



Strasbourg, 14 septembre 2006

MONEYVAL (2006) 09

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITE D'EXPERTS
SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
(MONEYVAL)

RAPPORT D'EVALUATION DETAILLEE
DE TROISIEME CYCLE
SUR LA SLOVAQUIE¹

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction générale des Affaires juridiques DG I

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 20^e réunion plénière (Strasbourg, 12-15 septembre 2006).

TABLE DES MATIERES

I. PREFACE.....	5
II. RESUME GENERAL.....	6
III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE.....	17
1 INFORMATIONS GENERALES	17
1.1 Informations générales relatives à la Slovaquie et à son économie.....	17
1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	19
1.3 Vue d’ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD)	21
1.4 Vue d’ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et structures juridiques	26
1.5 Vue d’ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	28
2 SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES.....	37
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	37
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	44
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	47
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	50
2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32).....	55
3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES	69
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.....	70
3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d’identification renforcées ou réduites (R.5 à R.8).....	70
3.3 Tiers ou apporteurs d’affaires (Recommandation 9)	82
3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4).....	83
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII).....	87
3.6 Suivi des transactions et de la relation d’affaires (R.11 et 21)	92
3.7 Déclarations d’opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19 et 25, RS.IV).....	94
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l’étranger (R.15 et 22).....	100
3.9 Banques fictives (Recommandation 18)	104
3.10 Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d’autorégulation - Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris sanctions) (R.17, 23, 29 et 30)	106
3.11 Institutions financières – conditions d’exercice et propriété / contrôle (R.23)	113
3.12 Lignes directrices de LCB/FT (R.25)	116
3.13 Surveillance et suivi continu (R.23 [critères 23.4, 23.6 et 23.7] et R. 32).....	117
3.14 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)	119
4 MESURES PREVENTIVES - ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES NON-DESIGNEES.....	120
4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12) (application des Recommandations R.5 à R.10).....	121
4.2 Suivi des transactions et autres questions (R. 16)	124
4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.17 et 24 à 25)	125

4.4	Autres entreprises et professions non-financières / Techniques modernes de transaction sécurisée (R.20).....	127
5	PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON-LUCRATIF.....	130
5.1	Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	130
5.2	Structures juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle	132
5.3	Organismes à but non-lucratif (RS.VIII)	133
6	COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL.....	136
6.1	Coopération et coordination au plan national (R. 31).....	136
6.2	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS.1).....	138
6.3	Entraide judiciaire (R.32 et 36 à 38, RS.V)	140
6.4	Extradition (R.32, 37 et 39, RS.V)	146
6.5	Autres formes de coopération internationale (R.32 et 40 et RS.V)	149
IV.	TABLEAUX	152
7	TABLEAU 1. NOTES DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI.....	152
8	TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEME LCB/FT	164
9	TABLEAU 3 : REPOSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)	172

LISTE DES ACRONYMES UTILISES

ASMF	Autorité de surveillance du marché financier
BNS	Banque Nationale de Slovaquie
CARIN	Réseau Camden (<i>Camden Asset Recovery Interagency Network</i>)
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
DVC	Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle
EPNFD	Entreprises et professions non-financières désignées
CRF	Cellule de renseignement financier (appelée <i>Spravodajská Jednotka Finančnej Polície</i> en Slovaquie)
GAFI	Groupe d'action financière
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
Loi LCB	Loi de lutte contre le blanchiment de capitaux
MAE	Mandat d'arrêt européen
ONG	Organisations non-gouvernementales
PPE	Personnes politiquement exposées
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
SIPS	Système slovaque pour les paiements entre banques (<i>Slovak Interbank Payment System</i>)
SKK	Couronnes slovaques
STE	Série des Traités Européens [STCE = Série des Traités du Conseil de l'Europe depuis le 1 ^{er} janvier 2004]
TI	Technologies de l'information

I. PREFACE

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de la Slovaquie a été conduite sur la base des Quarante Recommandations du GAFI (2003) et des neuf Recommandations spéciales du même organisme relatives au financement du terrorisme, ainsi que des deux Directives communautaires pertinentes (91/308/CEE et 2001/97/CE), conformément au mandat et aux règles de procédure de MONEYVAL. L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents délivrés par la Slovaquie pendant et après la visite sur place, effectuée du 8 au 14 mai 2005. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation s'est entretenue avec des responsables et représentants des organismes gouvernementaux compétents de la Slovaquie et du secteur privé. Une liste des personnes et des organismes rencontrés figure à l'annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation se composait de Mme Yulia TORMAGOVA, Chef Adjoint du Service juridique, Service fédéral de contrôle financier, Fédération de Russie (enquêteur juridique) ; M. Andres PALUMAA, Auditeur financier, Service général, Autorité de surveillance du secteur financier, Estonie (évaluateur financier) ; M. René BRUELHART, Directeur de la Cellule de renseignement financier, Liechtenstein (évaluateur application de la loi) ; Mme Concha CORNEJO, Conseiller supérieur, Direction générale du trésor et de la politique financière, Espagne (évaluateur financier). Les évaluateurs ont passé en revue le cadre institutionnel, les lois, les réglementations et les codes LCB/FT, les systèmes réglementaires et autres mis en place afin de décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au travers des institutions financières et des entreprises et professions financières désignées, ainsi que les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
3. Le présent rapport résume les mesures LCB/FT en vigueur en Slovaquie à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule ensuite des recommandations pour renforcer certains aspects du système (voir le Tableau 2). Il indique également le niveau de conformité de la Slovaquie aux Recommandations (40 + 9) du GAFI (voir le Tableau 1). La conformité ou la non-conformité aux Directives CE n'est pas prise en considération dans la notation du Tableau 1.

II. RESUME GENERAL

1. La troisième évaluation de la Slovaquie par MONEYVAL a eu lieu du 8 au 14 mai 2005. Elle s'est appuyée sur les quarante Recommandations et les neuf Recommandations spéciales du GAFI, ainsi que sur les deux directives de la Commission européenne (91/308/CEE et 2001/97/CE).
2. L'équipe d'évaluation se composait de Mme Yulia Tormagova, Chef Adjoint du Service juridique, Service fédéral de contrôle financier, Fédération de Russie (évaluateur juridique) ; M. Andres Palumaa, Auditeur financier, Service général, Autorité de surveillance du secteur financier, Estonie (évaluateur financier) ; M. René Bruelhart, Directeur de la Cellule de renseignement financier, Liechtenstein (évaluateur application de la loi) ; Mme Concha Cornejo, Conseiller supérieur, Direction générale du trésor et de la politique financière, Espagne (évaluateur financier). Les évaluateurs ont passé en revue le cadre institutionnel, les lois, les réglementations et les codes LCB/FT, les systèmes réglementaires et autres mis en place afin de décourager le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au travers des institutions financières et des entreprises et professions financières désignées (EPNFD), ainsi que les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.
3. Les évaluateurs ont constaté que de véritables progrès restent à faire en ce qui concerne plusieurs des recommandations formulées par la précédente équipe d'évaluation. Bien qu'une certaine coopération et coordination aient lieu au niveau du travail, les présents évaluateurs considèrent que de graves insuffisances subsistent en ce domaine. L'absence de direction se fait sentir d'une manière générale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il ne semble pas exister de stratégie nationale sur ces questions.
4. La loi n° 367 (sur la prévention de la légalisation des revenus provenant d'activités illégales) a été amendée pour la dernière fois par la loi n° 445/2002. La loi de prévention amendée est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2002. Selon cette loi, les entités déclarantes comprennent les banques et leurs succursales à l'étranger, les compagnies d'assurance et le marché des valeurs mobilières mais il n'est pas fait référence aux institutions financières en général. Les entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD) sont couvertes de façon adéquate, conformément à la deuxième directive de l'UE. La CRF considère que le nombre total d'entités déclarantes pourrait atteindre 100.000. Parmi celles-ci, seules les banques et les compagnies d'assurance ont régulièrement effectué des déclarations. Un très petit nombre de déclarations a été reçu du marché des valeurs mobilières et aucune des bureaux de change, des casinos et des diverses professions soumises à une obligation de déclaration. Il n'est pas certain que toutes les personnes et entités soumises à cette obligation soient pleinement conscientes de leurs obligations.
5. L'obligation de déclaration porte sur les « opérations commerciales inhabituelles ». Dans le secteur bancaire, la législation bancaire pertinente autorise, semble-t-il, une interprétation assez large de la notion d'« opération commerciale inhabituelle » mais il n'apparaît pas clairement s'il en va de même dans le reste du secteur financier ou pour les EPNFD. Bien que l'obligation de déclaration s'applique aux transactions personnelles (et commerciales) pour toutes les entités déclarantes, il serait urgent de préciser à l'aide de lignes directrices ce que signifie « une opération commerciale inhabituelle » pour chacune des entités qui n'effectuent pas ou pas assez souvent de déclarations (et plus généralement pour le secteur financier et les EPNFD). Il est apparu aux évaluateurs, par exemple, que les casinos n'avaient pas une idée bien claire de ce qui doit être considéré comme « inhabituel » dans le cadre de leurs opérations. L'obligation légale de déclaration ne couvre pas les tentatives de transactions commerciales inhabituelles et ce point devrait donc être éclairci.

La situation en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

6. La situation en matière de blanchiment de capitaux n'a pas changé de manière appréciable depuis la deuxième évaluation. Les banques sont toujours les institutions financières qui servent le plus souvent de conduit au blanchiment de capitaux. Les autorités slovaques considèrent aussi le passage d'espèces non-déclarées aux frontières comme l'un des domaines de forte vulnérabilité du point de vue du blanchiment de capitaux. Les sources principales de produits illégaux sont le trafic illicite d'huiles minérales, les fraudes à la TVA, le trafic illicite de migrants vers l'Europe de l'Ouest, la contrebande de cigarettes, le vol de voitures (et la réintroduction dans le circuit légal des voitures ou pièces volées) et le trafic de drogues. Les activités criminelles se caractérisent toujours par un fort élément de crime organisé et de criminalité internationale. On considère qu'un certain nombre de groupes de ce type sont impliqués dans des opérations de blanchiment. Cependant, les statistiques très limitées remises aux évaluateurs ne font pas apparaître combien d'affaires de blanchiment de capitaux ayant donné lieu à une enquête ou à des poursuites en Slovaquie sont des cas de blanchiment au profit du crime organisé (ou combien d'infractions principales commises à l'étranger ont abouti à des poursuites pour blanchiment de capitaux en Slovaquie).
7. La Slovaquie reconnaît être en général aussi vulnérable au terrorisme international que les autres pays de l'UE. Les organes de répression et les services de renseignement slovaque assurent la surveillance des menaces terroristes potentielles à l'intérieur de la Slovaquie. Cependant, on n'a encore enregistré aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme. L'obligation de déclaration à l'égard du financement du terrorisme a été présentée comme découlant de l'article 4 de la loi LCB qui définit maintenant une transaction commerciale inhabituelle comme un acte légal pouvant favoriser le blanchiment de fonds ou le financement du terrorisme. L'obligation de déclaration à l'égard du financement du terrorisme ne semble donc pas suffisamment claire dans la loi. En supposant que toutes les entités déclarantes soient maintenant bien conscientes de leur obligation, aucune directive n'a été émise à leur intention afin de préciser la portée de cette obligation et elles n'ont encore effectué aucune déclaration en ce domaine. Les évaluateurs considèrent que la loi devrait préciser que l'obligation de déclaration s'applique lorsqu'une entité déclarante soupçonne ou a des motifs plausibles de soupçonner que des fonds sont liés directement ou indirectement au terrorisme, doivent servir à des actes terroristes ou sont utilisés par des organisations terroristes.
8. La Slovaquie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme) et se conforme d'une manière générale à la mise en œuvre par l'Union européenne des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Cependant, une réglementation slovaque distincte assure l'application des sanctions internationales aux personnes ou entités appartenant à l'UE (« *EU internals* »).

Aperçu du secteur financier et des EPNFD

9. De même qu'au moment du rapport précédent, le secteur bancaire reste l'élément le plus important du secteur financier. A la fin 2004, ce secteur représentait 88,64% des actifs du marché financier.
10. La Banque Nationale de Slovaquie (BNS) délivre les licences bancaires et supervise le secteur des banques. Une banque accepte des dépôts, fournit des prêts et peut conduire d'autres activités comme les virements transfrontaliers, le crédit-bail, l'émission de valeurs mobilières et le courtage financier. La part de marché des cinq banques les plus importantes représente environ 65% des dépôts clients.

11. La BNS est aussi responsable (au titre de la loi sur l'échange de devises, non de la loi LCB) de l'octroi des licences et de la surveillance des prestataires de services de change qui incluent les simples bureaux de change et deux entités autorisées à effectuer des transferts de devises au niveau intérieur et transfrontalier mais seulement par l'intermédiaire de banques dûment accréditées. La CRF assure le contrôle de ces entités au titre de la loi LCB, parallèlement à ses autres activités de surveillance des EPNFD et des institutions financières.
12. Au moment de la troisième visite sur place, l'autorité de surveillance du marché financier (ASMF) était chargée de l'octroi des licences et de la surveillance du marché des capitaux et des compagnies d'assurance. Le 28 février 2005, 25 compagnies d'assurance déclarées ainsi qu'une succursale d'une compagnie d'assurance d'un autre Etat membre étaient présentes sur le marché de l'assurance en Slovaquie. 268 personnes morales et 110 personnes physiques étaient enregistrées comme courtiers en assurance ; 59 personnes morales et 63 personnes physiques étaient enregistrées comme agents d'assurance.
13. En mars 2005, on comptait 38 sociétés d'investissement (dont 14 banques) en Slovaquie. 160 personnes physiques et 51 personnes morales étaient aussi enregistrées comme prestataires de services d'investissement. Il y avait aussi 10 sociétés de gestion locales et 3 sociétés de gestion étrangères. Enfin, les sociétés de gestion de fonds de retraite étaient au nombre de 8.
14. S'agissant des EPNFD, 4 casinos opèrent en Slovaquie (2 sociétés sont autorisées à gérer des casinos). Au moment de la visite d'évaluation, 625 agences immobilières étaient membres de l'Association nationale des agences immobilières et 29.105 agences immobilières étaient enregistrées conformément à la loi sur les licences commerciales (ces agences ne sont pas obligées de faire partie de l'association nationale). Les négociants en pierres et métaux précieux comprenaient 617 personnes morales ou physiques. Les notaires étaient au nombre de 318 et 452 avocats étaient autorisés à pratiquer le droit. 101 sociétés d'audit et 813 personnes physiques offraient des services d'audit. Au moment de la visite d'évaluation, on comptait en Slovaquie 560 comptables certifiés et 125 comptables non-certifiés. 311 personnes physiques étaient titulaires d'une licence les autorisant à offrir des services de conseil fiscal. Il n'est pas possible de créer de fiducie en Slovaquie et c'est pourquoi les autorités slovaques n'ont fait état d'aucun service de fiducie ou société de prestation de services aux entreprises.

Droit commercial et mécanismes applicables aux personnes morales

15. Les entités légales créées aux fins d'activités commerciales sont des sociétés ou des partenariats. La date officielle de création d'une personne morale est celle de l'inscription au registre du commerce (ou tout autre registre prévu par la législation). Il existe des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions (qui peuvent être publiques ou privées). Le code du commerce ne contient pas de disposition exigeant, dans le cas des sociétés par actions, la divulgation publique d'informations sur les actionnaires et leur inscription au registre du commerce. Des données sur les actionnaires sont portées au registre du commerce uniquement dans le cas des sociétés privées par actions ayant un seul actionnaire.

Evolution depuis la deuxième évaluation

16. Comme indiqué plus haut, la loi LCB a été de nouveau amendée. D'une manière générale, le nombre de transactions commerciales inhabituelles déclarées a connu une augmentation régulière, malgré une légère baisse en 2003.
17. Pendant les années qui ont suivi la deuxième visite sur place, le personnel de la CRF a augmenté et est passé à 38 personnes mais, en mai 2005, le statut de la CRF au sein de la

police a été diminué. Suite à certains changements organisationnels, la CRF, qui constituait une division de la Police financière, est devenue une division du Bureau de lutte contre le crime organisé et n'est plus dirigée par un cadre appartenant à la Direction de la police. Son personnel a diminué et comptait 31 personnes au moment de la dernière visite sur place.

18. Le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux a progressivement augmenté. Il a été indiqué aux évaluateurs qu'entre 2002 et 2005 (jusqu'à la date de la visite sur place) ont été enregistrées 33 condamnations pour délit de blanchiment de capitaux aux termes de l'article 252 du code pénal. Cependant, l'équipe d'évaluation n'a pu avoir accès à une information complète sur la nature de ces condamnations pour blanchiment de capitaux. Il semble que le blanchiment de capitaux n'ait encore donné lieu à aucune poursuite ni condamnation en tant que délit autonome.
19. Au moment de la précédente (deuxième) visite sur place, de nombreuses incertitudes et ambiguïtés subsistaient à propos de la législation régissant les mesures de saisie/confiscation. Quelques-uns des problèmes juridiques identifiés alors (notamment à propos de la confiscation de biens de substitution et de l'autorité légale apte à décider la confiscation de biens d'une valeur équivalente) ont été résolus au moyen d'amendements législatifs récents. Cependant, les évaluateurs n'ont pu obtenir d'informations sur des exemples de confiscation qui leur auraient permis de déterminer si ces changements légaux ont déjà eu concrètement des effets opérationnels. D'une manière générale, le fait qu'aucun bien n'ait été saisi ou gelé et qu'aucune ordonnance de confiscation n'ait été adoptée dans une affaire de blanchiment de capitaux pendant la période sous évaluation, ainsi que l'absence de statistiques, semblent tout à fait préoccupants.
20. L'équipe d'évaluation précédente avait déclaré que le rôle et les responsabilités de la personne chargée du contrôle de conformité devaient être précisés pour toutes les entités. La recommandation 3/2003 de la Banque Nationale de Slovaquie contient certaines indications sur la position et le rôle du responsable du contrôle de conformité mais il ne s'agit pas d'un document à caractère obligatoire et contraignant. La présente équipe d'évaluation considère que l'exigence générale de mise en place d'un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction devrait s'accompagner de moyens contraignants car ceux-ci restent nécessaires.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles

21. Le blanchiment de capitaux est incriminé à l'article 252 du code pénal. Cette incrimination repose sur une approche « tous azimuts » et couvre toutes les catégories d'infractions énumérées dans le Glossaire des Recommandations du GAFI, à l'exception du financement du terrorisme sous toutes ses formes, tel que défini dans la RS.II et sa Note interprétative. Plusieurs traductions de l'article 252 ont été communiquées aux évaluateurs mais elles font toutes apparaître certaines incompatibilités avec les dispositions des instruments internationaux et ceci soulève des incertitudes qui risquent de gêner l'application concrète de cet article. Les autorités slovaques devraient veiller à ce que l'article 252 du code pénal reflète correctement le contenu de l'article 6(1) (a) et (b) de la Convention de Palerme et de l'article 3 (1) (b) et (c) de la Convention de Vienne. La connaissance du fait que des biens sont des produits du crime doit être couverte dans la législation. Etant donnée l'incertitude qui subsiste à ce propos, il est vivement recommandé de préciser dans la législation ou des lignes directrices que la connaissance peut être inférée des circonstances et faits objectifs. La responsabilité légale des personnes morales pour le blanchiment de capitaux n'a toujours pas été introduite en Slovaquie. Les autorités slovaques devraient réfléchir à l'introduction de sanctions pénales, civiles ou administratives à l'égard des personnes morales impliquées dans le blanchiment de capitaux.

22. Le blanchiment de capitaux semble généralement poursuivi avec l'infraction principale et il s'agit sans doute dans la majorité des cas d'affaires d'autoblanchiment. Les autorités slovaques ont indiqué que le vol de voitures est l'une des principales infractions principales génératrices de produits qui donnent lieu à une accusation de blanchiment de capitaux mais en reconnaissant que si l'infraction définie à l'article 252 du code pénal n'existait pas, ces affaires seraient poursuivies comme des affaires de recel. Un niveau de preuve élevé semble être exigé pour l'infraction principale. Les autorités slovaques devraient aborder la question des éléments de preuve requis pour établir l'infraction principale dans les affaires de blanchiment de capitaux. La législation ou les lignes directrices devraient préciser qu'une condamnation pour blanchiment de capitaux est possible même lorsque la culpabilité judiciaire n'a pu être établie, l'infraction de blanchiment de capitaux pouvant être établie par inférence à partir des circonstances et faits objectifs. Pour renforcer l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux, il conviendrait aussi de mettre plus fortement l'accent sur le blanchiment par des tiers (s'agissant en particulier des principales infractions pénales génératrices de produits autres que le vol de voitures). Il est conseillé également de tenir des statistiques détaillées sur les enquêtes, poursuites, condamnations et peines relatives au blanchiment de capitaux (indiquant si une mesure de confiscation a été décidée dans ces affaires), en précisant quelle était l'infraction principale et si le blanchiment de capitaux a été poursuivi séparément.
23. La loi sur la confiscation et les mesures provisoires, malgré certaines améliorations, ne prévoit toujours pas clairement la confiscation des biens détenus par des tiers et la protection des tiers de bonne foi. Les évaluateurs s'inquiètent de ce que les mesures de confiscation puissent échouer en raison de transferts à des tiers sous forme de dons ou sous une forme dévaluée. Cet aspect de la loi devrait donc être réexaminé. Les procureurs ont indiqué qu'une plus grande attention est maintenant accordée aux mesures de confiscation mais, en l'absence de statistiques, il semble nécessaire de continuer à inciter les magistrats à appliquer systématiquement des mesures de confiscation dans les infractions qui génèrent des produits importants. Les autorités slovaques devraient aussi revoir le régime légal des saisies afin d'assurer que soient bien couverts tous les produits indirects ou les produits de remplacement susceptibles de faire l'objet en temps voulu d'une mesure de confiscation.
24. Le 2 juillet 2002, la Slovaquie a ratifié la Convention sur le financement du terrorisme de 1999. Cette Convention s'applique de manière obligatoire en Slovaquie depuis le 13 octobre 2002. Les autorités slovaques ont souligné le caractère obligatoire de cette Convention, ainsi que les dispositions du code pénal, à savoir les articles 7, 10 (préparation d'une infraction et complicité), 94 (délict de terrorisme) et 185a (création ou soutien d'une organisation terroriste), pour l'incrimination de tous les actes pertinents associés au financement du terrorisme. L'incrimination du financement du terrorisme sur la base des critères de complicité n'est pas conforme à la Méthodologie. De toutes façons, les évaluateurs considèrent que, dans son état actuel, l'incrimination n'est pas suffisamment étendue pour couvrir toutes les modalités du financement du terrorisme énoncées dans la RS.II et la Note interprétative et ils recommandent l'introduction d'une infraction autonome prenant en compte explicitement l'ensemble des critères essentiels.
25. Il existe une procédure administrative permettant de geler les comptes désignés par les résolutions 1373 et 1267 des Nations Unies, conformément à la législation communautaire, mais la définition des fonds et autres actifs servant à financer le terrorisme introduite dans la réglementation de l'Union européenne ne couvre pas entièrement les dispositions énoncées dans les résolutions de l'ONU qui ont une portée plus étendue, notamment en ce qui concerne la notion de contrôle des fonds. La Slovaquie dispose de la capacité juridique pour agir à l'égard des entités internes à l'UE, ainsi qu'au nom d'autres juridictions. Les banques semblent être bien conscientes de leur obligation de vérifier les listes mais, au moment de la visite sur place, aucune ordonnance de gel n'avait encore été prise au titre des résolutions de

l'ONU. L'ampleur des contrôles effectués dans le secteur financier en dehors des banques est difficile à déterminer. La Slovaquie devrait mettre en place des systèmes d'orientation et de communication en direction de l'ensemble des intermédiaires financiers et des EPNFD et établir une procédure claire et connue du public pour permettre, le cas échéant, le retrait des listes et le dégel des fonds en temps opportun. Malgré l'existence de sanctions administratives adaptées, la conformité avec la RS.III ne fait pas actuellement l'objet d'un suivi adéquat.

26. Les compétences et les obligations de la CRF ne sont pas définies dans la législation de façon claire et bien distincte des obligations et prérogatives de la police. La CRF a accès à toutes les bases de données pertinentes pour pouvoir enquêter sur les déclarations d'opération commerciale inhabituelle et, en tant qu'organe de répression, la CRF peut avoir accès à des informations supplémentaires aux fins de son travail d'analyse sur la base de pouvoirs de police étendus. Les ressources dont dispose la Cellule sont pour l'essentiel adaptées à son travail de détection mais non aux autres fonctions qui sont normalement celles d'une CRF, notamment l'information et la formation des entités déclarantes, l'émission de directives à leur intention, la publication de rapports sur les typologies et tendances en matière de LCB/FT. Ces activités ne sont pas sérieusement prises en charge par la CRF slovaque et devraient l'être. La CRF ne semble pas jouer un rôle moteur dans le système LCB/FT, ni remplir une fonction de direction, alors qu'elle est théoriquement responsable de ce système. Elle est même isolée dans la mesure où il est rare qu'elle reçoive des autres organes de police un retour d'information sur les déclarations qu'elle leur transmet pour enquête. Les ressources dont dispose la CRF devraient être réévaluées de façon à lui permettre de jouer un rôle plus proactif sur ces questions. Les résultats des déclarations transmises par la CRF aux organes de répression devraient lui être communiqués car ceci est nécessaire à la mise en place de procédures adaptées pour assurer un retour d'information aux entités déclarantes. La CRF est aussi légalement tenue d'informer les services fiscaux ; 105 notifications de ce type ont été effectuées en 2004. Il est important qu'une large gamme de transactions commerciales inhabituelles, outre l'infraction fiscale principale, soient transmises aux services de répression pour enquête.
27. La CRF remplit aussi un rôle de supervision important. En vertu de l'article 10 de la loi LCB, la Police financière (CRF) a pour tâches essentielles la surveillance des institutions financières et le contrôle de l'application des mesures antiblanchiment prévues dans la loi LCB. Les autorités de surveillance sont tenues, aux termes de l'article 11 de la loi LCB, d'informer la Police financière de toute infraction à la loi LCB immédiatement après sa détection. Elles effectuent avec les contrôleurs prudentiels des inspections dans les institutions financières mais la CRF est seule responsable du contrôle des EPNFD. Sept membres de son personnel mènent des activités de contrôle ; des ressources humaines supplémentaires seraient donc nécessaires pour lui permettre de remplir cet aspect de son mandat.
28. Les organes de répression disposent de pouvoirs adéquats mais devraient recevoir une formation et des orientations mieux ciblées pour le traitement des affaires de blanchiment de capitaux (et de financement du terrorisme). Ils ont aussi besoin de directives de fond et de directives pratiques plus nombreuses pour enquêter de manière proactive sur les aspects financiers des infractions qui génèrent des produits importants et aboutir ainsi à un plus grand nombre d'affaires de blanchiment de capitaux et d'ordonnances de confiscation. Des orientations claires devraient être fournies aux enquêteurs et aux procureurs afin d'assurer l'examen systématique des aspects financiers des infractions génératrices de produits importants. Depuis la deuxième évaluation, des mesures ont été prises pour créer un Bureau du Procureur spécial (dont le personnel a indiqué aux évaluateurs son intention de poursuivre une stratégie active de recouvrement des actifs) et mettre en place (peu après la troisième visite sur place) un Tribunal spécial auquel seraient rattachés les procureurs spéciaux (pour traiter entre autres les affaires graves de blanchiment de capitaux). Les évaluateurs se sont félicités de ces mesures. Au moment de la visite sur place, cependant, il est apparu qu'une

meilleure coordination demeurerait nécessaire afin de bien relier les différents aspects du travail de répression.

Mesures préventives – Institutions financières

29. Les obligations fondamentales prévues dans la loi n° 367 sont en gros les suivantes : identification du client lors des transactions directes ou indirectes d'un montant égal ou supérieur à 15.000 € et des opérations commerciales inhabituelles ; conservation des documents ; identification et déclaration des opérations commerciales inhabituelles ; respect de la confidentialité des déclarations d'opération commerciale inhabituelle ; suspension provisoire des transactions commerciales inhabituelles ; mise en place de procédures internes et d'unités/programmes de contrôle. Comme indiqué plus haut, la loi n° 367 a été amendée en 2002, en grande partie afin d'y intégrer les exigences énoncées dans la deuxième directive de l'UE et l'obligation de déclaration des opérations commerciales inhabituelles liées au financement du terrorisme. Cette dernière disposition demande à être éclaircie. Les dispositions de protection (*safe harbour*) des personnes qui déclarent une transaction commerciale inhabituelle devraient aussi être précisées afin de couvrir clairement tous les types de responsabilité (responsabilité civile et responsabilité pénale).
30. Au moment de la visite sur place, les autorités slovaques attendaient la finalisation de la troisième directive de l'Union européenne avant d'amender une nouvelle fois la loi LCB. C'est pourquoi il a été admis que certaines (mais non toutes) des obligations fondamentales en matière de prévention énoncées dans les Recommandations de 2003 du GAFI et devant être inscrites dans la législation ou la réglementation selon la Méthodologie de 2004 n'avaient pu encore être intégrées dans la loi LCB ou dans d'autres textes de la législation primaire ou secondaire. S'agissant de la Recommandation 5, par exemple, la législation et la réglementation relatives aux assurances et aux valeurs mobilières ne font pas mention de l'obligation du devoir de vigilance relatif à la clientèle (DVC) lors de l'établissement de la relation d'affaires. Aucun texte de loi ni texte réglementaire ne fait non plus référence aux mesures DVC à appliquer lors des virements électroniques occasionnels (qui doivent inclure le processus de vérification complet), ainsi qu'en cas de doutes à propos de la véracité ou de la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client. La notion de vigilance constante n'est pas non plus suffisamment inscrite dans la législation. De même, la définition du bénéficiaire effectif, telle qu'énoncée dans les Recommandations du GAFI – à savoir la ou les personnes physiques qui *in fine* contrôlent le client et les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique – n'apparaît pas dans la législation primaire ou secondaire.
31. Certaines des autres obligations devant être imposées aux institutions financières par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants n'ont pas non plus encore été introduites par les autorités slovaques sous une forme contraignante adéquate. Quelques-unes de ces exigences en matière de prévention sont couvertes (sous une forme plus ou moins détaillée) dans la recommandation de la BNS qui n'a pas un caractère obligatoire, s'adresse uniquement aux banques et ne couvre pas, par conséquent, l'ensemble du secteur financier. Il n'existe pas, par exemple, de directive contraignante sur la manière dont le processus de vérification doit s'appliquer aux personnes morales (en particulier aux personnes morales non-résidentes). Le moment de la vérification devrait être précisé pour l'ensemble du secteur financier. La nécessité de mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients à risque plus élevé doit être intégrée aux dispositions contraignantes qui s'appliquent à tout le secteur financier. Il n'existe pas non plus d'indications contraignantes sur les dispositifs à mettre en place en sus des mesures de vigilance normales dans le cas des personnes politiquement exposées (Recommandation 6) ou en ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires (Recommandation 7).

32. Concernant la Recommandation 9, la loi sur les banques n'autorise pas l'ouverture de comptes bancaires par le biais d'intermédiaires. La BNS a indiqué qu'il n'est pas possible à un intermédiaire de prendre en charge certains aspects des mesures DVC requises des banques. En dehors du secteur bancaire, il est parfois fait usage d'intermédiaires. Les agents et courtiers du secteur des assurances sont tenus de refuser tout contrat qui préserverait l'anonymat du client et peuvent appliquer certains aspects des mesures DVC. Les courtiers en investissement sont aussi autorisés à s'appuyer sur des intermédiaires pour certains éléments du processus DVC. Cependant, dans les deux cas, la responsabilité de la conformité aux critères de la Recommandation 9 incombe aux institutions financières qui, au moment de la visite sur place, pouvaient être sanctionnées par l'Autorité de surveillance du marché financier en cas de violation des normes pertinentes.
33. La plupart des critères du GAFI en matière de conservation des documents sont remplis en Slovaquie. Les autorités slovaques considèrent que les risques posés par les virements électroniques sont atténués par les moyens de contrôle mis en place conformément à la loi sur les virements qui accorde à la BNS le contrôle exclusif des systèmes de paiement. Néanmoins, les autorités slovaques devraient réexaminer cette loi à la lumière de la RS.VII et de la Note interprétative car il ne semble pas que tous les critères soient clairement couverts.
34. La Slovaquie applique actuellement le principe général de « connaissance du client » eu égard aux exigences de la Recommandation 11. Une directive contraignante devrait être introduite afin d'obliger toutes les institutions financières à apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou aux montages financiers inhabituels n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.
35. La loi sur les banques exige des banques qu'elles aient une présence physique en Slovaquie pour pouvoir obtenir une licence. Les dispositions générales de cette loi, ainsi que le décret pertinent de la BNS (décret 9/2004), empêchent l'opération de banques fictives en Slovaquie.
36. Il conviendrait cependant d'introduire des dispositions spécifiques interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et obligeant les institutions financières à s'assurer elles-mêmes que leurs correspondants financiers n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.
37. Au moment de la visite sur place, la responsabilité du contrôle du secteur financier était répartie entre la CRF, la BNS et l'Autorité de surveillance du marché financier (pour le marché des capitaux et le secteur des assurances). Une disposition générale est nécessaire pour assurer la prise en compte par la CFT et toutes les autorités de surveillance prudentielle des questions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme. Ce point n'est pas couvert pour le moment. Depuis la dernière évaluation, la BNS a fait de la lutte contre le blanchiment de capitaux un élément des inspections effectuées dans les banques ; des inspections thématiques à ce sujet ont eu lieu aussi dans les banques. La Division des devises étrangères de la BNS assure la surveillance des bureaux de change conformément à la loi sur l'échange de devises étrangères. Cette Division devrait être habilitée à mener des inspections LBC dans les bureaux de change. La Division de surveillance bancaire de la BNS assure la surveillance du blanchiment de capitaux du point de vue de la gestion prudentielle des risques de blanchiment de capitaux par les banques. Elle dispose d'un « aide-mémoire » pour la surveillance bancaire qui montre clairement aux évaluateurs que nombre d'aspects abordés dans la Méthodologie qui sont encore insuffisamment prescrits dans le système slovaque sont effectivement examinés, au moins dans le cadre de la surveillance bancaire. L'un des constats essentiels de cette surveillance est l'inadéquation des pratiques d'identification. La BNS a également noté que le devoir de vigilance n'est pas appliqué de manière qualitativement égale dans toutes les institutions de crédit. La BNS peut imposer des sanctions à la fois au titre de la

loi sur les banques et de la loi LCB. Ses représentants ont indiqué qu'ils pouvaient prendre des mesures en cas de non-respect des conditions de la licence et des normes prudentielles énoncées dans la loi sur les banques à propos de certaines activités, qui exigent notamment la mise en place de systèmes de contrôle et de gestion des risques. La BNS a sanctionné de cette façon certaines irrégularités en matière de blanchiment de capitaux mais n'a déclaré aucun cas d'infraction de blanchiment à la CRF. Les mesures LBC sont apparemment couvertes lors des inspections sur place effectuées par l'ASMF. La CRF a, elle aussi, effectué quelques visites dans un petit nombre d'institutions financières et imposé à certaines banques une amende pour non-respect des normes LBC. Etant donné que les trois autorités sont toutes habilitées à sanctionner certaines infractions des normes LBC, le risque de chevauchement et de double sanction existe dans le système actuel. Des modalités de travail mieux formalisées et plus claires devraient être mises en place afin d'assurer que les violations des normes LCB détectées lors des inspections sur place fassent l'objet dans tous les cas de sanctions adéquates. Une approche mieux coordonnée de la surveillance des normes LBC et un renforcement de cette surveillance sont d'une manière générale nécessaires dans l'ensemble du secteur financier. Les autorités de surveillance ont toutes besoin de ressources supplémentaires et d'un renforcement de la formation aux questions de LCB/FT.

38. L'aptitude des futurs propriétaires et actionnaires importants des bureaux de change devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Mesures préventives - Entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD)

39. La loi LCB couvre la plupart des catégories d'EPNFD. Elle couvre toutes celles qui sont incluses dans les Recommandations du GAFI et les étend, conformément à la deuxième directive de l'UE, aux négociants en œuvres d'art (mais non à tous les négociants d'objets de grande valeur effectuant des opérations en espèces de plus de 15.000 €, comme l'exige la directive). Les entreprises de services postaux, en outre, ont été désignées sur la base d'une évaluation des risques mais non les sociétés de services fiduciaires. La création de fiducies n'est pas possible en Slovaquie. Il n'apparaît pas clairement si des personnes autres que les membres des professions juridiques (qui sont couverts par la loi LCB) peuvent remplir le rôle d'agent de création de sociétés.
40. Comme indiqué plus haut, les déclarations en provenance des EPNFD sont très rares (1 déclaration d'une entreprise postale en 2002 et 5 de sociétés de paris mutuels entre 2002 et 2004). Il n'a été reçu aucune déclaration de casinos, de juristes ou d'autres professions. Il reste beaucoup à faire pour sensibiliser les EPNFD à leurs obligations de déclaration, notamment par des activités d'information et par l'émission de notes d'orientation à l'intention de ce secteur. De même, les normes DVC devraient être promues de façon plus active parmi les EPNFD.
41. Des mesures préventives identiques à celles décrites plus haut à propos des institutions financières s'appliquent aux EPNFD. Les seules dispositions pertinentes sont celles de la loi LCB et ses lacunes ne sont couvertes par aucun autre texte. Certaines des remarques formulées plus haut à propos des institutions financières, notamment en ce qui concerne les mesures préventives essentielles à inscrire dans la législation ou la réglementation, s'appliquent aussi aux EPNFD et il n'est pas nécessaire de les répéter. Les autres obligations prévues dans la Méthodologie et devant être énoncées sous forme de loi, de réglementation ou d'autres moyens contraignants qui n'ont pas été mises en place à propos des institutions financières sont aussi absentes s'agissant des EPNFD (par exemple, les obligations relatives à l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée ou la fourniture de directives sur les technologies nouvelles). S'agissant de la Recommandation 15, il serait aussi nécessaire de mieux préciser le rôle du responsable du contrôle de conformité et

les exceptions éventuelles au maintien d'un dispositif de contrôle interne dans le cas des EPNFD.

42. La loi LCB prévoit (conformément à ce qu'envisage la deuxième directive communautaire) l'identification de tous les clients à l'entrée d'un casino. Les évaluateurs ont appris qu'aux fins de l'application des normes du GAFI, les casinos peuvent relier les données DVC qu'ils ont recueillies à des enregistrements vidéo des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3.000 €. Les évaluateurs considèrent donc que les normes du GAFI sont largement satisfaites. S'agissant des agents immobiliers engagés dans l'achat et la vente de biens, l'identification du client dans le sens restreint prévu par la loi LCB est couverte pour ce qui concerne les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €. L'obligation donc est de portée moindre que celle prévue par les normes du GAFI qui exigent que les agents immobiliers appliquent des mesures DVC lors de toutes les transactions relatives à l'achat et à la vente de biens immobiliers, quel qu'en soit le montant. Les avocats, les notaires ainsi que d'autres juristes indépendants et les comptables doivent aussi exercer leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle dans tous les cas prévus par la Recommandation 12 et pas uniquement à propos des transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €, comme le veut la loi LCB.
43. Les structures de surveillance et de répression sont pour l'essentiel absentes en ce qui concerne les EPNFD. On voit mal quel est le plan stratégique de la CRF pour la surveillance des EPNFD. Les casinos n'ont fait l'objet d'aucun contrôle aux fins des normes LCB. Quelques sanctions ont été imposées dans d'autres parties du secteur mais la surveillance, étant donnée la taille du secteur, est encore extrêmement réduite. Compte tenu des ressources limitées dont dispose la CRF, le développement d'une approche plus axée sur les risques serait sans doute indiqué. Des ressources supplémentaires sont de toutes façons nécessaires pour assurer la surveillance et la conformité aux normes de l'ensemble des EPNFD.

Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non-lucratif

44. La législation slovaque n'énonce pas explicitement l'obligation d'obtenir des renseignements sur les propriétaires de sociétés, conformément à la définition du « bénéficiaire effectif » dans le Glossaire des Recommandations du GAFI (à savoir la ou les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif). Ceci est particulièrement manifeste dans le cas où une société acquiert des actions d'une autre société. L'identification dans le registre du commerce des bénéficiaires effectifs d'une société détenant des participations dans une autre société légalement enregistrée n'est pas obligatoire. Il en va de même pour les sociétés étrangères, qui doivent être immatriculées en Slovaquie. Il n'est pas recueilli d'informations sur les bénéficiaires effectifs de ces sociétés. Certains renseignements peuvent éventuellement être obtenus dans les livres de compte, au siège social de la société. Cependant, il n'a pas été possible de déterminer si chaque société doit conserver dans ses bureaux un registre actualisé de tous ses actionnaires et si ce registre inclut les bénéficiaires effectifs des entités qui détiennent des participations dans la société. Par conséquent, il semble que la législation slovaque n'exige pas un niveau de transparence adéquat au sujet des bénéficiaires effectifs et de la personne ou de l'instance qui contrôle une personne morale. Dans ces conditions, il est évidemment difficile – et cela peut donner lieu à une procédure longue et assez lourde – d'obtenir de tels renseignements au moyen de mesures d'enquête (ou éventuellement de l'entraide judiciaire). Il est donc recommandé à la Slovaquie de réexaminer le droit commercial, le droit des sociétés et d'autres textes juridiques en vue de prendre des mesures visant à assurer un degré de transparence adéquat au sujet des bénéficiaires effectifs.
45. Il n'a pas encore été effectué d'analyse véritable des risques associés au secteur non-lucratif du point de vue du financement du terrorisme. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités slovaques de réaliser une telle analyse. Rien n'indique en outre qu'un réexamen

formel de la pertinence de la législation et de la réglementation s'appliquant au secteur non-lucratif ait eu lieu depuis l'adoption de la RS.VIII. Une procédure de ce type devrait être mise en œuvre et des directives générales au sujet des risques spécifiques liés à ce secteur devraient éventuellement être émises à l'intention des institutions financières. Enfin, il conviendrait d'examiner les moyens d'assurer une surveillance efficace et proportionnée de ce secteur et de déterminer si des mesures supplémentaires – et si oui lesquelles – doivent être prises à la lumière du document sur les bonnes pratiques concernant la RS.VIII.

Coopération nationale et internationale

46. Les autorités slovaques ont indiqué que le travail de coopération et de coordination constitue un aspect important des tâches de la CRF. Il existe un groupe pluridisciplinaire de spécialistes de la lutte contre le blanchiment de capitaux, présidé par la CRF, qui est axé principalement sur la répression. Son objectif principal est de renforcer l'échange d'information au plan national, ainsi que la coordination dans des affaires particulières. Néanmoins, la coordination au niveau du travail entre la CRF et les organes de répression semble problématique puisque la CRF ne reçoit de la police et des procureurs (ou des tribunaux) aucun retour d'information sur les déclarations qu'elle leur transmet. Il existe aussi des accords bilatéraux de coopération entre la CRF et la BNS et entre la CRF et l'Autorité de surveillance du marché financier. En dépit de ces accords, les évaluateurs ont constaté que la coordination n'est pas toujours suffisante en pratique en matière de surveillance et de sanction ou de coordination des programmes d'inspection. Les mécanismes de coopération qui ont été mis en place, bien qu'allant dans la bonne direction, ne semblent pas actuellement efficaces pour assurer le niveau de coordination requis. Comme indiqué plus haut, les systèmes de surveillance et de sanction nécessitent une plus grande coordination et la CRF a besoin de recevoir un retour d'information et des statistiques sur les affaires qu'elle transmet aux organes d'enquête et de poursuite. La coordination stratégique et l'examen collectif des performances de l'ensemble du système devraient donc être développés plus en détail. Des statistiques plus détaillées sont aussi requises à tous les niveaux pour faciliter l'analyse stratégique.
47. La Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention des Nations Unies sur le financement du terrorisme de 1999 et la Convention de Strasbourg ont été toutes les trois ratifiées et sont entrées en vigueur mais des doutes subsistent quant à l'efficacité de leur mise en œuvre sous certains aspects, notamment en ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme et certaines des normes de prévention énoncées dans la Convention de Palerme.
48. La législation slovaque comprend des dispositions générales sur l'aide juridique qui couvrent l'entraide judiciaire. Leur application n'est pas en général trop restrictive ni soumise à des conditions déraisonnables. La portée actuelle de l'infraction de financement du terrorisme dans le droit interne pourrait cependant limiter gravement l'entraide judiciaire sur la base de la double incrimination. De même, l'absence d'une incrimination détaillée du financement du terrorisme pourrait rendre l'extradition difficile en dehors de l'espace communautaire, où s'applique le mandat d'arrêt européen. Les statistiques fournies par les autorités slovaques montrent que le temps moyen de réponse aux demandes d'entraide judiciaire est acceptable mais il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire portant sur des affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. L'absence de données statistiques ne permet pas non plus de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans délai inutile.
49. La CRF et les autorités de supervision disposent de capacités étendues d'échange d'information avec leurs homologues étrangers. Cependant, il serait souhaitable que ces organes tiennent des statistiques sur les échanges d'information.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

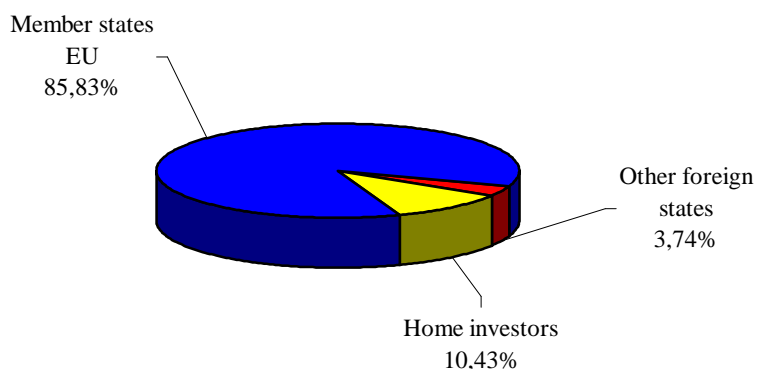
1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Informations générales relatives à la Slovaquie et à son économie

1. La République de Slovaquie (ci-après « Slovaquie »), située en Europe centrale, a des frontières communes avec la République tchèque, l'Autriche, la Hongrie, l'Ukraine et la Pologne et compte 5,4 millions d'habitants.
2. Après l'effondrement du régime communiste, la Slovaquie s'est séparée de la Tchécoslovaquie et, en 1993, est devenue un Etat indépendant. Elle a adhéré la même année au Conseil de l'Europe en tant qu'Etat à part entière. Il s'agit d'une démocratie parlementaire avec un président élu et un Premier ministre qui est le chef du gouvernement. La Slovaquie a adhéré en 2000 à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui regroupe 30 des pays les plus développés du monde. Elle a rejoint l'Union européenne en mai 2004. La Slovaquie dispose d'une constitution écrite et d'un système juridique fondé sur le droit civil. Sa monnaie est la couronne slovaque (ci-après « SKK »). Au moment de la visite sur place, le taux de change était le suivant : 1 euro = 39 SKK.
3. Pendant les années écoulées depuis la dernière visite d'évaluation (en 2001), la Slovaquie s'est ouverte de plus en plus aux pays de la zone euro et a intensifié ses relations avec eux. Cette évolution a rendu l'économie slovaque potentiellement plus sensible aux développements économiques dans les pays de la zone euro. Cependant, l'impact combiné des nouveaux investissements en Slovaquie, en particulier l'investissement direct étranger (qui a augmenté à partir de 2003), et du ralentissement général du taux de croissance dans la zone euro a neutralisé les effets négatifs qui auraient pu résulter de l'ouverture du pays à l'Europe. La croissance économique et la stabilité du système financier slovaque n'ont pas été affectés outre mesure. Les réformes structurelles ont été engagées en temps voulu : liquidation des créances irrécouvrables et des prêts en souffrance dans les trois banques les plus importantes et préparation de ces banques à la privatisation (vente aux investisseurs étrangers en particulier). Ce processus a également permis au système financier de résister aux tendances économiques liées à des facteurs externes et de renforcer d'une manière générale la stabilité économique et financière. Les trois banques en question sont maintenant passées sous le contrôle d'investisseurs étrangers. L'économie slovaque a manifesté de 2003 à 2005 un taux de croissance relativement élevé. Selon les données du Bureau des statistiques de la République slovaque, le produit intérieur brut a progressivement augmenté de 2003 à 2005. En 2005, le PIB a augmenté de 6%, ce qui représente le taux d'augmentation le plus rapide depuis 1996. Le taux d'inflation a connu certaines fluctuations. Il était de 8,5% en 2003 (principalement du fait de l'ajustement des prix intérieurs). Cependant, à la fin 2005, il était retombé à 3,9% (le taux moyen d'inflation pour l'année 2005 était de 2,8% seulement). A la fin 2003, le déficit de la balance commerciale atteignait 0,9% du PIB, le meilleur résultat depuis 1995. Au moment de la visite sur place, les prévisions sur l'évolution de la balance commerciale étaient favorables.
4. Les fonds d'investissement constituent un élément particulièrement dynamique du marché financier, en particulier les fonds collectifs de placement. A la fin 2003, le montant des dépôts représentait 3% du PIB. En 2003, l'investissement dans le secteur de l'assurance-vie et des fonds de retraite complémentaires a également augmenté.

5. Le capital étranger représente un facteur important de stabilisation du secteur bancaire, du secteur des assurances et du marché financier slovaque en général. Le diagramme ci-dessous montre la répartition de l'investissement étranger par pays d'origine au 31 mars 2005.

Investissement étranger : répartition par pays (31 mars 2005)



Traduction du diagramme : Etats membres de l'UE, Investisseurs nationaux, Autres pays étrangers

Les Etats membres de l'UE sont les suivant :

Autriche (35,38%)
Luxembourg (28,26%)
République tchèque (7,86%)
Hongrie (4,53%)
Italie (4,27%)
Allemagne (1,94%)
Pays-Bas (1,39%)
Royaume-Uni (1,14%)
France (1,13%)
85,83%

Les pays non-membres de l'UE sont les Etats-Unis, le Canada et la Suisse
3,74%

Slovaquie
10,43%

6. La Slovaquie étant membre de l'Union européenne, tous les éléments de nature structurelle décrits au paragraphe 7 de la Méthodologie de 2004 susceptibles de peser lourdement sur l'instauration d'un cadre LCB/FT effectif, sont pris en compte. Les principes de transparence et de bonne gouvernance, par exemple, sont en place (la Bourse a émis en septembre 2002 des Normes de gestion des sociétés). La Slovaquie a instauré un cadre juridique et administratif de lutte contre la corruption. La Slovaquie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 mais, au moment de la visite sur place, cette Convention n'avait pas encore été ratifiée et n'était pas entrée en vigueur en Slovaquie.² Le code pénal comprend des dispositions couvrant la corruption directe et indirecte. La Slovaquie est membre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO).

² La Convention a depuis été ratifiée le 1^{er} juin 2006.

7. Il n'existe pas de code de conduite spécial pour les procureurs mais toutes les normes éthiques et professionnelles importantes sont incluses dans la loi n° 154/2001 sur les procureurs dont l'article 26 énonce les obligations des procureurs en matière d'impartialité et de conflit d'intérêts. Le non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions disciplinaires. Les fonctionnaires de police doivent aussi faire preuve d'un haut niveau d'intégrité et sont tenus de respecter un code de déontologie. Des normes éthiques exigeantes s'appliquent aussi aux juges. En outre, les membres de certaines professions comme les auditeurs et les avocats sont tenus de faire preuve d'intégrité et doivent être immatriculés auprès de leurs organisations professionnelles respectives. Les auditeurs ont un code de déontologie dont les dispositions sont contraignantes. Les avocats doivent respecter les règles du barreau en matière de faute professionnelle. Par contre, il n'existe pas de code de conduite pour les comptables. Les comptables certifiés appliquent le code de conduite de la Fédération internationale des comptables (IFAC). L'adhésion à la Chambre des comptables n'est pas obligatoire en Slovaquie.

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

8. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités slovaques ont indiqué que les méthodes, les techniques et les divers types d'infractions financières commises en Slovaquie sont pour la plupart importés des pays européens les plus développés sur le plan économique. Les activités criminelles mentionnées par les autorités slovaques se caractérisent par une forte proportion de criminalité organisée et de délits à caractère international. Le crime organisé représente toujours un problème très grave en Slovaquie. Cependant, comme on le verra ci-dessous, les données statistiques très réduites auxquelles ont pu avoir accès les évaluateurs ne montrent pas combien d'affaires de blanchiment de capitaux ayant fait l'objet d'une enquête ou de poursuites en Slovaquie correspondent en fait à des cas de blanchiment pour le compte de groupes criminels organisés des produits d'activités criminelles de grande envergure, ni combien d'infractions principales commises à l'étranger ont donné lieu à des poursuites pour blanchiment de capitaux en Slovaquie. La criminalité économique intérieure et les délits d'escroquerie commis ou non par des groupes criminels organisés continuent à accaparer une grande part des ressources de la police et des autorités de poursuite.
9. On trouvera ci-dessus les statistiques générales de la criminalité pour les années 2002 à 2005 qui ont été fournies par les autorités slovaques.

Type de délit	2002			2003			2004			2005		
	Personnes poursuivies	Personnes inculpées	Personnes condamnées	Personnes poursuivies	Personnes inculpées	Personnes condamnées	Personnes poursuivies	Personnes inculpées	Personnes condamnées	Personnes poursuivies	Personnes inculpées	Personnes condamnées
Economique	913	553	291	1595	578	313	1710	719	395	2168	1079	572
Contre les biens	22 704	17385	12898	28062	18935	14146	24845	15540	12605	28530	18109	11477
Corruption	120	92	57	172	97	49	160	80	66	110	76	31
Crime organisé	1804	1269	1953	2474	1622	1067	2172	1236	1016	2131	1446	874
Total	25541	19299	14199	32300	21232	15575	28887	17575	14082	32939	20701	12954

10. D'après les informations générales recueillies auprès du Bureau du Procureur spécial (qui fait partie du Bureau du Procureur général de Slovaquie), les principales sources suivantes de biens illégaux ont été identifiées :

- ? le trafic illicite d'huiles minérales permettant à des groupes criminels de réaliser un profit en vendant du pétrole comme huile minérale pour lesquelles le droit d'excise est nettement moins élevé ;
- ? la fraude à la TVA ;
- ? le trafic illicite de migrants à travers le territoire de la Slovaquie, en particulier depuis l'Ukraine en direction des pays d'Europe de l'Ouest ;
- ? la contrebande et la vente illégale de cigarettes et de boissons alcoolisées ;
- ? la création et l'opération frauduleuses de sociétés à responsabilité limitée cherchant à obtenir des fonds du public (« pyramides financières ») ;
- ? le vol de voitures et la réintroduction dans le circuit légal des voitures volées ou de leurs pièces détachées ;
- ? le trafic de drogues et de produits précurseurs ;
- ? les faillites frauduleuses et les escroqueries.

11. Les autorités slovaques ont indiqué qu'elles considèrent que les modalités du blanchiment de capitaux n'ont pas beaucoup changé depuis l'introduction des mesures LCB. Plusieurs catégories de personnes se livrent, selon elles, à des opérations de blanchiment : les membres des organisations criminelles impliquées dans le trafic de drogues, la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants ; certaines personnes, souvent titulaires de diplômes universitaires, occupant des postes importants dans des entreprises privés mais aussi dans des organes ou institutions de l'Etat. Les banques sont les institutions financières le plus fréquemment utilisées aux fins du blanchiment de capitaux. Les méthodes les plus fréquentes de blanchiment sont les suivantes : utilisation de comptes d'« hommes de paille », utilisation d'« hommes de paille » pour effectuer certaines transactions et investissement d'argent sale dans des entreprises. Les autorités slovaques considèrent aussi le passage d'espèces non-déclarées aux frontières comme l'un des points de vulnérabilité les plus importants du pays en matière de blanchiment de capitaux.

12. La Slovaquie reconnaît être en général aussi vulnérable au terrorisme international que les autres pays de l'Union européenne. Il existe à l'intérieur du Bureau de lutte contre le crime organisé une Division de lutte contre le terrorisme spécialement chargée de la détection des crimes liés au terrorisme, au racisme et à l'extrémisme. Les organes de répression et les services de renseignement slovaques assurent la surveillance des menaces terroristes potentielles en Slovaquie. Cependant, on n'a encore enregistré aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme.

13. La Slovaquie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme) et, comme on le verra plus loin, se conforme d'une manière générale à la mise en œuvre par l'Union européenne des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Les évaluateurs ont été informés que les autorités compétentes sont conscientes des risques associés aux activités de collecte de fonds dans certaines communautés slovaques mais aucune véritable évaluation des pratiques abusives qui pourraient apparaître dans le secteur non-lucratif en relation avec le financement du terrorisme n'a encore été réalisée. La pertinence de la législation et de la réglementation s'appliquant aux organismes à but non-lucratif n'a pas non plus fait l'objet d'un réexamen à cet égard.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

Secteur bancaire

14. En mai 2005, le système financier slovaque se composait de 18 banques, dont trois succursales de banques étrangères appartenant aux Etats membres de l'Union européenne : les Pays-Bas, la République tchèque et l'Allemagne. Huit bureaux de représentation de banques étrangères sont aussi présents en Slovaquie. Depuis l'adhésion du pays à l'Union européenne, 68 prestataires de services bancaires transfrontaliers et une entité du Royaume-Uni offrant des services de virement électronique (enregistrée au début 2005) opèrent en Slovaquie. Il n'existe pas encore d'entité slovaque offrant des services de virement électronique (en dehors des banques).
15. Les « activités bancaires » sont décrites comme suit à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 483/2001 sur les banques modifiant et amendant certains autres textes de loi, telle qu'amendée (ci-après « loi sur les banques », voir annexe 3) :
- (1) Une banque est une entité légale créée sous forme de société par actions dont le siège social se trouve sur le territoire de la Slovaquie, qui accepte des dépôts et fournit des prêts et détient une licence bancaire. Une banque ne peut exister sous aucune autre forme légale. En vertu de l'article 2, paragraphe 6, une banque ne peut émettre que des actions nominatives sous forme d'écriture comptable ; la forme des actions ne peut être modifiée.
- (2) Outre les activités décrites au paragraphe 1, une banque peut aussi effectuer les activités suivantes, à condition que celles-ci soient spécifiées dans sa licence :
- ? virements nationaux et virements transfrontaliers de fonds (« transferts d'argent ou de valeurs ») ;
 - ? prestation de services d'investissement à la clientèle et souscription de valeurs mobilières pour son propre compte ;
 - ? transactions sur les marchés pour son compte propre ;
 - ? gestion des sommes à recevoir pour le compte d'un client, y compris services de conseils ;
 - ? crédit-bail ;
 - ? octroi de garanties et souscription et endossement de lettres de crédit ;
 - ? émission et gestion de moyens de paiement ;
 - ? prestation de services de conseil aux sociétés ;
 - ? émission de valeurs mobilières, participation à l'émission de valeurs mobilières et prestation de services connexes ;
 - ? courtage financier ;
 - ? conservation de valeurs et location de coffres de dépôt ;
 - ? fournitures d'informations de nature bancaire ;
 - ? transactions liées aux prêts immobiliers conformément à l'article 67, paragraphe 1 ;
 - ? fonctions de dépôt sur la base de la réglementation spécifique ;
 - ? traitement des billets, pièces, billets et pièces commémoratifs.
16. Comme au moment du dernier rapport, le secteur bancaire demeure l'élément le plus important du secteur financier. Il représente maintenant 88,64% des actifs du marché financier (fin 2004).
17. Les actifs des trois plus grandes banques représentaient en 2004 entre 51,9% et 54,5% du total des actifs du secteur. La part de marché des cinq plus grandes banques atteignait entre 65,6 % et 66,6 %. Les dépôts de clients constituent la plus grande partie des fonds détenus par les banques. Les dépôts de résidents en SKK représentent 87% du total des dépôts clients.

18. Le processus d'octroi de licences pour la prestation de services bancaires électroniques est régi par la loi n° 510/2002 sur les opérations de paiement, telle qu'amendée (ci-après « loi sur les opérations de paiement »), qui est conforme aux directives communautaires pertinentes (97/5, 98/26 et 2000/46), en particulier l'article 21a, paragraphe 1. Les entités prestataires de services bancaires électroniques peuvent être établies uniquement sous la forme de sociétés de capitaux à actions nominatives (article 21b, paragraphe 1, de la loi sur les opérations de paiement).

Prestataires de services de change

19. En vertu de la loi n° 202/1995 sur l'échange de devises étrangères (ci-après « loi sur l'échange de devises », voir annexe 2) et du décret de la Banque Nationale de Slovaquie n° 614/2003 sur les critères d'octroi de licence de change, le régime d'octroi des licences est géré à la fois par la Banque Nationale de Slovaquie (BNS) et le ministère de l'Intérieur. Depuis 2004 et l'amendement de la loi sur l'échange de devises, la procédure est plus stricte qu'au moment de la deuxième évaluation mais l'origine du capital n'est toujours pas soumise à vérification.

20. Les bureaux de change simples doivent d'abord obtenir une licence de change de la Division des devises étrangères de la Banque Nationale de Slovaquie puis, avant de commencer leurs activités, une autorisation d'activité commerciale conformément à la loi n° 455/1991 sur les petites entreprises, telle qu'amendée (ci-après « loi sur les petites entreprises »). Cette autorisation est délivrée par les autorités locales. Selon la loi amendée sur l'échange de devises, copie de cette autorisation doit être transmise à la Banque Nationale de Slovaquie dans un délai de 10 jours.

21. La Banque Nationale de Slovaquie publie et tient à jour la liste complète des bureaux de change sur son site Internet. A la fin mars 2005, les chiffres étaient les suivants : 1.297 bureaux de change, trois prestataires de services de change autres qu'en espèces et deux prestataires de services de change transfrontaliers en espèces.

22. La Banque Nationale de Slovaquie (par le biais de la Division des devises étrangères) est l'autorité responsable de l'octroi des licences conformément à la loi sur l'échange de devises (annexe 2). Selon les dispositions de cette loi (principalement l'article 6), une licence de change est requise pour les activités suivantes :

- ? activités de change, c'est-à-dire la conduite de transactions en devises étrangères (avec des personnes morales ou des personnes physiques) telles que l'achat ou la vente de devises étrangères contre des devises slovaques en espèces ;
- ? services de change, c'est-à-dire la prestation à des tiers dans le cadre d'activités commerciales de services ayant pour objet l'exécution ou la facilitation de virements transfrontaliers en devises slovaques ou étrangères, ou l'opération d'agences commerciales pour l'exécution ou la facilitation de tels virements [uniquement à l'intention des personnes morales dont le capital social est égal ou supérieur à 1 million SKK (environ 25.000 €)] ;
- ? transactions ne portant pas sur des espèces, c'est-à-dire la conduite de transactions en devises étrangères consistant en l'achat ou la vente de fonds dans une autre devise pour le compte de l'entité ou pour le compte d'un tiers, au moyen de virements (mais pas de virements transfrontaliers) non en espèces, ou la facilitation ou l'organisation de telles opérations d'achat ou de vente, y compris la réception et la transmission d'ordres pour leur préparation ou leur réalisation [uniquement à l'intention des personnes morales dont le capital social est égal ou supérieur à 10 millions SKK (environ 250.000 €)].

Les licences de change peuvent être octroyées à une personne morale ou à une personne physique. L'octroi d'une licence est soumis notamment à la preuve d'un casier judiciaire vierge pour toutes les personnes appelées à travailler dans le bureau de change, si le demandeur est une personne physique, et pour toutes les personnes physiques autorisées à représenter la personne morale et pour ses

employés, si le demandeur est une personne morale. Une licence de change ne peut être transférée à une autre personne ou à un héritier légal.

23. La Banque Nationale de Slovaquie a délivré 79 licences de change en 2004. La même année, 3 licences de prestataires de services de change autres qu'en espèces et deux licences de prestataires de services de change transfrontaliers ont été octroyées. Toutes ces entités sont des sociétés à responsabilité limitée.
24. Au moment de la visite sur place, la Division des devises étrangères de la Banque Nationale de Slovaquie envisageait de procéder, conjointement avec les autorités locales concernées, à l'examen des licences de change octroyées afin de déterminer comment ces licences avaient été utilisées pendant l'année 2005.

Autorité de surveillance du marché financier (ASMF)

25. L'Autorité de surveillance du marché financier a été créée le 1^{er} avril 2002 par la loi n° 96/2002 « sur la surveillance du marché financier modifiant et amendant certains textes de loi », en tant qu'entité juridique autorisée à conduire des activités de surveillance dans le domaine de l'administration publique conformément à la loi susmentionnée et à d'autres textes de loi spécifiques.
26. En vertu de la loi n° 96/2002, l'Autorité de surveillance du marché financier assure la surveillance des activités des négociants en valeurs, des succursales de négociants en valeurs étrangers, des prestataires de services d'investissement, de la Bourse des valeurs, de la Caisse centrale des dépôts, des fonds d'actionnaires, des compagnies d'assurance, des succursales des compagnies d'assurance étrangères, des courtiers en assurance et des autres personnes et entités, ou groupes de personnes et d'entités, soumis à cette surveillance conformément à la législation spécifique concernant le marché des capitaux ou le secteur des assurances.³

Marché des valeurs

27. Les licences requises pour opérer sur le marché des valeurs sont délivrées par l'Autorité de surveillance du marché financier. Les participants à ce marché comprennent des entreprises publiques, des sociétés d'investissement (courtiers en valeurs mobilières), des sociétés de gestion, des fonds d'investissement, des fonds mutuels, des mutuelles de retraite, la Bourse et la Caisse centrale des dépôts.
28. En mars 2005, on comptait en Slovaquie 38 sociétés d'investissement, dont 14 étaient des banques, d'un capital de 6 millions à 35 millions de couronnes slovaques, selon la nature et le volume des services concernés (dans le cas des sociétés d'investissement qui ne sont pas des banques).
29. 160 personnes physiques et 51 personnes morales opéraient comme prestataires de services d'investissement. On comptait aussi 10 sociétés de gestion nationales et 3 sociétés de gestion étrangères.
30. Aucun versement direct en espèces n'est autorisé entre clients et sociétés accréditées. Les versements doivent être effectués par des moyens autres ou par l'intermédiaire d'une banque.
31. Une Bourse et une Caisse centrale des dépôts opèrent sur le marché.

³ Au moment de l'adoption du projet de rapport, l'ASMF avait cessé d'exister, la surveillance du marché des valeurs et du secteur des assurances ayant été confiée à la BNS à partir de janvier 2006.

32. Au moment de la visite sur place, l'ASMF assurait aussi la surveillance de 8 sociétés de gestion de fonds de retraite. A l'exception des prestataires de services d'investissement, toutes les institutions financières susmentionnées sont des sociétés par actions.
33. Le volume des portefeuilles de valeurs détenus par les banques a augmenté. Cette évolution est due principalement à l'augmentation d'environ 20 milliards SKK des obligations émises par l'Etat au cours du troisième trimestre 2004. Ces obligations sont venues s'ajouter au portefeuille d'obligations à haut rendement émises avant 2003, qui parviennent progressivement à maturation. Les obligations de l'Etat représentent 76% du volume total des valeurs.
34. Au moment de la visite sur place, les seules valeurs émises par les banques étaient les lettres de gage hypothécaires et les effets. L'augmentation du volume des obligations sécurisées est liée au taux de croissance généralement dynamique des prêts immobiliers. A la fin 2006, le montant des obligations sécurisées émises couvrira 90% des prêts immobiliers. A la fin 2004, la couverture totale atteignait 74% dans ce secteur. Pendant l'année 2004, le montant total des obligations sécurisées est passé de 14,7 milliards à 30,1 milliards SKK. Les investisseurs sont souvent les banques elles-mêmes qui détiennent environ la moitié du montant total des obligations sécurisées émises. Certaines banques offrent des effets en remplacement de leurs produits de dépôts. Le volume des effets émis pendant l'année 2004 est passé de 3,9 milliards à 9,9 milliards SKK.

Secteur des assurances

35. Selon l'article 3 b) de la loi n° 95/2002 sur les assurances, l'expression « institution financière » désigne les entités suivantes : banque ou succursale de banque étrangère, société d'assurance complémentaire de retraite, agent de change ou succursale d'un agent de change étranger, société de gestion, ainsi que les entités menant des activités similaires dont le siège social se trouve en dehors du territoire de la Slovaquie. L'article 4 de la loi sur les assurances définit aussi les expressions « compagnie d'assurance », « compagnie d'assurance d'un autre Etat membre », « compagnie d'assurance étrangère », « succursale d'une compagnie d'assurance d'un autre Etat membre », qui sont aussi des institutions financières.
36. Au 28 février 2005, 25 compagnies d'assurance et une succursale d'une compagnie d'assurance d'un autre Etat membre étaient enregistrées sur le marché de l'assurance slovaque. Ces entités comprenaient :
- ? 16 compagnies d'assurance mixtes (offrant à la fois des assurances-vie et non-vie) ;
 - ? 5 compagnies d'assurance-vie ;
 - ? 4 compagnies d'assurance non-vie.
37. Au 28 février 2005 étaient également enregistrés sur le marché de l'assurance slovaque :
- ? 268 courtiers en assurance (personnes morales) ;
 - ? 110 courtiers en assurance (personnes physiques) ;
 - ? 59 agents d'assurance (personnes morales) ;
 - ? 63 agents d'assurance (personnes physiques).
38. Au 28 février 2005, l'Autorité de surveillance du marché financier (ASMF) avait reçu 146 avis formels lui notifiant l'intention d'offrir des prestations d'assurance au titre de la liberté de fournir des services (122 non-vie, 8 vie et 16 mixtes). Quatre assureurs locaux ont notifié leur intention d'offrir des prestations d'assurance dans d'autres Etats membres au titre de la liberté de fournir des services. Deux assureurs slovaques ont notifié leur intention d'offrir des prestations d'assurance dans d'autres Etats membres par le biais d'une succursale.
39. Les deux plus grands assureurs contrôlent 60 % du marché (Allianz-Slovenská poisťovňa a. s. détenant 40,5 %). Quatre compagnies seulement détiennent une part de marché supérieure à 5 % et couvrent ensemble 72 % du marché total.

40. En mars 2005, aucune compagnie de réassurance n'opérait en Slovaquie.
41. Des amendements importants à la loi sur les assurances et aux décrets pertinents ont été approuvés le 1^{er} janvier 2005. Les principaux changements portent sur la surveillance des groupes (adoption de la directive communautaire sur les conglomérats financiers), le calcul de solvabilité, le montant des fonds de garantie et les critères d'approbation préalable.
42. Le 1^{er} janvier 2005, de nouveaux régimes individuels d'assurance-santé ont été introduits dans le système de sécurité sociale. Ces régimes privés d'assurance-santé individuelle offrent une couverture complémentaire à celle de l'assurance-santé publique.

EPNFD

43. Les principales EPNFD sont les suivantes :
- ? 4 casinos opérant en Slovaquie. Deux sociétés (Regency Casinos International et Casinos Slovakia) sont autorisées à gérer des casinos en Slovaquie. Il existe aussi une loterie d'Etat offrant des jeux de chance sur l'Internet ;
 - ? agences immobilières : au moment de la visite d'évaluation, on comptait 625 agences immobilières membres de l'Association nationale des agences immobilières et 29.105 agences immobilières enregistrées conformément à la loi sur les licences commerciales (et non obligées d'adhérer à l'Association nationale des agences immobilières) ;
 - ? négociants en pierres, métaux et produits précieux : au moment de la visite d'évaluation, 617 personnes morales et physiques réalisaient des opérations commerciales sur l'or et la joaillerie ;
 - ? organisateurs d'enchères ;
 - ? négociants en œuvres d'art ;
 - ? notaires : agents publics assermentés nommés conformément à la loi sur les notaires et habilités à certifier les actes notariés, délivrer des attestations et enregistrer des dépositions ou des témoignages. Au moment de la visite d'évaluation, il y avait 318 notaires ;
 - ? avocats : juristes indépendants autorisés à pratiquer le droit au titre de la loi sur les avocats. Au moment de la visite d'évaluation, on comptait 4.152 avocats ;
 - ? sociétés d'audit et auditeurs certifiés offrant des services d'audit : au moment de la visite d'évaluation, on dénombrait 101 sociétés d'audit et 813 personnes physiques effectuant des services d'audit ;
 - ? personnes morales et physiques offrant des services de comptabilité : au moment de la visite d'évaluation, la Chambre des comptables regroupait 560 comptables certifiés et 125 comptables non-certifiés. Le nombre de comptables pourrait être plus élevé, l'appartenance à la Chambre des comptables n'étant pas obligatoire, comme indiqué plus haut ;
 - ? services de conseil fiscal et conseillers fiscaux certifiés : au moment de la visite d'évaluation, 711 personnes physiques détenaient une licence les autorisant à offrir des services de conseil fiscal.
44. Au moment de la visite sur place, les casinos étaient couverts par la loi n° 194/1990 sur les loteries et autres jeux. La nouvelle loi sur les établissements de jeux a été approuvée par le Conseil national de Slovaquie le 16 mars 2005 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005. Le contrôle de l'application des dispositions de cette loi est assuré par le ministère des Finances. Les licences individuelles octroyées par le ministère des Finances autorisent les casinos à mener (uniquement) des activités conformes aux conditions énoncées dans la loi sur les établissements de jeux. Le montant du capital initial pour les casinos est de 50 millions SKK (environ 1.3 millions €). Chaque licence est attribuée pour une durée limitée (10 ans pour les casinos).

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et structures juridiques

45. Le code civil slovaque (loi n° 40/1964) précise les types de personnes morales et de structures juridiques qui peuvent être instituées ou créées ou détenir des biens : associations de personnes physiques ou morales, associations de biens à finalité particulière, collectivités locales et autres entités prévues dans la législation spécifique. Aux fins du présent rapport, les entités pertinentes sont les suivantes : sociétés, partenariats, coopératives, associations civiles et associations à but particulier (fondations ou autres associations).
46. Un contrat écrit ou un acte constitutif est nécessaire pour la création d'une personne morale, sauf disposition contraire de la législation spécifique. Les personnes morales créées aux fins d'activités commerciales ou d'affaires sont des sociétés ou des partenariats. Selon l'article 57 du code du commerce, un partenariat ou une société doit être créé sur la base d'un contrat d'association établi par les fondateurs, sauf disposition contraire d'autres dispositions du code du commerce. La signature des fondateurs doit être authentifiée de façon officielle. Le contrat d'association peut aussi être établi par une personne autorisée à le faire par un fondateur. Dans ce cas, une procuration – portant la signature des fondateurs authentifiée de façon officielle – doit obligatoirement être jointe au contrat d'association. Si le code du commerce permet la création d'un partenariat ou d'une société par un seul fondateur, le contrat d'association est remplacé par un acte constitutif exécuté par un notaire et comprenant les mêmes éléments essentiels que le contrat d'association. En vertu de l'article 56 du code du commerce, un partenariat ou une société peut prendre la forme suivante : société commerciale ou d'affaires en nom collectif ; société en commandite simple ; société à responsabilité limitée ; société par actions ; coopérative. Il n'a pas été possible d'obtenir lors de la visite sur place le nombre de chaque catégorie de sociétés immatriculées en Slovaquie.
47. L'existence officielle d'une personne morale commence le jour de son inscription au registre du commerce ou d'un autre registre prescrit par la loi. On considère qu'une personne morale est établie pour une durée indéfinie sauf mention contraire dans le contrat d'association ou l'acte constitutif. Le registre du commerce est un registre public lié au tribunal de commerce. Des informations sur les sociétés provenant du registre peuvent être consultées sur un site Internet. Il existe huit tribunaux régionaux (de district) s'occupant de l'approbation et de l'enregistrement des sociétés. Les documents constitutifs sont normalement déposés par un avocat et, dans le cas des sociétés par actions, les documents doivent être préparés et signés par un notaire avant d'être soumis pour approbation au tribunal. La procédure d'enregistrement est régie par la loi n° 530/2003 sur le registre du commerce, telle qu'amendée. L'ensemble des données relatives aux entrepreneurs mentionnées à l'article 2 de la loi (rapports annuels, bilans annuels et rapports d'audit), ainsi que la « Série des actes / Documents formels » doivent être déposés conformément à l'article 3 avant l'enregistrement. Ces questions seront abordées plus en détail dans la section 5.
48. Les caractéristiques générales d'une entité légale sont en bref les suivantes : une société commerciale en nom collectif est une entité dans laquelle deux personnes ou plus mènent des activités commerciales sous une dénomination commerciale commune et sont solidairement responsables des obligations contractées par la société avec l'ensemble de leurs biens propres. Le contrat d'association doit indiquer la dénomination commerciale de la société et son siège social, inclure des renseignements sur les partenaires et préciser les activités envisagées pour l'entreprise. La demande d'immatriculation au registre du commerce doit être signée par tous les partenaires. Une société en commandite simple est une entité dans laquelle un ou plusieurs partenaires ne portent qu'une responsabilité limitée des obligations de la société tandis qu'un ou plusieurs autres partenaires portent une responsabilité illimitée avec l'ensemble de leurs biens propres.

49. Les sociétés à responsabilité limitée sont des sociétés dont le capital investi est constitué d'apports prédéterminés de ses membres (le nombre maximum de membres étant de 50). Le montant minimum du capital social est de 200.000 couronnes slovaques. L'apport minimum de chacun des membres est fixé à 30.000 SKK. Le contrat d'association doit indiquer entre autres : la dénomination commerciale et le siège social de la société ; l'identité des membres de la société, c'est-à-dire la dénomination et le siège social des entités juridiques ainsi que le nom et le lieu de résidence des personnes concernées ; l'étendue des activités commerciales prévues ; le montant du capital social et le montant de l'apport de chaque membre ; le nom et l'adresse des directeurs de la société et des indications sur la manière dont ils représenteront la société ; les noms et adresses des membres du comité de surveillance, si un tel comité est créé. Les membres exercent leurs droits sur la gestion de la société lors des assemblées générales. Les renseignements concernant les membres d'une société à responsabilité limitée sont accessibles au public sur le registre public. En vertu de l'article 3 de la loi n° 530/2003, une société à responsabilité limitée est tenue d'informer le registre de toute modification de l'acte constitutif ou du contrat d'association de la société et notamment de toute modification des membres de la société.
50. Les sociétés par actions peuvent être des sociétés privées ou des sociétés publiques. Leur capital social se compose d'un certain nombre de participations à valeur nominale. Le capital d'une société par actions publique peut être constitué d'actions nominatives. Les actions au porteur des sociétés par actions n'existent que sous forme de valeurs en écriture comptable. L'émission d'actions au porteur doit être notifiée au registre des émissions de valeurs de la Caisse centrale des dépôts de la République slovaque et enregistrée dans les comptes de leurs détenteurs ou des membres de la société à la Caisse centrale des dépôts. Des données sur les détenteurs d'actions peuvent être obtenues sur demande par les personnes autorisées conformément à l'article 110 de la loi sur les valeurs mobilières (n° 566/2001). L'émetteur est autorisé à obtenir la liste des actionnaires de la Caisse centrale des dépôts aux fins d'« actions engageant l'ensemble de la société ». Le code du commerce n'exige pas que l'identité des actionnaires de sociétés par actions soit rendue publique et inscrite au registre du commerce. Des renseignements sur les actionnaires sont accessibles au registre du commerce uniquement dans le cas des sociétés privées par actions ayant un seul actionnaire. Les actionnaires ne sont pas responsables des obligations encourues par la société. Une société par actions peut être créée par un seul fondateur si ce fondateur est lui-même une entité juridique ou par deux fondateurs ou plus dans les autres cas. Le montant du capital investi dans la société doit être au minimum de 1.000.000 SKK. Le contrat d'association / acte constitutif doit indiquer entre autres : la dénomination commerciale ; le siège social de la société ; l'étendue des activités commerciales prévues ; le montant du capital investi ; le nombre de participation et leur valeur nominale ; l'apport souscrit par chacun des fondateurs.
51. Les personnes morales peuvent aussi prendre la forme de coopérative, c'est-à-dire une communauté de membres établie pour mener des activités commerciales ou satisfaire les besoins économiques, sociaux ou autres de ses membres. Les membres d'une coopérative ne sont pas responsables des obligations encourues par l'entité. Le montant du capital social d'une coopérative doit être au minimum de 50.000 SKK. La demande d'immatriculation doit être signée par tous les membres du conseil d'administration de la coopérative.
52. Le secteur non-lucratif comprend les fondations et les associations. Peu avant la visite sur place, 307 fondations et 24.058 associations déclarées (principalement des associations sportives, culturelles, artistiques, éducatives, à vocation humanitaire ou philanthropique) ont été recensées en Slovaquie. Les fondations sont régies par la loi n° 34/2002 sur les fondations amendant le code civil. Une fondation est une entité juridique créée sur la base du principe d'association de biens (c'est-à-dire l'association de moyens financiers et de biens généralement dans un but de bienfaisance comme l'aide aux personnes handicapées ou aux orphelins, le soutien d'activités sportives ou la protection des droits de l'homme). Lors de la création d'une fondation, le fondateur doit déposer sur un compte bancaire un montant minimum de 200.000 SKK. Une fondation doit être enregistrée sur le registre des fondations du ministère de l'Intérieur (Section de

l'administration publique, Département des affaires intérieures). Les associations religieuses sont enregistrées par le ministère de la Culture. Les associations, contrairement aux fondations, ont une forme juridique et sont soumises à la loi n° 83/1990 sur les associations de citoyens, telle qu'amendée. Le ministère de l'Intérieur est l'organe chargé de l'enregistrement des associations.

53. La Slovaquie n'a pas signé la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (1^{er} juillet 1985, La Haye).

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LCB/FT

54. Le gouvernement a adopté en juin 2003 une Stratégie de haut niveau pour la prévention de la criminalité qui couvre la période 2003-2006. Les organes de prévention à tous les niveaux ont pour responsabilité principale l'application des tâches de prévention définies à partir de la Stratégie de prévention, la coordination de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités préventives dans leur domaine de compétence et la coopération avec les entités concernées par ce processus sur la base du partenariat.
55. Selon ce document, les organes de répression et autres organes compétents doivent aussi axer leurs efforts, conformément à la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice et aux plans d'action pour sa mise en œuvre, sur la prévention du crime dans les domaines de la criminalité organisée (y compris au niveau transnational), de la criminalité économique, de la corruption, de la traite des êtres humains, du trafic illicite de migrants, de la production illicite et du trafic d'armes à feu, du blanchiment de capitaux, de la criminalité hi-tech et de la cybercriminalité.
56. Comme indiqué plus haut, le 1^{er} mai 2004, la Slovaquie est devenue membre de l'Union européenne. Depuis lors, des représentants de la Slovaquie ont participé à la préparation de la Directive du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (troisième directive de l'Union européenne). Des représentants de la Slovaquie ont aussi participé activement à la préparation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.
57. Les principales modifications de la législation slovaque pour lutter contre le blanchiment de capitaux devaient intervenir après l'adoption de la troisième directive de l'Union européenne et de la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe. Il convient donc de noter qu'au moment de la visite sur place, nombre de problèmes à résoudre en Slovaquie attendaient la finalisation de la troisième directive.
58. En ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, un Plan d'action national pour lutter contre le terrorisme en Slovaquie a été élaboré en 2004 sur la base de la résolution n°188 du 12 mars 2003 du gouvernement de Slovaquie. Ce plan d'action incorpore les tâches et mesures définies dans le Plan d'action européen pour lutter contre le terrorisme. Le Plan d'action national comprend une section sur la mise en place des conditions nécessaires pour prévenir le financement du terrorisme. Une clause du Plan d'action national exige aussi la mise en place d'un système opérationnel d'échange mutuel d'information sur les entités imposables au niveau international, en soulignant l'importance de la lutte contre le financement du terrorisme lié à l'évasion fiscale. Pour répondre à cette disposition, le ministère des Finances a réorganisé le Bureau de contrôle fiscal en une nouvelle « Section de contrôle fiscal » au sein de la Direction des impôts de Slovaquie (conformément à l'amendement de la loi n°182/2002 amendant et complétant la loi n° 150/2001 sur les autorités fiscales). Le système d'information correspondant était en cours de

développement lors de la visite sur place. Les échanges d'information sur les entités imposables s'effectuent actuellement au niveau international par le biais du système d'information VIES, qui remplit toutes les fonctions requises par le règlement du Conseil n° 1798/2003 du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, et du système CLO.⁴

59. Comme indiqué plus haut, la Slovaquie a ratifié le 2 juillet 2002 la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme. La Convention s'applique de manière obligatoire en Slovaquie depuis le 13 octobre 2002.

60. La CRF slovaque a indiqué qu'elle évalue régulièrement l'efficacité de son travail. Plusieurs indicateurs de performance ont été mis en place, notamment à propos de : la qualité des déclarations de transactions inhabituelles, le temps requis pour l'analyse des déclarations, les organes auxquels est transmise l'information sur les opérations inhabituelles et les informations échangées au niveau international (en particulier la qualité et l'exploitation des informations reçues). Toutefois, comme indiqué plus haut, la CRF ne reçoit pas d'information en retour des procureurs et n'est pas informée de l'aboutissement des procédures judiciaires.

b. Cadre institutionnel pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

61. Les principaux organes et autorités impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au plan financier sont les suivants :

Banque centrale – Banque Nationale de Slovaquie

62. En vertu de l'article 1, paragraphe 1, et des articles 36 et 37 de la loi n° 566/1992 sur la Banque Nationale de Slovaquie, telle qu'amendée (ci-après « loi BNS »), la Banque centrale slovaque est une institution indépendante (cette exigence est également inscrite à l'article 56 de la constitution slovaque) chargée de surveiller le bon fonctionnement du système bancaire et la conduite des activités bancaires conformément à la loi BNS et à la loi sur les banques. L'article 1, paragraphe 3, de la loi BNS reconnaît à la BNS le pouvoir d'émettre des règlements contraignants (appelés « décrets ») dans les limites prescrites par cette loi ou d'autres textes réglementaires (énumérés dans les notes accompagnant cette disposition). Ces règlements, qui ont généralement un caractère obligatoire, sont promulgués dans le Recueil de la législation de Slovaquie. Selon l'article 36, paragraphe 2, la BNS (Surveillance bancaire) :

- ? établit les règles nécessaires aux pratiques commerciales prudentielles et à la sûreté opérationnelle des entités surveillées, ainsi que d'autres normes s'appliquant aux activités commerciales menées par les entités surveillées conformément aux diverses réglementations spécifiques ;
- ? surveille l'application des dispositions de la loi BNS et des autres textes réglementaires ;
- ? mène des procédures, délivre permis et licences, prend d'autres décisions et formule des orientations, des instructions spécifiques et des recommandations conformément à cette loi et à d'autres réglementations ;
- ? surveille la mise en œuvre de ses décisions, y compris le respect des conditions stipulées dans ces décisions ;
- ? assure la surveillance des entités à l'aide d'inspections sur place et de contrôles à distance, afin de déterminer la situation objective de ces entités et d'autres faits importants les concernant, principalement leurs défaillances, les causes de ces défaillances, leurs incidences négatives et les personnes qui en sont responsables.

⁴ Le Bureau de contrôle fiscal a été supprimé en décembre 2005. Les échanges d'information sur les entités imposables s'effectuent actuellement par le biais des systèmes VIES et CLO, ainsi que dans le cadre des conventions internationales.

La BNS peut imposer des sanctions à la fois au titre de la loi sur les banques et de la loi LCB. La BNS a indiqué qu'elle pouvait prendre des mesures à l'encontre d'une banque en s'appuyant sur les conditions de leur licence et sur les dispositions de la loi sur les banques relatives aux normes prudentielles et, en particulier, aux systèmes de contrôle et de gestion des risques.

63. Le paragraphe 7 du même article stipule que la responsabilité des procédures et décisions concernant la surveillance des entités revient en premier lieu à l'unité de surveillance bancaire de la Banque Nationale de Slovaquie. Dans l'exécution de ces fonctions, l'unité de surveillance bancaire doit respecter les dispositions de la loi BNS et d'autres réglementations à caractère obligatoire, en procédant et en décidant de manière indépendante et impartiale ; elle doit coopérer, échanger informations et documents à l'appui et fournir aux autres unités structurelles de la Banque Nationale de Slovaquie l'assistance requise pour assurer comme il se doit et de manière efficace la surveillance des entités concernées. Les procédures et décisions adoptées par l'unité de surveillance bancaire (première instance) sont soumises aux décisions du conseil d'administration de la banque (deuxième instance), la légalité des décisions finales de la Banque Nationale de Slovaquie pouvant faire l'objet d'un examen en dernière instance par le tribunal administratif. L'unité de surveillance bancaire ne peut être chargée de tâches qui risqueraient d'affecter son indépendance et son impartialité dans l'exécution de ses fonctions de surveillance des entités conformément à la loi.
64. L'article 50 de la loi sur les banques (voir annexe 3) reconnaît à la BNS certains pouvoirs coercitifs. Cette disposition définit l'éventail de mesures correctives dont dispose la banque (y compris sous forme d'amende) en cas de défaillances d'une entité au titre de la loi sur les banques, d'autres textes de loi (la note qui accompagne cette disposition renvoie notamment à la loi LCB) ou de la réglementation contraignante s'appliquant en général à la conduite des activités bancaires. Certaines de ces mesures sont applicables aux membres de l'organe de direction et/ou de surveillance d'une banque ou aux directeurs d'une succursale de banque étrangère. Les mesures correctives adoptées dépendent de la gravité, de l'étendue, de la durée, des conséquences et de la nature des défaillances qui ont été détectées. Le montant des amendes prévues en pareil cas s'échelonne entre 100.000 SKK et 10.000.000 SKK et, en cas de faute récurrente ou grave, pourra être porté à 20.000.000 SKK pour non-respect des conditions d'une licence bancaire ou des « normes et obligations spécifiées dans d'autres décisions de la BNS » ou de la « réglementation contraignante s'appliquant en général à la conduite des opérations bancaires ». La BNS n'a pas encore adopté de décret (législation secondaire, contraignante et exécutoire) sur les questions de LCB. Cependant, les évaluateurs ont été informés que la BNS avait imposé une amende en 2004 pour violation des normes LCB. Cette sanction, qui a donné lieu à un recours, a été approuvée par le conseil d'administration de la banque et versée au budget de l'Etat.
65. Comme indiqué plus haut, la BNS est responsable, conformément à la loi sur l'échange de devises, de l'octroi des licences de change, du contrôle du respect par les entités des conditions stipulées dans leurs licences et de l'imposition de sanctions en cas de violation (voir loi sur l'échange de devises, articles 6, 13 et 24, 24a). Toutes les licences de change et les mesures correctives (amendes y comprises) font l'objet en première instance d'une décision formelle du directeur du service des transactions et de l'échange de devises, la deuxième instance étant constituée par le conseil d'administration de la Banque Nationale de Slovaquie (article 40 de la loi sur l'échange de devises et règlement de la BNS).
66. L'un des rôles les plus importants de la BNS est la gestion, la coordination et la protection des systèmes de paiement et de règlement dans le pays [article 2, paragraphe 1, c) de la loi BNS].
67. La surveillance des systèmes de paiement et de règlement est confiée à la BNS, conformément à l'article 59 de la loi sur les opérations de paiement. Le paragraphe 8 de cette disposition indique que si, lors de la surveillance des systèmes de paiement, la BNS détecte des éléments indiquant que des actes criminels ont été commis, la banque doit en notifier sans délai inutile l'organe

compétent pour agir. On notera aussi à cet égard l'article 11a de la loi LCB qui a introduit (en septembre 2002) l'obligation pour les autorités de surveillance de notifier immédiatement à la CRF toute infraction à la loi LCB et/ou opération commerciale inhabituelle.

68. L'article 61 de la loi sur les opérations de paiement définit les conditions d'octroi de licence aux opérateurs de systèmes de paiement. La disposition applicable en cas de non-respect de ces conditions est l'article 62 qui prévoit des mesures correctives, notamment des amendes. La responsabilité de ces mesures est confiée à la Division des systèmes de paiement et de gestion financière de la Banque Nationale de Slovaquie.

Institutions offrant des services bancaires électroniques

69. L'octroi des licences et la surveillance des institutions offrant des services bancaires électroniques sont confiées à la Division de surveillance bancaire de la BNS, conformément aux articles 21a, 21b, 21c de la loi sur les opérations de paiement.

Ministère de l'Intérieur

70. Le ministère de l'Intérieur est l'organe central de l'Etat chargé de :

- ? la protection du système constitutionnel ;
- ? l'ordre public ;
- ? la sécurité des personnes et des biens ;
- ? la protection et le contrôle des frontières de l'Etat pour les questions de transport d'armes et de munitions ;
- ? les services de sécurité privés ;
- ? l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire de la Slovaquie, la délivrance des cartes d'identité, des passeports et des permis de conduire, les réfugiés et les migrants ;
- ? le recensement de la population ;
- ? les forces de police.

71. Le ministère de l'Intérieur est aussi l'autorité chargée de l'administration intérieure, en particulier l'organisation territoriale et administrative de la Slovaquie, l'accès à la citoyenneté, les archives et registres nationaux et les registres d'état civil (naissances, mariages et décès). Ses autres fonctions incluent entre autres l'enregistrement des organisations non-gouvernementales.

Ministère de la Justice

72. Le ministère de la Justice propose la législation pénale dans le domaine du blanchiment de capitaux et de la lutte contre le terrorisme. Il est aussi l'autorité judiciaire responsable de l'exécution de l'aide judiciaire internationale. Au moment de la visite sur place, il finissait de régler certaines questions de personnel à propos du Tribunal spécial chargé des délits de terrorisme. Le ministère de la Justice est aussi responsable de l'amendement du code pénal et du code de procédure pénale.

73. La compétence des tribunaux généraux s'étend aux affaires pénales liées au blanchiment de capitaux, tandis que celle du Tribunal spécial couvre les affaires graves de blanchiment de capitaux et de terrorisme. La Cour suprême de Slovaquie est l'organe judiciaire le plus élevé pour ces deux catégories d'affaires.

Ministère des Finances

74. Le ministère des Finances est le principal organe chargé de la préparation de la législation dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau de l'Union

européenne. Au niveau national, le ministère des Finances est responsable de l'élaboration de la législation pertinente dans le domaine des marchés financiers : loi sur les banques, loi sur les valeurs mobilières, lois sur les assurances, loi sur les fonds de placement. Toutes ces lois ont été décrites comme appliquant les dispositions pertinentes de la deuxième directive sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, qui concernent le devoir de vigilance relatif à la clientèle, les bénéficiaires effectifs, la conservation des documents et la déclaration des transactions suspectes à la Cellule de renseignement financier. Les dispositions restantes sont mises en œuvre par la loi n° 367/2000 sur les mesures de protection contre la légalisation des revenus issus d'activités illégales, modifiant et amendant certains autres textes de loi (loi LBC).

75. Le ministère des Finances était engagé au moment de la visite sur place dans un contrôle de l'application des règles définies dans la loi n° 194/1990 sur les loteries et autres jeux et sur les casinos détenteurs de licence.⁵
76. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont couverts en Slovaquie par les textes de loi suivants :
- ? la loi n° 483/2001 sur les banques modifiant et amendant certains autres textes de loi. En vertu de l'article 91, paragraphe 8, de cette loi, une banque ou une succursale de banque étrangère est tenue de fournir par écrit au ministère des Finances en temps voulu une liste des clients visés par les sanctions internationales résultant de règlements distincts. Cette liste doit inclure le numéro et le solde des comptes des clients en question ;
 - ? la loi n° 460/2002 sur les performances des sanctions internationales visant à assurer la liberté et la sécurité internationales ;
 - ? le règlement du gouvernement slovaque n° 397/2005 qui prévoit l'application des sanctions internationales aux personnes ou entités figurant sur les listes des résolutions de l'ONU qui sont citoyens de l'Union européenne ou qui mènent leurs activités et objectifs principaux à l'intérieur de l'Union européenne (« *UE internals* ») ;
 - ? la loi n° 367/2000 sur les mesures de protection contre la légalisation des revenus issus d'activités illégales, modifiant et amendant certains autres textes de loi.

Le Ministère public, le Bureau du procureur spécial et le Tribunal spécial

77. Le ministère public a le statut d'organe indépendant du pouvoir exécutif. Il supervise, dans le cadre des politiques de LCB/FT, les poursuites pénales engagées par les enquêteurs ou les policiers responsables des poursuites dans ces domaines. Le procureur dispose aussi de pouvoirs importants, en particulier celui d'ordonner la saisie de comptes lors de la phase préparatoire au procès (article 79c du code de procédure pénale) ou de décider l'utilisation des technologies de l'information (articles 88, 88e du code de procédure pénale). Pendant la procédure pénale, le secret bancaire ne peut être levé qu'avec l'assentiment du procureur (article 8 du code de procédure pénale).
78. Lors du procès, le procureur présente l'acte d'accusation (article 252 du code pénal) et exerce ses fonctions conformément aux dispositions du code de procédure pénale.
79. Un Tribunal spécial, ainsi qu'un Bureau du Procureur spécial (au sein du Bureau du Procureur général de Slovaquie), ont été créés par la loi n° 458/2003 amendant et complétant le code de procédure pénale. La juridiction du Tribunal spécial et du Bureau du Procureur spécial s'étend aux personnes suivantes :
- députés du Conseil national (parlement) de Slovaquie ;
 - membres du gouvernement ;

⁵ Le ministère des Finances assure actuellement le contrôle de l'application de la loi n° 171/2005 sur les jeux et casinos autorisés, amendant et complétant certains textes de loi.

- secrétaires d'Etat ;
- chefs des administrations centrales ;
- président et vice-président de la Cour des comptes ;
- juges de la Cour suprême ;
- juges ;
- procureurs ;
- ombudsman ;
- chef du Bureau du gouvernement ;
- directeur du Bureau de la sécurité nationale ;
- directeur des services de renseignement slovaques ;
- membres du conseil d'administration de la Banque Nationale de Slovaquie,

lorsque ces personnes sont soupçonnées d'avoir commis un délit pénal dans le cadre de leurs fonctions.

80. La compétence du Tribunal spécial s'étend aussi à d'autres personnes en relation avec les infractions pénales suivantes :

- ? corruption aux termes des articles 160, paragraphe 3, 160 a-c, 161, paragraphe 3, et 161 a-c du code pénal ;
- ? création, préparation et soutien d'une organisation criminelle ou d'un groupe terroriste (article 185a du code pénal) ;
- ? délits pénaux extrêmement graves (article 41, par. 2, du code pénal) commis en relation avec un groupe organisé (article 89, par. 26, du code pénal) opérant à l'intérieur de plusieurs pays ou avec un groupe criminel (article 89, par. 27, du code pénal) ou une organisation terroriste (article 89, par. 28, du code pénal) ;
- ? infractions relevant de la criminalité économique (chapitre 2 de la partie spéciale du code pénal) ou délits contre les biens (chapitre 9 de la partie spéciale du code pénal), lorsque le dommage provoqué ou le bénéfice obtenu atteint au moins un montant équivalent à 10.000 fois le salaire mensuel minimum ;
- ? infractions affectant les intérêts financiers des Communautés européennes (article 126, 126b du code pénal) ;
- ? infractions liées aux délits énoncés aux paragraphes a), b), c), d) et e) si les conditions d'une procédure conjointe sont remplies.

81. La compétence du Tribunal spécial couvre les délits commis par les personnes susmentionnées pendant la durée de leur mandat, y compris lorsque le délit pénal commis par l'une de ces personnes est détecté une fois achevé ce mandat.

82. Le Bureau du Procureur spécial a commencé à travailler le 1^{er} septembre 2004. 25 postes de procureurs ont été créés mais plus de la moitié d'entre eux sont encore vacants. Le Bureau comprend deux sections et trois départements. Le Bureau du Procureur spécial, cependant, ne s'occupe pas de la poursuite pénale de toutes les affaires de blanchiment de capitaux mais seulement de celles qui répondent aux critères indiqués ci-dessus.

Cellule de renseignement financier (CRF)

83. La *Spravodajská Jednotka Finančnej Polície* (ci-après « CRF ») a le statut de Cellule de renseignement financier en Slovaquie, en tant qu'outil institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux.

84. La CRF comprend quatre sous-divisions :

- ? Sous-division des opérations commerciales inhabituelles ;
- ? Sous-division de surveillance des entités déclarantes ;
- ? Sous-division de la coopération internationale ;
- ? Sous-division de contrôle des biens.

85. Les pouvoirs dont disposent les agents de la CRF dans l'exercice de leurs fonctions de lutte contre le blanchiment des produits du crime sont de deux types :
- ? prérogatives découlant de la loi n° 171/1993 sur les forces de police ;
 - ? pouvoirs découlant de la loi n° 367/2000 sur les mesures de protection contre la légalisation des revenus provenant d'activités illégales (voir ci-dessous).

c. Approche relative au risque

86. Comme l'indiquent les Recommandations du GAFI, un pays peut décider de ne pas appliquer certaines normes LCB/FT ou de réduire ou de simplifier les mesures déjà prises lorsque les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont faibles ou peu importants. La Slovaquie a exempté les institutions financières et de crédit des obligations au titre de la loi LCB lorsque le client est lui-même une institution financière ou de crédit couverte par la loi LCB et assoupli les obligations de vigilance des compagnies d'assurance qui ne sont plus tenues de vérifier l'identité des clients dont la prime d'assurance-vie est inférieure à 2.500 € (conformément aux dérogations prévues dans la deuxième directive communautaire). En outre, le système LCB/FT n'est pas basé sur l'évaluation des risques. La mise en œuvre de la troisième directive de l'UE permettra d'envisager une approche mieux fondée sur les risques. Les autorités slovaques ont reconnu qu'il n'existe pas actuellement d'organe général capable d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans l'ensemble des secteurs.
87. La loi sur les banques comprend plusieurs autres références succinctes à l'approche relative au risque [voir articles 27, par. 1 a), et 23, par. 3]. Les autorités slovaques ont indiqué que les inspections sur place effectuées dans le secteur bancaire sont surtout axées sur le contrôle de l'efficacité des procédures de gestion des risques mises en place dans les banques et dans les succursales de banques étrangères.

d. Progrès depuis la dernière évaluation mutuelle

88. La précédente visite sur place a eu lieu en octobre 2001. L'obligation de déclaration (opérations commerciales inhabituelles) est restée inchangée depuis. Il est apparu, au moment de la dernière visite sur place, qu'un certain nombre de recommandations formulées dans le deuxième rapport d'évaluation de MONEYVAL n'avaient pas été appliquées. Le présent rapport revient par conséquent sur plusieurs points déjà soulevés précédemment.
89. Un élément positif à noter est l'augmentation progressive du nombre de déclarations d'opérations commerciales inhabituelles, malgré une légère baisse en 2003. Parmi les entités déclarantes, les banques restent les institutions qui transmettent le plus de déclarations. Le nombre de déclarations reçues du secteur des assurances a cependant augmenté : au moment de la visite de 2001, c'est-à-dire 9 mois après l'introduction de l'obligation de déclaration pour ces entités, 7 déclarations seulement avaient été reçues de compagnies d'assurance, tandis qu'en 2004, 67 déclarations ont été reçues de ce secteur. Par contre, le nombre de déclarations reçues de la Bourse des valeurs mobilières a diminué (9 déclarations seulement ont été reçues pendant les années 2002-2004). Les déclarations sont encore peu fréquentes en dehors de ces secteurs ; la CRF, en particulier, n'a encore reçu aucune déclaration de bureaux de change ou de casinos. L'équipe d'évaluation considère par conséquent que la sensibilisation reste une priorité en dehors des secteurs qui effectuent le plus de déclarations.
90. Au moment de la deuxième visite sur place, la CRF (il s'agissait alors du Service de renseignement financier) était un service de la Police financière, avec à sa tête un directeur, soutenu par 11 analystes, 8 inspecteurs et 3 agents responsables des TI. Pendant les années qui ont

suivi, le nombre de personnes travaillant au sein de la CRF a été porté peu à peu à 38. Cependant, depuis certains changements organisationnels au sein de la police intervenus le 1^{er} janvier 2004, la CRF occupe un niveau moins élevé dans l'organigramme de la police ; elle est devenue une division du Bureau de lutte contre le crime organisé et n'est plus dirigée par un cadre appartenant à la Direction de la police. Son personnel, au moment de la troisième visite sur place, était encore beaucoup plus nombreux qu'en 2001 mais il a néanmoins diminué : 31 postes en mai 2005. Cette baisse ne tient pas à l'existence de postes vacants mais est due à une réduction du nombre de postes. Comme on le verra plus loin, l'équipe d'évaluation considère qu'au moment de la visite sur place, la position de la CRF au sein de la police était quelque peu diminuée.

91. Le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux a aussi peu à peu augmenté, bien que les données recueillies à ce propos soient parfois difficiles contradictoires. Le vol de voitures est toujours la principale infraction principale. Il n'a été engagé aucune poursuite pour blanchiment de capitaux en relation avec d'autres infractions génératrices de produits importants comme le trafic de drogues. Aucun cas de poursuite ou de condamnation pour blanchiment de capitaux en tant qu'infraction autonome n'a été enregistré. Au moment de la deuxième visite sur place, les incertitudes et ambiguïtés constatées lors du premier cycle à propos de la législation sur les mesures de confiscation et les mesures provisoires n'avaient toujours pas été résolues. Nombre de ces questions ont été réexaminées par la troisième équipe d'évaluation. Certains problèmes légaux comme la possibilité de confisquer des biens de substitution ou des biens de valeur équivalente ont été corrigés par la législation mais les évaluateurs n'ont reçu aucune information sur des exemples de confiscation qui leur aurait permis d'établir si les changements légaux ont déjà eu concrètement des effets sur la pratique opérationnelle. La recommandation d'envisager de renverser la charge de la preuve, afin d'aider les instances judiciaires à retrouver des produits d'activités criminelles susceptibles d'être confisqués le cas échéant, n'avait pas été mise en œuvre au moment de la visite sur place mais certains changements semblaient être en préparation à cet égard. D'une manière générale, les évaluateurs jugent particulièrement préoccupants à la fois l'absence de toute saisie de biens et de mesure de gel ou de confiscation en relation le blanchiment de capitaux pendant la période couverte par l'évaluation et le fait qu'ils n'aient pu recueillir de données statistiques sur la fréquence des mesures de confiscation prises en général dans la poursuite des infractions génératrices de produits. La conclusion du deuxième rapport, selon laquelle les mesures de confiscation sont rarement appliquées, reste donc apparemment valable en l'absence de données statistiques.
92. Les précédents évaluateurs recommandaient la préparation de notes d'orientation pertinentes sur les opérations pouvant être considérées comme des « opérations commerciales inhabituelles » et la mise en place de directives coordonnées sur les indicateurs en ce domaine. L'absence de directives sur ces points continue à se faire sentir dans le secteur financier (et les EPNFD).
93. S'agissant de la surveillance, le deuxième rapport analysait la répartition des compétences entre la CRF et les instances de surveillance prudentielle en recommandant de mieux préciser les rôles de chacun. Le chevauchement des compétences en ce domaine reste un élément préoccupant à l'issue de la troisième évaluation. La mise en place d'un régime d'inspection détaillée des bureaux de change était aussi recommandée. Les moyens de contrôle sont maintenant plus nombreux puisque la CRF est autorisée à inspecter les prestataires de services de change. Toutefois, la Division des devises étrangères de la BNS n'est toujours pas autorisée à inspecter spécifiquement du point de vue des normes LBC les prestataires de services de change.
94. L'équipe précédente considérait que le rôle et les compétences du responsable du contrôle de conformité dans toutes les entités devaient être précisés. La recommandation 3/2003 de la BNS aux banques contient certaines indications sur le statut et le rôle du responsable du contrôle de conformité LBC mais il ne s'agit pas d'un document obligatoire et contraignant. Les évaluateurs ont été informés que, lors des inspections dans les banques et les succursales de banques étrangères, le personnel de surveillance de la BNS se sert de cette recommandation comme

document de référence pour évaluer les mesures mises en place pour prévenir le risque de blanchiment de capitaux. Néanmoins, l'exigence générale de désignation d'un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction des entités devrait être énoncée dans des dispositions contraignantes.

2 SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1

95. La Slovaquie a signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne) et la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).

96. Le blanchiment de capitaux est incriminé par l'article 252 du code pénal of Slovaquie qui prévoit ce qui suit :

(1) *Toute personne utilisant de la façon suivante les produits ou autres biens provenant d'un délit :*

a) *effectue des transferts à son profit ou au profit d'autrui, prête, emprunte, met un compte bancaire à découvert, importe, fait transiter ou exporte, déplace, loue ou acquiert à son profit ou au profit d'autrui,*

b) *conserve en sa possession, maintient, dissimule, utilise, consomme, détruit, modifie ou endommage dans l'intention de cacher l'existence de produits ou d'un objet, ou pour couvrir leur origine criminelle, leur désignation ou leur utilisation dans la réalisation d'un délit, pour empêcher leur saisie aux fins d'une procédure pénale ou leur confiscation,*

est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, d'une interdiction professionnelle, d'une confiscation de biens ou d'une sanction pécuniaire.

(2) *L'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans s'il réalise un profit assez important pour lui-même ou pour autrui par l'un des moyens définis au paragraphe 1.*

(3) *L'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans s'il commet l'infraction définie au paragraphe 1 en tant que membre d'un groupe organisé ou s'il réalise grâce à cette infraction un profit important pour lui-même ou pour autrui.*

(4) *L'auteur de l'infraction sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à douze ans s'il commet l'infraction définie au paragraphe 1 :*

a) *dans le cadre de fonctions publiques ;*

b) *en tant que membre d'un groupe organisé opérant dans plusieurs pays ou en relation avec un tel groupe.*

(5) *La sanction prévue au paragraphe 4 s'applique également si l'auteur de l'infraction réalise par l'un des moyens définis au paragraphe 1 un profit très important pour lui-même ou pour autrui.*

97. Avant d'examiner la conformité de ces dispositions aux critères essentiels 1.1 (et d'autres critères), il convient d'abord de noter que les traductions (en langue anglaise) du code pénal qui

ont été fournies aux évaluateurs ne sont peut-être pas sans défaut. En effet, les autorités slovaques ont indiqué récemment que la traduction fournie aux évaluateurs lors de la visite sur place n'était pas exacte et que la version anglaise (traduite en français ci-dessus) fournie depuis était plus fidèle à l'original slovaque. Quoiqu'il en soit, les éléments physiques (ou matériels) de l'infraction, bien que conformes pour l'essentiel à l'article 3 de la Convention de Vienne et à l'article 6 de la Convention de Palerme, ne semblent pas – tout au moins dans la version anglaise – entièrement compatibles avec les formulations employées à cet égard dans les traités internationaux.

98. L'article 252 reprend les principaux éléments physiques et matériels de l'infraction énumérés dans les traités puisqu'il couvre le transfert de biens, leur dissimulation et, par voie de conséquence, leur déguisement mais il n'apparaît pas clairement si la « conversion » est entièrement couverte. La possession et l'utilisation des biens sont précisément couvertes. La notion de conversion ou de transfert, de dissimulation ou de déguisement des biens afin de cacher ou de déguiser leur origine illicite est bien couverte mais celle de conversion / transfert / dissimulation ou déguisement *afin d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes* ne semble pas complètement couverte.
99. Les évaluateurs ont été informés que l'infraction s'étend à tout type de *biens*, conformément au droit civil slovaque. Le droit pénal ne contient pas de définition des termes de « biens » ou de « produits ». Par contre, la notion de « légalisation » des revenus d'activités « illégales », par opposition aux activités criminelles, est définie dans la loi LCB dont l'article 2 (2) indique que l'utilisation des revenus ou d'autres biens désigne la possession ou l'utilisation de biens meubles et immeubles, de valeurs mobilières, de devises ou d'autres biens présentant une valeur financière. Les autorités slovaques ont déclaré aux évaluateurs que la jurisprudence slovaque considère comme « produits » tout objet ou valeur résultant d'un délit pénal ou étroitement lié à ce délit. Quoiqu'il en soit, dans la définition du code pénal slovaque, l'infraction pénale ne couvre pas clairement, comme l'exige le critère 1.2, tous les types de biens qui représentent directement ou indirectement le produit du crime.
100. Concernant le critère 1.3, l'infraction de blanchiment de capitaux repose sur une approche « tous azimuts » (« tous les types de biens résultant de la commission d'un délit »). Selon la Méthodologie, les infractions principales doivent comprendre au minimum un éventail d'infractions au sein de chacune des catégories d'infractions désignées en annexe aux Recommandations du GAFI.
101. Les autorités slovaques ont fourni aux évaluateurs une liste complète des infractions du code pénal slovaque, qui correspondent aux catégories désignées d'infractions du Glossaire accompagnant les Recommandations du GAFI. Cette liste montre que toutes les catégories d'infractions à inclure au minimum sont couvertes, à l'exception du financement du terrorisme sous toutes ses formes, tel que défini dans la Note d'interprétation de la RS.II (voir plus bas).
102. Le critère 1.5, qui exige que les infractions principales s'étendent aux actes commis dans un autre pays (et faisant l'objet d'une double incrimination), n'est pas explicitement énoncé dans la législation pénale. Il a été indiqué aux évaluateurs que ce critère existe à l'état implicite et que, la Slovaquie ayant ratifié en mai 2001 la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe, ceci ne devrait pas constituer un problème (voir article 6 (2)a de la Convention du Conseil de l'Europe).
103. Le critère 1.6 est explicitement couvert dans la législation pénale (autoblanchiment).
104. Le critère 1.7 exige la mise en place d'infractions secondaires appropriées, sauf lorsque cela n'est pas autorisé par les principes fondamentaux du droit interne. L'article 10 du code pénal qualifie de complice d'une infraction pénale ou d'une tentative d'infraction pénale toute personne qui conçoit ou dirige l'exécution d'un délit (organisateur), incite une autre personne à diriger l'exécution d'un délit (instigateur) ou aide une autre personne à commettre un délit, en particulier

en supprimant des obstacles, au moyen de conseils, en renforçant sa détermination ou en lui promettant de lui servir de complice après-coup (complice par assistance). Par conséquent, le fait d'aider et d'assister, de faciliter et de conseiller la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux est couvert.

105. Sur la question de l'entente en vue de commettre une infraction, il a été indiqué aux évaluateurs que l'article 7 du code pénal stipule que la préparation d'un délit s'applique à tout acte effectué avant une tentative de délit ou avant la réalisation effective du délit, qui représente un danger pour la société et consiste en l'organisation d'un délit d'une extrême gravité, l'obtention ou l'adoption des moyens ou instruments nécessaires à sa commission, l'association ou le regroupement de plusieurs personnes ou l'aide et l'assistance en vue de la commission de ce délit ou à la création délibérée des conditions nécessaires à sa commission. Cet article ne peut s'appliquer aux infractions graves de blanchiment de capitaux, couvertes aux paragraphes 3 à 5 de l'article 252 du code pénal, que lorsque l'auteur de l'infraction agit en tant que membre d'un groupe organisé, y compris un groupe international, ou en relation avec un groupe de ce type et en retire un profit important pour lui-même ou pour une autre personne.

106. Par conséquent, l'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment de capitaux ne constitue pas, en tant que telle, un délit pénal ; l'entente peut constituer un délit si elle fait partie de la formation d'une organisation criminelle (comprenant au minimum 3 personnes) (article 89(26-27-28) du code pénal, annexe 4). Les évaluateurs n'ont pu établir clairement si l'entente entre deux personnes seulement serait incriminée mais, selon les autorités slovaques, la législation permettrait aussi l'incrimination dans ce cas.

Eléments complémentaires

107. Il apparaît que l'infraction de blanchiment de capitaux sur la base de la notion élargie d'infraction principale envisagée au critère 1.8 de la Méthodologie n'est pas couverte en Slovaquie – la double incrimination est nécessaire.

Recommandation 2

108. L'article 252 ne fait pas explicitement référence à la notion d'« élément intentionnel » telle qu'utilisée dans les instruments internationaux, c'est-à-dire le fait de convertir, transférer, dissimuler ou déguiser des biens en connaissance du fait que ces biens résultent d'un ou de plusieurs infractions.

109. Les juges rencontrés par l'équipe d'évaluateurs ont indiqué que l'article 252 s'applique à des actes commis de façon intentionnelle en excluant les actes commis par négligence. D'autre part, le Bureau du Procureur général a indiqué qu'à son avis, le blanchiment de capitaux par négligence peut être sanctionné aux termes de l'article 251a (annexe 4). L'infraction définie à l'article 251a, qui fait partie de la section du code pénal portant sur les complices, vise essentiellement le recel de biens volés et est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois ou d'une sanction financière. Les évaluateurs jugent cette disposition inapte à couvrir la totalité des cas de blanchiment de capitaux par négligence.

110. Les juges ont aussi indiqué qu'un grand nombre d'affaires sont en instance (on peut présumer que l'intention délictueuse reste à établir de façon conclusive dans ces affaires).

111. Les juges ont assuré aux évaluateurs qu'ils pourraient tirer des inférences des éléments de preuve recueillis dans une affaire, en confirmant cependant que la loi n'autorise pas explicitement à déduire l'élément intentionnel des circonstances et faits objectifs

112. Le droit pénal de Slovaquie est fondé sur le principe de la responsabilité pénale individuelle. L'auteur d'une infraction est tenu pour responsable d'une infraction concrète figurant sur la liste des infractions énumérées dans un chapitre spécial du code pénal. La notion de responsabilité pénale des personnes morales n'est toujours pas applicable en Slovaquie. Les autorités slovaques ont indiqué que la responsabilité pénale des entités juridiques a été introduite dans une proposition soumise par le gouvernement au Conseil national de Slovaquie.⁶ Au moment de la visite sur place, il n'apparaissait pas clairement si la responsabilité civile ou administrative pouvait s'appliquer en l'absence de responsabilité pénale des personnes morales. Il n'est pas possible actuellement d'engager une procédure administrative sur une question de blanchiment d'argent à l'encontre d'une personne morale non-désignée. Il n'est pas prévu pour le moment d'étendre la responsabilité administrative au-delà des dispositions en vigueur.
113. Les sanctions applicables aux personnes physiques coupables de blanchiment de capitaux ont été indiquées plus haut. Dans le cas des formes non aggravées de blanchiment de capitaux, la sanction est à définir entre l'une ou l'autre des deux options suivantes : peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans ; interdiction professionnelle ou confiscation de biens ou sanction pécuniaire. Toutefois, il est possible d'imposer une peine d'emprisonnement en ordonnant une mesure de confiscation ; la confiscation peut aussi être ordonnée en même temps qu'une sanction pécuniaire ; et un assortiment des trois sanctions est également possible.
114. S'agissant des sanctions pécuniaires applicables en cas de blanchiment de capitaux, l'article 53 du code pénal slovaque stipule qu'il est possible d'imposer une amende de 5.000 à 5 millions de couronnes slovaques à une personne ayant obtenu ou tenté d'obtenir les produits d'une infraction.
115. Sous réserve des réponses aux questions ci-dessus, la peine pour blanchiment simple de capitaux s'appliquant aux personnes physiques ne semble pas suffisamment dissuasive puisqu'il s'agit uniquement d'une sanction pécuniaire.
116. Les sanctions prévues en cas de délit aggravé à l'article 252 (2) (3) et (4) semblent d'une manière générale mieux proportionnées et plus dissuasives. On notera la différence d'approche selon que le profit est « assez important » (article 252 (2)) ou « important » (article 252 (3)).
117. Les autorités slovaques ont précisé que le terme de « profit » utilisé dans l'article 252 – et l'échelle de grandeur correspondante – sont définis conformément à l'article 89, paragraphe 13, du code pénal (portant principalement sur les dommages provoqués par un délit), sur la base du salaire mensuel minimum fixé par le gouvernement slovaque. Au moment de la visite sur place, le montant du salaire mensuel minimum était de 6.500 SKK (environ 167 €). Un profit « assez important » représente 20 fois le salaire mensuel minimum, un profit « important » 100 fois le salaire minimum et un profit « très important », comme à l'alinéa (5) du même article, 500 fois le montant du salaire minimum (bien que ce montant semble assez peu pertinent aux fins de la disposition).

Statistiques

118. Les données statistiques recueillies par les évaluateurs sont parfois difficiles à réconcilier. Toutefois, le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux ayant donné lieu à des poursuites semble avoir augmenté.
119. Selon l'une des séries statistiques reçues, 47 condamnations pour des infractions aux termes de l'article 252 ont été enregistrées depuis 2001.

⁶ Les évaluateurs ont appris qu'un projet de loi sur l'incrimination des personnes morales a été rejeté en première lecture au parlement.

120. Les autorités slovaques ont été invitées à fournir des données ventilées sur les affaires ayant abouti à une condamnation entre 2001 et la visite sur place en 2005, en indiquant si possible l'infraction principale, l'infraction spécifique à l'origine de la condamnation [article 252 (1), (2), (3), (4) ou (5)], la sanction imposée, et en précisant si le blanchiment de capitaux a été poursuivi de façon autonome ou avec l'infraction principale et si des mesures de confiscation ont été prises. Les autorités slovaques ont transmis en réponse le tableau ci-dessous qui ne précise pas les infractions principales et le détail des peines.

ANNEE	article 252(1)	article 252(2)	article 252(3)	article 252(4)	article 252(5)	CONFISCATION
2001	0	6 E, ES	2 E	1 ES	0	0
2002	2 ES	5 ES, P, A	0	0	0	0
2003	2 ES	3 P, A	3 E	0	0	0
2004	8 E, ES, P, A	1 ES	1 ES	0	0	0
2005	3 ES	1 P, A	4 E, ES	0	0	0

Note explicative :

Type de peines imposées pour les différents types de condamnations :

E – peine d'emprisonnement

ES – peine d'emprisonnement avec sursis

P – peine pécuniaire

A – autre peine

CONFISCATION : nombre de mesures de confiscation prises chaque année

121. Comme indiqué au paragraphe précédent, il n'a pas été possible d'obtenir des statistiques sur les divers types d'infractions principales correspondant aux affaires de blanchiment de capitaux. La seule information assez vague fournie par les autorités slovaques est que les affaires de blanchiment de capitaux sont fréquemment liées à des affaires de fraude à la TVA ou d'autres types de fraude fiscale. Dans ces cas, l'infraction aux termes de l'article 252 est généralement poursuivie en même temps que l'infraction principale.

122. Le vol de voitures a aussi été signalé comme une importante infraction génératrice de produits pour laquelle l'infraction aux termes de l'article 252 est fréquemment poursuivie en même temps que l'infraction principale. Des groupes criminels organisés sont souvent à l'origine de ces délits. Plusieurs personnes poursuivies pour blanchiment de capitaux en relation avec ces délits ont été décrites comme des acteurs de haut niveau mais la majorité des personnes poursuivies sont en général des acteurs de niveau assez bas chargés du passage des voitures volées à travers la Slovaquie (qui est souvent un pays de transit dans ce contexte). Les autorités slovaques ont aussi admis que, si l'infraction définie à l'article 252 n'existait pas, nombre de ces affaires auraient pu donner lieu également à des poursuites pour recel aux termes de l'article 251 (annexe 4).

123. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucune affaire de blanchiment de capitaux poursuivie séparément. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluateurs que l'établissement de l'infraction principale conformément aux critères requis pour la poursuite séparée du blanchiment de capitaux pose de graves difficultés. Un niveau élevé de preuve est considéré comme nécessaire à l'égard de la ou des infractions principales. Les juges ont confirmé, sans se référer à une disposition particulière, qu'il est préférable que l'accusé ait d'abord été condamné pour une infraction principale mais ils n'ont pas exclu la possibilité qu'une affaire de blanchiment de capitaux puisse être poursuivie

séparément, en l'absence de condamnation pour l'infraction principale. Aucune affaire n'a encore été portée devant la Cour suprême. Le Bureau du Procureur a reconnu qu'une condamnation pour l'infraction principale n'est pas indispensable mais, en l'absence de tout exemple de poursuites autonomes, il semble que le blanchiment de capitaux soit généralement poursuivi en même temps que l'infraction principale, auquel cas l'établissement de l'infraction principale ne pose pas de difficultés particulières. La majorité de ces affaires sont donc probablement des affaires d'autoblanchiment.

2.1.2 Recommandations et commentaires

124. Bien que certains des critères essentiels des Recommandations 1 et 2 semblent formellement remplis, les dispositions légales de l'article 252 ne sont pas entièrement compatibles avec les instruments internationaux et soulèvent certaines incertitudes qui risquent de gêner leur mise en œuvre pratique.
125. Les autorités slovaques devraient s'assurer que l'article 252 du code pénal reflète de façon adéquate le contenu de l'article 6 (1) (a) et (b) de la Convention de Palerme et de l'article 3 (1) (b) et (c) de la Convention de Vienne sur les aspects physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux.
126. Les évaluateurs considèrent que la définition du blanchiment de capitaux dans la loi LBC devrait être harmonisée avec l'infraction couverte par l'article 252. Le droit pénal devrait aussi préciser les catégories de biens devant être considérés comme produits, afin de couvrir explicitement les biens directs et indirects résultant du délit.
127. Les évaluateurs recommandent que le financement du terrorisme sous toutes ses formes, comme indiqué dans la Note interprétative de la RS.II, soit clairement défini comme infraction principale au blanchiment de capitaux.
128. L'entente de deux personnes en vue de commettre un délit de blanchiment de capitaux devrait être reconnue comme une infraction pénale, y compris lorsque n'est pas impliqué un groupe criminel organisé.
129. Il serait utile d'étendre l'infraction principale de blanchiment de capitaux à une conduite survenue dans un autre pays qui ne constitue pas une infraction dans cet autre pays mais qui aurait constitué une infraction si elle avait eu lieu en Slovaquie.
130. Le fait d'avoir connaissance que des biens sont des produits (entendus en un sens large, conformément à la définition qui en est donnée dans la Convention du Conseil de l'Europe) doit être pris en compte dans la législation. Etant donnée l'incertitude existant sur ce point, les évaluateurs recommandent fortement de préciser dans la législation ou les notes d'orientation que la connaissance – l'élément intentionnel – peut être déduite des circonstances et faits objectifs. Il conviendrait aussi de définir plus précisément l'infraction de blanchiment de capitaux par négligence, le libellé de l'article 251a étant insuffisant.
131. Les autorités slovaques devraient examiner la possibilité d'imposer des sanctions pénales, civiles ou administratives aux personnes morales pour blanchiment de capitaux.
132. Des poursuites pour blanchiment de capitaux ont effectivement été engagées mais l'absence d'informations détaillées sur les affaires en cause et, en particulier, l'absence de données statistiques font qu'il est difficile d'apprécier l'efficacité de la mise en œuvre des procédures. Les préoccupations exprimées ci-dessous au sujet de l'efficacité réelle de l'incrimination du

blanchiment de capitaux sont pour l'essentiel identiques à celles exprimées dans le précédent rapport d'évaluation.

133. Sur la base des informations qu'ils ont recueillies, les évaluateurs sont parvenus à la conclusion que, pour diverses raisons, le blanchiment de capitaux est poursuivi dans les cas où l'infraction principale peut être jugée sous le même acte d'accusation. La plupart de ces affaires semblent être des affaires d'autoblanchiment, le blanchiment de capitaux par des tiers étant rarement, sinon jamais, poursuivi séparément. En outre, les affaires effectivement poursuivies ne couvrent pas tous les grands types d'infractions génératrices de produits comme la traite des êtres humains. Les évaluateurs considèrent qu'il serait nécessaire de mettre plus fortement l'accent sur la poursuite séparée du blanchiment de capitaux par des tiers dans les infractions génératrices de produits importants.

134. A cette fin, il est indispensable que les autorités slovaques abordent la question des éléments de preuve requis pour établir l'incrimination principale dans les affaires de blanchiment de capitaux. Les évaluateurs considèrent qu'il serait utile d'indiquer sans ambiguïté dans la législation, comme cela a été fait dans d'autres juridictions, qu'une condamnation pour blanchiment de capitaux peut être obtenue même lorsqu'il n'est pas possible d'établir la culpabilité judiciaire à propos de l'infraction principale. Il serait également utile de préciser dans la législation (ou les lignes directrices) que l'infraction principale peut aussi être déduite des circonstances et des faits objectifs. Pour que l'incrimination soit pleinement efficace, il serait aussi souhaitable que les procureurs et les services de répression comprennent que le tribunal peut se satisfaire de ce que les capitaux blanchis sont le produit d'un type général d'infraction principale (comme le trafic de drogues – et pas nécessairement d'un délit spécifique lié au trafic et intervenu à une date particulière). Il est donc fortement recommandé, pour éclaircir certains de ces points, d'émettre de nouvelles directives et d'envisager éventuellement une nouvelle disposition législative.

135. Les évaluateurs recommandent aussi vivement la tenue de statistiques plus détaillées sur les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions (y compris les mesures éventuelles de confiscation) relatives au blanchiment de capitaux. Ces statistiques devraient faire apparaître l'infraction principale et indiquer si le blanchiment de capitaux a été poursuivi séparément ou en même temps que l'infraction principale.

2.1.3 Application des Recommandations 1, 2 et 32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	Largement conforme	Certaines des dispositions législatives demandent à être éclaircies. Les critères essentiels ne sont pas tous couverts dans le droit slovaque (notamment le financement du terrorisme comme infraction principale ; l'entente en tant qu'infraction accessoire). Bien que le nombre de poursuites augmente, l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux pourrait être renforcée en insistant plus fortement sur les affaires de blanchiment par des tiers et en précisant les éléments de preuve requis pour établir l'infraction principale en cas de poursuite séparée du blanchiment de capitaux.
R.2	Partiellement conforme	L'article 252 ne couvre pas de manière adéquate l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux et l'on voit mal s'il est possible de déduire l'élément intentionnel des circonstances et faits objectifs. La responsabilité pénale des personnes morales en cas de blanchiment de capitaux n'est pas actuellement couverte par la législation, qui ne prévoit pas non plus de sanctions civiles ou administratives en pareil cas.

R.32	Partiellement conforme	Des statistiques plus détaillées devraient être tenues sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines relatives au blanchiment de capitaux.
-------------	-------------------------------	--

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1 Description et analyse

136. Le 2 juillet 2002, la Slovaquie a ratifié la Convention de 1999 sur le financement du terrorisme. Cette Convention s'impose à la Slovaquie depuis le 13 octobre 2002. Les autorités slovaques ont souligné le caractère obligatoire de la Convention, ainsi que les dispositions des articles 7, 10, 94 et 185a du code pénal, qui assurent l'incrimination de tous les actes pertinents liés au financement du terrorisme. Les articles 7 et 10 prévoient l'incrimination de la préparation d'un délit et de la complicité dans les délits d'une extrême gravité. L'article 94, qui couvre le délit grave de terrorisme, prévoit ce qui suit :

Article 94

Terrorisme

- (1) *Toute personne qui, dans l'intention d'intimider gravement la population, de déstabiliser gravement ou de détruire l'ordre constitutionnel, politique, économique ou social du pays ou une organisation internationale, ou de contraindre le gouvernement d'un pays ou une organisation internationale à agir ou à s'abstenir d'agir, menace de commettre ou commet intentionnellement un crime extrêmement grave (article 41, paragraphe 2) mettant en danger la vie, la santé des personnes, leur liberté ou leurs biens, ou fabrique illégalement, obtient, possède, détient, transporte, fournit ou utilise d'une façon ou d'une autre des explosifs, des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ou conduit sans autorisation des activités de recherche et de développement sur de telles armes ou d'autres armes interdites par la loi ou par un traité international, est passible d'une peine d'emprisonnement de douze à quinze ans ou d'une peine exceptionnelle avec confiscation de ses biens.*
- (2) *L'auteur du délit sera passible d'une peine exceptionnelle et de la confiscation de ses biens dans les cas suivants :*
 - a) *s'il commet le délit mentionné au paragraphe 1 en tant que membre d'une organisation terroriste ;*
 - b) *s'il commet ce délit en recourant à des moyens particulièrement violents ;*
 - c) *si, en commettant ce délit, il blesse gravement ou provoque la mort de plusieurs personnes ;*
 - d) *s'il commet ce délit à l'encontre de représentants des pouvoirs constitués, de personnes protégées par le droit international ou de membres des forces armées, des services de sécurité ou d'autres corps armés.*

137. Un autre délit grave – création, entente en vue de la création et soutien d'un groupe criminel ou d'une organisation terroriste – est défini à l'article 185 a (paragraphe 2).

L'article 185 prévoit ce qui suit :

- (2) *Toute personne qui crée ou prépare la création d'une organisation terroriste, est membre d'une telle organisation, participe à ses activités ou soutient cette organisation, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans et ses biens pourront être confisqués.*

138. La RS.II exige l'incrimination du financement du terrorisme, des actes terroristes et des organisations terroristes en veillant à faire de ces infractions des infractions principales du blanchiment de capitaux. La Méthodologie note que les infractions de financement du terrorisme

doivent s'appliquer à toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de :

1. la commission d'un ou plusieurs actes terroristes ;
2. par une organisation terroriste ; ou
3. par un terroriste.

139. La note en bas de page de la Méthodologie et la Note interprétative du GAFI indiquent clairement que l'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité, de la tentative ou de l'entente n'est pas conforme à la RS.II. Par conséquent, la complicité à un acte terroriste selon l'article 94 et/ou la création d'une organisation terroriste (article 185a(2)) ne semblent pas pleinement conformes aux paragraphes 2d et 4 de la Note interprétative.

140. Il n'existe pas, comme on le voit, d'infraction autonome de financement du terrorisme. Aucune enquête n'a encore été ouverte pour financement du terrorisme et aucune affaire portée devant les tribunaux. En l'absence d'une quelconque pratique ou jurisprudence, il n'est donc pas possible de déterminer la portée exacte des dispositions actuelles. Pour les évaluateurs, il n'est pas certain que le terme « soutien » utilisé dans l'article 185 serait ou pourrait être interprété comme couvrant la totalité des actes pertinents inclus dans la notion de « financement du terrorisme ».

141. La Convention des Nations Unies porte sur les actes terroristes, tandis que le délit de « soutien » prévu à l'article 185a (2) se rapporte aux organisations terroristes. Bien qu'on puisse défendre l'idée que le fait de fournir des fonds à un groupe ou une organisation terroriste implique nécessairement le soutien à des actes terroristes, il est plus difficile d'affirmer que la notion de « soutien » serait interprétée par les tribunaux en un sens suffisamment large pour couvrir :

- ? la réunion de fonds dans l'intention de les voir utilisés en tout ou en partie pour commettre les actes mentionnés à l'article 2(a) ou (b) de la Convention ;
- ? la réunion de fonds indépendamment du fait de savoir si ceux-ci seront effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un acte terroriste ;
- ? la fourniture ou la réunion de fonds au profit d'une organisation terroriste à quelque fin que ce soit, y compris pour servir à des activités légitimes d'une organisation terroriste.

142. Les évaluateurs considèrent qu'il n'est pas possible d'interpréter la notion de « soutien » comme s'appliquant à la réunion ou la fourniture de fonds dans l'intention illégale de les voir utiliser, en tout ou en partie, par un terroriste. Par conséquent, le critère II.1a (iii) n'est pas clairement couvert (voir aussi les paragraphes 2d et 3c de la Note interprétative).

143. En l'absence de jurisprudence, il est difficile de déterminer si l'infraction définie à l'article 185a, dans la mesure où elle satisferait à certains aspects seulement de la RS.II, couvrirait pleinement la définition des fonds (critère II.1b). De même, dans la faible mesure où l'article 185(a) serait applicable, il n'apparaît pas clairement si l'infraction couvrirait le cas où il n'est pas établi de liens avec un acte terroriste spécifique, ou si les fonds doivent effectivement avoir servi à commettre un ou plusieurs actes terroristes (critère II.1c).

144. Comme indiqué plus haut, le critère II.2 n'est pas pleinement satisfait car l'infraction définie à l'article 185a, conjointement avec le principe de complicité d'appartenance à une organisation terroriste (ou de commission d'un acte de terrorisme), ne couvrirait pas la gamme complète des infractions principales du blanchiment de capitaux incluses dans la définition de l'infraction de financement du terrorisme.

145. Il n'apparaît pas non plus clairement s'il est possible de tirer des inférences des circonstances et faits objectifs et, le droit slovaque ne couvrant pas la responsabilité pénale des personnes

morales, le critère II.4 n'est pas pleinement satisfait (en particulier du point de vue des critères essentiels 2.2, 2.3 et 2.4 de la Recommandation 2).

2.2.2 Recommandations et commentaires

146. Les autorités slovaques devraient par conséquent introduire de toute urgence une infraction séparée, autonome, de financement du terrorisme tenant compte explicitement de l'ensemble des critères essentiels de la RS. II et des exigences formulées dans la Note interprétative de la RS.II.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	Non conforme	<p>Le code pénal prévoit une infraction de « soutien » à une organisation terroriste. Les autorités slovaques s'appuient aussi sur la possibilité de poursuivre une personne pour complicité dans la commission d'une infraction de terrorisme ou la création d'une organisation terroriste. Aucune affaire de ce type n'a encore été traitée et il n'existe donc aucune jurisprudence. L'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité n'est pas conforme à la Méthodologie. Dans son état actuel, l'incrimination du financement du terrorisme ne semble pas d'une portée suffisante pour permettre de sanctionner clairement au point de vue pénal (s'agissant à la fois des personnes physiques et des personnes morales [les dernières, de toutes façons, ne sont pas couvertes par le droit slovaque]) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? la réunion de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre les actes mentionnés à l'article 2a et b de la Convention sur le financement du terrorisme (y compris si les fonds ont effectivement servi ou non à commettre ou à tenter de commettre un acte terroriste) ; ? la fourniture ou la réunion de fonds au profit d'une organisation terroriste, à quelque fin que ce soit, y compris pour servir à des activités légitimes ; ? la réunion et la fourniture de fonds dans l'intention illégale de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste (à quelque fin que ce soit) ; ? tous les types d'activité constituant une forme de financement du terrorisme, afin de faire de toutes ces activités des infractions principales du blanchiment de capitaux.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

147. Au moment de la troisième visite sur place, il était prévu d'introduire certains changements dans le régime de confiscation et de mesures provisoires. Cependant, le système en vigueur au moment de la troisième visite sur place était essentiellement identique à celui observé pendant les deux premiers cycles et présentait toujours plusieurs des ambiguïtés et insécurités mentionnées dans les précédents rapports. Le deuxième rapport indiquait que le recours à des mesures de confiscation est rare. Ce rapport jugeait aussi nécessaire le développement parmi les magistrats d'un état d'esprit adéquat reposant sur l'application systématique de mesures de confiscation des produits criminels importants après une condamnation.

148. La confiscation des biens était principalement régie au moment de la visite par l'article 51 du code pénal (annexe 4) qui prévoit qu'une telle mesure peut être imposée si la loi autorise explicitement ce type de sanction et lorsque le tribunal décide d'imposer à l'accusé une « sanction exceptionnelle ». Dans l'un et l'autre cas, le recours à cette mesure est laissé à l'appréciation du tribunal. Selon l'article 52 (annexe 4), la confiscation porte sur l'ensemble des biens de la personne condamnée ou sur la partie de ces biens désignée par le tribunal (à l'exception du strict nécessaire).

149. Selon la traduction la plus récente obtenue par les évaluateurs, l'article 55 (« Confiscation d'un bien ») prévoit :

- (1) *Le tribunal décidera la confiscation de tout bien :*
 - a) *utilisé pour commettre une infraction pénale ;*
 - b) *destiné à être utilisé pour commettre une infraction pénale ;*
 - c) *généré par la commission d'une infraction pénale ou obtenu en paiement de la commission d'une infraction ;*
 - d) *acquis par l'auteur de l'infraction en échange d'un bien obtenu comme indiqué au sous-paragraphe c).*
- (2) *Si le bien mentionné au paragraphe 1 est inaccessible, ne peut être identifié ou a été intégré dans les biens de l'auteur de l'infraction ou dans les biens d'une autre personne acquis conformément à la loi, le tribunal peut décider la confiscation d'une valeur équivalente à celle du bien en question.*
- (3) *Un bien inaccessible est un bien qui a été détruit, endommagé, perdu, volé, rendu inutilisable, consommé, caché, transféré à une autre personne ou a disparu d'une autre façon, ou dont la valeur a été conservée.*
- (4) *Un « bien » désigne aux paragraphes 1 à 3 le produit d'une infraction, y compris le profit, les intérêts ou d'autres avantages résultant de ce produit.*
- (5) *Le tribunal ne peut décider la confiscation d'un bien que si celui-ci appartient à l'auteur de l'infraction.*
- (6) *Sauf décision contraire du tribunal, le bien confisqué deviendra la propriété de l'Etat, conformément à un traité international s'imposant à la République slovaque.*
- (7) *Si la mesure de confiscation est la seule peine imposée à l'auteur de l'infraction, cette peine, à condition d'avoir été effectivement appliquée, ne sera pas portée sur le casier judiciaire de l'auteur de l'infraction.*
- (8) *La disposition énoncée au paragraphe 1 ne peut être appliquée :*
 - a) *si la partie lésée est en droit d'obtenir réparation du dommage provoqué par l'infraction et si la confiscation du bien rendrait impossible cette réparation ;*
 - b) *si la valeur du bien est sans commune mesure avec le degré de gravité de l'infraction ;*
 - c) *si le tribunal ordonne la relaxe de l'auteur de l'infraction.*

Les traductions précédentes de cet article indiquaient que le tribunal « peut » décider une mesure de confiscation et les procureurs slovaques ont déclaré aux évaluateurs que, selon leur expérience, la mesure de confiscation n'est pas toujours obligatoirement imposée.

150. Par conséquent, s'agissant des critères essentiels 3.1, il semble que les produits directs soient couverts. Des amendements ont été introduits ensuite afin de couvrir les biens de substitution ; l'article 55 (1) (d) a été conçu pour couvrir ce type de biens. L'article 55 (4) couvre aussi maintenant les revenus et les profits. La confiscation de biens de valeur équivalente est prévue à l'article 55 (2).

151. Les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction sont clairement couverts par l'article 55, comme l'exige le critère 3.1. Compte tenu des remarques formulées plus haut dans la section 2.2 à propos de l'incrimination du financement du terrorisme, il semble qu'une ordonnance de confiscation ne soit pas possible dans tous les types d'infractions de financement du terrorisme (comme l'exige aussi le critère 3.1). L'article 55 (5), qui indique que la mesure de confiscation ne peut porter que sur des biens appartenant à l'auteur de l'infraction (et ne peut s'appliquer en relation à des tiers), fait aussi problème. Les autorités slovaques ont déclaré que l'article 73 du code pénal pourrait être invoqué en relation avec des biens détenus par des tiers (annexe 4). Cette disposition concerne apparemment les mesures de confiscation pouvant être prises lorsque la procédure pénale s'est achevée sans condamnation ou lorsque l'intérêt public justifie une décision de confiscation. Aucun exemple concret de confiscation de biens détenus par des tiers aux termes de l'article 73 ne leur ayant été communiqué, les évaluateurs ne sont pas en mesure de juger si cette disposition peut effectivement être appliquée à cette fin. Les évaluateurs, d'autre part, ne peuvent juger de l'efficacité des nouvelles dispositions couvrant les biens de substitution et la confiscation de biens de valeur équivalente en l'absence d'exemples concrets d'application de ces dispositions et/ou de données statistiques.

152. Concernant les mesures provisoires et les normes énoncées au critère 3.2, plusieurs dispositions du code de procédure pénale ont été portées à l'attention des évaluateurs. Ces dispositions, qui s'appliquent à tout « bien ou objet pertinent du point de vue de la procédure pénale », apparaissent aux articles 78, 79, 79a, 79b, 79d (ajouté en 2002 et portant sur la saisie de titres nominatifs), 80 et 81 et aux articles 230 et 239 du code de procédure pénale reproduit à l'annexe 5.

153. Quiconque détient un « bien ou objet pertinent du point de vue de la procédure pénale » est tenu de remettre ce bien sur ordre du tribunal, du procureur, de l'enquêteur ou de la police (article 78 du code de procédure pénale). Cet ordre peut être émis par le président du tribunal ou, pendant la procédure préliminaire, par un procureur ou un enquêteur. Les autorités slovaques ont indiqué que l'article 79 (1) du code de procédure pénale prévoit dans son libellé un ordre de remise immédiate des biens devant être saisis et, en cas de refus, la saisie immédiate de ces biens sans qu'un nouvel ordre soit nécessaire. Il semble que le procureur puisse aussi décider le gel d'un compte en émettant une ordonnance au cours de la procédure préliminaire. Cette décision, qui peut être prise *ex parte*, intervient avant le commencement de l'instruction. La mesure de gel provisoire d'un compte bancaire peut spécifier le montant immobilisé et la devise correspondante ou exiger le gel complet du compte bancaire.

154. Les réponses au questionnaire ne fournissent aucune information statistique sur le nombre de mesures provisoires qui ont été prises afin d'immobiliser des produits en vue d'une confiscation ultérieure (et aucune statistique sur la confiscation des produits) mais les procureurs ont indiqué que l'article 79 et 79a (saisie / gel d'un compte) sont maintenant régulièrement appliqués. Dans la plupart des cas, cependant, les dispositions de l'article 79 et suivants semblent surtout aptes à assurer l'obtention des éléments de preuve nécessaires, à garantir les droits des personnes lésées en vue d'une réparation et à assurer le contrôle des produits directs identifiés au moment de

l'enquête initiale (comme le paiement d'une transaction liée au trafic de drogues). Etant donné que les ordonnances de gel doivent être pleinement motivées (et spécifier le montant à geler), il semble peu probable que le régime de mesures provisoires en place actuellement soit tout à fait efficace pour assurer le contrôle des produits indirects, en supposant que des demandes de gel soient effectivement déposées à cette fin.

155. Les autorités de poursuite sont dotées de prérogatives aux fins de la détection et de l'identification des biens, comme l'exige le critère 3.4. Ces prérogatives, cependant, ne peuvent aller au-delà de ce qu'autorise le cadre juridique actuel. La CRF ne peut mener d'enquêtes, sauf dans le contexte de l'analyse des déclarations qu'elle reçoit. Lorsqu'une enquête complète est nécessaire, c'est la Police financière ou une autre instance de poursuite qui doit s'en charger.

156. Le même manque de précision s'observe à propos de la confiscation de biens détenus par des tiers (critère 3.5). Comme indiqué plus haut, l'article 55(5) exige que l'auteur de l'infraction soit le propriétaire du bien à confisquer. En l'absence d'information sur l'application ou non de mesures de confiscation de biens détenus par des tiers (bien que la Slovaquie soit Partie à la Convention de Palerme), les évaluateurs s'inquiètent du risque que les mesures de confiscation puissent être contournées par un transfert de biens à des parents ou à des tiers, sous forme de dons ou pour une valeur diminuée (afin de faire échec à une ordonnance de confiscation). Quelle que soit la situation en ce domaine, la législation en vigueur qui a été communiquée aux évaluateurs au moment de la visite sur place ne couvre pas les droits des tiers de bonne foi (critère 3.5).

157. La législation en vigueur au moment de la visite sur place ne définit pas non plus clairement les mesures à prendre pour annuler des actions dans les cas envisagés au critère 3.6.

Eléments complémentaires

158. La confiscation des biens n'est pas applicable aux organisations dont il est établi qu'elles sont avant tout de nature criminelle. Il n'existe pas de procédure de confiscation civile et, s'agissant de biens soumis à confiscation, aucune disposition ne fait actuellement obligation à l'auteur présumé de l'infraction d'établir la preuve de leur origine licite, bien que des changements législatifs soient prévus à cet égard, conformément aux recommandations de la précédente équipe d'évaluation.

2.3.2 Recommandations et commentaires

159. Les précédents rapports notaient que le régime de confiscation a besoin d'être modernisé et soulignaient la nécessité de développer parmi les autorités de poursuite et dans la magistrature un état d'esprit adéquat reposant sur l'application systématique de mesures provisoires et de mesures de confiscation à caractère dissuasif couvrant les produits indirects, les revenus, les profits et d'autres bénéfices des infractions génératrices de produits importants.

160. Au moment de la troisième visite sur place, la législation avait été renforcée afin de permettre entre autres la confiscation des biens de substitution et de biens de valeur équivalente. Cependant, la loi restreint toujours la capacité de confisquer la totalité des produits du crime lorsque ceux-ci ont été transférés à des tiers sous forme de dons ou pour une valeur diminuée. Les évaluateurs considèrent que cet aspect de la législation sur les mesures de confiscation devrait être réexaminé. Le fait que les autorités slovaques aient indiqué qu'aucune ordonnance de saisie, de gel ou de confiscation n'ait été adoptée en relation avec une affaire de blanchiment de capitaux pendant la période de référence est particulièrement inquiétant ; d'autre part, comme indiqué plus haut, ces mêmes autorités n'ont fourni aucune information statistique montrant l'incidence générale des mesures provisoires et des décisions de confiscation de produits. Les procureurs ont indiqué que ces questions reçoivent maintenant une plus grande attention ; néanmoins, des préoccupations

subsistent quant à la compatibilité du régime actuel avec l'ensemble des normes internationales pertinentes en ce domaine et à son efficacité en pratique.

161. Les autorités slovaques ont toujours besoin d'un régime légal et opérationnel de confiscation et de mesures provisoires détaillé et efficace qui :

- ? est appliqué systématiquement aux produits directs et indirects détenus par l'auteur présumé de l'infraction ou par des tiers, sous réserve de la protection des droits des tiers de bonne foi, conformément aux normes énoncées dans la Convention de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe ;
- ? assure, dans le cas de certaines infractions génératrices de produits, la confiscation obligatoire des biens assimilables à des produits (notamment dans les affaires de trafic de drogues et de traite d'êtres humains) ;
- ? désigne l'autorité chargée de prendre des mesures pour empêcher ou annuler un acte contractuel ou autre lorsque les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que l'acte en question porterait préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation.

162. Des informations statistiques devraient être conservées sur les mesures provisoires et de confiscation.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	Partiellement conforme	Des doutes subsistent quant à l'efficacité du régime légal de confiscation des produits (au sens le plus large du terme). La structure juridique du régime de saisie et de gel soulève aussi certaines préoccupations, notamment en ce qui concerne la possibilité d'assurer la confiscation en temps voulu de tous les produits indirects ou biens de substitution. La législation ne prévoit pas clairement la confiscation des biens détenus par des tiers et la protection des tiers de bonne foi. Elle ne désigne pas non plus clairement l'autorité chargée de prendre des mesures pour empêcher ou annuler un acte contractuel ou autre lorsque les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que l'acte en question porterait préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. L'absence de statistiques sur la saisie, la confiscation et le gel rend impossible l'évaluation de l'efficacité du système. Pendant la période soumise à évaluation, aucun bien n'a été confisqué en relation avec une affaire de blanchiment de capitaux.

2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et analyse

S / RES / 1267

163. La Slovaquie s'appuie essentiellement sur les mécanismes mis en place par l'Union européenne pour appliquer les critères III.1 et III.2 mais elle dispose aussi, comme on le verra ci-dessous, de pouvoirs réglementaires en ce domaine qui sont inscrits dans la législation.

164. La Slovaquie a appliqué la résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les résolutions suivantes conformément au règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil de l'Union européenne qui énumère les mesures à prendre à l'encontre d'Al-Qaida et des Talibans. Ce règlement communautaire, qui a force de loi en Slovaquie, exige le gel des fonds et des ressources économiques appartenant aux personnes désignées par le Comité sanctions des Nations Unies, dont il reproduit la liste, et interdit la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes figurant sur cette liste. La liste est régulièrement actualisée par l'Union européenne qui exige le gel des actifs correspondants. En Slovaquie, la loi n° 460 du 2 juillet 2002 assure l'application de ces mesures et prévoit des sanctions en cas de non-application. Cette loi est entrée en vigueur en septembre 2002 avant l'adhésion à l'Union européenne mais a ensuite été complétée et amendée par la loi n° 127 du 16 mars 2005, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005 (les deux textes de loi sont reproduits à l'annexe 6). A l'origine, conformément à la loi n° 460, un décret gouvernemental assurait l'applicabilité des listes au plan national mais depuis l'amendement de cette loi, un tel décret n'est plus nécessaire pour la grande majorité des sanctions qui sont directement applicables. Les autorités slovaques ont indiqué que la loi n° 460, telle qu'amendée, les autorise à prendre des sanctions en cas de non-respect du règlement communautaire (voir article 10 (3), amendé). Le non-respect des sanctions internationales (qui comprennent les décisions prises sous forme de position commune ou d'action commune par l'Union européenne) peut être puni d'une amende de 100.000 à 10.000.000 SKK et une mesure de confiscation peut aussi être imposée en pareil cas.

165. La liste des personnes désignées de l'Union européenne, qui est identique à celle des Nations Unies, est établie à partir des désignations qu'effectue le Comité des sanctions de l'ONU. Aucun délai n'est requis en Slovaquie une fois établie une nouvelle liste de l'Union européenne puisqu'il n'est pas nécessaire d'émettre une nouvelle réglementation. Théoriquement, les sanctions peuvent donc être appliquées en Slovaquie dès le moment où une entité est portée sur la liste de l'Union européenne.

166. Le ministère des Affaires étrangères et le ministère des Finances sont les autorités compétentes en ce domaine mais, au moment de la visite sur place, un plan d'action prévoyant la création d'une commission de coordination de tous les ministères pour assurer le suivi de la mise en œuvre et des mesures concrètes à prendre était en cours d'élaboration. Les autorités slovaques ont d'ailleurs reconnu qu'il n'existe encore aucune véritable coordination. Elles n'envoient pas les listes directement aux institutions financières ou aux EPNFD. Les autorités slovaques ont déclaré à ce propos que l'information est disponible et que les institutions financières sont tenues de consulter les sites Internet correspondants ; ces institutions ne pourraient invoquer l'absence d'information en cas de sanctions au titre de la loi n° 460. La loi n° 460, telle qu'amendée, répartit les diverses obligations de suivi entre plusieurs ministères (cette loi a une portée plus étendue que les résolutions des Nations Unies sur ce point). Le ministère des Finances est généralement compétent pour toutes les questions qui ne sont pas incluses dans les compétences des autres ministères. Seules les banques et leurs succursales à l'étranger sont tenues de soumettre tous les trois mois un rapport sur les clients désignés au ministère des Finances qui notifie ensuite la Commission européenne. Les évaluateurs ont été informés que les personnes désignées doivent aussi faire l'objet de rapports à la CRF. Aucune personne désignée (slovaque ou autre) n'ayant été identifiée comme détenant des ressources économiques en Slovaquie, il n'a encore été transmis aucun rapport à la CRF.

S/RES/1373 (2001)

167. Cette résolution est mise en œuvre en Slovaquie de la même façon que la S/RES/1267 (1999) et l'application des règlements du Conseil de l'Union européenne correspondants est aussi assurée par la loi n° 460, telle qu'amendée. Dans le cas de la S/RES/1373 (2001), l'obligation de geler les biens des terroristes et des entités terroristes à l'intérieur de l'Union européenne est énoncée dans les Positions communes du Conseil 2001/930/PESC (Politique étrangère et de sécurité commune)

et 2001/931/PESC. Le règlement de l'Union européenne qui en est résulté est le règlement du Conseil 2580/2001 qui exige le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à des personnes ou entités désignées et interdisant la mise à disposition de fonds et de ressources économiques au profit de ces personnes ou entités. De même que pour la résolution 1267, les autorités slovaques considèrent l'application de cette liste comme automatique et peuvent prendre des sanctions en cas de non-application.

168. Le Conseil de l'Union européenne est l'autorité chargée de désigner des personnes ou des entités. Tout Etat membre, ainsi que tout autre Etat, peut proposer des noms à inscrire sur la liste. Le Conseil, sur proposition de la *clearing house* de l'UE, établit, amende et contrôle la liste. Comme elle s'applique au gel des fonds ou d'autres biens, cette liste n'inclut pas les personnes, groupes et entités basés à l'intérieur de l'Union européenne où dont les principales activités et les objectifs concernent l'UE (« *EU internals* »). Ces personnes et entités figurent sur la liste jointe en annexe à la Position commune 2001/931/PES accompagnées d'un astérisque montrant qu'elles ne sont pas visées par les mesures de gel mais seulement par une coopération policière et judiciaire renforcée entre les Etats membres. La législation de chaque pays doit inclure des dispositions à l'égard de ces personnes et entités de l'UE.

169. En vertu de la loi n° 460, telle qu'amendée, la Slovaquie conserve la capacité de prendre de telles décisions par le biais de la réglementation gouvernementale lorsque le Conseil européen n'est pas intervenu, dans les cas qui n'ont pas fait l'objet d'une position commune ou d'une action commune ou bien lorsque les sanctions internationales sont dirigées contre des personnes ou des entités basées à l'intérieur de l'Union européenne [voir article 3 (1) a-c, amendé]. Cependant, la Slovaquie n'a encore adopté aucune réglementation gouvernementale à l'égard des résolutions des Nations Unies ou en réponse à la demande d'autres pays. Le problème de la *clearing house* en relation avec les personnes ou entités internes à l'UE ne se pose donc pas en Slovaquie. La Slovaquie pourrait répondre à la demande d'autres pays de geler des fonds servant au financement du terrorisme en relation avec des individus ou organisations non couverts par l'Union européenne, ce qui suffit à satisfaire le critère III.3.

Dispositions générales

170. Selon le critère III.4, les mesures de gel adoptées conformément aux résolutions des Nations Unies doivent s'appliquer aux fonds ou autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par des personnes visées et aux fonds ou autres biens provenant de ou générés par des fonds ou d'autres biens possédés ou contrôlés par de telles personnes. Les deux règlements européens ne font pas mention des éléments soulignés. Par conséquent, les définitions des fonds ou d'autres biens soumis à des mesures de gel ou de confiscation énoncées dans les règlements ne recourent pas pleinement les définitions du Conseil de Sécurité (ou du GAFI) – la notion de contrôle des fonds, en particulier, ne figure pas dans le règlement 881/2002 ; les règlements de l'Union européenne appliquant la résolution 1267(1999) exigent simplement le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à ou détenus par une personne physique ou morale, un groupe ou une entité désignés [article 2 (1)]. Toutefois, il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds à la disposition d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une entité désignés [article 2 (2)].

171. Concernant les critères III.5 et III.6, qui invitent les pays à se doter de systèmes efficaces pour communiquer immédiatement au secteur financier et/ou au public en général les mesures prises au titre des mécanismes de gel, le système en place en Slovaquie reste, comme indiqué plus haut, rudimentaire ; toutefois, la mise en œuvre de la version amendée de la loi n° 460 n'a commencé que récemment. Aucune directive n'a été émise à l'intention des institutions, des EPNFD, d'autres personnes ou du public en général sur leurs obligations en ce domaine et il ne semble pas non plus que des contacts aient eu lieu à des fins de conseil avec les institutions financières. Les EPNFD et le public ne sont pas couverts par les systèmes de communication existants.

172. Le critère III.7 invite les pays à se doter de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner les demandes de dégel des fonds (en cas d'erreurs ou d'homonymie). Les mécanismes de l'Union européenne prévoient des procédures formelles de retrait des listes s'agissant des fonds gelés aux termes des résolutions S/RES/1267 (1999) et S/RES/1373 (2001). Pour la résolution 1267, le règlement CE n° 881/2002 prévoit la possibilité pour la Commission d'amender la liste de personnes sur la base d'une décision de Conseil de sécurité des Nations Unies ou du Comité des sanctions (article 7). Pour la résolution 1373, le règlement CE n° 2580/2001 prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de chaque Etat d'accorder des autorisations spécifiques de dégel de fonds après consultation des autres Etats membres et de la Commission (article 6). En pratique, par conséquent, une personne demandant le dégel de fonds en Slovaquie devrait s'adresser aux autorités compétentes qui, une fois convaincues du bien fondé de la demande, pourraient porter l'affaire devant la Commission et/ou les Nations Unies. Ce cas ne s'est pas encore produit puisque aucune décision de gel n'a été prise en Slovaquie. La même procédure s'appliquerait dans le cas de personnes ou d'entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée. Ces procédures n'ont pas été portées à la connaissance du public. Il importerait cependant que les autorités mettent en place les procédures à suivre en pareils cas. Le droit civil a été mentionné comme voie de recours éventuelle mais, dans une telle situation, la décision ne pourrait être prise sans en référer aux instances supranationales.
173. Concernant le critère III.9, le règlement CE n° 881/2002 ne contient aucune disposition spécifique autorisant l'accès aux fonds qui ont été gelés conformément à la résolution S/RES1267 (1999). La Slovaquie n'ayant encore adopté aucune mesure de gel aux termes de la résolution 1267 visant des fonds appartenant à ou contrôlés par Oussama ben Laden, des membres d'Al-Qaida ou les Talibans ou encore des personnes ou entités qui leur sont associées, il n'est pas apparu nécessaire d'examiner comment l'accès aux fonds pourrait être autorisé conformément à la résolution S/RES/1452(2002). Il importe néanmoins que les autorités slovaques informent le secteur financier, les EPNFD et le public des procédures prévues en pareils cas.
174. Le règlement CE n° 2580/2001 (appliquant la résolution S/RES 1373) prévoit une procédure spécifique d'accès aux fonds pour couvrir des dépenses de base ou frais apparentés ; la demande doit en être faite auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel les fonds ont été gelés (article 5). Pour les raisons mentionnées ci-dessus, aucune demande d'accès à des fonds n'a été déposée. Ici encore, la procédure prévue en pareil cas devrait être portée à la connaissance du public. Les personnes se considérant injustement affectées par une décision de gel de leurs fonds ou d'autres biens peuvent aussi chercher à obtenir réparation auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances

175. La portée des dispositions actuelles d'incrimination du financement du terrorisme et les éléments de procédure concernant la confiscation et les autres mesures provisoires définis à l'article 55 ont été examinés plus haut. En cas de condamnation d'une personne pour une infraction de financement du terrorisme, soit aux termes de l'article 185 a (2) [soutien à une organisation terroriste] ou sous le chef de complicité dans la commission d'une telle infraction, la sanction comprend obligatoirement une mesure de confiscation. Les fonds ayant servi au financement du terrorisme pourraient aussi sans doute faire l'objet d'une mesure de confiscation aux termes de l'article 55 du code pénal en tant qu'« objets » utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction pénale. Le gel et la saisie de ces fonds sont aussi possibles aux termes des dispositions générales relatives au gel et à la saisie de tout « bien ou objet pertinent du point de vue de la procédure pénale » (dans les limites des dispositions générales en vigueur, telles qu'énoncées plus haut). L'appréciation formulée plus haut à propos des dispositions pertinentes et

de leur efficacité au regard des critères 3.1 à 3.4 et 3.6 s'applique aussi ici, de même que les remarques à propos de la protection des droits des tiers de bonne foi aux fins du critère III.12.

Contrôle de conformité

176. Comme indiqué plus haut, il existe dans la législation slovaque un dispositif légal pour sanctionner les manquements aux normes pertinentes mais ce dispositif n'a jamais été appliqué. La CRF a déclaré aux évaluateurs qu'au sein des institutions financières, des contrôles internes peuvent être mis en place pour assurer la conformité avec les régimes internationaux de sanction mais que la CRF n'est pas chargée de la surveillance de ces mesures. L'Autorité de surveillance des marchés financiers a indiqué que la surveillance qu'elle effectue se limite à certaines questions générales et ne porte pas sur les questions spécifiques de mise en œuvre des résolutions spéciales des Nations Unies. La Banque centrale ne semble pas non plus exercer de contrôle en ce domaine. Les banques semblent bien informées de leurs obligations et ont indiqué que si elles identifiaient l'une des personnes ou des entités désignées, elles gèleraient le compte correspondant et notifieraient la CRF dans un délai de 48 heures. Au moment de la visite sur place, par conséquent, des mesures appropriées de contrôle de l'application de la RS.III n'avaient toujours pas été mises en place conformément au critère III.13.

Éléments complémentaires

177. S'agissant des mesures préconisées dans le document sur les meilleures pratiques internationales, au moment de la visite sur place il était encore trop tôt pour que ces mesures aient été sérieusement abordées. Comme indiqué plus haut, les autorités envisagent de créer un Comité de coordination pour examiner les questions de mise en œuvre et de surveillance. Il n'est pas fourni de listes actualisées sous une forme facile à consulter et aucun point de contact ou mécanisme de soutien n'a été mis en place. Les banques mises à part, aucun effort d'information n'a été réalisé en ce domaine et la mise en œuvre dans d'autres parties du secteur financier et des EPNFD est incertaine. La question des pré-notifications n'a pas été abordée.

2.4.2 Recommandations et commentaires

178. La RS.III est formellement appliquée et la Slovaquie dispose des moyens légaux essentiels pour prendre des mesures, aux termes des procédures nationales, à l'encontre des personnes ou entités désignées à l'intérieur de l'Union européenne. Un mécanisme de sanction a été mis en place. Toutefois, au moment de la visite sur place, les modalités de mise en œuvre de la Recommandation Spéciale par les personnes et organes pertinents semblaient encore assez mal comprises. La définition des fonds ou autres biens servant à financer le terrorisme et devant faire l'objet de mesures de gel ou de confiscation qui est incluse dans les deux règlements de l'Union européenne (881/2002 et 2580/2001) ne recouvre pas pleinement les définitions de portée plus étendue établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le GAFI, notamment en ce qui concerne la notion de contrôle des fonds telle qu'énoncée dans le Règlement 881/2002.

179. Les autorités devraient en particulier fournir aux institutions financières et non-financières, aux EPNFD et au public en général des directives sur leurs obligations aux termes de ces dispositions. Les procédures de dégel et d'accès aux fonds pour couvrir les dépenses de base prévues dans le cadre de l'UE devraient être expliquées. Un organe spécifique, éventuellement le ministère des Finances, devrait être globalement responsable du soutien et des directives à apporter aux institutions qui doivent mettre en œuvre les obligations. Il serait également utile d'imposer aux institutions financières autres que les banques l'obligation de déclarer les clients désignés au ministère des Finances.

2.4.3 Conformité avec les Recommandations du GAFI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	Partiellement conforme	La Slovaquie peut geler des fonds conformément aux résolutions S/RES/1373 et 1267 et à la législation de l'Union européenne mais la définition des fonds dans les Règlements du Conseil européen n'est pas pleinement conforme à la RS.III. La Slovaquie dispose aussi de la capacité juridique pour intervenir à l'égard des entités basées à l'intérieur de l'UE (« <i>EU internals</i> ») et au nom d'autres juridictions. Toutefois, elle devrait développer les systèmes de communication et d'orientation à l'intention de tous les intermédiaires financiers et des EPNFD et mettre en place une procédure claire et portée à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste et de dégel des fonds dans les cas opportuns. Malgré l'existence de sanctions administratives adéquates, le contrôle de conformité est actuellement insuffisant.
R.32	Partiellement conforme	Des statistiques sont établies uniquement pour les banques.

2.5 **La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32)**

2.4.4 Description et analyse

Recommandation 26

180. La Cellule slovaque de renseignement financier (*Spravodajská Jednotka Financrej Policie*) a été créée le 1^{er} novembre 1996 au sein de la police slovaque en tant qu'organe de répression constituant un service indépendant (Service de renseignement financier). Disposant d'une expérience de l'enquête et de la documentation des fraudes à caractère financier, les membres de ce service avaient accès aux bases de données sur le renseignement financier et les auteurs d'infractions financières.
181. A partir du 1^{er} janvier 2004, suite à une réorganisation de la police slovaque, la CRF est devenue l'une des huit divisions du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, placé sous la direction du premier vice-préfet de la police slovaque.
182. Il n'existe pas de texte de loi spécifique définissant les rôles et les fonctions de la CRF. Cependant, les agents de la CRF peuvent exercer toutes les prérogatives reconnues aux membres des forces de police au titre de la loi n° 171/1993 sur les forces de police (y compris, par exemple, le contrôle d'identité, l'appréhension de personnes, la saisie de biens ou d'objets et le recours à des mesures coercitives). La CRF est principalement chargée de la détection initiale des transactions ; elle transmet les résultats de ce travail de détection aux autres services de la Police financière ou aux autres services concernés qui enquêtent en cas de soupçons d'infraction pénale.
183. L'article 7 de la loi LCB désigne la Police financière comme l'institution compétente pour recevoir les déclarations d'opérations commerciales inhabituelles. Les autorités slovaques ont indiqué que la CRF, en tant que service appartenant à la Police financière, est la seule unité chargée en fait de recevoir les déclarations d'opérations commerciales inhabituelles. Toutefois, cette fonction qu'exerce la CRF ne repose, étant donné le statut actuel de la Cellule, sur aucune base juridique formelle. La structure au sein de laquelle travaille la CRF peut être modifiée par le préfet de police qui est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur. Les autorités slovaques ont

déclaré que l'expression d'« opération commerciale inhabituelle » s'applique à toute forme de transaction, légale ou autre, et couvre les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles ont également indiqué que la Cellule est chargée depuis 2002 de suivre les déclarations de financement du terrorisme mais sans préciser aux évaluateurs sous quelle autorité judiciaire les institutions financières sont tenues de déclarer les transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme.

184. La loi LCB définit les pouvoirs et les obligations de la CRF, en particulier aux articles 9, 10 et 11 :

- ? suspension provisoire des opérations commerciales inhabituelles : la CRF peut demander par écrit de retarder une opération de 48 heures. En 2004, 10 demandes de ce type ont été émises par la CRF. Cependant, la décision de retarder une transaction est laissée à l'appréciation des institutions financières. La CRF a indiqué qu'il est rare qu'une opération soit retardée ;
- ? contrôle des infractions à la loi LCB et proposition de sanctions (sanction pécuniaire et/ou proposition de suspension de l'autorisation d'exercer des activités commerciales ou autres) ;
- ? notification de l'administration fiscale lorsque les informations détenues par la CRF justifient l'ouverture d'une procédure de recouvrement fiscal, ou lorsque ces informations sont importantes pour une procédure fiscale.

Conseils sur la façon d'établir les déclarations

185. Concernant le critère 26.2, il existe un formulaire obligatoire de déclaration. Cependant, la loi LCB ne fait pas obligation à la CRF d'apporter conseils et formation aux entités déclarantes. La CRF a néanmoins indiqué effectuer parfois de telles tâches, bien qu'elle ne soit pas tenue de le faire. La loi devrait à son avis être modifiée en ce sens. La CRF a également indiqué avoir publié un article dans une revue spécialisée. Cet article couvrait les obligations générales de la CRF mais ne comprenait ni statistiques, ni typologies, ni tendances. Pour autant que les évaluateurs puissent en juger, depuis la seconde évaluation, aucune publication du secteur financier ou autre n'a inclus des statistiques, des typologies et des tendances en matière de LCB/FT (critère 26.8). Les évaluateurs considèrent donc que, d'une manière générale, la CRF n'apporte pas systématiquement d'activités de soutien ou de formations aux institutions financières.

186. Selon le critère 26.3, une CRF doit avoir accès en temps voulu aux informations nécessaires pour lui permettre d'exercer correctement ses fonctions. La CRF slovaque a accès à :

- ? toutes les bases de données de la police ;
- ? le registre des sociétés (qui est accessible au public sur l'Internet) ;
- ? le registre central de l'état civil ;
- ? le fichier central informatisé des véhicules ;
- ? le fichier central des passeports ;
- ? le fichier central des documents délivrés aux étrangers résidant en Slovaquie ;
- ? le fichier central des abonnés au téléphone et aux réseaux de téléphonie mobile.

187. La CRF maintient en outre sa propre base de données qui permet d'accéder à la totalité des déclarations reçues depuis sa création et aux informations connexes recueillies au cours des analyses préliminaires effectuées par la CRF, ainsi qu'aux informations obtenues par la CRF depuis sa création sur certaines questions particulières.

188. Concernant le critère 26.4 (obtention de renseignements complémentaires), les agents de la CRF disposent de pouvoirs de police, comme indiqué plus haut. De plus, la loi sur les forces de police contient une disposition particulière (par. 29a) s'appliquant aux membres de la Police financière chargés de la détection de l'évasion fiscale, des opérations financières illégales et du

blanchiment de capitaux. Aux termes de cette disposition, un policier peut exiger d'une banque la fourniture d'un rapport sur un client ou sur des questions couvertes par le secret bancaire sans autorisation préalable d'un procureur ou d'un juge. Les membres de la Police financière sont aussi autorisés dans le cadre d'une enquête à consulter la totalité des documents pertinents conservés par une institution financière, pénétrer dans tout local ou équipement (y compris les voitures) appartenant à l'entreprise, avoir accès à toute base de données pertinente et recueillir des documents écrits et d'autres éléments de preuve utiles.

Diffusion de renseignements financiers

189. La CRF reçoit les déclarations d'opérations inhabituelles. Lorsqu'elle décide, après analyse, qu'une opération est suspecte, la CRF transmet l'information analysée en vue d'une enquête plus approfondie. L'information en question couvre non seulement le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mais aussi d'éventuelles infractions pénales.
190. La CRF ne transmet pas l'information qu'elle a analysée directement au procureur mais à divers services de police qui, s'il y a lieu, communiquent ensuite l'affaire aux autorités d'enquête. L'information peut être transmise à d'autres services de la Police financière ou à d'autres services de police. La CRF transmet également l'information aux autorités fiscales. Auparavant, cette information était généralement transmise accompagnée d'une proposition quant aux infractions sur lesquelles enquêter (ce n'est plus apparemment le cas).
191. En 2004, la CRF a reçu et traité 818 déclarations d'opérations commerciales inhabituelles dont 76 ont été qualifiées d'opérations suspectes et transmises pour enquête plus approfondie. La CRF a indiqué que la majorité des affaires transmises portaient sur l'évasion fiscale. Plus de 80 % des opérations qualifiées d'opérations commerciales suspectes sont transmises aux autorités fiscales.
192. La CRF reçoit apparemment très peu de retour d'information des autres services, des procureurs ou des tribunaux au sujet des affaires qu'elle a transmises pour enquête.
193. Le tableau ci-dessous montre le nombre de déclarations d'opérations commerciales inhabituelles reçues par la CRF de 2002 à 2004, les institutions financières d'où provenaient ces déclarations, le nombre d'entre elles qui ont été qualifiées d'opérations suspectes et les organes à qui a été transmise l'information.

	2002	2003	2004
Déclarations d'opérations commerciales inhabituelles	570	489	818
Entités déclarantes	517	441	724
- Banques			
- Compagnies d'assurance	44	45	67
- Bureaux de poste	1	0	0
- Sociétés de paris mutuels	3	1	1
- Bourse des valeurs	5	1	3
- Administration des douanes	0	1	20
- Sociétés de gestion	0	0	1
- Sociétés de leasing et autres activités financières	0	0	2
Nombre d'opérations commerciales inhabituelles qualifiées ensuite d'opérations commerciales suspectes	200	120	76

Informations transmises aux :	233	140	85
- services exécutifs de la Police financière			
- autres services de police	86	37	40
- administration fiscale	64	98	105
- Cellules de renseignement financier étrangères	7	13	21
- Passages transfrontières de valeurs en espèces	0	1	20
- Livrets bancaires au porteur (instruments négociables au porteur) annulés au 1.1.2003	2	22	65
Opérations commerciales inhabituelles (par type de devises) :	440	360	554
- Couronnes slovaques			
- Devises étrangères	130	129	264

194. Il n'a été fourni aux évaluateurs aucune information sur les procédures engagées par les autorités d'enquête ou de poursuite sur la base des informations reçues de la CRF à propos d'activités commerciales inhabituelles.

Indépendance opérationnelle

195. Comme indiqué plus haut, au moment de la visite sur place, une nouvelle organisation de la police venait d'être mise en place. La création du Bureau de lutte contre la criminalité organisée est un élément central de cette réorganisation. La CRF, qui remplissait auparavant un rôle de premier plan en tant que service distinct de la Police financière, a été intégrée au Bureau de lutte contre la criminalité organisée. La CRF peut recevoir des ordres du ministre de l'Intérieur, du préfet de police et du directeur du Bureau de lutte contre la criminalité organisée. La direction de la CRF a changé trois fois au cours des quatre dernières années. Au moment de la visite sur place, le nouveau directeur occupait ses fonctions depuis seulement quelques jours. Bien qu'ayant préservé une certaine autonomie fonctionnelle, la CRF semble aux évaluateurs occuper aujourd'hui une position assez affaiblie au sein du nouvel organigramme de la police.

196. L'article 10 de la loi LCB oblige la CRF à respecter la confidentialité des informations qu'elle reçoit des entités déclarantes. Cette information est protégée de façon sûre au sein de la CRF. Les autorités slovaques ont indiqué que la base de données contenant les informations tirées des déclarations reçues par la CRF sont conservées sur un serveur distinct qui est séparé des autres systèmes et réseaux informatiques. Les locaux de la CRF sont aussi protégés par un système de sécurité électronique.

197. Comme on l'a vu, la CRF publie de temps à autre des articles dans des revues spécialisées mais ne publie pas de rapport général annuel ou de rapports périodiques comprenant des typologies et des tendances. Cela étant dit, la CRF a indiqué procéder régulièrement à une évaluation de l'efficacité de son travail. Elle a aussi indiqué qu'elle diffuse des informations à l'extérieur sur certaines questions comme la qualité et l'utilité de l'information reçue, la rapidité de l'analyse de cette information et les échanges d'information au plan international.

198. La CRF slovaque est membre du Groupe Egmont depuis 1997 et échange des informations avec toutes les autres catégories de CRF sans aucune restriction légale. En 2003, la CRF a

échangé 156 courriers en relation avec des demandes envoyées à ou reçues d'autres cellules de renseignement financier. En 2004, la CRF a reçu 58 demandes d'autres cellules de renseignement financier et en a envoyé 126. La CRF est connectée à CRF.NET depuis avril 2004. Depuis la dernière évaluation, la CRF a signé 8 mémorandums d'accord avec des CRF d'autres pays (Belgique, République tchèque, Slovaquie, Pologne, Ukraine, Monaco, Australie et Albanie) afin de faciliter l'échange d'information sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Au moment de la visite sur place, des négociations étaient en cours avec la Roumanie, Taiwan et le Canada.

199. Outre la réception des déclarations sur les opérations commerciales inhabituelles, la CRF joue un rôle important de surveillance puisque c'est elle qui est chargée en premier lieu de contrôler l'application de la loi LCB. Aux termes de l'article 10 (a) de la loi LCB, la Police financière est tenue de « contrôler l'application par les entités déclarantes de leurs obligations au titre de la présente loi ». Les obligations essentielles des entités déclarantes sont définies à l'article 6 de la loi LCB.

200. La CRF participe aussi à certaines activités législatives. Elle a pris part notamment au processus d'élaboration de la loi LCB et à la définition des compétences spécifiques de la Police financière au titre de la loi sur la police.

Recommandation 30

Financement, personnel et ressources techniques et autres de la CRF

201. Comme indiqué plus haut, la CRF est depuis le 1^{er} janvier 2004 une division du Bureau de lutte contre la criminalité organisée. Depuis le 1^{er} avril 2005, la CRF comporte quatre sous-divisions :

- ? Sous-division des opérations commerciales inhabituelles ;
- ? Sous-division de surveillance des entités déclarantes ;
- ? Sous-division de la coopération internationale ;
- ? Sous-division de contrôle des biens.

Il existait auparavant une Sous-division d'analyse au sein de la CRF mais, depuis le 1^{er} avril 2005, cette sous-division a été intégrée dans une autre partie du Bureau de lutte contre la criminalité organisée. Le travail d'analyse des opérations commerciales inhabituelles est effectué par la Sous-division des opérations commerciales inhabituelles.

202. Depuis la réorganisation de la police en 2004, le personnel de la CRF a été ramené de 38 à 31 au moment de la visite sur place :

Directeur : 1
Directeur adjoint : 1
Fonctionnaire de police : 1
Employé civil : 1

1. Sous-division des opérations commerciales inhabituelles : 8 fonctionnaires de police de haut niveau.
2. Sous-division de surveillance des entités déclarantes : 7 fonctionnaires de police de haut niveau.
3. Sous-division de la coopération internationale : 6 fonctionnaires de police de haut niveau.
4. Sous-division de contrôle des biens : 6 fonctionnaires de police de haut niveau.

203. Le personnel de la CRF est tenu de respecter des normes professionnelles de haut niveau, en particulier les normes de confidentialité, et doit être d'une grande intégrité. Les policiers travaillant au sein de la CRF doivent être titulaires de diplômes universitaires ; il s'agit principalement d'économistes et de juristes. Ils doivent recevoir du Bureau de la sécurité nationale une attestation les autorisant à traiter des informations couvertes par le secret bancaire. Ils doivent aussi satisfaire à certains critères physiques, psychologiques et de santé et présenter un extrait de casier judiciaire vierge. Tous les fonctionnaires de police travaillant à la CRF doivent aussi suivre et terminer avec succès un cours de formation policière spéciale.
204. Pendant la période de pré-adhésion à l'Union européenne, la CRF slovaque a participé à un projet de jumelage PHARE visant à renforcer ses capacités opérationnelles. L'insuffisance la plus grave de la CRF slovaque au début du projet en mars 2004 était le manque de moyens technologiques modernes et d'expérience de l'enquête financière à grande échelle. Une attention importante a donc été accordée dans ce projet à la modernisation de l'équipement informatique et des logiciels (en particulier les logiciels d'analyse) utilisés par la CRF. Le projet PHARE s'est traduit par un investissement en matière de TI d'environ un million d'euros. Depuis 2004, l'équipement technique de la CRF est pleinement compatible avec l'équipement général dont disposent les CRF des autres pays membres de l'Union européenne. Ceci a permis d'accélérer l'analyse des déclarations d'opérations commerciales inhabituelles et les échanges d'information avec d'autres CRF. De plus, environ 20 experts de la CRF ont reçu une formation à l'analyse des renseignements financiers, en particulier dans la perspective d'enquêtes financières de grande portée. Des manuels de formation sur le blanchiment de capitaux et la saisie des biens illégaux ont été traduits et publiés en slovaque. La vidéo *Hit and Run Money Laundering* (études de cas HARM) a été présentée en slovaque lors de séminaires. Le Réseau Camden (CARIN) a été présenté en détail au personnel de la CRF qui semble, d'une manière générale, disposer d'un bon niveau de formation initiale, principalement dans les domaines de la police, de l'économie et du droit, et a participé à des activités pertinentes de formation en interne organisés le plus souvent par des partenaires étrangers (les partenaires néerlandais dans le cadre du projet de jumelage et le FBI). Au moment de la visite sur place, le personnel de la CRF n'avait pas encore reçu de formation spécifique aux questions de financement du terrorisme.

2.4.5 Recommandations et commentaires

205. La CRF occupait auparavant une place de premier plan au sein de la Police financière. Cependant, la Police financière n'existe plus en tant qu'organe séparé, bien qu'il y soit fait référence tout au long de la loi LCB (les changements structurels au sein de la police sont discutés plus bas). La Police financière est maintenant réorganisée au sein des quatre districts. La position de la CRF dans l'organigramme de la police s'en trouve donc diminuée. Bien que disposant d'une indépendance opérationnelle dans le traitement des déclarations de transactions commerciales inhabituelles, la CRF occupe maintenant une position affaiblie dans la nouvelle structure policière. Le chef de la CRF ne peut prendre individuellement de décisions sur les questions de politiques et la CRF ne semble pas actuellement jouer un rôle moteur ou de direction dans le système de LBC/FT, bien qu'elle en soit théoriquement responsable. La CRF est aussi isolée dans la mesure où il est rare qu'elle reçoive des autres organes de police un retour d'information sur les déclarations qu'elle leur a transmises pour enquête. Elle a aussi décidé de restreindre son rôle de formation des entités déclarantes et d'émission de lignes directrices. La législation devrait donc, si nécessaire, donner à la CRF les moyens de remplir ces fonctions de manière plus systématique. La CRF devrait engager des activités systématiques de formation et fournir des orientations et des indicateurs sur les « opérations commerciales inhabituelles ». Elle devrait aussi recevoir plus souvent un retour d'information des autres organes. Les évaluateurs n'ont pu établir si elle reçoit effectivement parfois des informations spécifiques sur les suites données à une affaire. Si tel n'est pas le cas, cette question devrait être examinée. D'autre part, pour soutenir les entités déclarantes, la CRF devrait publier des rapports plus fréquents comprenant statistiques, typologies et tendances

et des informations sur ses activités. La CRF a indiqué ne pas être obligée de publier un rapport annuel (un rapport a été publié en 2003 mais il ne s'agit pas d'un rapport annuel). Les évaluateurs ont indiqué qu'il serait utile pour les entités déclarantes que la CRF produise régulièrement un rapport périodique.

206. En outre, les compétences et les obligations de la CRF ne sont pas définies dans la législation de façon claire et bien distincte des compétences et obligations des autres organes de police. Les autorités slovaques ont mentionné à cet égard les articles 171 et 367 de la loi sur la police. Les évaluateurs recommandent néanmoins de définir plus clairement les compétences de la CRF.
207. Les ressources dont dispose la CRF sont pour l'essentiel adaptées à son travail de détection mais non aux autres fonctions qui sont normalement celles d'une CRF, notamment l'information et la formation des entités déclarantes. Ces activités ne sont pas réellement prises en compte par la CRF slovaque et devraient l'être.
208. La sous-division de surveillance des entités déclarantes dispose de sept personnes chargées théoriquement de couvrir 100.000 entités déclarantes.
209. Les ressources allouées à la CRF devraient être réévaluées afin de lui permettre de jouer un rôle beaucoup plus proactif, notamment par l'émission de notes d'orientation à l'intention de toutes les institutions pertinentes du secteur financier et l'organisation d'activités de formation.
210. Les ressources allouées à la CRF aux fins de ses fonctions de surveillance devraient, elles aussi, être réévaluées. La CRF joue un rôle actif en ce domaine mais l'absence d'un système transparent indiquant clairement qui fait quoi se fait sentir. Les évaluateurs pensent qu'il existe un risque de chevauchement de compétences entre la CRF et les organes de surveillance ; il conviendrait d'éviter tout risque de duplication des sanctions. Les évaluateurs recommandent par conséquent aux autorités concernées de délimiter clairement les responsabilités de chacun en ce domaine.
211. S'agissant de ses fonctions essentielles d'analyse des déclarations d'opérations commerciales inhabituelles, la CRF a accès à toutes les bases de données nécessaires et, en tant qu'organe de répression, peut aussi avoir accès à des informations complémentaires pour soutenir son travail d'analyse au titre des prérogatives étendues qui sont les siennes en tant qu'unité de l'ancienne Police financière, bien qu'il soit difficile de déduire de l'article 6 (3) de la loi LCB l'obligation pour les entités déclarantes de laisser la Police financière accéder à tous les éléments en leur possession relatifs au financement du terrorisme puisque l'article 6 (3) (c) porte uniquement sur le blanchiment de capitaux.
212. Les autorités slovaques ont indiqué aux évaluateurs que les compétences de la CRF s'étendent au financement du terrorisme et que l'expression d'« opération commerciale inhabituelle » couvre aussi le financement du terrorisme. Cependant, les évaluateurs n'ont connaissance d'aucune information diffusée par la CRF à ce propos et il ne semble pas que les institutions financières aient été informées de la nécessité de déclarer de telles transactions comme opérations commerciales inhabituelles. Les institutions financières ne sont soumises à aucune obligation légale explicite de déclarer leurs soupçons en matière de financement du terrorisme. Cette obligation devrait donc être précisée de toute urgence dans la législation et des indicateurs fournis à ce propos aux institutions financières. La CRF devra d'abord recevoir une formation spécifique sur ces questions avant de pouvoir guider les institutions du secteur financier.
213. La CRF est tenue par la loi de notifier les autorités fiscales, ce qu'elle a fait 105 fois en 2004. Bien qu'il s'agisse là d'une obligation légale, les autorités slovaques devraient examiner si, en pratique, les infractions fiscales ne sont pas quelque peu privilégiées au sein de la CRF, au détriment d'autres affaires et des fonctions essentielles de la CRF. Il importe en effet que soient

transmises aux organes de répression pour enquête une gamme étendue de transactions commerciales inhabituelles, sans se limiter aux infractions fiscales principales.

214. Pour assurer son efficacité, il importe aussi que la CRF reçoive un retour d'information des enquêteurs et/ou des procureurs et des tribunaux sur les enquêtes engagées à la suite d'un rapport de la CRF et sur l'aboutissement des procédures judiciaires. Les évaluateurs ont observé d'une manière générale un manque de coordination entre la CRF et les autorités d'enquête et de poursuite et il conviendrait de remédier à ce problème.

215. Le système permettant à la CRF de demander le retardement d'une transaction, prévu à l'article 9 de la loi LCB, ne semble guère efficace en pratique, dans la mesure où l'entité déclarante est libre d'agréer ou non à cette demande. Les évaluateurs recommandent de réexaminer ce système et d'introduire l'obligation pour l'entité déclarante d'appliquer la demande de suspension provisoire d'une transaction dans les affaires particulièrement importantes.

2.5.3 Application des Recommandations 26, 30 et 32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.26	Partiellement conforme	Pas d'obligation explicite de déclaration en cas de soupçon de financement du terrorisme. Aucun indicateur ou note d'orientation sur les « opérations commerciales inhabituelles » n'a été émis à l'intention du secteur financier. Système de déclaration mal défini. Depuis la 2 ^{ème} évaluation, aucun rapport comprenant statistiques, typologies et tendances en matière de LCB/FT n'a été publié à l'intention du secteur financier. L'affaiblissement de la position de la CRF au sein de la police soulève certaines préoccupations quant à son autonomie et son indépendance opérationnelle.
R.30	Partiellement conforme	La CRF occupe une position assez faible à l'intérieur de la structure policière et devrait jouer un rôle de direction plus important sur les questions de LCB/FT. Les ressources humaines devraient être renforcées aux fins des activités de formation du secteur financier, d'orientation et de surveillance. La CRF n'a pas reçu de formation spécifique aux questions de financement du terrorisme.
R.32	Partiellement conforme	La CRF ne recueille que des statistiques générales sur les déclarations reçues et transmises à d'autres organes, ainsi que sur le nombre de demandes de coopération internationales reçues et les réponses apportées dans chaque cas. Elle ne tient pas de statistiques sur les suites données aux renseignements transmis à d'autres organes. La CRF n'exige pas non plus l'examen par un organe formel de coordination de l'ensemble des données statistiques.

2.6 Autorités de répression, de poursuite pénale et autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27

216. Le ministère de l'Intérieur est le ministère chargé en premier lieu des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux. La police est un organe indépendant faisant partie du ministère de l'Intérieur. Le ministère de l'Intérieur définit les compétences des différents services de police et leur organisation interne.

217. Avant la dernière réorganisation de la police, la responsabilité de l'enquête dans les affaires de LBC/FT incombait principalement à la CRF et à la Police financière. Deux tableaux montrant l'organigramme de la préfecture de police au 1^{er} janvier 2004, c'est-à-dire après la restructuration, sont reproduits à l'annexe 7. Selon les réponses au questionnaire, l'obligation d'enquêter sur le blanchiment de capitaux s'impose maintenant formellement à tous les organes de poursuite pénale.
218. Tous les organes de police peuvent donc enquêter sur le blanchiment de capitaux mais le Bureau de la police judiciaire, le Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le Bureau spécial d'enquête (tous trois placés sous la direction du premier vice-préfet), ainsi que le Bureau de lutte contre la corruption, ont été décrits comme les unités essentielles pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La Division de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme du Bureau de lutte contre la criminalité est spécifiquement responsable, conjointement avec les enquêteurs concernés, des enquêtes sur le financement du terrorisme.
219. Il convient de préciser que la Police financière, qui constituait auparavant un Bureau à part entière, a été réorganisée sous forme de sous-division des enquêtes financières des offices locaux de lutte contre la criminalité organisée de chacun des quatre districts de la Slovaquie, qui dépendent du Bureau de lutte contre la criminalité organisée. Le personnel de ces sous-divisions s'occupe de la criminalité économique et des enquêtes financières et peut se spécialiser dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (spécifiquement le blanchiment de capitaux en relation avec l'infraction économique principale).
220. Les autorités slovaques ont expliqué à l'équipe d'évaluation que les changements organisationnels visaient principalement à renforcer la coopération entre les équipes de spécialistes et les autres policiers. La nouvelle structure a été conçue afin de permettre une plus grande flexibilité et la création d'équipes mixtes pour certaines enquêtes particulières.
221. Le Bureau de la police judiciaire dispose d'une Division de lutte contre la criminalité économique qui peut enquêter sur le blanchiment de capitaux.
222. Le Bureau de lutte contre la corruption est une unité spéciale chargée d'enquêter sur toutes les allégations de corruption (et le blanchiment de capitaux correspondant) visant principalement des officiels slovaques de haut niveau (secrétaires d'Etat, membres du gouvernement, etc.). Au moment de sa création, ce Bureau a repris un certain nombre d'affaires en cours et, au moment de la visite sur place, il enquêtait sur 95 affaires concernant des officiels de haut niveau. Il a été indiqué aux évaluateurs que les infractions correspondantes de blanchiment de capitaux seraient aussi examinées dans le cadre de ces enquêtes.
223. Concernant le critère 27.2, les évaluateurs ont été informés que le code de procédure pénale autorise la police à différer l'arrestation d'un suspect et l'exécution d'autres mesures prévues par le code de procédure pénale lorsqu'elle enquête sur un délit pénal. Il n'a pas été précisé si ces pouvoirs ont été utilisés lors d'enquêtes sur le blanchiment de capitaux.
224. Le Bureau du parquet dispose d'un statut autonome et est indépendant des autres organes de répression. Placé sous la direction du Procureur général, ce Bureau supervise les poursuites pénales, les enquêtes étant effectuées par des enquêteurs ou par des policiers. Le Bureau du parquet est aussi un organe judiciaire aux fins de l'exécution de l'entraide judiciaire internationale.

Eléments complémentaires

225. Lorsque l'utilisation de techniques d'enquête spéciales est requise, le Bureau des techniques d'enquête spéciales participe à l'enquête en apportant une assistance technique. L'article 88 du

code de procédure pénale autorise le recours aux techniques d'enquête spéciales dans certains cas bien définis. Ces techniques comprennent les écoutes, l'utilisation des technologies de l'information, la surveillance audio et vidéo et l'utilisation d'agents provocateurs. Ces techniques semblent être fréquemment utilisées dans les enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sur les infractions principales. L'utilisation de techniques d'enquête spéciales faisant appel aux technologies de l'information doit être approuvée par le procureur.

226. Comme indiqué plus haut, l'une des raisons de la réorganisation de la police était de faciliter la constitution d'équipes mixtes ou de groupes temporaires pour enquêter sur les produits dans les affaires importantes. L'équipe d'évaluation a été informée que tous les enquêteurs doivent prêter attention aux produits du crime, malgré l'absence de directives écrites en ce sens. Il semble exister une politique non-écrite exigeant des enquêteurs qu'ils étudient les aspects financiers de l'infraction pénale principale lorsque le montant des produits impliqués dépasse 100.000 couronnes slovaques.

227. D'après les informations recueillies par les évaluateurs, il ne semble pas que les techniques d'enquête sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fassent l'objet d'un réexamen régulier par les autorités de poursuite, conjointement avec la CRF et d'autres autorités compétentes, sur une base intersectorielle. Ce point est abordé en détail plus bas.

Recommandation 28

228. Les autorités compétentes enquêtant sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont dotées de prérogatives étendues pour exiger, perquisitionner le domicile ou les installations pour chercher et saisir et obtenir les pièces se rapportant aux transactions, les données d'identification obtenues au cours du processus de vigilance relatif à la clientèle, les livres de comptes et la correspondance commerciale et autres pièces, documents ou informations, détenus ou conservés par les institutions financières et autres entreprises ou personnes pour des enquêtes sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et dans des actions connexes en vue de geler ou de confisquer le produit d'actes criminels. Le secret bancaire ne peut être levé qu'avec l'autorisation du procureur (article 8 du code de procédure pénale).

229. Les autorités compétentes sont habilitées à obtenir et à utiliser des témoignages.

Recommandation 30

230. L'organisation des organes de répression au sein de la préfecture de police a été décrite plus haut.

231. Parmi les principales unités chargées d'enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Bureau de lutte contre la criminalité organisée compte jusqu'à 70 enquêteurs. Chaque enquêteur peut mener des enquêtes spécialisées sur le blanchiment de capitaux ou la détection des produits d'un acte criminel. Les enquêteurs doivent disposer d'un titre universitaire en droit pénal et d'une année d'expérience comme policier. Ces conditions sont appliquées dans l'ensemble des structures policières. Les évaluateurs n'ont pu établir si les enquêteurs du Bureau de lutte contre la criminalité organisée reçoivent une formation spécifique aux questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le cadre de la formation continue.

232. Le Bureau de lutte contre la corruption dispose de 51 enquêteurs. Tous les enquêteurs autorisés de ce Bureau enquêtent sur les infractions pénales de corruption et sur les infractions secondaires de blanchiment de capitaux.

233. Les policiers doivent faire preuve d'une grande intégrité et sont tenus de respecter un code de déontologie.
234. Le statut des procureurs est défini dans la loi n°154/2001 sur les procureurs et futurs procureurs du ministère public (voir annexe 8). Les procureurs doivent avoir un casier judiciaire vierge, faire preuve d'impartialité sur le plan politique et se conduire conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 154/2001 sur les procureurs qui couvre les questions d'ordre éthique. Les procureurs doivent présenter tous les ans au Procureur général un état de leur situation financière dans un rapport spécial. Ils reçoivent une formation générale aux questions de blanchiment de capitaux sous forme de séminaires, de cours et de conférences. L'Institut supérieur de la magistrature assure depuis le 1^{er} septembre 2004 des activités de formation continue à l'intention des juges et des procureurs. Les questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme seront abordées dans les futurs programmes de formation de l'Institut.
235. La juridiction des tribunaux ordinaires couvre la plupart des affaires de blanchiment de capitaux. Cependant, un nouveau développement est intervenu depuis la deuxième évaluation : la création d'un Tribunal spécial (qui devait commencer à fonctionner peu après la visite sur place) et la création du Bureau du Procureur spécial (au sein du Bureau du Procureur général de Slovaquie) aux termes de l'article de la loi n° 458/2003 amendant et complétant le code de procédure pénale. Cette loi est entrée en vigueur en juillet 2004. Le Bureau du Procureur spécial est devenu opérationnel le 1^{er} septembre 2004.
236. La juridiction du Procureur spécial couvre les députés, les membres du gouvernement, les juges, les procureurs et d'autres titulaires de postes publics désignés dans la loi soupçonnés d'avoir commis une infraction dans l'exercice de leurs fonctions. La juridiction du Tribunal spécial couvre les mêmes officiels mais s'étend aussi à d'autres personnes impliquées dans des affaires de corruption, de création ou de soutien d'une organisation criminelle ou terroriste, dans certains délits contre les biens (y compris les formes graves de blanchiment de capitaux) et d'autres infractions énumérées à l'article 15a du code pénal.
237. La liste complète des personnes relevant de la juridiction du Tribunal spécial et pouvant faire l'objet de poursuites engagées par le Bureau du Procureur spécial est reproduite à l'annexe 9. Le chapitre II de la partie spéciale du code pénal consacrée aux délits contre les biens prévoit l'extension de la juridiction du Tribunal spécial aux affaires graves de blanchiment de capitaux lorsque le dommage résultant de l'infraction ou le bénéfice obtenu est égal ou supérieur à 10.000 fois le montant du salaire mensuel minimum (8 a, b).
238. Afin de garantir son indépendance, le Chef du Bureau du Procureur spécial est élu par le parlement pour un mandat de cinq ans et est responsable devant le parlement. 25 postes de procureurs spéciaux ont été créés mais, au moment de la visite sur place, seuls 11 étaient effectivement occupés. Les procureurs spéciaux doivent avoir au moins dix ans d'expérience et, comme tous les procureurs, avoir une grande intégrité, conformément à la loi n° 154/2001 sur les procureurs. Certaines formations spécifiques sur l'enquête et la poursuite du blanchiment de capitaux et de la corruption ont été organisées à leur intention au plan national et international. Ils travaillent maintenant en coopération étroite avec les enquêteurs du Bureau de lutte contre la criminalité organisée. Il est prévu également qu'ils travaillent en relation étroite avec les douanes et la police des frontières sur les affaires de trafic illicite de migrants. Au moment de la visite sur place, le Bureau du Procureur spécial avait déjà lancé 30 accusations (principalement dans des affaires de corruption, bien que quelques infractions de blanchiment de capitaux aient été couvertes dans d'autres affaires traitées par eux). Les procureurs spéciaux ont déclaré avoir pris des mesures provisoires à cet égard. Ils ont aussi indiqué avoir l'intention d'appliquer dans leur travail une stratégie active de recouvrement des biens.

239. La juridiction du Tribunal spécial s'étendra aussi aux affaires de terrorisme, y compris les affaires de financement du terrorisme, qui entreront dans les compétences du Bureau du Procureur spécial sous l'effet des nouvelles dispositions (dans les limites de l'infraction actuelle de financement du terrorisme).

Eléments complémentaires

240. L'Institut supérieur de la magistrature prévoit d'organiser des programmes spéciaux de formation pour les juges et les tribunaux – en particulier le Tribunal spécial – sur les questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cependant, d'après les informations dont disposent les évaluateurs, ces cours n'ont pas encore commencé.

Recommandation 32 - Statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations

241. Comme indiqué plus haut, la CRF ne dispose d'aucune information sur le nombre des déclarations transmises pour enquête ayant donné lieu à des poursuites et abouti à une condamnation. Les autorités de poursuite ont établi pour l'équipe d'évaluation des statistiques sur le nombre de personnes poursuivies, mises en accusation et condamnées pour blanchiment de capitaux aux termes de l'article 252. Cependant, ces données n'indiquent pas l'infraction principale, ne distinguent pas les affaires provenant du système de déclaration des transactions inhabituelles de celles qui résultent du travail de la police et ne précisent pas non plus les pertes financières dans chaque cas. Ces statistiques ne distinguent pas non plus clairement les affaires d'autoblanchiment, les affaires poursuivies en même temps que l'infraction principale et les affaires poursuivies de façon autonome. De ce fait et aussi en l'absence de données statistiques sur les peines imposées, il est difficile d'obtenir un tableau clair des catégories d'infractions de blanchiment de capitaux qui ont été poursuivies, de leur degré de gravité et des condamnations auxquelles la procédure a abouti. Les autorités slovaques ont noté néanmoins que le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux portées devant les tribunaux augmentent. Le tableau des infractions poursuivies aux termes de l'article 252 est reproduit plus haut au paragraphe 123.

242. Aucune enquête, poursuite ou condamnation pour financement du terrorisme n'a encore été enregistrée en Slovaquie.

2.6.2 Recommandations et commentaires

243. Les évaluateurs sont en général préoccupés par le manque de coordination entre les différents acteurs chargés de faire appliquer la loi. Chaque élément du système d'enquête et de poursuite semble fonctionner en vase clos et être peu ou pas du tout informé de l'efficacité de la répression du blanchiment de capitaux. La CRF ne reçoit pas de données statistiques sur les suites et l'aboutissement des affaires qu'elle a transmises et, en l'absence de données chiffrées sur les infractions de blanchiment de capitaux qui sont en définitive portées devant les tribunaux, il est difficile aux évaluateurs – et, à leur avis, aux autorités slovaques également – de se faire une idée claire de l'efficacité du système à cet égard. La création du Bureau du Procureur spécial et l'ouverture prochaine du Tribunal spécial pour traiter entre autres les infractions graves de blanchiment de capitaux représentent cependant des pas dans la bonne direction.⁷

244. Les procureurs spéciaux semblent avoir un volume de travail très important et les ressources mises à leur disposition devraient être réexaminées pour qu'ils puissent répondre aux attentes à leur égard, notamment en matière de recouvrement des biens. Les évaluateurs recommandent que

⁷ Les évaluateurs ont appris avant la discussion en Plénière qu'il était envisagé de supprimer le Bureau du Procureur spécial et le Tribunal spécial.

soient établies des statistiques détaillées au sujet des affaires traitées par les procureurs spéciaux (et des affaires de blanchiment de capitaux traitées par le Bureau du Procureur général). Ces statistiques devront faire apparaître notamment :

- ? les infractions principales ;
- ? si chaque affaire a été poursuivie en même temps que l'infraction principale ou séparément ;
- ? si l'affaire est issue du système de déclaration ou résulte du travail de la police ;
- ? les résultats en termes de sanctions, y compris les mesures de confiscation.

245. Comme indiqué dans la section sur le système juridique slovaque, les évaluateurs sont préoccupés par les catégories d'infractions de blanchiment de capitaux qui donnent lieu effectivement à une enquête et à des poursuites en Slovaquie. Ils s'inquiètent en particulier de savoir si ces infractions représentent les principales infractions génératrices de produits dans ce pays. D'après les informations recueillies par le Bureau du Procureur spécial, les principales sources de biens illégaux sont :

- ? le trafic illicite d'huiles minérales par des organisations criminelles ;
- ? la fraude à la TVA ;
- ? le trafic illicite de migrants ;
- ? la contrebande et la vente illégale d'alcool et de cigarettes ;
- ? les sociétés frauduleuses ;
- ? le trafic de drogues ;
- ? les faillites frauduleuses.

246. Les évaluateurs ont été informés qu'il n'y a encore eu aucun cas de poursuite pour blanchiment de capitaux en relation avec le trafic de drogues, la traite d'êtres humains ou d'autres infractions génératrices de produits importants commises par des groupes criminels organisés.

247. Ceci tient peut-être au fait que les infractions génératrices de produits importants ne donnent pas lieu systématiquement à une enquête financière. Le précédent rapport MONEYVAL recommandait de « suivre l'argent », l'enquête sur les produits criminels dans les infractions génératrices de produits importants devant constituer une priorité pour les organes de répression. La présente équipe d'évaluation note l'absence d'une politique claire à propos des situations dans lesquelles doit être engagée une enquête financière. Le montant des produits servant de critère informel pour l'ouverture d'une telle enquête semble assez élevé. Les évaluateurs recommandent fortement d'asseoir les pratiques en la matière sur des directives claires à l'intention des enquêteurs, du Procureur spécial et du Procureur général exigeant que, dans les infractions génératrices de produits importants, les aspects financiers soient systématiquement soumis à une enquête pour « suivre l'argent ». Les ressources allouées aux fins des enquêtes financières devront par conséquent être réexaminées, en particulier afin de permettre aux procureurs (spécial et général) chargés de la supervision des affaires importantes de jouer un rôle proactif en conseillant aux enquêteurs de poursuivre les aspects financiers de ces affaires.

248. S'agissant de la police et des procureurs, les évaluateurs n'ont pu déterminer s'ils reçoivent, outre une formation aux questions générales de blanchiment de capitaux, de véritables orientations sur les éléments de preuve nécessaires pour permettre aux tribunaux de poursuivre le blanchiment de capitaux. Les autorités slovaques devraient donc envisager d'émettre des orientations à ce propos, comme suggéré plus haut dans la section de ce rapport consacrée à l'évaluation du système juridique.

249. Il est prévu de développer les activités spécifiques et intersectorielles de formation aux questions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les évaluateurs encouragent vivement la poursuite des initiatives en ce domaine.

250. Encore une fois, des statistiques plus précises devraient être établies à propos des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et, en particulier, les poursuites, les condamnations et les mesures connexes de confiscation. Ces statistiques devraient être régulièrement examinées par un organe central de coordination en tant qu'indicateur essentiel de l'efficacité de l'ensemble du système LBC/FT.

2.6.3 Conformité avec les Recommandations du GAFI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.27	Largement conforme	Bien que des autorités aient été désignées pour s'occuper des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et que ces autorités soient dotées de prérogatives adéquates, certaines réserves s'imposent quant à l'efficacité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
R.28	Conforme	
R.30	Partiellement conforme	Le nombre et la pertinence des activités de formation et des orientations relatives au blanchiment de capitaux (et au financement du terrorisme) devraient être renforcés ; des directives de fond et des orientations pratiques sont aussi nécessaires pour assurer le développement des enquêtes financières proactives sur les infractions génératrices de produits importants, ce qui contribuerait à accroître le nombre d'affaires de blanchiment de capitaux et de mesures de confiscation. La coordination entre les diverses autorités de répression demande aussi à être renforcée.
R.32	Partiellement conforme	L'information statistique sur les affaires pénales de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et sur les mesures de confiscation est insuffisante.

3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

251. La dimension préventive du système de LCB/FT slovaque repose principalement, au plan législatif, sur la loi n° 367 du 5 octobre 2000 pour la protection contre la légalisation des revenus provenant d'activités illégales et l'amendement de certains textes de loi (loi LCB, voir annexe 10), telle qu'amendée en 2002, et la loi n° 483/2001 sur les banques (annexe 3). Le niveau de réglementation inférieur est constitué par les décrets juridiquement contraignants qui sont adoptés après consultation du conseil législatif du gouvernement. Comme exemples de cette législation secondaire, on peut citer : le décret n° 16 de la Banque Nationale de Slovaquie régissant l'acquisition d'une part du capital d'une banque et le décret n° 614 de la Banque Nationale de Slovaquie régissant l'octroi des licences aux bureaux de change. Comme indiqué plus haut, la BNS n'a encore adopté aucun décret (législation secondaire obligatoire et contraignante) sur les questions de LBC. Le troisième niveau est constitué par les recommandations, qui n'ont pas un caractère obligatoire. Au moment de la visite sur place, la recommandation la plus importante en matière de LCB/FT était la recommandation n° 3/2003 de la Division de surveillance bancaire de la BNS (ci-après « recommandation 3/2003 ») aux banques et aux succursales des banques étrangères pour la mise en œuvre des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux (annexe 12). La recommandation 3/2003 couvre certaines des questions abordées dans le document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance relatif à la clientèle au moyen de bonnes pratiques / lignes directrices mais celles-ci n'ont pas un caractère obligatoire et ne sont pas non plus assorties de sanctions applicables par les autorités de surveillance. Au moment de la visite sur place, l'amendement de plusieurs lois et décrets était considéré comme nécessaire pour mettre en œuvre la troisième directive de l'Union européenne sur le blanchiment de capitaux. La Banque Nationale de Slovaquie a également mentionné un quatrième document intitulé « Procédure en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux dans les banques et les succursales de banques étrangères » qui est en fait simplement un aide-mémoire à usage interne servant de document de référence aux fins de la surveillance (annexe 13).

252. La loi LCB couvre à l'article 3 les institutions financières suivantes :

- ? Banque d'import-export de Slovaquie ;
- ? banques et succursales de banques étrangères ;
- ? sociétés de gestion, agents du marché des valeurs, courtiers en valeurs, bourses de valeurs, centres de valeurs, bourses spécialisées, sociétés d'investissement ;
- ? agents d'assurance et de réassurance ;
- ? succursales de compagnies d'assurance ou de réassurance étrangères ;
- ? sociétés de gestion ou fonds de placement ;
- ? Caisse des dépôts ;
- ? entités juridiques ou personnes physiques autorisées à mener des activités de vente aux enchères, de crédit-bail ou d'autres activités financières définies dans un texte de loi spécifique ;
- ? entreprise de services postaux ;
- ? prestataires de services de change [cette catégorie couvre trois types d'entités : les prestataires de services aux sociétés traitant en espèces, les prestataires de services aux sociétés traitant en devises étrangères (non-espèces) et les bureaux de change].

Cette liste ne couvre pas la BNS dans ses activités commerciales (y compris le maintien et la gestion des comptes de ses propres employés) et devrait le faire.

253. Les obligations essentielles prévues par la loi LCB sont les suivantes :

- ? identification des clients [articles 5 et 6 (2)] ;
- ? conservation des documents (article 6) ;

- ? détection des opérations commerciales inhabituelles ;
- ? déclaration des opérations inhabituelles (article 7), qui couvrent à la fois la « légalisation » (blanchiment de capitaux) et le financement du terrorisme ;
- ? respect de la confidentialité des informations (article 8) ;
- ? suspension temporaire des opérations commerciales inhabituelles (article 9) ;
- ? mise en place de procédures internes et d'unités de LCB/FT (article 6).

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

254. Cette question a été largement couverte dans la section 1.5c.

255. Comme il a été mentionné plus haut, les autorités slovaques ont indiqué que les inspections sur place effectuées dans le secteur bancaire sont surtout axées sur le contrôle de l'efficacité des procédures de gestion du risque mises en place dans les banques et les succursales de banques étrangères. Concernant l'exposition des banques et de leurs succursales à l'étranger au risque de blanchiment de capitaux, les principales insuffisances relevées au cours du travail de surveillance ont été résumées dans un document qui devait être examiné par le conseil d'administration de la Banque centrale peu après la visite sur place et servir ensuite de base à un réexamen de la recommandation 3/2003.

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5

Comptes anonymes et comptes sous des noms fictifs

256. Le critère 5.1 de la Méthodologie est marqué d'un astérisque, ce qui signifie qu'il fait partie des obligations élémentaires à inscrire dans un texte législatif ou réglementaire. Par « texte législatif ou réglementaire », il faut entendre ici la législation primaire et secondaire comme les lois, décrets, règlements d'application et autres textes à caractère obligatoire adoptés ou autorisés par un organe législatif et assortis de sanctions en cas de non-respect de leurs dispositions. Les « autres moyens d'application » désignent les lignes directrices, instructions et autres mécanismes définissant des normes exécutoires, assortis de sanctions en cas de non-application, délivrés par une autorité compétente (par exemple une autorité de surveillance du secteur financier) ou une organisation d'autorégulation. Autrement dit, pour la Méthodologie, les obligations inscrites dans un texte législatif ou réglementaire ainsi que dans d'autres moyens d'application doivent être exécutoires. La loi ou le règlement correspondant, en outre, doit être délivré ou autorisé par un organe législatif. Certaines des dispositions de la loi LCB sont assorties de sanctions par la Police financière (en particulier les dispositions relatives à l'identification des clients) et la Division de surveillance bancaire de la Banque Nationale de Slovaquie peut sanctionner la non-application des dispositions de la loi sur les banques (y compris les dispositions relatives à l'identification des clients) mais non, comme indiqué plus haut, le non-respect de la Recommandation 3/2003.

257. La loi sur les banques (article 89, paragraphes 1 et 4) stipule que les banques et les succursales de banques étrangères doivent vérifier l'identité de leurs clients lors de toutes les opérations à l'exception :

- ? des opérations effectuées à l'aide d'un guichet bancaire automatique ;
- ? des dépôts d'un montant inférieur à 2.500 € (sauf lors de l'ouverture d'un compte, auquel cas l'identification du client est obligatoire).

258. L'article 5 (i) de la loi sur les banques définit les opérations bancaires en un sens assez large : « l'établissement, la modification ou la cessation de la relation d'affaires » (ouverture de compte y comprise). En vertu de l'article 89, paragraphe 1, toute banque ou succursale de banque étrangère est tenue de refuser d'effectuer des opérations de manière anonyme.
259. Au moment de la deuxième évaluation, les livrets au porteur et les attestations de dépôt au porteur étaient encore utilisés dans le secteur bancaire. Leur suppression s'effectue progressivement. Les dépôts au porteur existaient encore à la fin 2003. La loi LCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, requiert l'identification des clients lors de chaque opération d'un montant égal ou supérieur à 15.000 € effectué sur un compte de dépôt au porteur. Un amendement au code civil, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2001, interdit l'ouverture de nouveaux livrets au porteur. De plus, les dépôts nouveaux sont interdits ; seuls les retraits sont autorisés sur les livrets existants. Les banques ne versent aucun intérêt sur le solde de ces comptes. Les dépôts encore détenus par les banques peuvent être versés aux clients jusqu'à la fin 2006. Un autre amendement au code civil de janvier 2005 (chapitre IV) a introduit un nouveau régime de retrait sur les dépôts au porteur. Les droits des détenteurs de livrets ont été prolongés jusqu'à la fin 2011. Cependant, à la fin 2006, les banques transféreront les montants restants au Trésor public qui dépend du ministère des Finances. Jusqu'en 2011, le ministère des Finances assurera le paiement des porteurs de livret ou d'autres détenteurs d'effets au porteur après vérification de leur identité. Le délai de règlement du solde de ces comptes viendra à expiration à la fin 2011. Au moment de la visite sur place, les dépôts au porteur représentaient 8 % de l'ensemble des dépôts détenus par les banques.
260. Les évaluateurs ont été informés que les comptes numérotés n'ont pas cours dans les banques slovaques. Cependant, ces comptes ne sont pas explicitement interdits et sont soumis uniquement aux conditions générales énoncées à l'article 89 de la loi sur les banques et dans le code civil.
261. Les comptes anonymes et les comptes sous des noms fictifs ne sont pas explicitement interdits dans la loi LCB qui couvre plus largement les institutions financières que la loi sur les banques. Les dispositions de la loi LCB en matière d'identification du client ne sont pas liées à l'ouverture d'un compte ou à l'établissement de relations d'affaires. L'article 38, paragraphe 10, de la loi sur les assurances interdit aux compagnies d'assurance, aux succursales de compagnies d'assurance étrangères, aux agents d'assurance et aux courtiers en assurance de conclure un contrat d'assurance en préservant l'anonymat du client. Une disposition équivalente est incluse à l'article 73, paragraphe 9, de la loi sur les valeurs mobilières qui fait obligation aux sociétés de courtage de refuser toute transaction préservant l'anonymat du client. L'article 21, paragraphe 1, de la loi sur les fonds de placement, oblige également les sociétés de gestion à refuser une transaction si le client cherche à conserver l'anonymat. La définition des transactions qui ressort de ces textes de loi (loi sur les assurances, loi sur les valeurs mobilières et loi sur les fonds de placement) ne couvre pas la notion d'établissement de la relation d'affaires. La seule définition incluant cette notion apparaît à l'article 5 (i) de la loi sur les banques. Les autorités slovaques ont indiqué que, dans la pratique, le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières s'appuient sur la définition énoncée dans la loi sur les banques.

Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Quand les obligations de vigilance doivent-elles être impérativement respectées ?

262. Le critère 5.2 de la Méthodologie est, lui aussi, accompagné d'un astérisque. Il invite toutes les institutions financières à prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle dans les situations suivantes :

a) lorsqu'elles nouent des relations d'affaires :

Comme indiqué plus haut, cette exigence est couverte pour les banques à l'article 89 (1) de la loi sur les banques. Comme indiqué également au paragraphe précédent, l'exigence d'appliquer des mesures de vigilance lors de l'établissement d'une relation d'affaires n'est pas formellement incluse dans la législation relative au secteur des assurances et à celui des valeurs mobilières mais, en pratique, ces secteurs appliquent les dispositions énoncées sur ce point dans la loi sur les banques. Le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières devraient obtenir que la législation ou la réglementation couvre l'obligation de prendre des mesures de vigilance lors de l'établissement de relations d'affaires ;

b) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles supérieures au seuil désigné applicable (15.000 €), y compris dans le cas où la transaction est exécutée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien

L'article 5 (2) (b) et (c) de la loi LCB exige de toutes les personnes désignées qu'elles vérifient l'identité des personnes physiques ou morales qui effectuent ou s'appêtent à effectuer une transaction portant sur un montant égal ou supérieur à 15.000 €. Cependant, l'article 89 (1 et 4) de la loi sur les banques prévoit une exigence plus rigoureuse d'identification du client lors de toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 2.500 € (sauf s'il s'agit d'une ouverture de compte, auquel cas l'identification du client est obligatoire quel que soit le montant du dépôt effectué). De plus, l'article 13, paragraphe 8c, de la loi sur l'échange de devises exige l'identification du client lors de chaque opération d'échange de devises étrangères effectuée dans un bureau de change ou de chaque service d'échange de devises d'un montant supérieur à 1.000 €;

c) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la Recommandation Spéciale VII

Cette exigence n'est pas couverte par la loi LCB. Les virements électroniques ne sont donc traités comme des transactions occasionnelles pour lesquelles l'identification du client est requise que s'ils portent sur un montant supérieur à 15.000 €. Comme indiqué plus haut, cette exigence est couverte pour les banques à l'article 89 (1 et 4) de la loi sur les banques (le seuil applicable de 2.500 € est conforme au seuil *de minimis* qui était alors prévu par la RS.VII). Dans le cas des bureaux de change offrant des services de transfert de fonds, l'identification du client est requise seulement pour les transactions d'un montant supérieur à 15.000 € et, par conséquent, les exigences de la RS.VII ne sont pas remplies ;

d) lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Cette exigence semble couverte par la loi LCB [article 5, paragraphe 2, a)] ;

e) lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues

Ce point, qui est couvert par la loi LCB, n'est couvert directement par aucun texte législatif ou réglementaire s'appliquant aux banques, aux compagnies d'assurance et au secteur des valeurs

mobilières. Les autorités slovaques ont indiqué que chacune des lois sectorielles comprend des dispositions générales sur la vérification de l'identité du client qui pourraient s'appliquer en pareil cas mais ceci n'est pas explicitement prévu. Il conviendrait donc de remédier à cette lacune.

Mesures de vigilance requises

263. Les critères 5.3 et 5.4 (a) sont tous deux marqués d'un astérisque. Selon le critère 5.3, les institutions financières devraient être tenues d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou de structures juridiques) et de vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante. S'agissant des clients qui sont des personnes morales ou des structures juridiques, le critère 5.4 (a) prévoit que l'institution financière devrait être tenue de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et de vérifier l'identité de cette personne.

264. En règle générale, s'agissant des « activités commerciales » auxquelles s'applique l'obligation d'identification aux termes de l'article 6 (2) de la loi LCB, toute personne visée est tenue d'établir si une personne physique ou une entité juridique agit en son nom.

L'article 5 et l'article 6 de la loi LCB sont les dispositions essentielles sur ce point pour toutes les institutions qui sont des entités déclarantes. Cependant, le terme de vérification n'apparaît pas du tout dans la loi LCB. La loi sur les banques [article 93a 1a (2-4)], la loi sur les assurances [article 38a (2-4d)], la loi sur les fonds de placement [article 21(6) (2-4b)] et la loi sur les valeurs mobilières [article 73a (1) (2-4b)] comportent des dispositions générales couvrant les procédures de vérification de l'identité mais n'indiquent pas les types de documents pouvant être considérés comme des documents de source fiable et indépendante, non plus que la manière dont le processus ou les procédures de vérification s'appliquent aux clients non-résidents.

265. S'agissant des personnes physiques, les éléments minimaux d'identification requis pour toute transaction bancaire sont énoncés dans la loi LCB et la loi sur les banques. L'article 5 de la loi LCB exige de toutes les institutions financières qu'elles obtiennent le nom, prénom, date de naissance, type et numéro de la carte d'identité (ce qui semble impliquer que les cartes d'identité sont le seul moyen de vérification fiable) du client, ainsi que sa nationalité dans le cas des non-nationaux. Ces normes sont exprimées de manière différente à propos des clients des banques. En effet, les banques et succursales de banques étrangères sont soumises aux procédures d'identification définies dans la loi sur les banques, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002. Chaque client (personne physique ou personne morale) doit être identifié conformément à l'article 89, paragraphes 1 et 2, lors d'une transaction (ce qui inclut l'établissement de la relation d'affaires). S'agissant des personnes physiques, la loi sur les banques stipule que l'identité peut être vérifiée à l'aide d'un « document d'identité » ou, s'il s'agit d'une personne déjà connue de la banque, de sa signature qui doit être conforme au spécimen conservé par la banque. La recommandation 3 / 2003 (par. 4), qui est non-obligatoire, indique que les documents les plus fiables sont ceux dont la contrefaçon est la plus difficile. Il serait utile de préciser dans la loi LCB ou dans la réglementation contraignante d'application générale les catégories de documents considérés comme de source suffisamment fiable et indépendante pour servir à l'identification des personnes physiques. Dans son état actuel, la recommandation 3/2003 apparaît en contradiction avec la loi LCB sur ce point ou, tout au moins, laisse une grande latitude aux banques quant aux types de documents d'identification qu'elles peuvent utiliser. La législation sur le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières prévoit aussi la vérification de l'identité du client à l'aide de documents d'identité mais, contrairement à la loi sur les banques, ne donne pas de définition précise des documents pouvant être considérés comme des documents d'identité fiables. Les autorités slovaques ont indiqué que, dans la pratique, ces secteurs suivent l'approche adoptée dans la loi sur les banques.

266. L'article 89 (3) de la loi sur les banques exige des banques ou des succursales de banques étrangères qu'elles établissent la propriété des fonds utilisés par un client pour toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €. A cette fin, le client doit fournir une déclaration écrite indiquant si les fonds en question lui appartiennent et s'il effectue la transaction pour son propre compte. Si les fonds appartiennent à un tiers ou si la transaction est effectuée pour le compte d'un tiers, le client doit préciser dans sa déclaration le nom, prénom, lieu et date de naissance et lieu de résidence permanente de la personne physique concernée ou le nom, siège social et numéro d'immatriculation (si un tel numéro a été attribué) de la personne morale propriétaire des fonds et pour le compte de laquelle la transaction est effectuée.
267. Le critère 5.4 exige que la procédure de vérification de l'identité des personnes morales couvre deux points spécifiques.
268. Le premier est la vérification que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et l'identification et la vérification de l'identité de cette personne (paragraphe 5.4a de la Méthodologie). Ce critère est marqué d'un astérisque et doit donc être inscrit dans la législation ou la réglementation.
269. L'article 5 (b) de la loi LCB mentionne uniquement « les données d'identité d'une personne physique autorisée à agir en son nom au sens de l'alinéa a » (qui porte sur les personnes physiques). La loi LCB devrait énoncer en des termes s'appliquant à toutes les entités visées l'obligation de vérifier que toute personne prétendant agir au nom d'un client (personne morale ou structure juridique) est autorisée à le faire, d'identifier cette personne et de vérifier son identité.
270. S'agissant des banques, l'amendement à la loi sur les banques (article 93a) entré en vigueur en janvier 2004 (voir annexe 3) donne en général plus de détails sur la procédure d'identification et de vérification. L'article 93a (1) 4, 4c mentionne l'obligation de vérifier qu'une personne prétendant représenter un client est autorisée à le faire en cas de procuration. La législation sur les assurances et les valeurs mobilières prévoit aussi cette obligation sous une forme largement conforme aux exigences du paragraphe 5.4 (a) de la Méthodologie.
271. Le second point devant être couvert par la procédure de vérification de l'identité des personnes morales est défini au paragraphe 5.4 b de la Méthodologie. Ce critère n'est pas marqué d'un astérisque et doit donc être imposé par d'autres moyens contraignants. La vérification du statut juridique de la personne morale ou de la structure juridique exige, par exemple, une preuve de constitution ou une preuve analogue d'établissement et des renseignements concernant le nom du client, les noms des administrateurs de fiducies (pour les fiducies), la forme juridique, l'adresse, le nom des dirigeants, ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ou la structure juridique.
272. La loi LCB ne couvre pas toutes les exigences détaillées d'identification (dirigeants, administrateurs de fiducies, etc.) énoncées au paragraphe 5.4 (b) de la Méthodologie pour toutes les entités visées. Concernant les banques, des dispositions plus détaillées largement conformes à ce critère sont définies à l'article 93a (2) de la loi sur les banques (annexe 3).
273. La vérification du statut juridique des personnes morales est amplifiée dans une certaine mesure par le paragraphe 4 de la recommandation non-contraignante aux banques n° 3/2003 qui indique qu'« il est utile d'exiger la fourniture de documents permettant de comprendre la nature de la structure juridique et de vérifier l'identité des dirigeants, des personnes autorisées à agir en son nom et de ses bénéficiaires. Une attention particulière doit être accordée aux sociétés par actions dont les actions sont au porteur ». S'agissant des autres institutions financières, les dispositions de plusieurs textes de loi (article 38a1 de la loi sur les assurances, article 21 de la loi sur les fonds de placement et article 73a (1) de la loi sur les valeurs mobilières) sont largement conformes au critère 5.4 b de la Méthodologie. Cependant, ici encore, il n'est pas prévu de

directives contraignantes précisant les modalités d'application de la procédure de vérification aux personnes morales. Ceci est particulièrement évident s'agissant des personnes morales non-résidentes. D'une manière générale, il serait donc nécessaire d'introduire des moyens contraignants sur les questions de vérification du statut juridique des personnes morales.

274. Les critères 5.5, 5.5.1 et 5.5.2 (b) sont aussi accompagnés d'un astérisque. S'agissant de l'identification du bénéficiaire effectif, l'article 5 de la loi LCB, qui traite des questions d'identification, ne prévoit pas d'obligations directes à ce propos.

275. Comme indiqué plus haut, l'article 89, paragraphe 3, de la loi sur les banques, couvre en partie la question (mais seulement pour les institutions de crédit) de la manière suivante :

« Lors de toute transaction portant sur un montant égal ou supérieur à 15.000 €, une banque ou une succursale de banque étrangère est tenue de déterminer la propriété des fonds utilisés par un client pour effectuer cette transaction. Aux fins de la présente disposition, la propriété des fonds sera établie à l'aide d'une déclaration écrite engageant le client dans laquelle celui-ci précisera si les fonds lui appartiennent et s'il effectue la transaction pour son propre compte. Si les fonds appartiennent à une autre personne ou si la transaction est effectuée pour le compte d'une autre personne, le client devra préciser dans sa déclaration le nom, prénom, numéro du registre des naissances ou date de naissance et lieu de résidence permanente de la personne physique ou le nom, siège social et, le cas échéant, numéro d'immatriculation de la personne morale propriétaire des fonds et pour le compte de laquelle il effectue la transaction. »

Une obligation semblable est en place dans la législation sur le secteur des assurances et des valeurs mobilières.

276. L'article 89 (3) de la loi sur les banques couvre en partie le critère 5.5.1 (qui est marqué d'un astérisque et qui exige que l'institution financière détermine si le client agit pour le compte d'une autre personne et prenne toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de cette autre personne) pour les banques.

277. La loi LCB prévoit à l'article 6 (2) une obligation semblable à l'égard de toutes les entités visées. Celles-ci sont tenues de déterminer si une personne physique ou morale agit en son nom propre dans toute « activité commerciale ». Il n'apparaît pas clairement si cette disposition couvre les mesures de vigilance lors de l'ouverture d'un compte ou l'établissement d'une relation d'affaires et le traitement des transactions. Le critère 5.5.1 est ainsi en partie satisfait mais les critères 5.5 et 5.5.2 (b) à l'égard des personnes morales (qui portent un astérisque) ne sont pas remplis. Les dispositions de la loi LCB [article 6 (2)] et de la loi sur les banques [article 89 (3)] couvrent les procurations et l'identification du bénéficiaire mais la notion spécifique de « bénéficiaire effectif », telle que définie dans les Recommandations du GAFI, n'est pas pleinement prise en compte. Selon le Glossaire, le terme *bénéficiaire effectif* signifie « la ou les personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique ». Les évaluateurs recommandent d'intégrer les éléments de cette définition dans la loi LCB. Ils conseillent aussi vivement d'adopter des directives contraignantes sur les mesures à mettre en place aux fins de l'identification et de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales délivrant des actions au porteur.

278. Le critère 5.6 prévoit l'obligation pour les institutions financières d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (profil commercial). Cette obligation doit être imposée par des moyens contraignants et assortie de sanctions. La nécessité de déterminer le type d'opérations commerciales est brièvement couverte dans la recommandation 3/2003 à l'intention des banques, qui n'est pas contraignante. Cette obligation devrait être imposée sous une forme contraignante.

279. Selon le critère 5.7 de la Méthodologie, qui est marqué d'un astérisque, les institutions financières devraient être tenues d'exercer une vigilance constante (qui doit inclure notamment un examen attentif des transactions pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec la connaissance qu'a l'institution de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque) à l'égard de la relation d'affaires. Ce point est mentionné aussi brièvement dans la recommandation 3/2003 qui indique que l'identification et la vérification des documents soumis doivent être effectuées sur une base permanente, en particulier en cas de changement important des activités du client ou de modification du contexte des affaires d'un client. Les évaluateurs n'ont trouvé ni dans la recommandation 3/2003 ni ailleurs de référence au critère 5.7.2. Même si ce critère est appliqué en pratique, la Méthodologie exige que son contenu soit inscrit dans la loi ou la législation secondaire. Le critère 5.7, par conséquent, n'est pas satisfait.

Risque

280. Le critère 5.8 invite les institutions financières à prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque.

281. Les exemptions prévues aux fins de l'identification, qui sont conformes à la Méthodologie (et à la deuxième directive de l'Union européenne), ont été présentées plus haut. La loi LCB et la loi sur les banques ne mentionnent pas du tout la question du risque. Les sections 4 et 5 de la Recommandation 3/2003 couvrent brièvement les risques associés à certains groupes de clients dans le secteur bancaire : il est en particulier recommandé de confier les décisions d'acceptation des clients de la banque privée au responsable du contrôle de conformité LCB ; le pays d'origine est aussi mentionné comme indicateur de risque mais il n'est pas fait référence aux personnes morales ou aux constructions juridiques qui sont des fiducies. Il n'existe pas de directive (contraignante ou autre) sur les catégories de clients à plus haut risque dans le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières. Il semble même que, dans le secteur des assurances, la notion de « clients à plus haut risque » n'est pas du tout comprise. Le critère 5.8 (vigilance renforcée) sur les catégories de clients à plus haut risque devrait donc être imposé sous une forme contraignante dans l'ensemble du secteur financier. Autrement, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ne pourront être appliquées de façon différenciée selon le niveau de risque.

Moment de la vérification

282. Les réponses au questionnaire indiquent que les opérations n'impliquant pas la présence physique des parties ne sont pas autorisées. Dans le cas des banques ceci est présenté comme découlant des dispositions de l'article 27 (1) de la loi sur les banques qui fait obligation aux banques et aux succursales de banques étrangères de conduire les transactions sur une base contractuelle, c'est-à-dire que le client doit être venu à la banque et avoir noué une relation contractuelle avec la banque avant de pouvoir utiliser la relation d'affaires. Il en va de même pour les autres institutions financières : une relation contractuelle préalable est requise. La loi LCB ne dit mot sur ce point. Les évaluateurs sont d'avis que des directives contraignantes claires sur le moment de la vérification devraient s'appliquer à l'ensemble du secteur financier conformément aux paragraphes 5.13 et 5.14 de la Méthodologie.

Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle

283. La loi LCB, que les évaluateurs ont examinée sur place et ensuite, comporte une disposition autorisant d'une manière générale les entités déclarantes à refuser d'effectuer une transaction si une personne physique ou morale refuse de se conformer à la procédure d'identification prévue au paragraphe 5 ou refuse de fournir les documents requis pour identifier la personne qu'elle représente (article 6[3]b, paragraphes 2 et 3). Cette disposition semble couvrir à la fois le refus de fournir des éléments d'identification en général et le refus de fournir les documents nécessaires pour établir l'identité de la personne physique ou morale au nom de laquelle agit le client. Par

contre, la loi sur les banques [article 89 (1 et 3)] oblige les institutions de crédit à refuser d'effectuer une transaction si le client ne s'identifie pas ou ne remplit pas les conditions liées à la déclaration écrite requise pour déterminer qui est le propriétaire des fonds. Par conséquent, bien que certains aspects des critères pertinents de la Méthodologie soient couverts par la loi, les critères 5.15 et 5.16 ne semblent pas entièrement remplis. Les évaluateurs ont reçu depuis la visite une traduction révisée des dispositions pertinentes qui montrent que l'obligation est aussi présente dans la loi LCB. Néanmoins, ils ne sont pas certains que cette obligation soit bien comprise en pratique par toutes les institutions financières. Les évaluateurs considèrent donc que la CRF et les instances concernées de surveillance prudentielle devraient éclaircir ce point à l'intention des institutions financières.

Clients existants

284. Les institutions devraient être tenues d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants sur la base de la matérialité et du risque. L'encadré de la Méthodologie donne quelques exemples de moments opportuns pour mettre en œuvre ces mesures, notamment lorsqu'une transaction significative intervient ou lorsque l'institution s'aperçoit qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes sur un client existant. La recommandation 3/2003 mentionne la surveillance permanente des comptes mais ne fait pas spécifiquement référence à la situation envisagée au paragraphe 5.17 de la Méthodologie. L'aide-mémoire de la Banque Nationale de Slovaquie pour les inspections LCB mentionne la nécessité de vérifier si les anciens clients ont bien été identifiés et vérifiés conformément à la loi LCB, ce qui montre que la Division de surveillance bancaire effectue de tels contrôles de manière sélective. La pratique dans le secteur bancaire est maintenant soumise à une nouvelle disposition introduite en janvier 2004 (article 93a de la loi sur les banques) qui oblige d'une manière générale les banques à réexaminer l'identification des clients lorsqu'une transaction intervient. Les autorités slovaques considèrent que cette disposition est, en tant que telle, conforme au critère pertinent. Les évaluateurs, cependant, sont d'avis que les normes de réexamen des clients existants pourraient être formulées de manière plus précise, conformément au critère 5.17.

Directive de l'Union européenne

285. Selon l'article 7 de la directive de l'Union européenne, les Etats membres doivent veiller à ce que les institutions financières s'abstiennent d'effectuer les transactions qu'ils savent ou soupçonnent être liées au blanchiment de capitaux avant d'en avoir informé les autorités compétentes. En outre, ces autorités doivent pouvoir donner l'instruction de ne pas exécuter une transaction ayant été portée à leur attention par une entité déclarante qui a des raisons de soupçonner que cette transaction est liée au blanchiment de capitaux. Les autorités slovaques ont indiqué que les articles 9 et 7 de la loi LCB couvrent ce point. L'article 9 semble en effet reconnaître le principe de déclaration *ex ante* mais le libellé de cet article dans la traduction de la loi LCB fournie sur place aux évaluateurs donne à la disposition un caractère facultatif (« peuvent ») et non obligatoire (doivent). Les évaluateurs n'ont relevé dans la loi LCB et dans la recommandation 3/2003 aucune disposition indiquant clairement qu'il incombe aux entités déclarantes de s'abstenir d'exécuter une opération inhabituelle sans en avoir informé au préalable les autorités. Peu avant les discussions à propos de l'évaluation, les autorités slovaques ont transmis aux évaluateurs une traduction de la loi LCB qu'elles considèrent plus fiable en indiquant que l'article 9 doit être lu avec le sens de « doivent » et non de « peuvent ». Même si cette traduction est exacte, les évaluateurs note que la CRF interprète l'obligation en un sens facultatif (c'est-à-dire au sens de « peuvent »). Les évaluateurs considèrent par conséquent que des orientations plus claires devraient être fournies sur ce point aux entités déclarantes.

Recommandation 6

286. La Slovaquie n'a pas mis en œuvre de mesures LCB/FT adéquates en ce qui concerne l'établissement de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE). La Slovaquie a l'intention d'adopter de nouvelles dispositions à ce propos en relation avec la troisième directive de l'Union européenne. La loi LCB et la loi sur les banques sont muettes sur ce point.
287. La recommandation 3/2003 de la Division de surveillance bancaire de la Banque Nationale de Slovaquie conseille aux institutions de crédit qui nouent une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée en Slovaquie ou à l'étranger de veiller à identifier aussi les personnes (physiques ou morales) qui leur sont étroitement liées et d'obtenir une vue d'ensemble suffisante des sources de leurs revenus financiers. Les autres secteurs n'ont pas reçu d'instructions afin d'atténuer leur vulnérabilité à l'égard des PPE.
288. Des directives, par conséquent, sont en place dans le secteur bancaire mais elles n'ont pas force de loi. Les institutions financières ne sont pas formellement requis d'introduire des systèmes adaptés de gestion des risques pour déterminer si un client potentiel, ou un bénéficiaire effectif, est une personne politiquement exposée.
289. S'agissant du critère 6.2, la recommandation 3/2003 conseille aux institutions de crédit d'obtenir, avant de nouer une relation d'affaires avec une personne politiquement exposée, l'accord d'une instance de décision plus haute ou du responsable du contrôle de conformité aux normes LCB. Il n'existe pas de directive indiquant qu'une institution financière qui découvre qu'un client est une PPE ou le devient doit obtenir l'autorisation de poursuivre la relation d'affaires. L'exigence que soient prises des mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et des fonds et l'exigence de procéder à une surveillance renforcée et continue de la relation d'affaires (critères 6.3 et 6.4) ne sont pas couvertes par des moyens contraignants s'imposant de manière générale aux institutions financières slovaques.
290. Il n'existe pas non plus de directives sur les PPE dans le secteur des assurances et dans celui des valeurs mobilières.

Eléments complémentaires

291. Les seules directives, d'ailleurs succinctes, qui existent dans le secteur bancaire couvrent les personnes occupant des fonctions publiques de premier plan au niveau national. Au moment de la visite sur place, la Slovaquie avait signé mais pas ratifié ni mis en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Recommandation 7

292. Les critères 7.1 à 7.4 de la Méthodologie couvrent les relations de correspondant bancaire transfrontalier et d'autres relations similaires (rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente, évaluer les contrôles de LCB/FT mis en place par l'institution cliente, obtenir l'autorisation de la haute direction, préciser par écrit les responsabilités respectives).
293. Les correspondants bancaires sont identifiés de la même façon que les banques identifient les autres entités juridiques. Les banques demandent à leurs correspondants bancaires de leur fournir une licence montrant qu'ils sont autorisés à opérer légalement en tant que banques. Elles ne procèdent à aucune enquête sur la réputation de l'institution ou sur la qualité de la surveillance la concernant. La recommandation 3/2003 de la BNS souligne qu'il importe de vérifier aussi le niveau d'application des procédures préventives de LCB/FT dans le pays d'origine de la banque mais il s'agit là d'une directive non-contraignante. Par conséquent, les critères 7.1 et 7.2 ne sont

pas satisfaits pour l'essentiel. L'obtention de l'autorisation de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, requise par le critère 7.3 de la Méthodologie, n'est pas couverte.

294. Les critères 7.4 et 7.5 ne sont pas non plus pris en compte dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Il est difficile, par conséquent, d'évaluer comment les banques slovaques gèrent en pratique leurs relations de correspondant bancaire.
295. Les critères 7.1 à 7.5 s'appliquent potentiellement aux institutions financières autres que les banques. La Méthodologie contient un exemple de relations similaires nouées aux fins de transactions sur des valeurs mobilières et de transferts de fonds. Aucune directive n'a été émise à cet égard par l'ASMF ou par une autre autorité.
296. Les autorités slovaques devraient donc préparer au minimum des directives contraignantes couvrant les critères 7.1 à 7.5 et s'appliquant à l'ensemble des participants au secteur financier susceptibles d'être impliqués dans des relations de correspondant ou d'autres relations similaires.

Recommandation 8

297. Les critères 8.1 à 8.2.1 de la Méthodologie couvrent : les politiques visant à prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles ; les politiques de gestion des risques liés aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties, y compris les procédures de vigilance spécifiques et efficaces applicables à la clientèle à distance.
298. La Banque nationale a indiqué qu'il n'existait pas encore de véritables lignes directrices sur les nouvelles technologies et que ces questions doivent être résolues à l'intérieur des banques. Les Principes de gestion des risques liés aux services bancaires électroniques du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (mai 2001) n'ont pas été communiqués aux institutions de crédit. Les autorités slovaques ont déclaré à ce propos qu'elles n'ont pas cherché à diffuser les documents du Comité de Bâle car ces documents sont disponibles sur l'Internet.
299. Les services électroniques constituent déjà l'une des fonctions des banques. La prestation de services électroniques est autorisée au terme d'une procédure spéciale. A ce jour, seules des banques ont été autorisées à fournir ce type de services. La Banque nationale a souligné qu'elle a adopté une politique très stricte à ce propos. Elle n'exclut pas cependant qu'à l'avenir, d'autres institutions puissent être autorisées à fournir des services électroniques.
300. Les institutions qui offrent des services électroniques sont soumises à la loi sur les opérations de paiement et, en particulier, à l'article 21, paragraphe 10, de cette loi qui couvre comme suit la question de l'identification des clients : « *Un client autorisé doit faire la preuve de son identité au moyen de :*
- ? *une carte bancaire portant un numéro personnel d'identification ou la signature du client autorisé, sauf si une autre preuve d'identité a été convenue entre le prestataire de services bancaires et le client autorisé conformément à un autre texte de loi [il s'agit de la loi LCB] ; l'institution émettrice doit attribuer un numéro personnel d'identification au client ;*
 - ? *une demande de paiement bancaire électronique accompagnée d'un numéro personnel d'identification ou d'un code similaire attribué par le prestataire de services bancaires électroniques et d'un code d'authentification convenu entre l'institution émettrice et le client autorisé ou d'une signature électronique, conformément à un autre texte de loi [loi n° 215/2002 sur les signatures électroniques]. »*
301. Comme indiqué plus haut (et conformément à l'article 21c, paragraphe 4, de la loi sur les opérations de paiement), la loi LCB s'applique aux institutions prestataires de services

électroniques bancaires qui sont tenues de respecter les règles et normes en matière d'identification du client, d'identification du bénéficiaire effectif, de conservation des documents et de déclaration à la CRF définies aux articles 5, 6 et 7 de cette loi. D'autres obligations de la loi LCB [interdiction d'informer un client ou un tiers qu'une déclaration a été opérée ou qu'une enquête est en cours (*tipping off*) et suspension temporaire d'une transaction : articles 8 et 9] s'appliquent aussi aux institutions qui offrent des services électroniques bancaires.

302. Par conséquent, à l'exception des dispositions pertinentes de la loi sur les opérations de paiement, il n'existe pas de réglementation ou de directives contraignantes obligeant les institutions financières à mettre en place en interne des politiques pour prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

303. La législation LBC ne contient pas de disposition couvrant de façon explicite les transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Comme indiqué plus haut, l'article 27, paragraphe 1 a), de la loi sur les banques stipule que les institutions de crédit doivent conduire les transactions sur une base contractuelle, ce qui présuppose que l'ouverture d'un compte et la vérification de l'identité du client aient eu lieu avant le début des transactions. Le client, c'est-à-dire le bénéficiaire ou une personne détenant une procuration écrite authentifiée par un notaire, doit se rendre en personne à la banque pour nouer la relation d'affaires, le processus devant être mené conformément à l'article 89 de la loi sur les banques et au code civil (qui couvre l'authentification des procurations). Il n'est donc pas possible d'ouvrir un compte par le biais de l'Internet. Les évaluateurs ont été informés que l'Internet est encore assez peu utilisé pour les transactions bancaires ; toutefois, il serait utile que la Banque nationale développe des directives sur l'application des procédures de vigilance aux transactions effectuées à l'aide de l'Internet.

3.2.2 Recommandations et commentaires

304. Comme indiqué ci-dessus, certains des critères inclus dans la Recommandation 5 (qui doivent tous être imposés par des moyens contraignants et dont beaucoup doivent être inscrits dans la loi ou dans la législation secondaire) ne sont pas remplis en Slovaquie. Certains de ces points sont couverts pour les banques (qui conduisent la plus grande partie de l'activité du secteur financier) dans la recommandation 3/2003, qui est non-contraignante ; il ressort aussi clairement de l'aide-mémoire informel de la Division de surveillance bancaire de la Banque Nationale de Slovaquie qu'un grand nombre des critères de la Méthodologie qui sont encore insuffisamment prescrits dans le système slovaque sont examinés dans le cadre de la surveillance des banques. Cette surveillance a surtout permis de mettre en évidence l'identification inadéquate de la clientèle, ce qui montre la nécessité de mettre en place un cadre conséquent pour l'application des critères essentiels de la Recommandation 5.

305. Il serait inutile de reproduire la totalité des commentaires formulés dans la section ci-dessus. Les critères non satisfaits sont détaillés plus bas dans le résumé des raisons justifiant la notation au regard de la Recommandation 5. Toutefois, certains points méritant une attention particulière sont évoqués ici de manière spécifique.

306. La définition du bénéficiaire effectif n'est pas couverte de façon détaillée dans l'actuelle loi LCB, non plus que dans la loi sur les banques, d'autres lois pertinentes ou la législation secondaire concernant le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières. Il importe que les autorités de surveillance adoptent une approche cohérente sur ce point important. L'équipe d'évaluation recommande vivement de faire intégrer de toute urgence la définition du bénéficiaire effectif (telle que formulée dans le Glossaire qui accompagne les Recommandations du GAFI) dans la loi LCB, afin d'assurer que celle-ci soit appliquée de façon cohérente dans l'ensemble du secteur financier.

307. S'agissant de la vérification des données servant à l'identification du client, il existe, comme on l'a vu, certaines dispositions dans la loi sur les banques, la loi sur les assurances et la législation relative au secteur des valeurs mobilières. La loi LCB reste généralement muette sur ce point. Les modalités d'application de la procédure de vérification à l'égard des personnes morales non-résidentes devraient être définies sous forme de directives contraignantes et le moment de la vérification devrait être précisé pour l'ensemble des institutions du secteur financier.

308. Les autorités slovaques n'ont pas encore mis en œuvre les mesures de vigilance renforcée à l'égard des personnes politiquement exposées mais prévoient de le faire après l'entrée en vigueur de la troisième directive de l'Union européenne. La question des PPE, les relations de correspondant bancaire et certains autres éléments essentiels des Recommandations 5 à 8, qui doivent être imposés dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants, sont seulement couverts en termes généraux dans la recommandation 3/2003 de la Banque nationale, qui n'a pas force contraignante. Dans les autres secteurs, ces éléments essentiels ne sont pas non plus couverts par des directives contraignantes. Les évaluateurs sont d'avis qu'il serait utile d'adopter une approche uniforme et coordonnée à ce propos. C'est pourquoi ils recommandent vivement aux autorités d'émettre des directives claires et contraignantes afin d'assurer l'application de normes uniques dans l'ensemble du marché financier. La mise en place d'une instance formelle de coordination favoriserait sans doute le développement d'orientations cohérentes et s'imposant de manière obligatoire à toutes les institutions présentes sur le marché financier.

3.2.3 Application des Recommandations 5 à 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	Partiellement conforme	<p>L'article 89 de la loi sur les banques couvre les critères d'identification dans le secteur bancaire, la détermination de l'origine des fonds et la nécessité d'établir si le client agit ou non pour son compte. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? les dispositions de la loi LCB en matière d'identification du client ne couvrent pas l'ouverture d'un compte et l'établissement de la relation d'affaires ; bien que d'autres textes législatifs couvrent en partie ce point, il serait préférable que celui-ci fasse l'objet dans la loi LCB de dispositions s'imposant à toutes les entités déclarantes ; ? l'obligation d'appliquer les mesures DVC lors de l'établissement de la relation d'affaires n'est pas couverte dans la loi et la réglementation relatives aux assurances et aux valeurs mobilières ; ? la loi et la réglementation ne font nulle part mention des mesures DVC (qui comprennent une procédure complète de vérification) à appliquer en relation avec les virements électroniques occasionnels et en cas de doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; ? la nécessité d'appliquer les mesures DVC lors des virements occasionnels, conformément à la Note interprétative de la RS.VII, n'est pas couverte dans la loi et la réglementation ; ? la législation relative aux assurances et aux valeurs mobilières ne précise pas quels documents peuvent être considérés comme des documents de source fiable indépendant aux fins de la vérification de l'identité des personnes physiques ; ? il n'existe pas de directives contraignantes sur les modalités d'application de la procédure de vérification dans le cas des personnes morales (en particulier les personnes morales non-résidentes) ;

		<ul style="list-style-type: none"> ? le moment de la vérification devrait être précisé pour toutes les institutions du secteur financier ; ? on ne trouve dans la législation aucune définition du bénéficiaire effectif, telle qu'énoncée dans les Recommandations du GAFI, en tant que personne physique qui <i>in fine</i> contrôle le client, y compris les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique ; ? la notion de vigilance constante n'est pas suffisamment inscrite dans la loi ou la réglementation ; ? l'obligation de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients à plus haut risque doit être imposée dans des directives contraignantes applicables à tout le secteur financier ; ? il n'est pas clairement exigé de faire une déclaration d'opération suspecte lorsque les mesures DVC ne peuvent être appliquées complètement de manière satisfaisante ; ? les dispositions contraignantes sur l'application des mesures DVC aux clients existants dans toutes les institutions financières devraient être précisées.
R.6	Non conforme	La Slovaquie n'a pas mis en œuvre de mesures adéquates et contraignantes à l'égard des PPE.
R.7	Non conforme	Les relations de correspondant bancaire transfrontalier ne sont couvertes dans aucune loi, réglementation ou autre moyen contraignant.
R.8	Non conforme	Aucune directive spécifique et contraignante ne couvre les mesures à mettre en place pour prévenir les risques liés à l'utilisation abusive des technologies nouvelles et aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

3.3 Tiers ou apporteurs d'affaires (Recommandation 9)

3.3.1 Description et analyse

309. Le recours à des intermédiaires est apparemment rare en République slovaque.

310. La loi LCB ne comporte aucune disposition couvrant l'introduction de clients par un tiers à une institution tenue de respecter les normes d'identification de la clientèle ou la délégation des obligations de vigilance à un tiers tel qu'un apporteur d'affaires. La Banque Nationale de Slovaquie a indiqué que l'article 89, paragraphe 1, de la loi sur les banques signifie qu'il n'est pas possible de recourir à un intermédiaire pour ouvrir un compte. Elle a aussi indiqué qu'il n'est pas possible qu'un intermédiaire effectue certains éléments de la procédure DVC. Les banques et succursales de banques étrangères sont effectivement tenues (sous réserve des exemptions prévues à l'article 5 (5) de la loi LCB) d'appliquer les procédures d'identification définies plus haut (voir section 3.2). Les critères 9.1 à 9.5 sont donc pleinement satisfaits pour ce qui concerne les banques.

311. Pour information, lorsqu'un contrat d'assurance est établi par l'intermédiaire d'un agent d'assurance ou d'un courtier en assurance, celui-ci peut aussi vérifier l'identité du client. Les agents et courtiers en assurance ne peuvent établir un contrat d'assurance en préservant l'anonymat du client. Les obligations et les règles relatives aux tiers et aux apporteurs d'affaires sont couvertes à l'article 38, paragraphe 10, et à l'article 38a de la loi sur les assurances. Les

obligations prévues aux critères 9.1 à 9.5 incombent aux compagnies d'assurance et il leur revient d'assurer le respect de ces obligations dans les contrats qui les lient à des agents ou à des courtiers. Les courtiers peuvent opérer en dehors de la Slovaquie et à l'intérieur de l'Espace économique européen. Au moment de la visite sur place, l'ASMF a pris des sanctions à l'encontre d'une compagnie d'assurance au titre des obligations énoncées dans les critères 9.1 à 9.5. On notera que la relation entre courtiers et compagnies d'assurance-vie est en fait une relation de sous-traitance ou de mandat et la R.9 ne peut donc s'appliquer ici puisque l'agent doit être considéré comme homologue à l'institution financière.

312. Les prestataires de services d'investissement (qui ne représentent qu'une très petite partie du secteur financier) sont autorisés à recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter des obligations DVC ou jouer le rôle d'apporteur d'affaires à condition que ces intermédiaires ou tiers soient soumis à la surveillance de l'ASMF. Les évaluateurs n'ont pu déterminer si ces pratiques sont fréquentes. Les prestataires de service d'investissement sont tenus d'assurer le respect des critères 9.1 à 9.5, l'ASMF étant habilitée à prendre des sanctions en cas de non-conformité.

3.3.2 Recommandation et commentaires

313. Les critères de la Recommandation 9 sont effectivement couverts au plan juridique mais les évaluateurs ne sont pas en mesure d'apprécier l'efficacité de la mise en œuvre de cette recommandation.

3.3.3 Application de la Recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.9	Largement conforme	Le recours à des intermédiaires est rare en Slovaquie mais il arrive que les prestataires de services d'investissement (qui ne représentent qu'une petite partie du secteur financier) emploient cette pratique. Les évaluateurs, cependant, ne disposent pas d'informations suffisantes pour juger de leur conformité.

3.4 **Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)**

3.4.1 Description et analyse

314. Selon le critère 4.1, les pays doivent veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. Les domaines pouvant être particulièrement préoccupants résident dans la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour assurer convenablement leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, l'échange de renseignement entre autorités compétentes, au plan national ou international, ainsi que l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 7 et 9 ou la RS.VII.

315. Ce domaine est régi par l'article 91 de la loi sur les banques. Toutes les informations et documents concernant les clients d'une banque ou d'une succursale de banque étrangère qui ne sont pas publiquement accessibles, en particulier les informations relatives aux transactions, aux comptes et aux montants des dépôts, sont couverts par le secret bancaire. Les banques et les

succursales de banques étrangères sont tenues d'assurer la confidentialité de ces informations et de les protéger contre la divulgation, l'utilisation abusive, l'endommagement, la destruction, la perte ou le vol.

316. Les informations et documents qui portent sur des questions couvertes par le secret bancaire ne peuvent être communiqués à un tiers par une banque ou une succursale de banque étrangère que sur autorisation écrite préalable du client concerné ou à sa demande écrite, sauf disposition contraire de la loi sur les banques. Tout client peut accéder en acquittant certains droits aux informations le concernant conservées par une banque ou une succursale de banque étrangère et obtenir copie de ces informations. La divulgation d'informations sous une forme non explicite, c'est-à-dire sans qu'apparaissent le nom de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère et le nom et le prénom du client, n'est pas considérée comme une violation du secret bancaire.
317. Selon l'article 91, paragraphe 2, aux fins du secret bancaire (et du registre conjoint des informations bancaires), une personne est considérée comme client d'une banque ou d'une succursale de banque étrangère dès lors qu'elle a négocié une transaction avec cette banque ou succursale, y compris si la transaction n'a pas ensuite été effectuée, si la personne a cessé d'être un client de la banque ou de la succursale et si les informations la concernant ont été communiquées à la banque ou succursale par une autre banque ou succursale de banque étrangère.
318. Une banque ou succursale de banque étrangère ne peut communiquer des informations couvertes a priori par le secret bancaire sans autorisation préalable du client concerné que sur requête écrite de :
- ? un tribunal ou un huissier agissant en qualité d'officier de justice aux fins d'une procédure civile impliquant le client de la banque ou succursale de banque étrangère ou portant sur ses biens ;
 - ? un organe d'enquête et de poursuite aux fins d'une procédure pénale ;
 - ? les autorités fiscales et douanières aux fins d'une procédure fiscale ou douanière impliquant le client de la banque ou succursale de banque étrangère aux termes d'une réglementation spécifique, y compris l'exécution d'une décision ou une procédure de recouvrement ;
 - ? une autorité de surveillance financière effectuant aux termes d'une réglementation spécifique un contrôle financier du client de la banque ou succursale de banque étrangère ;
 - ? un officier de justice chargé de l'exécution d'une décision aux termes d'une réglementation spécifique ;
 - ? une autorité administrative aux fins de l'exécution d'une décision imposant le versement d'une certaine somme par le client de la banque ou succursale de banque étrangère ou le créancier de ce client ;
 - ? les services de la police criminelle et de la Police financière aux fins de la détection d'actes criminels, de l'évasion fiscale, des opérations financières illégales et du blanchiment de capitaux ;
 - ? le ministère des Finances dans le cadre des contrôles qu'il effectue ;
 - ? le syndic ou l'administrateur judiciaire dans une procédure de faillite ou de liquidation judiciaire impliquant le client de la banque ou succursale de banque étrangère aux termes d'une réglementation spécifique ;
 - ? l'Autorité de surveillance du marché financier aux fins de la surveillance du marché financier conformément à un texte de loi spécifique ;
 - ? une autorité publique compétente aux fins de l'application des obligations découlant d'un traité international s'imposant à la Slovaquie si l'acquittement de ces obligations exige la levée du secret bancaire ;
 - ? le Bureau de la sécurité nationale, les services de renseignement slovaques, les renseignements militaires et la police aux fins de l'exécution de contrôles de sécurité conformément à la réglementation spécifique ;

- ? le Bureau de protection des données individuelles aux fins de la surveillance, conformément à la législation spécifique, du traitement et de la protection des données personnelles concernant le client de la banque ou succursale de banque étrangère ;
- ? la Cour des comptes de Slovaquie aux fins d'une inspection effectuée conformément à la législation spécifique et portant sur le client d'une banque ou d'une succursale de banque étrangère ;
- ? le Trésor public aux fins du recouvrement, conformément à la législation spécifique, d'une créance judiciaire du client de la banque ou succursale de banque étrangère.

319. Le respect de l'obligation pour les banques et les succursales de banques étrangères de déclarer les transactions commerciales inhabituelles, conformément à la loi LCB, n'est pas considéré comme une violation du secret bancaire. Il en va de même pour l'obligation faite aux banques et aux succursales de banques étrangères de notifier les autorités de poursuite, conformément au code de procédure pénale, si elles soupçonnent sur la base d'éléments normalement soumis au secret bancaire qu'un acte criminel a été commis ou est en préparation.

a) Entités déclarantes

320. Cette question est aussi couverte à l'article 7, paragraphe 6, de la loi LCB qui déclare que les entités déclarantes n'enfreignent pas les dispositions relatives au secret professionnel lorsqu'elles remplissent leurs obligations au titre de la loi LCB. En vertu de l'article 6 (3) (c) de la loi LCB, les entités déclarantes sont tenues de laisser la Police financière accéder à tous les documents ou moyens électroniques relatifs au blanchiment et en faire des copies.

321. Les alinéas 4 et 5 de l'article 38(a) de la loi sur les assurances couvrent le secret ou la confidentialité des informations détenues par une institution financière :

- ? alinéa 4 : les compagnies d'assurance et les succursales de compagnies d'assurance étrangères sont autorisées, sans avoir à obtenir le consentement ni à informer les personnes concernées, à extraire les données visées aux alinéas 1 à 3 et à l'alinéa 1 de l'article 41 de leurs systèmes informatisés et à les communiquer aux personnes et organes auxquels elles sont légalement tenues ou autorisées à soumettre des informations soumises à l'obligation de confidentialité aux termes de l'article 41 ;
- ? alinéa 5 : les compagnies d'assurance et les succursales de compagnies d'assurance étrangères peuvent communiquer à l'étranger les données mentionnées aux alinéas 1 à 3 et à l'alinéa 1 de l'article 41 dans les conditions définies dans un texte de loi particulier ou, le cas échéant, dans un traité international s'imposant à la Slovaquie et ayant priorité sur la législation slovaque.

322. Exception faite de l'obligation de divulgation à la CRF prévue dans la loi LCB et de la notification des organes de répression en cas de détection d'actes criminels, les membres des organes statutaires et de surveillance, employés, liquidateurs, syndics et autres personnes impliquées dans les activités d'une société d'investissement, d'une société d'investissement étrangère, de la Caisse des dépôts, d'une société de gestion ou d'une bourse sont tenues de respecter la confidentialité de tout fait matériel dont ils ont eu connaissance du fait de leur position ou dans l'exécution de leurs fonctions qui porte sur l'évolution du marché financier ou concerne les intérêts des participants à ce marché.

323. Au moment de la visite sur place, toutes les instances de surveillance avaient accès aux informations et documents normalement soumis au secret bancaire afin de pouvoir remplir leurs fonctions de surveillance.

b) Echange d'information entre les autorités compétentes

324. La CRF et la BNS échangent des informations en matière de LBC sur la base d'un mémorandum d'accord (accord de coopération entre la BNS et la Direction de la police du ministère de l'Intérieur daté de décembre 2002, amendé en novembre 2004). Au plan international, la BNS a signé, en tant qu'instance de surveillance, dix mémorandums d'accords avec des homologues étrangers. Les accords existants ne couvrent pas tous l'échange d'information sur les questions de LCB/FT ; cependant, les accords établis avec quatre pays (Autriche, Hongrie, Malte et Allemagne) contiennent des dispositions à cet effet.

c) Echange d'information avec les institutions financières

325. Les entités déclarantes se sont plaintes de ne pas recevoir de retour d'information sur les déclarations d'opérations suspectes.

3.4.2 Recommandations et commentaires

326. Le cadre législatif slovaque ne semble pas contenir de restrictions susceptibles d'empêcher concrètement la mise en œuvre par les autorités compétentes des Recommandations du GAFI et l'exécution de leurs fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux. La CRF peut obtenir, lors de l'analyse des déclarations, des informations supplémentaires de la part de l'entité qui est à l'origine de la déclaration et d'autres entités déclarantes.

327. Sur le plan pratique, les évaluateurs s'inquiètent quelque peu de ce que les dispositions relatives au secret bancaire puissent limiter l'échange d'information entre les autorités nationales de surveillance prudentielle, c'est-à-dire l'ASMF et la BNS, dans la mesure où les prérogatives reconnues aux autorités compétentes dans la loi sur la BNS ne couvrent pas spécifiquement les questions de LCB/FT. Par conséquent, les évaluateurs recommandent d'introduire dans ce texte de loi une disposition spéciale à cette fin.⁸

328. La loi LCB fait obligation aux juristes et à d'autres professionnels de déclarer les transactions inhabituelles et de communiquer les informations requises aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux, sous réserve des restrictions habituelles protégeant la confidentialité des communications entre un avocat et son client à propos d'une procédure en cours ou des moyens d'éviter ou d'initier une procédure. Cependant, l'absence de déclaration en provenance des professions juridiques et en particulier des avocats semble indiquer que l'obligation de déclaration est encore en pratique insuffisamment comprise des membres de ces professions. Il serait donc souhaitable que les organes de surveillance de ces professions émettent de nouvelles directives à ce sujet.

3.4.3 Application de la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	Largement conforme	La plupart des dispositions essentielles pour assouplir la réglementation sur le secret professionnel des institutions financières sont en place mais des dispositions devraient être prises pour permettre aux autorités de

⁸ Au moment de l'adoption du rapport, les fonctions de surveillance de la BNS ont été étendues de façon à couvrir les tâches de l'ASMF.

		surveillance d'échanger des informations avec les autres autorités compétentes sur les activités pouvant contrevenir aux normes LCB/FT.
--	--	---

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS. VII)

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 10

329. La Recommandation 10 comporte de nombreux critères accompagnés d'un astérisque et qui doivent donc être intégrés dans la législation ou la réglementation. Selon cette recommandation, les institutions financières devraient être tenues par la loi ou la réglementation :

- ? de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, à la fois nationales et internationales, pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande) indépendamment de la question de savoir si la relation d'affaires est en cours ou est close ;
- ? de conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de compte et la correspondance commerciale pendant cinq ans au moins après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps si nécessaire), et les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations ;
- ? de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes et dûment autorisées.

330. Selon le critère 10.1.1 (qui n'est pas marqué d'un astérisque), les pièces se rapportant aux transactions doivent aussi être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales. Ce critère doit être imposé par d'autres moyens contraignants (et assorti de sanctions).

331. Les pièces se rapportant aux transactions sont couvertes à l'article 42 (1) de la loi sur les banques en tant que « documents sur les opérations effectuées » que les institutions de crédit sont tenues de conserver cinq ans au moins après la fin de la transaction. L'article 6 (b) 2 de la loi LCB reprend généralement cette disposition et exige que tous les documents et informations sur les activités commerciales soient conservés pendant cinq ans mais pas « au moins cinq ans ». Aucune de ces lois ne mentionne la possibilité de devoir conserver les documents plus longtemps que cinq ans à la demande d'une autorité compétente dans certains cas particuliers.

332. Les évaluateurs n'ont relevé aucune disposition contraignante mentionnant la nécessité de conserver des pièces suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales. Les évaluateurs n'ont pas reçu d'informations sur le fait de savoir si les pièces conservées répondent effectivement aux exigences du critère 10.1.1.

333. S'agissant des données d'identification, la loi sur les banques exige des institutions de crédit qu'elles conservent des copies des documents et données de vérification de l'identité des clients, ainsi que des documents établissant l'origine des fonds utilisés par les clients, pendant au moins cinq ans « après qu'une transaction ait été effectuée » [article 42 (1)]. La loi LCB est plus précise quant à la période de conservation et plus conforme aux normes que la loi sur les banques puisqu'elle exige (dans la traduction anglaise consultée par les évaluateurs) la conservation des

documents d'identification pendant cinq ans après la fin de la relation contractuelle. Les documents d'identification ne sont pas définis comme incluant les livres de compte et la correspondance commerciale. Il n'est pas non plus fait référence à la possibilité d'avoir à conserver les documents pendant plus de cinq ans si une autorité compétente le demande.

334. Les autorités slovaques ont indiqué que le critère 10.3 (assurer que les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes) était couvert par l'article 7 (4) de la loi LCB et l'article 6 (3) (d) de la loi LCB. Le deuxième de ces articles, qui semble le plus pertinent, ne couvre que la fourniture d'information sur les activités commerciales [il a été précisé que la définition incluse à l'article 5(2) de la loi LCB couvre à la fois les pièces relatives aux clients et celles qui concernent les opérations].
335. L'alinéa 13 de l'article 38 de la loi sur les assurances exige la conservation des données et copies de documents prouvant l'identité du client et des documents attestant l'origine des fonds utilisés par le client pour conclure un contrat pendant au moins dix ans après la fin de la relation contractuelle.
336. Les évaluateurs ont été informés que les sociétés d'investissement sont aussi tenues de conserver les pièces et documents relatifs à leurs activités et d'autres pièces se rapportant à leurs prestations de services pendant une période de dix ans.

RS.VII

337. La loi sur les opérations de paiement (loi n° 510/2002, telle qu'amendée par la loi n° 589/2003 et la loi n° 604/2003) régit entre autres l'exécution des virements nationaux et transfrontaliers par les « institutions qui exécutent les ordres de virement » (c'est-à-dire la Banque Nationale de Slovaquie, les banques ou succursales de banques étrangères ou d'autres personnes autorisées à effectuer des virements transfrontaliers). En vertu de l'article 11 de la loi sur l'échange de devises, les virements transfrontaliers peuvent aussi être exécutés par des institutions de change (autres que les banques) autorisées. Deux bureaux de change sont actuellement autorisés à effectuer des virements nationaux et transfrontaliers mais seulement par l'intermédiaire d'une banque reconnue. Ils sont placés sous la surveillance de la Banque nationale.
338. Le critère RS.VII.1 de la Méthodologie exige que, pour l'ensemble des virements électroniques, les institutions financières soient tenues d'obtenir et conserver les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre : nom du donneur d'ordre, numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et l'adresse du donneur d'ordre (bien que les pays puissent autoriser les institutions financières à remplacer l'adresse par un numéro national d'identité, un numéro d'identification du client ou une date et un lieu de naissance), et de vérifier l'exactitude et la pertinence de ces renseignements. Aux termes du critère RS.VII.2, les virements électroniques transfrontaliers doivent être accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre mais pour les virements nationaux, le critère VII.3 autorise l'institution financière émettrice à faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre dans le message (sous réserve des conditions discutées ci-dessous).
339. L'article 4, paragraphe 4, de la loi sur les opérations de paiement stipule :

« Un ordre de virement national doit être accompagné de :

- ? une référence bancaire, ce qui signifie :*
- le numéro de compte du donneur d'ordre et le code d'identification de l'institution financière du donneur d'ordre ; s'il s'agit d'un virement national effectué à l'aide d'un dépôt en espèces, le numéro de compte du donneur d'ordre n'est pas nécessaire ;*

- *le numéro de compte du bénéficiaire et le code d'identification de l'institution financière du bénéficiaire du virement ; si le virement est effectué par versement d'espèces, le bordereau de virement portera le numéro de compte de l'institution financière du bénéficiaire à la place du numéro de compte du bénéficiaire ;*
- ? *le montant de la somme à virer ;*
- ? *le nom de la devise utilisée ; en l'absence d'identification de la devise, on considèrera qu'il s'agit de couronnes slovaques ;*
- ? *la codification normalement utilisée dans le système de paiement ;*
- ? *le lieu et la date d'émission de l'ordre de virement ;*
- ? *une signature du donneur d'ordre identique au spécimen de signature conservé par l'institution financière du donneur d'ordre, sauf si le virement est effectué par voie électronique. »*

Les autorités slovaques ont indiqué que tous ces renseignements accompagnent les virements électroniques nationaux.

340. Pour les virements nationaux, la RS.VII autorise l'institution financière du donneur d'ordre à faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre dans le message. Cependant, cette option n'est permise que si les renseignements complets sur le donneur d'ordre, y compris son nom et son adresse, peuvent être mis à la disposition de l'institution financière bénéficiaire et aux autorités compétentes dans les trois jours ouvrés à compter de la réception d'une demande et si les autorités nationales de poursuite pénale peuvent imposer la délivrance immédiate de ces renseignements. Les autorités slovaques ont indiqué que la communication de ces renseignements sur leur demande à l'institution financière bénéficiaire et/ou aux autorités nationales de poursuite pénale ne posait pas de problèmes particuliers.

341. L'article 4, paragraphe 6, de la loi sur les opérations de paiement stipule que les institutions qui exécutent les ordres de virement ne sont pas obligées d'accepter un ordre de virement si celui-ci n'est pas accompagné des renseignements indiqués au paragraphe 4. Les autorités slovaques ont indiqué qu'il est impossible de faire exécuter un ordre de virement si les renseignements ne sont pas complets en raison du système de contrôle mis en place par le seul système de paiement existant en Slovaquie (celui de la BNS).

342. Selon l'article 12, paragraphe 6, qui couvre les ordres de virements transfrontaliers, ces ordres doivent être accompagnés de :

- ? le nom et le numéro de compte du donneur d'ordre ; s'il s'agit d'un virement transfrontalier effectué à l'aide d'un dépôt en espèces, le numéro de compte du donneur d'ordre n'est pas nécessaire ;
- ? le montant du virement transfrontalier et le nom de la devise utilisée ;
- ? le nom du compte au bénéfice duquel doit être effectué le virement transfrontalier et, si celui-ci est connu, le numéro de ce compte ; le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire si le virement transfrontalier est effectué en espèces au profit d'une personne physique ; le nom et l'adresse du siège social si le bénéficiaire est une personne morale ;
- ? les données d'identification de l'institution financière bénéficiaire ;
- ? la codification utilisée aux fins des statistiques sur les mouvements de devises étrangères, afin de permettre l'enregistrement de l'ordre de virement, et les autres types de codification devant être utilisés conformément à la législation spécifique ;
- ? le lieu et la date d'établissement de l'ordre de virement ;
- ? une signature du donneur d'ordre identique au spécimen de signature conservé par l'institution financière du donneur d'ordre, sauf si le virement est effectué par voie électronique ;
- ? les autres renseignements requis pour effectuer le virement transfrontalier conformément à l'ordre émis par l'institution financière du donneur d'ordre.

Les autorités slovaques ont indiqué que tous ces renseignements accompagnent les virements électroniques transfrontaliers.

343. La loi sur les devises étrangères prévoit aussi à l'article 12 certaines obligations s'appliquant aux services de virement électronique mais ces obligations ne sont pas pertinentes aux fins de la RS.VII.
344. L'adresse du donneur d'ordre (ou d'autres renseignements pouvant remplacer l'adresse conformément à la Méthodologie) n'accompagne pas tous les virements électroniques transfrontaliers. Par conséquent, les renseignements « complets » devant accompagner les virements électroniques transfrontaliers, comme l'exige la Recommandation VII.2, ne sont pas tous couverts par la législation slovaque.
345. Selon les informations dont disposent les évaluateurs, il n'a pas été émis de directive spécifique sur la transmission par lots. La totalité des obligations prévues par la RS.VII ne donnent pas lieu à surveillance et/ou sanctions ; ceci est le cas seulement des dispositions pertinentes de la loi sur les opérations de paiement. Le critère VII.5 est couvert par l'article 12 (6) a) de la loi sur les opérations de paiement.

3.5.2 Recommandation et commentaires

346. Les critères de la Recommandation 10 sont en grande partie couverts dans la législation slovaque mais le cadre légal demande à être renforcé dans certains domaines :
- ? il serait utile que la législation prévoit la possibilité de conserver, si nécessaire, les pièces et documents relatifs aux transactions et les données d'identification pendant plus de cinq ans dans certains cas particuliers si une autorité compétente le demande ;
 - ? la période de conservation des données d'identification devrait être la même dans la loi sur les banques et la loi LCB (cinq ans au moins après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires) ;
 - ? les données d'identification à conserver devraient être précisées dans la loi LCB ou dans un décret en y incluant les livres de compte et la correspondance commerciale ;
 - ? la loi LCB devrait indiquer clairement que les données d'identification du client (ainsi que les pièces et documents relatifs aux transactions) doivent être mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes (à savoir la police en général et pas seulement la Police financière) dans certains cas particuliers.
347. Il serait utile également que des directives contraignantes couvrent la nécessité de conserver des pièces suffisantes au sujet des transactions pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à assurer la conformité effective des politiques de conservation des documents aux normes des enquêtes et des poursuites pénales.
348. S'agissant de la RS.VII, la loi sur les opérations de paiement [article 4(4) pour les virements nationaux et article 12(6) pour les virements transfrontaliers] couvre de manière générale les ordres de virements électroniques et donc les renseignements généraux à exiger conformément au critère VII.1 mais est incomplète en ce qui concerne les renseignements qui doivent accompagner les virements électroniques nationaux et transfrontaliers. Les évaluateurs sont d'avis que la loi sur les opérations de paiement et toute autre instruction pertinente devrait faire l'objet d'un réexamen à la lumière des critères de la RS.VII dans la Méthodologie de 2004 et de la dernière Note interprétative, afin d'assurer que toutes ces normes soient clairement couvertes en Slovaquie.

349. Cela étant dit, les évaluateurs, après examen des dispositions actuelles de la loi, ont plusieurs commentaires à formuler.
350. Tout d'abord, il n'apparaît pas clairement si des renseignements complets sur le donneur d'ordre d'un virement national peuvent être obtenus sur demande. Des renseignements complets sur le donneur d'ordre incluant son nom et son adresse (ou tout autre renseignement autorisé à la place de l'adresse) doivent pouvoir être fournis sur demande pour tous les virements électroniques nationaux.
351. L'adresse du donneur d'ordre (ou tout autre renseignement autorisé à la place de l'adresse) doit accompagner tous les virements électroniques transfrontaliers de façon à ce que des renseignements complets sur le donneur d'ordre accompagnent ces virements. La pleine portée de la RS.VII n'a pas encore été prise en compte par les autorités slovaques. De plus, aucune disposition ne couvre les critères RS.VII.4 et RS.VII.5. Tous les critères de la SR.VII ne sont pas soumis à surveillance.
352. La loi sur les opérations de paiement ne dit mot de la vérification de l'exactitude des renseignements fournis au moment de l'ordre de virement, comme l'exige la Méthodologie. En l'absence d'une obligation légale claire de vérifier l'exactitude des données, il est difficile de déterminer dans quelle mesure cette vérification a lieu afin d'assurer l'exactitude et la pertinence des renseignements fournis.
353. Les autorités slovaques n'ont pas fourni d'informations suffisantes sur la deuxième partie de la RS.VII qui invite chaque pays à prendre des mesures pour assurer que les institutions financières renforcent le contrôle et la surveillance des virements suspects qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).

3.5.3 Application de la Recommandation 10 et la Recommandation Spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	Largement conforme	<p>L'article 42 de la loi sur les banques couvre les pièces et documents relatifs aux transactions et l'article 6 de la loi LCB couvre les obligations de conservation des documents. Néanmoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? Il serait utile que la législation prévoit la possibilité de conserver, si nécessaire, les pièces et documents relatifs aux transactions et les données d'identification pendant plus de cinq ans dans certains cas particuliers si une autorité compétente le demande ; ? la période de conservation des données d'identification devrait être la même dans la loi sur les banques et la loi LCB (cinq ans au moins après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires) ; ? les données d'identification à conserver devraient être précisées dans la loi LCB ou dans un décret en y incluant les livres de compte et la correspondance commerciale.
RS.VII	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> ? La loi sur les opérations de paiement ne précise pas les renseignements qui doivent <u>accompagner</u> les virements électroniques ; ? des renseignements complets sur le donneur d'ordre ne sont pas toujours fournis avec les virements transfrontaliers ; ? la pleine portée de la RS.VII n'a pas encore été prise en compte par les autorités slovaques. De plus, aucune disposition ne couvre les critères RS.VII.4 et RS.VII.5. Tous les critères de la SR.VII ne sont pas soumis à surveillance ;

		<ul style="list-style-type: none"> ? il n'existe pas d'obligation claire de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et les examinateurs sont réservés sur l'efficacité des procédures de vérification ; ? il n'a pas été mis en place de procédures claires de contrôle renforcé des virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre ; ? toutes les obligations figurant dans la RS.VII ne sont pas assorties de sanctions.
--	--	---

Transactions inhabituelles ou suspectes

3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 11

354. La Recommandation 11, qui invite les institutions financières à apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, doit être imposée par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Malgré un certain chevauchement avec le critère 5.7, les évaluateurs considèrent que l'existence d'un système de déclaration des transactions suspectes ou inhabituelles, comme cela est le cas en Slovaquie, n'est pas suffisante pour satisfaire au critère 11.1

355. Les autorités slovaques ont indiqué que chaque entité doit pouvoir déterminer ce qui constitue une transaction inhabituelle à partir de la connaissance qu'elle a de ses clients. Cependant, aucune liste de transactions complexes ou inhabituelles n'a été fournie aux institutions pour les aider à identifier ces transactions. Il n'existe pas non plus de dispositions (dans la loi, la réglementation ou des directives contraignantes) exigeant des entités déclarantes qu'elles spécifient les transactions qui, dans leur domaine d'activité, doivent être considérés comme des transactions complexes, inhabituelles ou n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent ou stipulant que l'obligation d'apporter une attention particulière à ce type de transactions doit être mise en œuvre à l'aide de procédures de contrôle internes. Les institutions financières, par conséquent, ne sont pas explicitement tenues d'étudier le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner les résultats de ces examens par écrit, non plus que de mettre les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes pendant une certaine durée.

Recommandation 21

356. La Recommandation 21 requiert des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Ce critère doit être imposé par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Il fait obligation aux institutions financières de prêter une attention particulière à tout pays qui n'applique pas ou applique insuffisamment les Recommandations du GAFI et non seulement aux pays désignés par le GAFI comme des pays et territoires non-coopératifs (PTNC).

357. La loi LCB ne comprend aucune disposition spécifique couvrant la Recommandation 21.

358. La recommandation non-contraignante 3/2003 mentionne la liste des PTNC établie par le GAFI à propos de la détermination par les banques du niveau de mise en œuvre des normes LBC/FT dans les pays avec qui elles entretiennent des relations de correspondant mais on ne trouve aucune autre référence directe aux PTNC. En dehors du secteur bancaire, aucune autorité compétente n'a émis d'orientations particulières au sujet des pays susceptibles de tomber dans cette catégorie et ceci à cause des règles de confidentialité ou pour d'autres raisons. Par conséquent, aucune mesure efficace n'a été mise en place pour assurer que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LCB/FT d'autres pays (critère 21.1.1). Il découle en outre des commentaires formulés en regard de la Recommandation 11 que les institutions financières ne sont pas tenues d'examiner les transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent avec des personnes qui résident dans ces pays et de consigner par écrit et de conserver les résultats de cet examen.

3.6.2 Recommandations et commentaires

359. Une directive contraignante doit être introduite exigeant de toutes les institutions financières qu'elles apportent une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent, examinent le contexte et l'objet de ces transactions, consignent les résultats de ces examens par écrit et les tiennent à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.

360. Les institutions financières doivent aussi être tenues de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Pour compléter ceci, des orientations spécifiques par pays devraient être émises à l'intention de toutes les institutions financières au sujet des pays autres que les PTNC pouvant présenter des insuffisances du point de vue de la Slovaquie et nécessitant une attention particulière. Le contexte des transactions en provenance de ces pays n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent devrait être examiné et les résultats écrits de cet examen mis à la disposition des autorités compétentes. La Slovaquie devrait s'assurer qu'elle dispose de la capacité effective d'appliquer des contre-mesures adaptées à l'égard des pays qui continue à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI. Des exemples de contre-mesures possibles figurent dans la Méthodologie.

3.6.3 Application des Recommandations 11 et 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.11	Non conforme	Les critères de la Recommandation ne sont pas, en tant que tels, couverts par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Ils devraient être intégrés dans la législation slovaque de façon à ce que les institutions financières soient tenues d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions, de consigner les résultats de ces examens par écrit et de les conserver en les mettant à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.
R.21	Non conforme	? Pas d'obligation générale de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas

		<p>ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.</p> <p>? Les raisons justifiant la notation au regard de Recommandation 11 (critère essentiel 21.2) sont également pertinentes ici.</p>
--	--	--

3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19 et 25, RS.IV)

3.7.1 Description et analyse

Recommandation 13 et RS.IV

361. Les obligations énoncées dans la loi LCB ont été présentées comme découlant de l'article 4 qui définit une « opération commerciale inhabituelle » comme « une action légale ou autre pouvant permettre la légalisation de fonds ou le financement du terrorisme ».

362. L'article 2 (1) de la loi LCB définit la légalisation de fonds (en tant qu'infraction pénale) comme l'utilisation ou la cession de revenus ou d'autres biens pour lesquels il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont été acquis à partir d'activités illégales ou de la participation à des activités illégales menée sur le territoire de la Slovaquie ou en dehors du territoire de la Slovaquie.

363. L'article 6 (3) de la loi LCB (obligations d'une entité déclarante) prévoit (selon la traduction fournie aux évaluateurs) qu'une entité déclarante doit :

- ? examiner si une opération commerciale envisagée ou déjà effectuée est inhabituelle ;
- ? refuser d'exécuter une opération commerciale inhabituelle relevant des compétences de l'entité déclarante ou soumise à son contrôle :
 - s'il s'agit d'une opération commerciale inhabituelle et que son exécution favoriserait le blanchiment de fonds ou le financement du terrorisme ;
 - si la personne physique ou l'entité juridique concernée refuse de se soumettre à la procédure normale d'identification ;
 - si la personne physique ou l'entité juridique concernée refuse de fournir des renseignements au sujet de la personne ou de l'entité pour le compte de laquelle elle agit ;
- ? permettre à la Police financière d'accéder à tous les documents, données informatiques et données sur les moyens techniques se rapportant au blanchiment de fonds ;
- ? mener une enquête, en consigner les résultats par écrit et fournir dans un délai défini les autres données pertinentes à la Police financière.

364. Comme indiqué plus haut, l'obligation de déclaration ne couvre pas la BNS dans ses activités commerciales et devrait le faire.

365. L'article 7, paragraphes 1, 2 et 3, couvre l'obligation de déclaration :

- ? une entité déclarante doit informer la Police financière de toute opération commerciale inhabituelle sans retard inutile ;
- ? l'« obligation d'information » signifie que l'entité déclarante doit effectuer un rapport confidentiel sur toute transaction commerciale inhabituelle :
 - oralement ;

- sous forme écrite ;
 - par téléphone dans les cas urgents, avec confirmation par écrit de l'information dans un délai de trois jours après la notification téléphonique ;
 - sous forme électronique ;
- ? la déclaration d'opération commerciale inhabituelle doit contenir (principalement) :
- la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification de l'entité déclarante ;
 - les données d'identification des entités juridique et des personnes physiques impliquées dans l'opération commerciale inhabituelle ;
 - les données relatives à l'opération commerciale inhabituelle, c'est-à-dire principalement l'explication du caractère inhabituel de la transaction, les délais impliqués, les numéros de compte, leur date d'ouverture, le nom de leurs titulaires et de leurs utilisateurs, les copies des documents présentés pour ouvrir les comptes, l'identification des personnes autorisées à les utiliser, les copies des contrats correspondants aux comptes et d'autres documents et informations ;
 - les renseignements sur les tiers détenant des informations sur l'opération commerciale inhabituelle.

366. L'article 12 indique que ni l'entité déclarante, ni ses employés ne peuvent être tenus pour responsables des « pertes accessoires » pouvant résulter de la déclaration d'une opération commerciale inhabituelle ou du retardement de l'opération, à la condition qu'ils aient agi de bonne foi. En cas de doute, l'entité déclarante et/ou ses employés doivent agir de bonne foi lorsqu'ils décident de déclarer une transaction commerciale inhabituelle ou de la retarder.

367. L'Etat est responsable de toute perte résultant du retardement d'une activité commerciale. Le ministère de l'Intérieur de Slovaquie assure le dédommagement au nom de l'Etat en cas de perte.

368. En vertu de la loi n° 367/2000, telle qu'amendée, l'administration des douanes est une entité déclarante ; le paragraphe 7 de cette loi lui fait obligation de déclarer à la Police financière les opérations commerciales inhabituelles.

369. Les critères essentiels 13.1, 13.2 et 13.3 doivent être imposés par la loi ou la réglementation.

370. Les entités déclarantes sont soumises à une obligation directe dans la législation de déclarer les transactions inhabituelles. Cette obligation s'étend à tous les fonds acquis ou pour lesquels il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont été acquis à partir d'« activités illégales », notion qui couvre un champ plus vaste que les « activités criminelles ». Par conséquent, le critère 13.1 est rempli.

371. Le critère 13.2 exige que l'obligation d'effectuer une DOS s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des raisons plausibles de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. En supposant que l'obligation de déclaration aux termes de l'article 7 puisse être interprétée comme incluant le financement du terrorisme, le critère 13.2 ne serait quand même pas complètement satisfait. L'expression « pouvant permettre (*that may enable*) le financement du terrorisme » semble impliquer – au moins dans la traduction anglaise – un critère objectif alors que la Méthodologie prévoit l'obligation d'effectuer une déclaration lorsqu'il existe une raison subjective (ou un motif plausible) de soupçonner que des fonds sont liés au terrorisme, à des actes terroristes ou vont servir au terrorisme ou à des organisations terroristes. Il n'apparaît pas clairement si l'obligation de déclaration s'étend aux fonds utilisés en général pour soutenir une organisation terroriste. La portée de l'infraction de financement du terrorisme est actuellement très réduite et l'on peut considérer que ce fait aurait des incidences négatives sur l'obligation de déclaration.

372. Le critère 13.3 n'est pas rempli car les tentatives de transactions ne sont pas couvertes par la loi. Cependant, toutes les opérations suspectes doivent être déclarées, quel que soit le montant de la transaction. Le critère 13.4 est rempli étant donnée la définition étendue qui est donnée du blanchiment en relation avec des « activités illégales ».

373. Il n'est pas certain que les éléments complémentaires (critère 13.5) soient couverts. Bien que la loi ne dise mot à ce propos, les autorités slovaques considèrent que la définition de la « légalisation » de fonds est suffisamment large pour couvrir ce critère.

Directive de l'Union européenne

374. La Directive 2001/308/CE prévoit (article 6, paragraphe 1) que l'obligation de déclaration doit couvrir tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, tandis que la Recommandation 13 du GAFI lie l'obligation de déclaration à l'existence de soupçons ou de raisons plausibles de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle. Etant restreinte aux opérations commerciales inhabituelles, l'obligation de déclaration n'est pas suffisamment étendue pour couvrir tout fait pouvant être l'indice d'un blanchiment de capitaux.

375. La deuxième directive exige des Etats membres (article 7) qu'ils veillent à ce que les établissements et les personnes soumises à la directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités visées (sauf lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires). On peut considérer que ce point est couvert par l'article 3 (b) (1) de la loi LCB.

Dispositions de protection des personnes ou entités déclarantes (Recommandation 14)

376. Comme indiqué plus haut, l'article 12 de la loi LCB a été présenté comme couvrant le critère 14.1. Bien que cette disposition soit conforme à l'esprit de ce critère, les évaluateurs s'inquiètent de ce que les mots « pertes accessoires » puissent restreindre inutilement la protection. Il serait donc utile de préciser que celle-ci s'étend à la responsabilité civile pour les pertes occasionnées, ainsi qu'à la responsabilité pénale, dans la mesure où les personnes ou entités concernées ont agi de bonne foi.

Communication d'informations sur une déclaration ou une enquête (Recommandation 14)

377. L'article 8 (1) et (2) de la loi LCB exige des entités déclarantes et de leurs employés ou agents qu'elles respectent la confidentialité des informations relatives aux déclarations d'opérations commerciales inhabituelles et des mesures prises par la Police financière. Cette disposition est renforcée par l'article 13 qui prévoit une sanction administrative d'un montant maximum de 2 millions SKK. Il n'apparaît pas clairement si l'obligation de confidentialité couvre le respect par la CRF de la confidentialité des noms et des renseignements personnels des agents des institutions financières qui effectuent une DOS (comme l'exige le critère complémentaire).

Recommandation 19 et RS.IX

378. Il n'existe pas d'obligation légale de déclarer à une agence centrale nationale toutes les transactions dépassant un certain montant. Les évaluateurs ont été informés que la Slovaquie n'a pas encore examiné la faisabilité et l'utilité de mettre en œuvre un système par lequel les institutions financières déclareraient à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant.

379. Au moment de la visite sur place, la RS.IX avait été adoptée depuis seulement 6 mois. Bien qu'il avait été convenu avec les autorités slovaques que les évaluateurs aborderaient cette

Recommandation spéciale, les représentants des douanes rencontrés par l'équipe d'évaluation en ignoraient le contenu. Les évaluateurs ont été informés par la suite que la décision avait été prise au niveau de la direction du ministère des Finances de reporter l'examen de la RS.IX après l'adoption de la législation pertinente de l'Union européenne.

380. L'importation, l'exportation et le transport de « moyens pécuniaires ou d'autres moyens de paiement équivalents » dans la zone douanière de l'Union européenne est soumis en Slovaquie à la surveillance des douanes conformément à la loi sur l'administration des douanes (n° 199/2004, amendée). L'obligation de déclaration relative au transport physique transfrontière d'espèces, qui s'applique en Slovaquie uniquement aux frontières extérieures de l'Union européenne, est couverte par l'article 4(2) de la loi qui prévoit que toute personne qui importe, exporte ou transporte des moyens pécuniaires ou d'autres moyens de paiement équivalents d'un montant total égal ou supérieur à 15.000 € doit en faire la déclaration par écrit au bureau des douanes concerné. Un exemplaire du formulaire à compléter est joint en annexe au texte de loi. Les « autres moyens de paiement équivalents » couvrent les valeurs mobilières, les chèques, les effets de change et les pierres et métaux précieux. Il apparaît donc que, aux fins du critère IX.1, la Slovaquie a mis en œuvre légalement l'option (a), c'est-à-dire un système de déclaration exigeant que toute personne transportant physiquement des espèces remplisse une déclaration à l'intention des autorités compétentes ; l'expression « moyens pécuniaires et autres moyens de paiement équivalents » semble suffisamment large pour couvrir les instruments négociables au porteur. Les douanes peuvent arrêter et détenir toute personne soumise en général au contrôle des douanes. Les autorités slovaques ont indiqué aux évaluateurs que les autorités douanières, ainsi que la CRF, ont le pouvoir d'exiger des informations complémentaires sur l'origine des espèces et l'usage auquel elles sont destinées. Les évaluateurs n'ont reçu aucune information sur les statistiques dont disposent les autorités douanières. Les fausses déclarations peuvent être sanctionnées et une confiscation ordonnée en cas d'infraction ; la législation, par conséquent, semble conforme aux critères IX.8 et IX.10 mais aucun exemple concret de sanction n'a été porté à la connaissance des évaluateurs. Il n'apparaît pas clairement si les douanes ont le pouvoir de bloquer ou de retenir les espèces ou les instruments négociables au porteur d'un montant inférieur à 15.000 € en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme [voir critères IX.3(a) et IX.9 pour les sanctions en pareil cas]. Le critère IX.5 exige que les renseignements obtenus grâce à la mise en œuvre de la procédure décrite au critère IX.1 soient communiqués à la CRF grâce à un système permettant de lui notifier les incidents suspects en matière de transport transfrontière ou bien en lui communiquant directement les informations qui figurent dans les déclarations. L'administration des douanes n'est pas une entité déclarante mais les statistiques fournies par la CRF montrent que les douanes ont effectué une déclaration d'opération inhabituelle en 2003 et 20 en 2004. On ne voit pas très bien si les informations recueillies par les douanes conformément à la loi sur l'administration des douanes sont mises directement à la disposition de la CRF. La loi prévoit (article 4) que les formulaires remplis et les infractions doivent être notifiés à la Police financière avant le 5 du mois suivant la date des faits. Selon les douanes, ces renseignements ne sont pas transmis directement à la CRF mais celle-ci a indiqué avoir reçu plusieurs déclarations. Les évaluateurs, de toutes façons, n'ont pu établir de quelle façon exactement l'information relative aux déclarations et aux infractions est conservée dans les bases de données des douanes ; un renforcement de la coordination en ce domaine est donc nécessaire pour que le critère IX.5 soit effectivement rempli. Cette remarque vaut également pour le critère IX.6. Les évaluateurs n'ont reçu aucune information sur la mise en œuvre des critères IX.7, IX.12 et 13 en Slovaquie.

Recommandation 25

381. Les autorités slovaques n'ont pas établi de lignes directrices pour aider les institutions financières et les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations de LCB/FT respectives et elles n'assurent pas à ces institutions et aux EPNFD un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ».

3.7.2 Recommandations et commentaires

382. Les évaluateurs, tout d'abord, sont réservés quant à la nature même de l'obligation de déclaration car celle-ci repose sur les « opérations commerciales inhabituelles ». L'obligation étant entièrement liée aux activités commerciales, les évaluateurs s'inquiètent de ce que, dans le pire des cas, elle puisse être interprétée comme excluant les transactions personnelles.
383. Les autorités slovaques ont indiqué aux évaluateurs que, dans le secteur bancaire, la législation pertinente autorise une interprétation assez large des « opérations commerciales inhabituelles » mais il n'est pas certain que cela soit vrai également dans le reste du secteur financier ou en ce qui concerne les EPNFD (voir plus bas). Bien que les transactions personnelles (et commerciales) soient généralement couvertes par une obligation de déclaration s'appliquant à toutes les entités déclarantes, il serait urgent de préciser à l'aide de lignes directrices quelles opérations doivent être considérées comme des « opérations commerciales inhabituelles » dans chacune des entités qui n'effectuent pas ou pas suffisamment de déclarations, en précisant clairement la portée de l'obligation de déclaration (et notamment le fait qu'elle s'applique aux transactions personnelles). Les banques ont indiqué avoir développé, en l'absence de lignes directrices, leurs propres outils analytiques pour identifier les opérations « inhabituelles », en se servant par exemple d'indicateurs comme l'évolution du chiffre d'affaires annuel ou le pays d'origine du client et des fonds impliqués dans les transactions. Les évaluateurs considèrent qu'en l'absence de directives spécifiques sur les opérations commerciales inhabituelles, la distinction entre vigilance constante à l'égard de la clientèle et identification de transactions particulières risque de s'estomper.
384. Les tentatives d'opérations commerciales inhabituelles ne sont pas couvertes dans la loi LCB. Les évaluateurs n'ont trouvé aucune mention de cette question dans les documents d'orientation. Les autorités slovaques, cependant, ont indiqué que les tentatives de transactions sont déclarées. Néanmoins, les évaluateurs recommandent que les tentatives de transactions soient clairement couvertes dans la loi LCB, conformément au critère essentiel 13.3 (qui est marqué d'un astérisque).
385. Dans son état actuel, l'obligation de déclaration relative au financement du terrorisme n'est pas énoncée de façon suffisamment claire dans la législation et, en supposant que toutes les entités déclarantes aient conscience de cette obligation, sa pleine portée ne leur pas été précisée. Les termes actuellement utilisés dans la loi LCB à ce sujet n'ont pas une portée suffisamment étendue.
386. La loi devrait indiquer explicitement que l'obligation de déclaration s'applique à tous les fonds pour lesquels il existe des motifs plausibles de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. Il n'a encore été effectué aucune déclaration relative au financement du terrorisme et aucune directive n'a été émise à ce propos.
387. Le tableau reproduit au paragraphe 178 indique clairement que les banques sont les entités qui effectuent le plus de déclarations d'opérations commerciales inhabituelles, le secteur des assurances venant en deuxième place. Au moment de la visite sur place, un très petit nombre de déclarations (3) avaient été reçues du secteur des valeurs mobilières. On ignore si, dans le secteur bancaire, les déclarations se répartissent également entre toutes les entités du secteur ou sont majoritairement le fait des grandes banques. Le nombre de déclarations qui aboutissent à une DOS et qui sont transmises par la CRF aux autorités d'enquête et de poursuite est beaucoup moins élevé. Comme la CRF ne reçoit pas de retour d'information sur les affaires qu'elle a transmises et, en l'absence de statistiques sur le nombre d'infractions pénales de blanchiment de capitaux résultant du système de déclaration, les évaluateurs se montrent très réservés quant à l'efficacité du système actuel. L'introduction des lignes directrices mentionnées plus haut, qui constitue une

nécessité urgente, représenterait sans doute un progrès ; toutefois, il serait souhaitable que les autorités slovaques examinent si le système de déclaration ne pourrait pas tirer avantage d'une référence explicite aux « transactions suspectes ».

388. Les évaluateurs recommandent de préciser le contenu de l'article 12 de la loi LCB afin que soient clairement couvertes la responsabilité civile et la responsabilité pénale des entités déclarantes et de leur personnel pour les déclarations de bonne foi.

389. Bien que cet élément ne fasse pas partie de la Méthodologie de 2004, les évaluateurs sont d'avis que les autorités slovaques devraient envisager d'introduire de façon explicite dans la législation ou les lignes directrices les normes prévues à l'article 6 de la deuxième directive de l'Union européenne.

390. Les autorités slovaques devraient étudier, conformément à la Recommandation 19, la faisabilité d'un système par lequel toutes les transactions supérieures à un certain montant seraient déclarées à une agence centrale nationale.

391. Au moment de la visite sur place, la promulgation de la RS.IX par le GAFI était encore récente. Les termes de cette Recommandation spéciale (tels qu'expliqués dans la Méthodologie de 2004 et dans le document sur les bonnes pratiques) n'avaient pas encore été pleinement examinés par les autorités slovaques qui attendaient que soit finalisée la législation européenne pertinente. Les évaluateurs ont noté qu'un système de déclaration est en place pour les transports transfrontières d'espèces et ils considèrent que les autorités slovaques devraient maintenant évaluer ce système à la lumière des critères de la RS.IX et introduire les changements nécessaires pour assurer son application effective. Le renforcement de la coordination entre les douanes et la CRF semble à cet égard nécessaire pour assurer l'accès de la CRF à toutes les données des douanes dont elle peut avoir besoin pour remplir ses missions.

3.7.3 Application des Recommandations 13, 14, 19 et 25 et la RS.IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	Partiellement conforme	La loi LCB prévoit une obligation directe de déclaration mais : ? le système de déclaration des « opérations commerciales inhabituelles » n'est pas clair et les évaluateurs sont réservés sur son efficacité ; ? les tentatives de transactions ne sont pas couvertes ; ? il n'a pas été émis de lignes directrices sur le système de déclaration ; ? le financement du terrorisme n'est que partiellement couvert ; ? la BNS n'est pas couverte pour ce qui concerne ses activités commerciales.
R.14	Largement conforme	La loi devrait préciser que la responsabilité civile et la responsabilité pénale sont entièrement couvertes.
R.19	Non conforme	Les autorités slovaques n'ont pas examiné la faisabilité de déclarer toutes les transactions supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale.
RS.IX	Partiellement conforme	Bien qu'un système de déclaration des transports transfrontières d'espèces ait été mis en place, les critères de la RS.IX n'avaient pas encore été pleinement examinés au moment de la visite sur place.

R.25	Non conforme	Pas de lignes directrices pour aider les institutions financières (et les EPNFD) à appliquer leurs obligations en matière de LCB/FT.
RS.IV	Non conforme	La déclaration du financement du terrorisme n'est pas explicitement couverte. En outre, les dispositions actuelles de la législation slovaque qui ont été présentées comme pertinentes à ce propos n'ont pas une portée suffisamment étendue. En l'absence de toute déclaration relative au FT, l'efficacité du régime actuel de déclaration suscite des préoccupations.

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22)

3.8.1 Description et analyse

Recommandation 15

392. La Recommandation 15, qui invite les institutions financières à développer des procédures pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, peut être imposée par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants.

393. L'obligation générale de mettre en place et de maintenir des procédures, politiques et mesures de contrôle destinées à prévenir le blanchiment de capitaux est énoncée à l'article 6 de la loi LCB en termes généraux s'appliquant à toutes les entités déclarantes. Chaque entité déclarante est tenue de :

- ? préparer et actualiser le programme d'activités pour combattre le blanchiment de capitaux « qui doit comprendre principalement les catégories d'opérations commerciales inhabituelles correspondant à ses activités » ;
- ? définir le contenu et le calendrier de la formation professionnelle des employés de l'entité qui doit avoir lieu au moins une fois par an ;
- ? confier à une personne ou à un service la responsabilité de la protection contre le blanchiment et des méthodes (Méthodologie) de prévention et de détection du blanchiment.

394. La loi LCB ne précise par le type et l'étendue des mesures appropriées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'à la dimension de l'activité commerciale concernée, qui doivent être prises par chaque institution financière conformément aux différents critères de la Recommandation 15.

395. La loi LCB n'aide pas, en particulier, les institutions financières à définir ce que sont les dispositifs « convenables » de contrôle de la conformité ; elle ne leur impose pas au minimum, par exemple, de désigner un responsable du contrôle de la LCB/FT au niveau de la direction.

396. La loi LCB ne dit mot de la nécessité pour le responsable du contrôle de conformité d'avoir accès en temps voulu aux données pertinentes (critère 15.1.2).

397. La loi LCB ne couvre pas le critère 15.2, à savoir le maintien d'un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des

procédures, non plus que la mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

Banques

398. Les dispositions de la loi LCB sont complétées dans une certaine mesure par la recommandation 3/2003 qui est non-contraignante et prévoit ce qui suit :

- ? les banques doivent désigner une personne ou une unité organisationnelle qui sera chargée du contrôle de conformité ; la personne responsable doit appartenir à la direction de la banque. Le responsable du contrôle de conformité doit notifier directement et de façon indépendante le conseil d'administration de la banque. Les responsables du contrôle de conformité rencontrés par l'équipe d'évaluation ont déclaré qu'ils notifient directement les membres de leur conseil d'administration et prennent leurs décisions de déclaration à la CRF de façon entièrement indépendante ;
- ? l'équipe spéciale de lutte contre le blanchiment de capitaux doit opérer indépendamment de l'unité d'audit et de contrôle interne ;
- ? les personnes qui postulent pour un emploi dans une banque doivent présenter, outre les documents attestant leurs compétences professionnelles, un extrait de casier judiciaire. La loi ne précise pas de quelle façon le casier judiciaire doit être pris en compte dans les politiques de sélection et d'embauche. Elle n'indique pas non plus clairement si la présentation d'un extrait de casier judiciaire est requise uniquement des personnes appelées à travailler dans les unités LCB/FT ou bien de tous les futurs employés des banques.

399. La recommandation 3/2003 ne couvre pas la nécessité d'assurer l'accès en temps opportun aux données pertinentes. Les responsables du contrôle de conformité rencontrés par l'équipe d'évaluation n'ont pas fait état de problèmes à cet égard.

400. La recommandation ne couvre pas non plus la nécessité de mettre en place une unité indépendante de contrôle interne.

401. Les représentants de la Banque centrale ont indiqué aux évaluateurs ne pas être satisfaits des systèmes internes existant dans les banques en soulignant la nécessité de lignes directrices nouvelles (et plus rigoureuses). La Banque centrale a relevé entre autres plusieurs cas d'identification insuffisante de la clientèle, de lacunes dans les pièces et documents relatifs aux opérations, ainsi que d'autres insuffisances en matière de conservation de documents. Ces questions ont été portées à l'attention de la CRF dans les rapports annuels de la Banque nationale à la CRF. La Banque centrale a reconnu ne pas être en mesure de prendre des sanctions efficaces. Les évaluateurs n'ont pu établir si les régulateurs savaient effectivement si oui ou non chaque banque avait désigné un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction.

Assurance

402. L'article 38 de la loi sur les compagnies d'assurance (loi n° 95/2002) couvre les contrôles internes et le contrôle de conformité. Plusieurs articles ont été portés à l'attention des évaluateurs comme pertinents à cet égard.

403. La loi sur les compagnies d'assurance mentionne explicitement la nécessité pour chaque compagnie d'assurance de se protéger contre le blanchiment de capitaux. En vertu de l'article 38 (3) « toute compagnie d'assurance ou de réassurance, toute succursale de compagnie d'assurance ou de réassurance étrangère est tenue de définir et de respecter des normes opérationnelles régissant un système efficace de contrôle et de protection internes contre la légalisation des revenus issus d'activités criminelles, conformément à la nature et aux spécificités

de leurs activités d'assurance ou de réassurance ». Cette disposition ne prévoit pas de façon suffisamment claire que l'étendue des mesures de LBC doit être adaptée à l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'à la dimension de l'activité commerciale concernée. D'une manière générale, le secteur des assurances ne se considère pas comme vulnérable au blanchiment de capitaux. Au moment de la visite sur place, l'ASMF n'avait encore émis aucune directive spécifique sur les mesures efficaces de contrôle interne pour prévenir le blanchiment de capitaux. L'ASMF a indiqué qu'il existe des responsables du contrôle de conformité au sein des compagnies d'assurance et que ceux-ci se réunissent occasionnellement dans le cadre d'un forum spécial pour échanger leurs expériences.

404. Les autres articles pertinents de la loi sur les compagnies d'assurance couvrent apparemment la fonction d'audit interne.
405. L'article 38 (4) prévoit que « la structure organisationnelle d'une compagnie d'assurance, d'une compagnie de réassurance, d'une succursale de compagnie d'assurance étrangère et d'une succursale de compagnie de réassurance étrangère doit inclure une unité de contrôle interne ».
406. L'article 38 (7) stipule que « l'unité de contrôle interne est tenue d'informer sans délai inutile le conseil de surveillance de la compagnie d'assurance ou de réassurance, ainsi que l'Autorité de surveillance du marché financier, de tout fait porté à sa connaissance dans l'exécution de ses fonctions pouvant indiquer un manquement aux obligations qui sont celles de la compagnie d'assurance ou de réassurance au titre de la législation générale et susceptible d'affecter le déroulement normal de ses activités d'assurance ou de réassurance ».
407. L'article 38 (8) prévoit que « toute compagnie d'assurance ou de réassurance, toute succursale de compagnie d'assurance ou de réassurance étrangère doit soumettre tous les ans au plus tard le 31 mars un rapport sur les résultats obtenus par l'unité de contrôle interne pendant l'année précédente, en indiquant les mesures adoptées pour remédier aux insuffisances constatées dans le fonctionnement de la compagnie d'assurance ou de réassurance, de la succursale de compagnie d'assurance ou de réassurance étrangère ainsi que le plan des activités de contrôle prévues pour l'année suivante ».
408. L'article 38 (9) stipule que « la responsabilité de l'exécution des activités de contrôle interne ne peut être confiée à un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou au directeur, de la compagnie d'assurance ou de réassurance ».

Négociants en valeurs mobilières et sociétés d'investissement

409. Toute société d'investissement doit définir dans ses statuts les relations entre le conseil d'administration, le conseil de surveillance, les agents de la société d'investissement et les employés responsables de l'audit interne. Elle doit aussi préciser dans ses statuts la répartition en son sein des responsabilités et des prérogatives aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux (voir article 12, paragraphe 1, de la loi n° 594/2003 sur les fonds de placement).
410. La personne chargée du contrôle interne doit notifier sans délai inutile le conseil de surveillance et l'ASMF de tout fait pouvant indiquer un manquement aux obligations qui sont celles de la société d'investissement au titre de la législation généralement applicable et susceptible d'avoir des incidences négatives sur le bon fonctionnement de la société (article 71 de la loi n° 566/2001 et article 13 de la loi n° 594/2003 sur les fonds de placement).

Recommandation 22

411. Au moment de la visite sur place, seule une banque slovaque disposait d'une succursale dans un pays étranger (la République tchèque, qui est aussi membre de l'Union européenne depuis le 1^{er} mai

2004). Le régime de surveillance correspondant est défini principalement dans la loi sur les banques à l'article 6, paragraphes 10 et 12, qui autorise la Banque Nationale de Slovaquie à assurer la surveillance des succursales de banques slovaques à l'étranger si la réglementation du pays concerné le permet et sur la base d'un accord avec ce pays. Un mémorandum d'accord à ce propos a été signé depuis 1999. La succursale slovaque applique la loi LCB tchèque et est placée sous la surveillance de la Banque nationale tchèque. La coopération et l'échange d'informations bancaires aux fins de la surveillance sont effectifs. Le critère 22.1 est donc couvert par ce dispositif pour ce qui concerne les banques (les critères 21.1.1 et 1.2 ne sont pas ici pertinents) mais il ne semble pas exister de dispositions capables de couvrir le critère 22.2 à l'égard d'autres juridictions.

412. Jusqu'ici, le secteur financier slovaque n'est pas autrement représenté sur les marchés étrangers. Quelques institutions financières étrangères disposent de succursales ou de filiales en Slovaquie.

413. Hormis les dispositions susmentionnées, il n'existe pas dans la loi ou la réglementation slovaque, non plus que sous forme d'autres moyens contraignants, de disposition générale couvrant les critères 22.1, 2 et 3 pour l'ensemble des institutions financières.

3.8.2 Recommandation et commentaires

Recommandation 15

414. Comme indiqué plus haut, la loi LCB contient des dispositions essentielles prévoyant la mise en place de mesures de contrôle interne pour l'examen des opérations commerciales inhabituelles et la désignation d'une personne ou d'une unité chargée de la protection contre le blanchiment, ainsi qu'une disposition plus rudimentaire sur la formation continue du personnel qui ne couvre qu'en partie le critère 15.3. Ce cadre légal a été complété en 2003 par des orientations non-contraignantes émises par la CRF (annexe 14).

415. Le critère 15.1.1 n'est pas satisfait car il n'existe nulle part de directive contraignante exigeant la désignation d'un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction, bien que cette pratique ait été adoptée par les banques sous l'effet de la recommandation 3/2003. Il est donc recommandé d'imposer le critère 15.1.1 au minimum par des moyens contraignants. Il serait utile aussi que l'ASMF émette à l'intention des secteurs placés sous sa surveillance des directives générales sur ce qui constitue un dispositif de contrôle de conformité « approprié » à des activités commerciales de tailles différentes.

416. En dehors du secteur bancaire, on voit mal si les dispositifs de contrôle de conformité sont véritablement indépendants de l'audit interne. Les évaluateurs recommandent par conséquent de distinguer plus clairement leurs tâches respectives. Ils soulignent aussi que le critère complémentaire 15.5 couvre l'ensemble du secteur financier et vise à assurer que le responsable du contrôle de la LCB/FT soit en mesure d'agir de façon indépendante et de rendre compte directement à la haute direction.

417. Une directive contraignante devrait inviter toutes les institutions du secteur financier à mettre en place des procédures de sélection appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

Recommandation 22

418. Bien que les risques en ce domaine apparaissent aujourd'hui peu élevés, il est probable qu'avec l'extension du marché financier slovaque, les critères inclus dans la Recommandation 22 du GAFI nécessiteront une attention plus importante dans l'ensemble du secteur financier. En l'absence d'obligations générales contraignantes exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que

leurs succursales et filiales à l'étranger observent les mesures de LCB/FT conformément aux obligations prévues dans leur pays d'origine, ce point devrait être couvert au minimum par des moyens contraignants, en prenant en compte les critères essentiels 22.1 et 22.2. Les instances de régulation du secteur financier devraient aussi émettre des directives pour aider les institutions financières dans leurs décisions à l'égard des pays qui pourraient ne pas appliquer suffisamment les Recommandations du GAFI (en sus des pays figurant sur la liste des pays et territoires non-coopératifs établie par le GAFI).

3.8.3 Application des Recommandations 15 et 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	Partiellement conforme	<p>L'obligation générale de mettre en place et de maintenir des procédures, politiques et mesures de contrôle destinées à prévenir le blanchiment de capitaux est énoncée en termes généraux à l'article 6 de la loi LCB mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? des moyens contraignants plus détaillés sont nécessaires à propos du contenu de la formation continue des employés (critère 15.3) ; ? la mise en place de procédures de sélection appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, doit être requise par des moyens contraignants (critère 15.4) ; ? l'exigence de désignation d'un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction doit être couverte par des moyens contraignants (15.1.1) et il serait utile de bien distinguer ses fonctions de celles de l'audit interne en assurant qu'il puisse agir de façon indépendante ; le rôle et les prérogatives du responsable du contrôle de conformité devraient aussi être précisés.
R.22	Partiellement conforme	<ul style="list-style-type: none"> ? Pas d'obligation générale exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que leurs succursales et filiales observent les mesures de LCB/FT conformément aux normes en place en Slovaquie et aux Recommandations du GAFI dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent ; ? Pas d'obligation de veiller plus particulièrement au respect de ce principe dans le cas des succursales et des filiales situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ; ? Des dispositions devraient établir que, lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales doivent appliquer dans les pays d'accueil la norme la plus rigoureuse dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux – c'est-à-dire ceux du pays d'accueil – le permettent.

3.9 **Banques fictives (Recommandation 18)**

3.9.1 Description et analyse

Critère 18.1

419. La loi sur les banques stipule que pour obtenir une licence bancaire, une entité doit être physiquement présente sur le territoire de la Slovaquie. Les conditions d'octroi des licences sont définies à l'article 7, paragraphe 2 (création d'une banque nationale), et à l'article 8, paragraphe 2 (création d'une succursale de banque étrangère), de la loi sur les banques ; la décision d'octroi d'une licence doit être prise par la BNS. Le décret n° 9/2004 (qui appartient à la législation secondaire contraignante) de la Banque nationale précise les critères spécifiques requis des demandeurs de licence bancaire. Ces deux ensembles de dispositions pourraient servir à prévenir l'opération de banques fictives en Slovaquie.

Critères 18.2 et 18.3

420. Il ne semble guère exister de dispositions spécifiques contraignantes interdisant aux institutions financières (y compris les banques) de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives, non plus que de dispositions faisant obligation aux institutions financières de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

3.9.2 Recommandations et commentaires

421. La législation slovaque n'interdit pas explicitement aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières ne sont pas non plus légalement tenues de s'assurer que les entités financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

422. La Slovaquie devrait revoir sa législation, sa réglementation et ses procédures et mettre en place les dispositions nécessaires pour que ces obligations soient couvertes par des moyens contraignants s'appliquant à toutes les institutions financières.

423. En l'absence d'interdictions explicites et obligatoires sur ces questions, les évaluateurs n'ont pu établir si, en pratique, les institutions financières examinent effectivement leurs relations de correspondant afin de déterminer si elles entretiennent des relations de correspondant avec des banques fictives. Cependant, ils notent que la procédure d'inspection interne (non-contraignante) de la Banque nationale qui leur a été communiquée définit effectivement les modalités d'examen des relations de correspondant d'une banque lors des inspections sur place.

3.9.3 Application de la Recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	Largement conforme	La loi sur les banques soumet l'octroi d'une licence bancaire à certaines conditions et, en particulier, la présence physique de l'entité sur le territoire de la Slovaquie. Le décret n° 9/2004 de la BNS précise les critères spécifiques requis des demandeurs de licence bancaire. Ces deux ensembles de dispositions pourraient servir à empêcher l'opération de banques fictives en Slovaquie. Cependant, il n'existe pas d'interdiction explicite pour les institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières ne sont pas non plus légalement tenues de s'assurer que

		les entités financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
--	--	---

Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

3.10 Système de surveillance et de contrôle : autorités compétentes et organisations d'autorégulation - Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris sanctions) (R.17, 23, 29 et 30)

3.10.1 Description et analyse

Rôles et obligations, structure et ressources des autorités - Recommandations 23/30

424. Selon le critère 23.1, les pays devraient s'assurer que les institutions financières font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance adaptées en matière de LCB/FT et qu'elles mettent effectivement en œuvre les normes du GAFI. Le critère 23.2 demande aux pays de veiller à ce qu'une ou plusieurs autorités compétentes désignées soient chargées de vérifier que les institutions financières respectent leurs obligations en matière de LCB/FT. En vertu de l'article 10 de la loi LCB, la Police financière (la CRF) a pour obligation principale « le contrôle de l'application par les entités déclarantes de leurs obligations au titre de la présente loi », c'est-à-dire qu'elle est chargée en premier lieu de la surveillance des institutions financières et du contrôle de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux prévues par la loi LCB.

425. Un mémorandum d'accord établi entre la BNS et le ministère de l'Intérieur est en vigueur depuis la fin 2002. Cet accord comporte, entre autres, l'engagement de coopérer dans l'exécution des tâches de contrôle. Sur cette base sont organisées des réunions opérationnelles d'échange d'information sur les contrôles et inspections dans le secteur bancaire afin d'éviter le chevauchement des activités. Les résultats des contrôles et inspections de banques donnent lieu apparemment à une discussion collective. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucun accord de coopération similaire avec d'autres instances de surveillance prudentielle sur les questions de conformité aux normes de LCB/FT.

426. Toutes les autorités de surveillance (et les autres autorités qui remplissent des fonctions de surveillance) sont tenues, aux termes de l'article 11 (a) de la loi LCB, d'informer la Police financière de toute violation de la loi LCB ou de toute opération commerciale inhabituelle immédiatement après sa détection.

427. Les évaluateurs n'ont pu établir s'il est effectivement arrivé qu'une déclaration faite par une autre autorité prudentielle au titre de l'article 11 (a) déclenche une inspection des mesures LCB/FT par la Police financière. La CRF a indiqué que, conformément à l'accord signé entre la BNS et le ministère de l'Intérieur (Direction de la police), la CRF a obtenu des informations sur certaines insuffisances liées à la loi LCB. Les évaluateurs ont été informés que ces informations sont utilisées par la CRF dans la préparation de ses propres activités de contrôle.

428. Le tableau ci-dessous montre les diverses autorités qui sont chargées de l'octroi des licences et de la surveillance des institutions financières en sus de la CRF :

Institutions financières	Autorité de surveillance (en sus de la Police financière)	Octroi des licences
Institutions de crédit	Banque Nationale de Slovaquie (BNS)	BNS

Compagnies d'assurance (y compris assurance-vie)	Autorité de surveillance du marché financier (ASMF)	ASMF
Fonds de retraite	“ “ “	ASMF
Courtiers en valeurs mobilières	“ “ “	ASMF
Fonds de placement	“ “ “	ASMF
Sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs	“ “ “	ASMF
Sociétés émettrices de cartes de crédit	Banque Nationale de Slovaquie (BNS)	BNS
Bureaux de change	Banque Nationale de Slovaquie (BNS), principalement au titre de la loi sur l'échange de devises	BNS et ministère de l'Intérieur
Sociétés de transfert de fonds	Banque Nationale de Slovaquie (BNS)	BNS

429. On peut s'interroger sur l'efficacité générale de la surveillance du secteur financier aux fins des normes LCB/FT. Etant donnée la taille de son service de surveillance (6 agents pour couvrir 100.000 entités déclarantes), la CRF doit évidemment établir des priorités dans son travail de surveillance. Depuis la deuxième évaluation, la CRF a effectué quelques visites d'inspection dans des institutions de crédit.

430. Au moment de la dernière évaluation, les visites d'inspection dans les bureaux de change étaient insuffisantes. En 2003, 60 contrôles ont été effectués par la Division des devises étrangères de la BNS dans des bureaux de change et chez un prestataire de services de change. En 2004, 13 contrôles ont été effectués dans des bureaux de change et chez un prestataire de services de change. En 2005, 26 contrôles ont été effectués dans des bureaux de change et chez un prestataire de services de change. Les évaluateurs n'ont pu obtenir un tableau général des sanctions imposées dans ce contexte. Il est clair toutefois qu'aucune sanction financière n'a été imposée mais des recommandations ont été faites pour remédier à certaines insuffisances constatées au niveau des procédures d'identification de la clientèle. Les contrôles effectués par la Division des devises étrangères de la Banque Nationale de Slovaquie ne couvrent toujours pas les questions de LCB mais uniquement les obligations découlant de la loi sur l'échange de devises. Comme indiqué précédemment, ces contrôles couvrent certaines questions relatives à l'identification des clients. Il n'existe toujours pas d'obligation légale d'évaluer les mesures mises en place dans les bureaux de change aux fins de la LCB.

431. L'aptitude générale des autorités de surveillance prudentielle à vérifier spécifiquement l'application des mesures LCB/FT dans le cadre de leurs activités générales de contrôle ne semble pas toujours évidente et il n'existe pas en fait de coopération entre les instances de surveillance et la CRF en matière de surveillance (voir plus bas).

432. Au moment de la visite sur place, 24 employés de la Banque Nationale de Slovaquie participaient au travail d'inspection et 5 d'entre eux s'occupaient plus particulièrement des risques opérationnels. Il existe une méthodologie à usage interne pour les contrôleurs qui aborde aussi les questions de LCB. La BNS ne forme pas les participants au marché aux questions de LCB/FT. Elle considère que ce rôle revient à la CRF. Seuls 5 des 24 contrôleurs de la BNS ont reçu une formation spécifique aux inspections LCB. Lors de la visite sur place, les évaluateurs n'ont pas été informés du nombre de contrôleurs de l'ASMF qui sont chargés du secteur des assurances et du secteur des valeurs mobilières.⁹

433. Depuis la dernière évaluation, la BNS a intégré les questions de LCB dans les visites d'inspection générale des banques ; plusieurs visites thématiques spécialisées sur ces questions ont

⁹ Voir note 2.

aussi eu lieu depuis 2002. La BNS examine la question du blanchiment de capitaux du point de vue des mesures mises en place par les banques pour gérer de façon prudentielle les risques liés au blanchiment de capitaux. En cas de détection d'une infraction, la déclaration à la CRF que la BNS est tenue de faire au titre de la loi LCB n'est pas la seule action requise de la Banque nationale. La BNS peut aussi recourir à l'un des pouvoirs coercitifs qui lui sont reconnus conformément à l'article 50 de la loi sur les banques. La BNS peut imposer des sanctions en cas d'infraction de la loi sur les banques et de la loi LCB. En 2004, la BNS a imposé une amende dans une affaire d'infraction des normes LCB. La BNS a indiqué qu'en règle générale, les conclusions finales des inspections LCB qu'elle effectue contiennent une série de recommandations avec des délais précis de mise en œuvre dont l'application est ensuite contrôlée par le personnel de la Division de surveillance de la BNS. En 2004, la BNS a effectué des visites générales d'inspection qui comprenaient une composante LCB. Aucune de ces visites n'a abouti à la détection d'une infraction à déclarer à la CRF.

434. Les questions de LCB sont apparemment incluses dans toutes les inspections sur place qu'effectue l'ASMF. Cependant, ces inspections n'ont lieu que tous les trois ans et, au moment de la visite sur place, il n'existait pas de lignes directrices spécifiques indiquant aux contrôleurs comment remplir leurs tâches de vérification des normes LCB. Les évaluateurs n'ont pu établir si le personnel de l'ASMF reçoit une formation à la surveillance en matière de LCB/FT.
435. Aux termes de l'article 14 (3) de la loi n° 96/2002 sur la surveillance du marché financier, l'Autorité de surveillance du marché financier est tenue de notifier sans délai inutile aux autorités de poursuite pénale concernées tout fait détecté au cours d'une inspection sur place qui indique qu'un acte criminel a été commis.
436. Toutes les personnes participant au contrôle de l'application par les institutions financières de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux reçoivent une formation en interne et certaines d'entre elles assistent à des séminaires et conférences sur ce thème. Des contrôleurs plus nombreux devraient être formés aux questions de LCB/FT.

Recommandation 29

437. Le critère 29.1 exige que les autorités de surveillance soient dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler et s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
438. Comme indiqué plus haut, la CRF slovaque (comme beaucoup d'autres CRF) est la principale autorité chargée d'assurer que les institutions financières appliquent de manière appropriée les normes LCB/FT. Les seules sanctions à sa disposition sont les sanctions de nature financière prévues par la loi LCB. Elle ne peut formuler de recommandations ni proposer la modification des dispositifs existants, seulement imposer des amendes. La CRF peut proposer à la BNS de révoquer une licence. Les autorités de surveillance prudentielle et la CRF ont indiqué qu'elles disposent, dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance, de tous les pouvoirs mentionnés au critère 29.2.
439. La CRF est tenue, lorsqu'elle effectue des visites de contrôle LCB, de respecter la loi LCB et les règles énoncées dans une décision interne du directeur du Bureau de lutte contre la criminalité organisée qui sont axées sur certaines dispositions particulières de la loi LCB. Cette décision sert de méthodologie pour les tâches de surveillance de la CRF. Il existe un tableau des inspections sur place effectuées par la CRF et des sanctions adoptées en conséquence depuis la dernière visite d'évaluation. Ce tableau couvre à la fois les institutions financières et les EPNFD.
440. Compte tenu des prérogatives générales de la Police financière (énoncées dans la loi sur la police) et des pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi LCB (article 6, paragraphe 1c), la CRF

semble disposer de pouvoirs suffisants pour obtenir la production de l'ensemble des pièces, documents ou informations relatifs aux comptes ou autres relations d'affaires (comme l'exigent les critères 29.3 et 29.3.1), ou avoir accès à ces éléments, sans avoir besoin d'une décision judiciaire (lors des visites de surveillance).

441. La Division de surveillance bancaire de la BNS est l'instance de surveillance prudentielle des banques et peut leur imposer des mesures correctives (les banques peuvent faire appel de ces décisions devant le conseil d'administration de la BNS). Dans l'exécution de ses fonctions, la Division de surveillance bancaire peut avoir accès à tous les documents de l'entité contrôlée. L'article 91, paragraphe 3, de la loi sur les banques prévoit ce qui suit ; « Les banques et succursales de banque étrangère doivent obligatoirement soumettre aux personnes chargées de la surveillance bancaire les informations qui leur sont demandées sur tout élément couvert par le secret bancaire, y compris en l'absence du consentement du client ». L'article 37, paragraphe 2, de la loi sur la BNS s'applique aussi :

« Dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection, les personnes chargées de la surveillance peuvent mener toute activité liée à l'objet du contrôle et, ce faisant, sont autorisées à :

- ? pénétrer sur le site et dans les bâtiments, pièces, équipements et autres locaux de l'entité contrôlée, y compris ses moyens de transport, sans violer l'intégrité des locaux en question ;*
- ? exiger de l'entité contrôlée et de ses employés qu'ils lui fournissent dans un délai défini :*
 - documents, y compris les originaux, déclarations, documentation et autres éléments et informations écrits, y compris les données techniques ou informatisées, ainsi que l'accès à d'autres pièces de l'entité contrôlée ;*
 - précisions, avis et autres informations écrites ou orales sur l'objet du contrôle et sur les insuffisances détectées lors du contrôle ;*
- ? obtenir et, si nécessaire, emporter en dehors des locaux de l'entité contrôlée les originaux des documents et pièces et éléments écrits ;*
- ? exercer leurs autres droits conformément à la présente loi et à la réglementation spécifique et obtenir la coopération de l'entité contrôlée et de ses employés dans la mise en œuvre de leurs obligations aux termes de la présente loi et de la réglementation spécifique en relation avec l'exercice des fonctions d'inspection. »*

442. La loi sur les opérations de paiement définit les modalités de surveillance par la BNS des institutions qui offrent des services bancaires électroniques (voir section 3.2). La Division de surveillance bancaire de la BNS a, ici aussi, le droit d'accéder à la documentation (article 21c, paragraphe 3) et dispose de divers moyens coercitifs à cette fin (*id.*, par. 5). Elle peut aussi contacter directement la direction de l'entité surveillée afin de convenir des mesures correctives à prendre en cas de non-conformité (*id.*, par. 6).

Recommandation 17

443. L'article 13 de la loi LCB définit les sanctions (pour infraction administrative) à prendre par la CRF dans le cas où une personne ou entité ne respecte pas ses obligations aux termes des paragraphes 5 (2) (3) (4), 6, 7 (1) (4) (5), 8 (1) (2), 9 et 9a de cette disposition. Il s'agit, entre autres, des obligations suivantes :

- ? identification des clients eu égard aux transactions et aux primes d'assurance ;
- ? mise en place de dispositifs internes ;
- ? conservation des documents ;
- ? fourniture d'informations supplémentaires à la CRF ;
- ? déclaration des opérations commerciales inhabituelles.

444. L'amende prévue est d'un montant maximum de 2 millions SKK. Si l'entité déclarante a déjà été sanctionnée pendant les trois dernières années au titre de la loi LCB ou a déjà enfreint la même obligation, la Police financière peut imposer une amende d'un montant deux fois supérieur au montant ci-dessus. La sanction peut être imposée dans un délai d'un an après la détection de l'infraction par la Police financière ou de trois ans (au plus) après la date de l'infraction.
445. La CRF a effectué dans le cadre de ses ressources réduites en matière de surveillance quelques contrôles entre 2002 et la visite sur place. Elle a réalisé 25 inspections sur place (appelées « contrôles » par la CRF) dans un échantillon limité d'institutions financières (et d'EPNFD) en 2002, 23 en 2003 et 70 en 2004. Pendant les deux années précédant la visite sur place, la CRF a imposé des amendes à plusieurs banques pour non-respect des normes LCB : en 2003, 2 banques et 2 caisses d'épargne ont été sanctionnées, dans les deux cas pour un montant total de 500.000 SKK ; en 2004, 2 banques ont été sanctionnées pour un montant total de 900.000 SKK. Des bureaux de change ont aussi été sanctionnés (en 2002, 2 sanctions pour un montant total de 120.000 SKK ; en 2003, 3 sanctions pour un montant total de 380.000 SKK ; et en 2004, 4 sanctions pour un montant total de 190.000 SKK).
446. Comme indiqué plus haut, la non-application de la recommandation 3/2003 de la BNS n'est pas passible d'une sanction financière mais la BNS a indiqué qu'elle pouvait prendre des mesures moins rigoureuses, par exemple des recommandations si certaines parties de ce document ne sont pas appliquées. Cependant, les évaluateurs ignorent si cela s'est déjà produit.
447. La BNS dispose de pouvoirs coercitifs, essentiellement en cas de non-respect des conditions d'une licence bancaire ou de manquement aux dispositions de la loi sur les banques (y compris les dispositions concernant l'identification de la clientèle). La BNS a indiqué qu'elle pouvait prendre des mesures à l'encontre d'une banque sur la base des conditions de sa licence (article 7 (4) de la loi sur les banques) et des dispositions de la loi sur les banques relatives aux normes prudentielles, notamment en ce qui concerne la mise en place de systèmes de contrôle et de gestion des risques. Comme indiqué plus haut, les évaluateurs ont été informés que la BNS a imposé une sanction financière en 2004 pour non-conformité avec les normes LCB. Cette mesure a été confirmée en appel par le conseil d'administration de la BNS et le montant de l'amende versé au trésor public. L'amende a aussi été rendue publique et la CRF en a été informée.
448. L'éventail des sanctions dont dispose en général la BNS est présenté ci-dessous par ordre de gravité croissante. Ces sanctions, qui découlent principalement de l'article 50 de la loi sur les banques, comprennent :
- ? ordre d'adopter des mesures correctives ;
 - ? ordre de soumettre des pièces, documents ou rapports spéciaux ;
 - ? ordre de cessation de l'activité non-autorisée ;
 - ? amende d'un montant de 100.000 à 10 millions SKK ou, en cas de manquements répétés ou graves, à 20 millions SKK ;
 - ? limitation ou suspension de certaines activités bancaires ou de la conduite de certains types de transactions ;
 - ? révocation de la licence bancaire pour certaines activités bancaires ;
 - ? ordre d'apurement des livres de comptes sur la base des résultats du contrôle ;
 - ? ordre de publication d'un rectificatif en cas d'informations incomplètes, incorrectes ou fausses, conformément à l'obligation de divulgation prévue dans la législation ;
 - ? désignation d'un administrateur provisoire pour les raisons stipulées à l'article 53 ;
 - ? révocation de la licence bancaire.
449. La BNS, comme indiqué plus haut, surveille aussi l'application par les bureaux de change des conditions énoncées dans leur licence et de leurs obligations au titre de la loi sur l'échange de devises et peut prendre des mesures coercitives à leur égard. Elle ne peut assurer la surveillance des bureaux de change en matière de LCB et imposer des sanctions à cet égard. La seule

obligation dont elle peut sanctionner le non-respect est l'identification de la clientèle conformément à l'article 13, paragraphe 8c, de la loi sur l'échange de devises (qui porte directement sur la procédure d'identification des clients telle que définie dans la loi LCB). L'éventail des sanctions dont dispose la BNS à cet égard découle des pouvoirs généraux de coercition qui lui sont reconnus par la loi sur l'échange de devises :

- ? imposition d'une mesure corrective, à savoir l'obligation de remédier aux manquements constatés dans un délai défini ;
- ? restriction ou suspension des activités de l'entité ou de certaines des activités prévues dans la licence qui lui a été octroyée ;
- ? révocation de la licence de change ;
- ? amende d'un montant maximum de 10.000 SKK (environ 250.000 €).

450. La mesure corrective peut être imposée en même temps que l'amende et d'autres sanctions (y compris par une décision unique). Les délais prévus pour l'adoption d'une sanction sont les mêmes que pour les banques. Les infractions relevées lors des inspections de bureaux de change portaient en général sur des procédures d'identification inappropriées qui ont donné lieu à l'imposition de mesures correctives. Cependant, les évaluateurs ont été informés que les chiffres exacts n'étaient pas disponibles en raison de la réorganisation en cours au sein de la BNS.

451. Toute autorité de surveillance autre que la CRF qui détecte une infraction à la loi LCB est tenue d'en informer la CRF (loi LCB, paragraphe 11a). Les évaluateurs n'ont été informés d'aucune sanction prise par l'ASMF pour non-conformité aux normes LCB.

452. Il a été indiqué aux évaluateurs que l'imposition de sanctions (lorsque ce pouvoir existe) dépend de la gravité de la situation. La CRF ne peut sanctionner que les entités juridiques. Elle ne prend de sanctions à l'égard de personnes physiques telles que directeurs ou membres du conseil de surveillance qu'en cas de violation de l'interdiction d'informer un client ou un tiers qu'une déclaration a été opérée ou qu'une enquête est en cours (*tipping off*), conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la loi LCB. La BNS peut sanctionner aussi bien les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance que l'institution elle-même.

3.10.2 Recommandations et commentaires

453. Une disposition générale devrait être mise en place pour assurer la prise en compte par la CRF et les autorités de surveillance prudentielle des questions de financement du terrorisme dans leurs activités de surveillance. Les autorités de surveillance prudentielle ne disposent pas actuellement de pouvoirs bien définis pour sanctionner la non-application des normes de lutte contre le financement du terrorisme (par exemple, la non-déclaration des transactions liées au financement du terrorisme).

454. La BNS n'assure pas formellement la surveillance des bureaux de change en matière de LCB et les évaluateurs considèrent que des dispositions devraient être introduites à cette fin.

455. Les obligations essentielles de la loi LCB sont assorties à l'article 13 de sanctions proportionnées et dissuasives. La CRF et les autorités de surveillance prudentielle sont les autorités chargées d'imposer les sanctions. En l'absence d'informations plus détaillées sur la nature des infractions visées par ces sanctions, il est difficile de déterminer dans quelle mesure celles-ci peuvent être considérées comme efficaces, proportionnées et dissuasives. Toutefois, étant donné le manque de personnel au sein de la CRF pour effectuer les inspections sur place pouvant déboucher sur des sanctions, on peut s'interroger sur l'efficacité du régime de sanctions au regard des obligations prévues par la loi LCB.

456. Certaines des obligations principales (comme l'identification des bénéficiaires effectifs, telle que définie par le GAFI) ne sont pas assorties de sanctions. Les évaluateurs recommandent que toutes les obligations en matière de LCB/FT dont la Méthodologie exige qu'elles soient imposées par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants soient assorties de sanctions.
457. Comme indiqué plus haut, quelques sanctions ont été prises. Les autorités slovaques ont expliqué aux évaluateurs que la BNS dispose légalement du pouvoir d'imposer des sanctions en cas de manquement aux normes LCB. La BNS n'a imposé une sanction de ce type qu'en un seul cas. Comme la BNS ne dispose pas (non plus que les autres autorités de surveillance) de pouvoirs généraux ou résiduels vis-à-vis de certaines infractions des normes LCB, le risque existe d'un certain chevauchement ou d'une duplication des sanctions. Les autorités slovaques ont confirmé qu'il est possible de punir deux fois la même infraction et que les deux autorités (la CRF et la BNS) peuvent soumettre une même banque à des contrôles identiques. Le rôle de la Banque nationale (et des autres autorités de surveillance) en matière de sanction des infractions aux normes LCB/FT détectées dans le cadre des activités de surveillance pourrait donc être éclairci et des modalités de travail définies formellement à cet égard entre la CRF et les autorités de surveillance. Dans l'état actuel des choses, les évaluateurs ont l'impression que les infractions constatées lors des inspections sur place ne donnent pas toujours lieu à des sanctions pertinentes.
458. Les évaluateurs considèrent que, dans l'ensemble du secteur financier, la surveillance devrait être mieux axée sur les risques de blanchiment de capitaux. La Banque nationale a reconnu que la formation à ces questions reste insuffisante dans les institutions de crédit et que les mesures DVC mises en place sont de qualité inégale.
459. Les autorités slovaques devraient réexaminer le nombre de contrôleurs effectivement formés aux questions de LCB/FT, afin d'assurer que les autorités de surveillance prudentielle et la CRF disposent des ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une approche plus détaillée et mieux coordonnée de la surveillance en matière de LCB/FT.

3.10.3 Application des Recommandations 17, 23, 29 et 30

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.17	Partiellement conforme	La CRF et les autorités de surveillance peuvent recourir à certaines sanctions proportionnées et dissuasives et quelques sanctions ont été imposées mais on peut s'interroger sur l'efficacité du régime général de sanctions dans son état actuel. Quoiqu'il en soit, les obligations qui, selon la Méthodologie, doivent être imposées par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants ne sont pas toutes assorties de sanctions. L'obligation de sanctionner la non-déclaration d'opérations commerciales inhabituelles impliquant des fonds pouvant être liés au terrorisme et au financement du terrorisme devrait être précisée. Le rôle des autorités de surveillance en matière de sanction des manquements aux normes LCB/FT devrait aussi être précisé afin d'éviter la duplication de la sanction dans certains cas ; d'autre part, les modalités de travail entre CRF et autorités de surveillance aux fins des sanctions devraient être plus clairement définies et la coopération entre elles renforcée concrètement.

R.23	Partiellement conforme	La CRF exerce une certaine surveillance sur les questions de LCB. Au moment de la visite sur place, la BNS avait commencé à inclure les questions de LCB dans les inspections qu'elle effectue dans les institutions de crédit mais n'avait encore rapporté à la CRF aucune infraction de la loi LCB. Les données concernant les activités de surveillance de l'ASMF ne sont pas suffisantes pour évaluer la qualité de la surveillance en matière de LCB dans le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières. Les bureaux de change ne sont soumis à aucune surveillance formelle en matière de LCB.
R.29	Partiellement conforme	Les autorités de surveillance prudentielle ne sont dotées d'aucun pouvoir de surveillance LCB à l'égard des bureaux de change. Aucune autorité n'est dotée d'un pouvoir général de surveillance des questions de FT dans l'ensemble du secteur financier.
R.30	Partiellement conforme	Toutes les autorités de surveillance auraient besoin d'un personnel plus nombreux et mieux formé pour remplir de façon adéquate leurs fonctions de surveillance en matière de LCB/FT. La CRF a besoin d'une augmentation importante de son personnel pour remplir son rôle de surveillance.

3.11 Institutions financières – conditions d'exercice et propriété / contrôle (R.23)

3.11.1 Description et analyse

Recommandation 23 (critères 23.3, 23.5 et 23.7)

460. Institutions de crédit. L'article 3 de la loi sur les banques interdit l'exercice d'activités bancaires à toute personne ou entité non-détentriche d'une licence bancaire :

- ? une personne ou entité non-détentriche d'une licence bancaire ne peut accepter de dépôts, sauf disposition contraire de la réglementation spécifique. Une personne ou entité non-détentriche d'une licence bancaire ne peut offrir d'intérêt ou d'autre rémunération des dépôts constituant une transaction impossible au titre de la réglementation spécifique ;
- ? sauf disposition contraire de la réglementation spécifique, une personne ou entité non-détentriche d'une licence bancaire ne peut fournir de prêts ou de crédits dans le cadre de ses activités commerciales ou autres en se servant de fonds remboursables obtenus de tiers au moyen d'offres publiques ;
- ? une personne ou entité non-détentriche d'une licence bancaire ne peut effectuer d'actes de paiement ou de compensation pour une autre personne dans le cadre de ses activités commerciales ou autres, sauf disposition contraire de la réglementation spécifique ;
- ? une personne ou entité non-détentriche d'une licence bancaire ne peut émettre de cartes de paiement bancaires.

461. Comme on l'a vu dans la première section, une banque ne peut être créée que sous forme de société par actions émettant des actions nominatives (en écriture comptable). La loi sur les banques (articles 7, 8 et 28) instaure un régime strict d'octroi des licences et de contrôle des mutations de propriété ; cette loi est soutenue en outre par une législation secondaire obligatoire et contraignante (décrets n° 9/2004 et 16/2001). Des critères d'aptitude et d'honorabilité s'appliquent aux futurs dirigeants de banques, ainsi que lors des changements ultérieurs. D'autres principes de gestion des sociétés sont mis en œuvre dans les dispositions pertinentes de la loi sur

les banques, notamment les articles 25 et 27 (prévention des conflits d'intérêts, comités de surveillance, leur responsabilité en cas d'abus de pouvoir, etc.).

462. S'agissant des mesures mises en place pour empêcher des criminels de prendre (directement ou indirectement) le contrôle de banques, la procédure d'octroi des licences assure à l'autorité concernée des pouvoirs suffisants pour effectuer les vérifications nécessaires à propos des futurs propriétaires et des bénéficiaires effectifs. La modification de la structure de propriété et/ou de la répartition des actions donnant droit de vote est soumise à une procédure d'accord préalable définie à l'article 28 de la loi sur les banques (il existe aussi un décret spécial n° 16/2001) qui instaure plusieurs seuils (d'ailleurs plus rigoureux que ceux mis en place dans la directive pertinente de l'UE puisque le premier se situe à 5%) pour le contrôle des changements de participation. Toute mutation de propriété d'une ampleur supérieure aux seuils prévus par la loi effectuée sans accord préalable est considérée comme nulle et non avenue.
463. Les personnes qui déposent une demande de licence bancaire sont obligées par la loi sur les banques et la législation secondaire contraignante connexe de présenter un extrait de casier judiciaire.
464. Bureaux de change. Nul ne peut exercer des activités de change sans une licence. L'article 6, paragraphe 13, de la loi sur l'échange de devises stipule : « Une personne ou entité ne peut mener des activités commerciales d'échange de devises ou offrir des services de change que sur la base d'une autorisation spécifique accordée dans le cadre d'une licence bancaire ou d'une licence de change ou de l'autorisation de conduire de telles activités au titre d'une loi spécifique (loi sur les valeurs mobilières), sauf disposition contraire de la présente loi. Une telle licence ou autorisation n'est pas requise pour les services de change ou les transactions en devises étrangères qu'effectue la Banque Nationale de Slovaquie ».
465. La loi sur l'échange de devises (et le décret n° 614/2003) autorise l'octroi d'une licence à une personne physique ou à une personne morale. La personne morale doit disposer d'un certain capital. Les bureaux de change existants sont des sociétés à responsabilité limitée. L'article 6, paragraphe 10, de la loi sur l'échange de devises fait obligation à toutes les entités détentrices d'une licence de change d'informer la BNS de toute modification des conditions sous lesquelles a été octroyée la licence : « Les conditions définies aux paragraphes 3, 4 et 6 à 8 doivent être respectées pendant toute la durée de validité de la licence de change. Pendant cette période, le détenteur de la licence est tenu de notifier par écrit la Banque Nationale de Slovaquie de tout changement effectif ou prévu des conditions ou des données portées sur la demande de licence de change et ceci dès qu'il a connaissance de ce changement ».
466. Les critères d'aptitude et d'honorabilité sont appliqués aux futurs directeurs mais le contrôle des futurs propriétaires porte uniquement sur la disponibilité du capital requis par la loi.
467. L'article 21a de la loi sur les opérations de paiement définit les procédures d'octroi de licences aux institutions qui offrent des services bancaires électroniques (le montant du capital initial est de 1.000.000 €, l'origine des fonds des futurs propriétaires est contrôlée, des critères d'aptitude et d'honorabilité sont appliqués). Tout changement est soumis à l'accord préalable de la BNS (Division de surveillance bancaire).
468. Prestataires de services d'assurance. Les règles, obligations et procédures relatives à l'entrée sur le marché sont définies aux articles 5, 6 et 12 de la loi sur les assurances, ainsi que dans le décret n° 155/2002 qui précise comment établir si sont remplies les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation de mener des activités commerciales d'assurance et de réassurance.
469. Les questions de propriété et de contrôle sont couvertes aux articles mentionnés au paragraphe précédent. Selon l'article 36, paragraphe 1 (a), de la loi sur les compagnies d'assurance, l'accord

préalable de l’Autorité de surveillance du marché financier est nécessaire pour acquérir ou porter à 10%, 20%, 33%, 50% ou 66% (directement ou de façon concertée) une part du capital autorisé ou des actions donnant droit de vote d’une compagnie d’assurance ou de réassurance.

470. S’agissant de l’octroi de licences et des changements de propriété et de contrôle, la réglementation de l’Union européenne est appliquée dans le secteur des assurances. En vertu de l’article 36, paragraphe 1(c), de la loi sur les compagnies d’assurance, l’accord préalable de l’Autorité de surveillance du marché financier est requis pour l’élection d’un membre du conseil d’administration ou la désignation du directeur d’une compagnie d’assurance ou de réassurance et du directeur d’une succursale de compagnie d’assurance ou de réassurance étrangère. L’accord préalable de l’ASMF n’est pas requis pour le renouvellement du mandat de ces personnes aux mêmes fonctions.

471. Les critères d’aptitude et d’honorabilité des futurs dirigeants sont pris en compte dans la procédure d’octroi de licence. L’ASMF a le droit d’empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle des sociétés d’investissement et des dix sociétés de gestion, d’en être les bénéficiaires effectifs, d’y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d’y occuper un poste de direction (articles 54 et 55 de la loi n° 566/2001 et articles 6, 7 et 8 de la loi n° 594/2003 sur les fonds de placement). Les nouveaux critères énoncés dans ces dispositions, qui sont beaucoup plus stricts, comprennent le contrôle de l’origine du capital et des bénéficiaires effectifs. Certaines compagnies se sont vues refuser le renouvellement de leur licence. L’acquisition de parts permettant à une personne ou à une entité d’obtenir directement ou indirectement une participation de contrôle dans une compagnie d’assurance ou un fonds de retraite est soumise à l’autorisation préalable de l’Autorité de surveillance du marché financier.

3.11.2 Recommandations et commentaires

472. Les autorités de surveillance disposent généralement de moyens juridiques appropriés pour empêcher des criminels de prendre le contrôle d’institutions financières. Les procédures d’octroi de licence pour l’accès au marché financier sont largement conformes à la législation pertinente de l’Union européenne et aux Recommandations du GAFI. Ces procédures semblent être effectivement appliquées par les autorités pertinentes.

473. Cependant, les évaluateurs sont d’avis que des mesures supplémentaires devraient être prises pour vérifier l’aptitude des futurs propriétaires des bureaux de change ou des personnes qui y détiennent une participation significative.

3.11.3 Application de la Recommandation 23 (critère 23.1, 23.3, 23.5, 23.7)

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.23	Largement conforme	Les institutions financières font l’objet d’une réglementation appropriée de LCB/FT afin d’empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d’institutions financières, d’en être les bénéficiaires effectifs, d’y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d’y occuper un poste de direction. La question du contrôle l’aptitude des propriétaires de bureaux de change ou des personnes qui y détiennent une participation significative devrait être examinée ; si nécessaire, des dispositions légales devraient être adoptées à cette fin.

3.12 Lignes directrices de LCB/FT (R.25)

3.12.1 Description et analyse

474. La loi LCB oblige les entités déclarantes à appliquer et respecter les normes générales énoncées dans la loi. Les évaluateurs ont appris que les autorités de surveillance concernées travaillent actuellement à l'élaboration de lignes directrices spécifiques et plus détaillées, afin d'aider les entités visées à appliquer ces normes. Comme indiqué plus haut, ni la BNS ni l'ASMF n'ont émis à l'intention des secteurs dont elles assurent la surveillance (non plus que la CRF pour les EPNFD) de lignes directrices sur les indicateurs du blanchiment de capitaux dans les différents secteurs ou sur les techniques de financement du terrorisme, comme l'exige le critère 25.1. L'absence de lignes directrices des organes de surveillance ou de la CRF n'a pas été compensée par des directives des organisations professionnelles ou d'autorégulation, bien que certains auditeurs et comptables aient indiqué s'appuyer sur les indicateurs fournis par leurs organisations professionnelles internationales. Ces indicateurs, cependant, ont été conçus dans une perspective générale et ne sont pas directement liés à la situation en Slovaquie.

475. Il reste nécessaire d'établir des lignes directrices abordant les risques propres à chaque secteur et fournissant, en particulier, des indicateurs pour aider à identifier les transactions liées au financement du terrorisme. Les évaluateurs sont d'avis que le nombre peu élevé de déclarations d'opérations commerciales inhabituelles émanant des EPNFD et des professions juridiques est dû en partie à l'absence de lignes directrices en ce domaine.

476. S'agissant du retour d'information (critère 25.2), comme indiqué plus haut, la CRF a indiqué qu'elle publie de temps à autre des articles mais n'établit pas à l'intention des entités déclarantes des rapports généraux annuels incluant des typologies et des tendances (avec, par exemple, des exemples expurgés d'affaires concrètes de blanchiment de capitaux). Le travail réalisé en la matière est, selon les évaluateurs, insuffisant pour satisfaire au critère 25.2 sur le retour d'information. Comme on l'a vu aussi plus haut, la CRF ne reçoit aucun retour d'information des autorités d'enquête et de poursuite ; il est donc impossible de fournir un retour d'information spécifique ou au cas par cas et ce problème n'a pas encore été pris en compte. Nombre de représentants des institutions déclarantes que l'équipe a rencontrés ont exprimé être fortement préoccupés par ce problème. Les autorités compétentes devraient donc prendre de toute urgence et de manière coordonnée des mesures appropriées à cet égard (la question du retour d'information est abordée de nouveau plus loin en regard de la Recommandation 31).

3.12.2 Recommandations et commentaires

477. Il n'a pas été établi à l'intention des institutions financières et des EPNFD de lignes directrices propres à chaque secteur sur les questions de LCB et de LFT. Les évaluateurs recommandent donc aux autorités compétentes d'établir de toute urgence des lignes directrices pour aider les institutions financières et les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations de LCB/FT respectives. Comme indiqué précédemment, ces lignes directrices devraient être établies de façon coordonnée et systématique dans les différents secteurs. Elles doivent comprendre au minimum une description des techniques et méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et les éventuelles mesures complémentaires que les institutions financières et les EPNFD doivent prendre pour s'assurer de l'efficacité de leurs mesures de LCB/FT.

478. Les évaluateurs recommandent aussi aux autorités compétentes de prendre de toute urgence des mesures pour assurer aux institutions financières et aux EPNFD un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres

personnes déclarantes ». Cette question devrait être abordée conjointement avec l'ensemble des autorités concernées (voir Recommandation 31).

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.25	Non conforme	Les questions de LCB/FT ne sont pas couvertes par des lignes directrices adaptées à chaque secteur. La question du retour d'information n'est pas prise en compte de façon appropriée par les autorités compétentes et en particulier la CRF.

3.13 Surveillance et suivi continus (R.23 [critères 23.4, 23.6 et 23.7] et R. 32)

3.13.1 Description et analyse

Banques

479. Comme indiqué plus haut, la Division de surveillance bancaire de la BNS et la CRF remplissent des fonctions de surveillance en matière de LCB/FT. Comme on l'a vu aussi, depuis 2002, la Division de surveillance bancaire de la BNS a commencé à mener des activités de surveillance plus axées sur les risques avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les banques (loi n° 483/2001). Une composante de LCB a été incluse dans chaque inspection sur place et, en 2004 et 2005, des inspections thématiques LCB ont été effectuées. Les autorités slovaques ont indiqué que leurs pouvoirs de surveillance en matière de LCB incluent les vérifications par sondage. Des visites générales d'inspection sont organisées dans toutes les banques et succursales de banques étrangères tous les deux ans. Ces visites donnent aussi lieu à un suivi qui est effectué à distance ou sur place, selon le cas. De 2002 à 2004 a été achevé un cycle de surveillance qui a permis à la Division de surveillance bancaire de la BNS d'acquérir une connaissance et une compréhension approfondies de la manière dont les questions de LCB sont traitées dans le secteur bancaire. Sur cette base, une analyse de conformité a été présentée pour information au conseil d'administration de la BNS en mars 2005 et, par la suite, une réunion a été organisée avec la CRF et les représentants du secteur bancaire pour discuter des mesures de prévention et de répression en matière de LCB en soulignant les problèmes à résoudre. Jusqu'ici, les questions de LFT n'ont pas été couvertes lors des inspections sur place et des examens thématiques. Il convient en outre de souligner que les audits externes sur les banques comprennent une évaluation des normes LCB et que les rapports d'audit sont régulièrement soumis à la Division de surveillance bancaire de la BNS. Les audits internes et les unités de contrôle des banques sont aussi tenus d'analyser et d'évaluer les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et de soumettre chaque année un rapport à ce propos à la Division de surveillance bancaire de la BNS.

Bureaux de change

480. Les activités de surveillance de la Division des devises étrangères de la BNS ne couvrent pas les questions de LCB/FT car cette Division ne dispose légalement d'aucun pouvoir à cet égard. Cependant, comme indiqué plus haut, elle évalue certains aspects du système d'identification de la clientèle. De 2003 à 2005, la Division des devises étrangères de la BNS a effectué les contrôles suivants :

- 2003 : 60 (+ 1 prestataire de services de change)
- 2004 : 13 (+ 1 prestataire de services de change)
- 2005 : 26 (+ 1 prestataire de services de change).

Compagnies d'assurance

481. L'ASMF est habilitée à effectuer des inspections sur place. Les compagnies d'assurance sont inspectées tous les trois ans et les questions de LCB sont apparemment couvertes. Les autorités slovaques ont indiqué que leurs pouvoirs de surveillance en matière de LCB incluent les vérifications par sondage. Cependant, en l'absence de lignes directrices spécifiques sur l'évaluation des normes LCB à l'intention des personnes chargées de la surveillance, il est difficile de se faire une idée de l'efficacité des contrôles effectués en la matière par l'ASMF.

Négociants en valeurs mobilières/Sociétés de gestion

482. L'ASMF effectue des inspections dans les sociétés d'investissement et, avec la Division de surveillance bancaire de la BNS, inspecte sur place les activités d'investissement des banques. Ces inspections sur place portent sur des questions à caractère général. Il n'existe pas de lignes directrices ou d'instructions spécifiques sur la manière d'évaluer le régime de LCB. Les représentants de sociétés de gestion rencontrés par l'équipe d'évaluation (qui comprenaient des représentants de fonds mutuels) ont indiqué que leurs 8 sociétés n'avaient fait l'objet d'aucun contrôle sur les questions de LCB/FT de la part de l'ASMF ou de la CRF.

483. Le critère 32.2 invite les autorités compétentes à tenir des statistiques complètes sur des questions relatives à l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En l'absence de statistiques détaillées sur les inspections réalisées à propos des questions de LCB (et en l'absence de mandat portant explicitement sur l'évaluation des mesures LFT), les évaluateurs considèrent que le critère 32.2 n'est pas rempli du point de vue des inspections sur place relevant de l'action de LCB/FT ainsi que des sanctions à appliquer en cas de non-conformité.

3.13.2 Recommandations et commentaires

484. Comme indiqué précédemment, les dispositifs de surveillance des questions de LCB/FT ne sont pas clairement définis et l'on peut s'interroger sur l'étendue des contrôles LCB réellement effectués. La BNS est préoccupée par les questions de conformité. Les évaluateurs considèrent que toutes les autorités de surveillance prudentielle devraient avoir mandat explicite d'inclure dans leur travail les contrôles de LCB/FT et devraient conserver des traces documentaires claires des déclarations qu'elles adressent à la CRF conformément à l'article 11 de la loi LCB. Les ressources en personnel de la CRF devraient être fortement renforcées afin de lui permettre de remplir ses fonctions de contrôle de l'application de la loi LCB. Les évaluateurs considèrent que les critères 23.4 et 29.2 ne sont pas actuellement satisfaits.

3.13.3 Application des Recommandations 23 (critères 23.4, 23.6 et 27.7), 29 et 32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.23	Partiellement conforme	Les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux font l'objet de mesures réglementaires et de surveillance mais la surveillance des questions de LCB/FT n'est pas actuellement d'une portée suffisante. Les bureaux de change doivent obtenir une licence et sont soumis à surveillance mais les questions de LCB/FT ne sont

		pas actuellement incluses dans le mandat de l'autorité de surveillance.
R.32	Partiellement conforme	Tous les acteurs impliqués dans la surveillance de LCB/FT devraient tenir des données statistiques sur la réglementation, la surveillance et les sanctions se rapportant à la LCB/FT qui serviraient à évaluer les mesures préventives mises en place.

3.14 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.14.1 Description et analyse

485. Une licence de change est requise pour pouvoir mener les activités spécifiques définies dans la loi sur l'échange de devises, c'est-à-dire la fourniture de services de change. Les services de change comprennent la fourniture de services à des tiers dans le cadre d'activités commerciales ayant pour objet l'exécution ou la transmission de virements transfrontaliers en couronnes slovaques ou en devises étrangères ou l'opération d'agences commerciales pour l'exécution ou la transmission de tels virements. Ces deux types de prestataires de services de change offrent toujours leurs services par l'intermédiaire de banques normalement immatriculées, conformément à l'article 2 (l) et (n) et à l'article 6 de la loi sur l'échange de devises et au décret secondaire contraignant n° 614/2003 de la BNS.

486. La procédure d'octroi de licence a été fortement renforcée. Les demandeurs de licence doivent maintenant remplir des conditions qui sont dans une large mesure conforme aux normes du GAFI et qui sont énoncées dans le décret n° 614/2003 de la BNS sur le détail des conditions requises pour demander une licence de change, le contrôle des critères exigés pour l'octroi d'une licence de change et les normes découlant de l'article 13, paragraphe 8, de la loi sur l'échange de devises.

487. Comme indiqué précédemment, en 2004, la Banque Nationale de Slovaquie a accordé deux licences autorisant la fourniture de services de change. Pendant les années 2003, 2004 et 2005, le personnel de surveillance de la Division des devises étrangères de la BNS a effectué une inspection sur place chez trois prestataires de services de change.

3.14.2 Recommandations et commentaires

488. Comme indiqué plus haut, toute activité de transfert de fond est interdite en Slovaquie en dehors du secteur bancaire réglementé et soumis à surveillance. Seules les banques ayant obtenu une autorisation spéciale de la BNS peuvent offrir des services de transfert de fonds.

489. Au cours de la visite d'évaluation, les évaluateurs ont examiné la question de savoir si les personnes qui déposent une demande de licence de change afin de pouvoir mener des activités d'échange de devises sont tenues de présenter un extrait de casier judiciaire. L'une des conditions d'octroi de la licence est effectivement, dans le cas des personnes physiques, la présentation d'un casier judiciaire vierge pour toutes les personnes employées dans le bureau de change et, dans le cas d'une personne morale, la présentation d'un casier judiciaire vierge pour toutes les personnes autorisées à représenter la personne morale ainsi que pour ses employés.

3.14.3 Application de la Recommandation Spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VI	Largement conforme	La BNS est tenue d'enregistrer les personnes qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs et de délivrer l'autorisation d'exercer (licence). Toutefois, aucune disposition ne précise les renseignements minimums à conserver sur chaque transaction et aucune réglementation n'exige des sociétés de transfert de fonds qu'elles examinent l'objet des opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou des types inhabituels de transactions.

4 MESURES PREVENTIVES - ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES NON-DESIGNEES

Dispositions générales

490. La loi LCB couvre la plupart des catégories d'EPNFD. Elle couvre toutes celles qui figurent dans les Recommandations du GAFI en y incluant conformément à la deuxième directive de l'UE les négociants en œuvres d'art (mais non tous les marchands d'articles de grande valeur effectuant des opérations en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €, comme l'exige la Directive). Les entreprises de services postaux ont aussi été désignées sur la base d'une évaluation des risques mais non les sociétés fiduciaires et de services aux entreprises. La création de fiducies n'est pas autorisée en Slovaquie. Il est évident, toutefois, que les avocats peuvent remplir le rôle d'agents de constitution de sociétés mais les évaluateurs ignorent si d'autres professions ou entités participent suffisamment à ce type d'activités pour devoir être, elles aussi, incluses. Les notaires ne sont pas spécifiquement nommés mais on présume qu'ils sont couverts comme l'exigent les Recommandations du GAFI et la Directive de l'UE en tant que « personnes apportant une aide juridique en vue de l'achat ou de la vente de biens immeubles » (voir plus bas).

491. Les principales insuffisances constatées à propos de la mise en œuvre des mesures préventives de LCB/FT applicables aux institutions financières au titre des Recommandations 5 à 10 et d'autres recommandations en matière de prévention (voir plus haut section 3) sont en général présentes aussi à propos des EPNFD, les obligations essentielles s'imposant aux EPNFD et aux institutions financières reposant sur le même régime général de LCB/FT. Pour récapituler, les obligations essentielles prévues dans la loi LCB sont : l'identification des clients [article 5 et article 6(2)] ; la conservation des documents (article 6) ; l'identification des opérations commerciales inhabituelles ; la déclaration des opérations inhabituelles (qui couvrent à la fois la « légalisation » de fonds et le financement du terrorisme) ; le respect de la confidentialité des renseignements (article 8) ; le retardement des opérations commerciales inhabituelles (article 9) ; la mise en place de procédures internes et d'unités/programmes de contrôle (article 6). Toutes ces dispositions s'appliquent aux EPNFD en tant qu'entités déclarantes.

492. Il convient d'indiquer d'emblée que les EPNFD visées dans la loi LCB (qui couvrent la plupart des catégories d'EPNFD) n'ont jusqu'ici effectué que très peu de déclarations (quelques-unes seulement ont été transmises par des sociétés de paris mutuels et des bureaux de poste en 2002-2004) et que beaucoup reste à faire pour informer les EPNFD de leurs obligations en matière de LCB/FT, notamment en ce qui concerne les normes DVC.

493. La loi LCB définit comme suit les entités déclarantes, EPNFD y comprises :

- ? services postaux, administrateurs, auditeurs, conseillers fiscaux ;
- ? entités juridiques ou personnes morales autorisées à tenir des ventes publiques, à l'exception des saisies, prêt-bail et autres activités financières couvertes par une loi spécifique ;
- ? opérateurs de casino, sociétés de paris mutuels, agents immobiliers ;

- ? entités juridiques opérant des loteries ou d'autres jeux ;
- ? personnes apportant une aide juridique conformément à une réglementation particulière en vue d'activités liées à :
 - l'achat ou la vente de biens immeubles ou de participations dans une entreprise commerciale,
 - la gestion de biens financiers, de valeurs mobilières ou d'autres biens,
 - l'ouverture ou la gestion d'un compte dans une banque ou une succursale de banque étrangère, ou d'un compte de valeurs mobilières,
 - la création, l'opération ou la gestion d'une entreprise commerciale, d'une fondation, d'une société ou d'une personne morale similaire,
 - la représentation d'un client dans toute opération financière ou dans toute opération portant sur des biens ;
- ? entités juridiques ou personnes morales menant des activités de : comptabilité, conseil économique et conseil en organisation, services de transport et de communication ou apport d'affaires ;
- ? opérateurs de salles de ventes, entités juridiques ou personnes morales telles que : négociants en œuvres d'art, articles de collections, antiquités, pierres et métaux précieux, marchands de produits à base de pierres et métaux précieux, marchands d'articles de grande valeur lorsque le paiement est effectué en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 €;
- ? autres entités juridiques ou personnes morales définies dans un texte de loi spécifique.

4.1 **Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12)** (application des Recommandations R.5 à R.10)

4.1.1 Description et analyse

494. Le critère 12.1 exige des EPNFD qu'elles satisfassent aux obligations énoncées dans la Recommandation 5 dans les situations précisées au critère 12.1.

495. Selon les renseignements fournis aux évaluateurs, les éléments qui ne sont pas couverts dans la loi LCB ne sont couverts dans aucun autre texte. Par conséquent, les obligations en matière de DVC s'appliquant aux catégories d'EPNFD figurant dans la loi LCB présentent les mêmes points forts et les mêmes insuffisances que ceux indiqués plus haut à propos des institutions financières (voir section 3.3). S'agissant du moment de la vérification, comme indiqué précédemment, les normes DVC relatives à l'établissement de la relation d'affaires ne sont généralement pas couvertes ; toutefois, ces normes sont rarement pertinentes dans le cas des EPNFD. L'obligation d'appliquer les normes DVC lors des virements électroniques dans les circonstances couvertes par la Note interprétative de la RS.VII ou en cas de doutes à propos de la véracité ou de la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client n'est couverte ni dans la loi, ni dans la réglementation. Concernant les mesures DVC requises dans ces situations, la loi LCB ne prévoit pas généralement la vérification de l'identité à l'aide de documents d'identification fiables (et il n'est fourni aux EPNFD aucune directive générale sur les documents pouvant être considérés comme des documents d'identification fiables). De même, les obligations concernant l'identification complète des bénéficiaires effectifs et l'obtention de données d'identification supplémentaires (en particulier la nécessité d'obtenir des renseignements sur la nature de l'activité commerciale du client et de recueillir des renseignements supplémentaires sur les catégories de clients à plus haut risque) devraient s'appliquer entièrement aux EPNFD. Au moment de la visite sur place, le critère 5.7 n'était pas appliqué aux EPNFD, non plus que le critère 5.8 (mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque).

496. *Application de la Recommandation 5.* Dans les casinos, toutes les personnes physiques sont identifiées à l'entrée, conformément à l'article 5(4) de la loi LCB (et à la nouvelle loi sur les établissements de jeux, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005). Une pièce d'identité est requise pour les résidents et un passeport pour les non-résidents. Selon les normes du GAFI, des mesures DVC sont requises dans les casinos (y compris les casinos sur Internet) pour les clients qui effectuent des transactions financières d'un montant supérieur à 3.000 €. La deuxième directive de l'UE prévoit à l'article 3(5) que les casinos sont tenus de procéder à l'identification de tous les clients qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1.000 € mais considère que les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification dès lors qu'ils vérifient l'identité des visiteurs à l'entrée de la salle de jeux. En Slovaquie, les casinos ne procèdent pas une nouvelle fois à l'identification des clients à l'endroit où ils achètent ou vendent des plaques ou des jetons. La loi exige seulement qu'ils procèdent à l'identification des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 € [article 5(2)(b) de la loi LCB], montant que les casinos reconnaissent être trop élevé. Cependant, dès lors que les casinos sont capables d'établir de mettre en rapport les renseignements DVC obtenus sur un client avec ses activités de jeu et les transactions de caisse d'un montant pertinent à l'aide d'enregistrements vidéos (ce qui est apparemment le cas), les normes DVC découlant des critères du GAFI sont largement satisfaites. S'agissant des agents immobiliers qui effectuent des transactions de vente ou d'achat de biens immobiliers, l'identification du client au sens restreint prévu par la loi LCB est couverte pour ce qui concerne les transactions de plus de 15.000 €. L'obligation a donc une portée moindre que celle exigée par le GAFI qui stipule que les agents immobiliers appliquent des mesures DVC lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat ou la vente de biens immobiliers, quel qu'en soit le montant. Les personnes physiques et morales des professions indépendantes sont soumises à une seule obligation d'identification qui est identique (transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €). Cependant, les membres de ces professions sont tenus d'appliquer des mesures DVC lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités énumérées au critère 12.1(d) de la Méthodologie et ceci quel que soit le montant concerné.
497. *Application de la Recommandation 6.* La Slovaquie n'a pas mis en place de mesures convenables de LCB/FT applicables aux EPNFD pour ce qui concerne l'établissement de relations d'affaires avec des PPE. Comme indiqué plus haut, au moment de la visite sur place, les autorités slovaques attendaient que soit promulguée la troisième directive de l'UE. Aucune loi, réglementation ou autre moyen contraignant n'impose pour le moment cette obligation. Les évaluateurs recommandent fortement que, lorsque sera abordée cette question, des normes identiques soient appliquées à l'ensemble du marché financier. Ce point pourrait être abordé par l'organe de coordination évoqué en regard de la Recommandation 31.
498. *Application de la Recommandation 8.* Aucune disposition en vigueur ne couvre explicitement les critères essentiels 8.1 et 8.2 pour les EPNFD mais il a été indiqué aux évaluateurs que les relations n'impliquant pas la présence physique des parties ne sont pas autorisées. Il n'existe pas non plus d'orientations générales à propos des nouvelles technologies.
499. *Application de la Recommandation 9.* En l'absence de dispositions couvrant le recours à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance, les critères essentiels 9.1 à 9.5 ne sont pas remplis. Comme il est assez peu probable que les EPNFD fassent appel à des tiers, il ne s'agit pas là d'une vulnérabilité importante ; cependant, ce point devrait être couvert pour les EPNFD.
500. *Application de la Recommandation 10.* L'article 6 de la loi LCB exige de toutes les entités déclarantes qu'elles conservent les pièces relatives à l'identification du client pendant 5 ans après la cessation des contacts. Pour les raisons mentionnées plus haut, le critère 10.3 n'est pas pleinement satisfait.

501. *Application de la Recommandation 11.* La Recommandation 11 n'est pas couverte. Les autorités slovaques devraient mettre en place une obligation contraignante exigeant de toutes les EPNFD qu'elles apportent une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou aux montages financiers inhabituels n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent, et qu'elles examinent le contexte et l'objet de ces transactions, consignent les résultats de ces examens par écrit et les tiennent à la disposition des autorités compétentes pour une durée d'au moins cinq ans.

4.1.2 Recommandations et commentaires

502. La Slovaquie devrait appliquer pleinement les Recommandations 5, 6 et 8 et rendre ces mesures applicables aux EPNFD. Tous les critères essentiels de la Recommandation 10 étant marqués d'un astérisque, la Slovaquie devrait assurer l'imposition effective des critères 10.1 à 10.3 aux EPNFD par la loi ou la réglementation.

503. Les évaluateurs considèrent qu'en règle générale, une fois introduites les dispositions formelles, leur application effective ne peut être assurée qu'à l'aide de contrôles appropriés. Il est important aussi de travailler avec les différents secteurs (par exemple, par le biais des organisations professionnelles) à sensibiliser les acteurs et à surmonter les résistances éventuelles à l'application des mesures de LCB/FT. L'organisation de campagnes d'information est nécessaire à cette fin. Au moment de la visite sur place, très peu d'efforts avaient été réalisés en ce sens.

4.1.3 Application de la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.12	Non conforme	L'application de la Recommandation 5 dans le secteur des EPNFD suscite les mêmes préoccupations qu'à propos des institutions financières (voir section 3.2 du présent rapport). La totalité des obligations concernant l'identification complète des bénéficiaires effectifs et les règles supplémentaires d'identification doivent s'appliquer aux EPNFD, notamment à propos des activités à plus haut risque. Les agents immobiliers, les avocats, les notaires et d'autres professions juridiques indépendantes devraient être tenus d'appliquer des mesures DVC lors de chaque transaction, quel que soit la somme concernée (cette obligation ne s'applique actuellement qu'aux transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €). La Recommandation 6 n'est pas appliquée. Il n'existe pas de directives claires sur les nouvelles technologies (Recommandation 8). Les critères essentiels marqués d'un astérisque de la Recommandation 10 ne sont pas tous imposés par la loi ou la réglementation. La Recommandation 11 (apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé) doit être appliquée aux EPNFD par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. L'application actuelle des normes du GAFI par les EPNFD soulève de graves préoccupations. Un programme d'information et de sensibilisation des acteurs devrait être organisé de toute urgence afin de promouvoir leur application effective.

4.2 Suivi des transactions et autres questions (R. 16) (application des Recommandations R.13 à 15 et R.21)

4.2.1 Description et analyse

504. *Application de la Recommandation 13.* Le critère 16.1 exige que les critères essentiels 13.1 à 13.4 s'appliquent aux EPNFD. Les critères 13.1 à 13.3 sont marqués d'un astérisque. Les deux premiers exigent des entités déclarantes qu'elles fassent une déclaration à la CRF lorsqu'elles soupçonnent ou ont des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. L'article 7 de la loi LCB oblige les EPNFD à faire une déclaration à la CRF en cas d'opération commerciale inhabituelle. Les réserves exprimées dans la partie précédente de ce rapport quant à la portée véritable de cette obligation de déclaration sont aussi pertinentes ici, notamment à propos du financement du terrorisme. En l'absence de directives, on voit mal comment les EPNFD pourraient comprendre ou interpréter l'obligation de déclaration. L'absence de déclaration en provenance des EPNFD ne fait que renforcer la préoccupation des évaluateurs à cet égard. Ils ont pu constater, par exemple, que les casinos n'avaient pas une idée très claire des opérations pouvant être considérées comme inhabituelles dans le cadre de leurs activités de jeux. Des orientations précises sont donc requises de toute urgence. Les tentatives de transactions commerciales inhabituelles en relation avec les EPNFD devraient aussi être couvertes dans la loi ou la réglementation. Les professions juridiques n'ont encore effectué aucune déclaration mais, lorsqu'elles le feront, ce sera directement à la CRF et non par l'intermédiaire d'une organisation d'autorégulation. S'agissant des avocats et juristes, l'article 7 (7) de la loi LCB stipule que l'obligation de déclaration ne s'applique pas aux « informations sur un client obtenues dans le cadre d'une aide juridique, conformément à une réglementation particulière ». L'application stricte de la règle protégeant les communications entre les professions juridiques et leurs clients explique peut-être l'absence de déclarations. Quoi qu'il en soit, des lignes directrices sur l'interprétation de cet article seraient, encore une fois, bienvenues.
505. *Application de la Recommandation 14.* Comme indiqué précédemment, la disposition de protection (*safe harbour*) des déclarants à l'article 12 de la loi LCB, bien que s'appliquant aux EPNFD, ne couvre pas complètement la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Toutefois, l'interdiction d'informer un client ou un tiers qu'une déclaration a été opérée ou qu'une enquête est en cours (*tipping off*) est essentiellement couverte. Il n'apparaît pas clairement comment les avocats traitent cette question lorsqu'ils reçoivent des instructions de leurs clients ou leur fournissent des conseils sur leur situation au regard de la loi et il serait utile de couvrir ce point dans les directives recommandées plus haut.
506. *Application de la Recommandation 15.* En vertu de l'article 6 (1) de la loi LCB, les EPNFD, de même que les institutions financières, sont tenues de mettre en place et de maintenir des procédures en vue de : examiner les formes d'opérations commerciales inhabituelles, définir le contenu et le calendrier annuel de la formation professionnelle, désigner une personne ou un service chargé de la prévention du blanchiment, définir des méthodes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. Par conséquent, le développement de politiques internes et l'exigence de formation continue du personnel sont largement couverts. Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de disposition contraignante exigeant que le responsable du contrôle de conformité soit au niveau de la direction mais ceci n'est pas nécessairement pertinent pour toutes les EPNFD. Le maintien de fonctions d'audit indépendantes pour vérifier la conformité des procédures n'est pas non plus requis. En l'absence de directives et étant donné le nombre réduit de contrôles effectués jusqu'ici par la CRF dans les EPNFD – par manque de ressources –, il est difficile de savoir dans quelle mesure ces questions sont effectivement prises

en compte. Il serait aussi nécessaire de préciser le rôle du responsable du contrôle de conformité, ainsi que les exemptions autorisées à la mise en place de procédures de contrôle interne.

507. *Application de la Recommandation 21.* Le critère 16.3 applique la Recommandation 21 aux EPNFD. Il n'existe pas de disposition spécifique exigeant des EPNFD qu'elles prêtent une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les normes du GAFI. Aucun dispositif n'a été mis en place pour informer les EPNFD des préoccupations suscitées par les pays qui n'appliquent pas suffisamment les Recommandations du GAFI, hormis la liste des PTNC établie par le GAFI qui est généralement accessible sur certains sites Internet. Comme indiqué précédemment, l'application de la Recommandation 21 ne peut se réduire à la publication de la liste des PTNC. En l'absence de lignes directrices, il est peu probable que la Recommandation 21 soit appliquée de manière appropriée. Cette question devra donc aussi être abordée à propos des EPNFD.

4.2.2 Recommandations et commentaires

508. Les insuffisances constatées dans l'application des Recommandations 13 à 15 aux institutions financières sont également présentes pour ce qui concerne les EPNFD. L'obligation de déclaration, en particulier, n'est pas claire (notamment à propos des questions de financement du terrorisme) et devrait être précisée à l'aide de lignes directrices. Les tentatives de transactions commerciales inhabituelles ne sont couvertes de manière claire. Les avocats devraient recevoir des directives au sujet de l'article 7(7) de la loi LCB. Etant donné le nombre réduit de contrôles effectués par la CRF, il est difficile de savoir dans quelle mesure des politiques et dispositifs de contrôle interne ont été mis en place dans les EPNFD et si elles ont pu obtenir des formations. En l'absence de systèmes de communication avec les EPNFD, il est peu probable que la Recommandation 21 ait été appliquée.

509. La question des risques potentiels liés aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI doit être abordée du point de vue des EPNFD.

4.2.3 Application de la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	Non conforme	L'obligation de déclaration a été introduite mais les EPNFD n'ont fait pratiquement aucune déclaration. La mise en œuvre effective de tous les aspects de la Recommandation 16 suscite des préoccupations. Comme indiqué précédemment, la portée de l'obligation de déclaration relative au financement du terrorisme n'est pas claire et demande à être précisée.

4.3 **Réglementation, surveillance et suivi (R.17 et 24 à 25)**

4.3.1 Description et analyse

Recommandation 24

510. Les casinos sont soumis à un régime de réglementation et de surveillance défini dans la loi sur les établissements de jeux du 16 mars 2005. Seules les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée peuvent demander une licence de casino. La loi requiert la fourniture de renseignements sur les actionnaires ou les partenaires détenant plus de 10% des droits de vote. L'origine légale du capital-actions doit être établie, ainsi que les compétences professionnelles des futurs opérateurs du casino. La demande de licence doit aussi être accompagnée de documents montrant l'intégrité des personnes physiques responsables de l'opération du casino et des membres du conseil d'administration. Une personne intègre est définie comme une personne n'ayant jamais été condamnée pour un délit de nature économique, un délit pénal d'atteinte à l'ordre public, une infraction contre les biens ou un autre délit avec préméditation. Un extrait de casier judiciaire doit être fourni à cette fin. Les ressortissants étrangers non-résidents doivent prouver leur intégrité à l'aide de documents adéquats (extrait de casier judiciaire étranger) délivrés par le pays dont ils ont la nationalité et par les pays dans lesquels ils ont séjourné plus de trois mois pendant les trois années précédentes. Les licences de casino sont délivrées par le ministère des Finances et sont non-transférables. Ces mesures permettent aux autorités slovaques de prévenir l'infiltration d'éléments criminels dans ce secteur.
511. Les opérateurs de casino peuvent être inspectés par les services d'inspection du fisc et par la CRF aux fins des contrôles de LCB/FT. Au moment de la visite sur place, la CRF n'avait encore réalisé aucun contrôle de casino. Le représentant du secteur que l'équipe d'évaluation a rencontré a même déclaré avoir eu seulement une visite d'inspection depuis 1994 (des services du fisc).
512. L'éventail des sanctions dont dispose la CRF est défini à l'article 13 de la loi LCB qui stipule que les personnes visées qui enfreignent leurs obligations en matière d'identification des clients, de conservation des documents et de déclarations des transactions inhabituelles, telles qu'énoncées dans la loi, sont passibles d'une amende d'un montant maximum de 2 millions de couronnes slovaques.
513. Le secteur des EPNFD est évidemment fragmenté et les évaluateurs n'ont pu déterminer quel est exactement le plan stratégique prévu pour le contrôle des EPNFD, compte tenu des ressources réduites dont dispose la CRF et du fait aussi que, dans certains domaines de ce secteur, le risque est plus faible (critère 24.2).
514. Le contrôle des autres EPNFD est assuré entièrement par la CRF, au moins théoriquement. En 2002, la CRF a contrôlé 2 agents immobiliers ; en 2003, 1 agence immobilière, 1 comptable et 1 conseiller fiscal ; en 2004, 3 antiquaires, 3 comptables, 2 commissaires priseurs, 3 sociétés de paris mutuels, 3 conseillers fiscaux, 4 auditeurs, 4 juristes et 7 agents immobiliers. Pendant cette période ont été sanctionnés par une amende : 3 agences immobilières (pour un montant total de 90.000 SKK), 1 auditeur (20.000 SKK), 1 entreprise de services postaux (100.000 SKK), 1 antiquaire (500.000 SKK) et 2 comptables (pour un montant total de 60.000 SKK).
515. Le critère 25.1 requiert de la part des autorités compétentes qu'elles établissent des lignes directrices qui aideront les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations de LCB/FT respectives. Les évaluateurs ont appris que les autorités slovaques n'ont pas établi de lignes directrices.

4.3.2 Recommandations et commentaires

516. Les structures de surveillance et de contrôle effectif des EPNFD sont essentiellement absentes. Les évaluateurs considèrent que des efforts restent à faire pour mettre en place un système efficace de surveillance visant à garantir l'application des normes de LCB/FT dans l'ensemble de ce secteur. Etant données les ressources réduites dont dispose la CRF, il serait utile de développer

une approche mieux fondée sur le risque ou, éventuellement, de chercher à obtenir l'aide des organisations d'autorégulation concernées dans ce travail.

4.3.3 Application des Recommandations 17 (EPNFD), 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 4.5 justifiant la notation globale de conformité
R.17	Partiellement conforme	Quelques sanctions ont été imposées mais le niveau de surveillance est extrêmement réduit, étant donnée la taille du secteur.
R.24	Partiellement conforme	Des ressources supplémentaires sont nécessaires aux fins de la surveillance et du contrôle de l'application des normes LCB/FT par les casinos et d'autres EPNFD.
R.25	Non conforme	Il n'a pas été établi de lignes directrices spécifiques pour ce secteur.

4.4 **Autres entreprises et professions non-financières / Techniques modernes de transaction sécurisée (R.20)**

4.6.1. Description et analyse

517. Le critère 20.1 énonce que les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non-financières (autres que les EPNFD) qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

518. La loi LCB couvre les EPNFD mais va au-delà des entités désignées dans les Recommandations 12 et 16. Elle y inclut en effet les entreprises de services postaux, les administrateurs, les entités légales qui gèrent des loteries et d'autres jeux, les commissaires priseurs et certains marchands d'articles de grande valeur lorsque le paiement est effectué en espèces pour une somme égale ou supérieure à 15.000 € (négociants en œuvres d'art ou articles de collections et antiquaires). La prise en compte des marchands d'articles de grande valeur en sus des négociants en pierres et métaux précieux est conforme aux obligations de la Slovaquie, telles qu'énoncées à l'article 2(6) de la deuxième directive de l'UE (qui ne couvre pas spécifiquement le financement du terrorisme). Le risque de financement du terrorisme ne semble pas avoir été pris en compte de façon distincte du risque de blanchiment de capitaux du point de vue du critère 20.1. L'absence de traitement et d'évaluation séparés des risques de financement du terrorisme résulte de la décision prise par les autorités slovaques de différer l'adoption de mesures visant à assurer la mise en œuvre des normes internationales portant spécifiquement sur la lutte contre le financement du terrorisme jusqu'à l'entrée en vigueur de la troisième directive de l'Union européenne sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

519. Le critère 20.2 précise que les pays devraient prendre des mesures afin d'encourager davantage le développement et l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux. Dans la Méthodologie, les exemples évoqués de techniques et méthodes moins vulnérables au blanchiment de capitaux sont la réduction du recours aux espèces, l'abandon de l'émission de billets de banque en grosses coupures et les systèmes de virement automatiques sécurisés.

520. Les évaluateurs ont été informés que la BNS a pris une mesure importante pour limiter les risques liés au système de paiement en prenant directement le contrôle des activités du système

interbancaire de paiement, qui étaient précédemment conduites par la chambre nationale de compensation (*clearing centre*). Depuis le 1^{er} janvier 2003, la BNS opère un nouveau système de paiement entièrement automatisé (Slovak Interbank Payment System, SIPS), qui est maintenant le seul système assurant les virements nationaux entre banques en Slovaquie. Ce nouveau système de paiement est considéré comme plus sûr. L'équipe d'évaluateurs a aussi été informée que le marché des cartes bancaires de paiement s'est développé de façon rapide en Slovaquie. En 1999, 500.000 cartes avaient été émises. En 2004, le nombre de cartes émises par les banques et utilisées par le public en Slovaquie atteignait 1,2 million.

4.4.1 Recommandations et commentaires

521. Les évaluateurs notent que la Slovaquie a pris quelques mesures pour répondre au critère 20.1 et a envisagé d'appliquer les Recommandations pertinentes à d'autres EPNFD. Ceci est dû en partie aux obligations spécifiques énoncées à l'article 2a(6) de la deuxième directive de l'UE (autres marchands d'articles de grande valeur) et à l'article 12 de la deuxième directive qui exige des pays qu'ils étendent les mesures à des professions et catégories d'entreprises autres que celles définies à l'article 2a de la directive susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Il a donc été décidé d'étendre la loi LCB à certaines entités (entreprises de services postaux, loteries, etc.) sur la base du risque de blanchiment de capitaux mais non de financement du terrorisme. Les évaluateurs recommandent aux autorités slovaques, eu égard à la Recommandation 20 du GAFI, d'examiner la possibilité d'étendre les dispositions de la loi LCB aux EPNFD qui sont exposées au risque d'être utilisées aussi à des fins de financement du terrorisme. La question des EPNFD couvertes par la loi LCB devrait en outre faire l'objet d'un examen régulier afin d'assurer que toutes les entreprises et professions non-financières qui se trouvent à un moment donné exposées à un risque d'utilisation à des fins de blanchiment de capitaux soient prises en compte.

522. Les évaluateurs notent ici, s'agissant de l'évaluation de la conformité avec la deuxième directive de l'UE, qu'à l'exception des prestataires de services aux entreprises qui ne sont pas explicitement mentionnés (seulement par inférence en tant que personnes apportant une aide juridique), l'éventail des EPNFD qui sont effectivement couvertes par la loi LCB est largement conforme à la deuxième directive de l'UE.

523. Enfin, les évaluateurs notent qu'ont été prises certaines mesures qui peuvent être considérées comme conformes au critère 20.2 mais il n'a pas été présenté à l'équipe d'évaluation une stratégie générale en ce domaine. Les évaluateurs ont été informés de la mise en place d'un système de paiement entièrement automatisé mais, en l'absence d'informations suffisantes, ils ne peuvent se prononcer sur les effets (et l'efficacité) de cette mesure au regard de la Recommandation 20.

4.4.2 Application de la Recommandation 20

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	Partiellement conforme	La portée de la réglementation s'étend au-delà des EPNFD prévues par les Recommandations 12 et 16 pour ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux mais non les risques de financement du terrorisme (critère 20.1). Des mesures ont été prises à l'égard du critère 20.2 (augmentation du nombre de cartes de paiement émises par les banques et mise en place d'un système de paiement entièrement automatisé et contrôlé par la BNS) mais il n'a pas été présenté à l'équipe d'évaluation de stratégie générale pour le

		développement et l'utilisation de techniques modernes sécurisées de gestion des fonds.
--	--	--

5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON-LUCRATIF

5.1 Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et analyse

524. La Recommandation 33 invite les pays à prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Les autorités compétentes devraient pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ou avoir accès à ces informations. Les autorités compétentes devraient pouvoir échanger ces informations avec d'autres autorités sur le plan national ou international. Les actions au porteur émises par des personnes morales doivent être contrôlées.

525. Comme noté à la section 1.4 (à laquelle il convient aussi de renvoyer pour ce qui concerne cette Recommandation), diverses formes de sociétés peuvent être créées en Slovaquie pour mener des activités commerciales. Ces sociétés doivent être inscrites au registre du commerce. La procédure d'enregistrement est assurée par le tribunal de commerce. Les décisions d'inscription ou de suppression de certaines données sur le registre du commerce sont en général prises par des officiers judiciaires du tribunal et non par des juges. Les demandes d'inscription au registre du commerce sont maintenant standardisées et fournissent la liste exacte des documents à joindre à la demande. Le traitement des demandes doit normalement être achevé dans un délai de cinq jours si le dossier est complet et sans faute. Le contrôle effectué est de nature seulement formelle (vérification que les documents fournis sont bien complets). Il a été indiqué aux évaluateurs que le registre du commerce n'a pas pour fonction de vérifier l'exactitude des renseignements fournis. Cependant, si les renseignements fournis s'avèrent inexacts ou s'il apparaît que les documents présentés ne reflètent pas l'état réel d'une entité, celle-ci peut être sanctionnée par une amende d'un montant maximum de 100.000 SKK. Les documents à fournir comprennent les actes constitutifs (recueil d'actes, c'est-à-dire acte d'association ou acte constitutif), un acte prouvant l'activité commerciale ou une autorisation similaire d'activité enregistrée au registre du commerce montrant l'étendue des activités commerciales de la société, si une telle autorisation est requise, et une déclaration des contributions au capital autorisé des sociétés et des coopératives. Le nom et la date de naissance des personnes autorisées à agir au nom des entités déclarées (par exemple directeurs des sociétés à responsabilité limitées), des membres du conseil de surveillance des entités déclarées, des personnes déclarées (partenaires dans le cas des partenariats), des directeurs de sociétés étrangères ou des unités organisationnelles (succursales) de sociétés étrangères, des promoteurs, ainsi que des liquidateurs, syndics de faillite ou administrateurs judiciaires et leurs adjoints, doivent être communiqués au registre du commerce. Comme indiqué précédemment, les noms des actionnaires des sociétés à responsabilité limitée sont portés sur le registre du commerce mais non ceux des sociétés par actions publiques et privées. Chaque société doit transmettre tous les ans son rapport annuel, son bilan annuel et un rapport d'audit. Toute modification des personnes autorisées à agir au nom de l'entité, des mandataires et des membres du conseil de surveillance doit être notifiée au registre du commerce. L'article 3 de la loi n° 530/2003 exige d'informer le registre du commerce de tout changement concernant l'accord de partenariat, les statuts ou l'acte constitutif d'une société et les statuts d'une coopérative ; une fois le changement effectué, la version complète des nouveaux documents doit être déposée au registre du commerce. En vertu de l'article 5 de la loi, les personnes physiques autorisées à agir pour le compte d'une

personne morale sont tenues de déposer une demande de modification ou d'approbation des renseignements inscrits au registre du commerce dans les 30 jours suivant la décision pertinente. L'article 11 de la loi autorise le tribunal à imposer une amende d'un montant maximum de 100.000 SKK si la demande n'a pas été déposée en temps voulu ou si les documents présentés sont inexacts.

526. Les autorités compétentes et the public ont entièrement accès aux documents déposés au registre du commerce. Toute personne a le droit de consulter ces documents et d'en faire une copie contre versement d'un droit au tribunal. De plus, comme indiqué dans la section 1.4, les renseignements inscrits au registre du commerce peuvent être consultés sur l'Internet. La recherche est possible par numéro d'immatriculation ou par nom. On peut ainsi avoir accès notamment à des renseignements sur les personnes physiques, les représentants légaux, les mandataires, les membres du conseil de surveillance, les partenaires et les fondateurs. Les renseignements sur les actionnaires ne sont pas en général disponibles sur l'Internet. Le nom et l'adresse de l'actionnaire apparaissent sur l'Internet, tels qu'inscrits au registre du commerce, seulement dans le cas des sociétés à actionnaire unique.

527. La législation slovaque n'exige pas clairement la fourniture de renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, selon la définition qui en est donnée dans le Glossaire des Recommandations du GAFI (à savoir la ou les personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent l'entité concernée). Ceci est particulièrement manifeste dans le cas où une société acquiert des participations dans une autre société. La loi n'oblige pas à identifier au registre du commerce les bénéficiaires effectifs d'une société détenant des participations dans une autre société immatriculée. De même, s'agissant des sociétés étrangères – qui doivent être enregistrées en Slovaquie – le registre du commerce ne contient aucun renseignement sur les bénéficiaires effectifs. Certains de ces renseignements peuvent être disponibles dans les livres de la société à son siège social. A la question de savoir si la loi exige le maintien dans les bureaux d'une société d'un registre tenu à jour de tous ses actionnaires et si un tel registre inclut les bénéficiaires effectifs des sociétés qui détiennent des participations dans cette société, les autorités slovaques ont répondu par la négative. Il apparaît donc aux évaluateurs que la loi slovaque ne requiert pas un niveau suffisant de transparence à propos des bénéficiaires effectifs et du contrôle des personnes morales. Ceci ne peut que rendre difficile l'obtention par les autorités compétentes des renseignements nécessaires et imposer parfois une procédure longue et lourde. Les autorités slovaques peuvent évidemment s'appuyer sur les pouvoirs d'enquête et d'autres prérogatives des organes d'enquête et de poursuite pour obtenir le nom des bénéficiaires immédiats d'une société. Cependant, si ces bénéficiaires sont aussi des personnes morales, les autorités compétentes devront poursuivre leur enquête en amont. Si les personnes morales en amont sont des entités étrangères, les autorités slovaques pourront faire appel à l'entraide judiciaire et – en supposant que le pays tiers soit prêt à fournir cette aide ou en mesure de le faire – parvenir ainsi à identifier les propriétaires *in fine* des personnes morales en question. Toutefois, on peut douter que les renseignements ainsi obtenus soient des renseignements suffisants, exacts et à jour ; ils seront, de toutes façons, probablement difficiles à vérifier.

5.1.2 Recommandations et commentaires

528. Les évaluateurs invitent la Slovaquie à réexaminer son droit commercial, son droit des sociétés et ses autres lois afin de prendre des mesures pour assurer une transparence suffisante en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

5.1.3 Application de la Recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.33	Partiellement conforme	Le droit slovaque, bien qu'exigeant un certain degré de transparence à l'égard des bénéficiaires immédiats, ne requiert pas une transparence suffisante en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. L'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales, lorsqu'il existe, n'est pas toujours possible en temps opportun.

5.2 Structures juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle

5.2.1 Description et analyse

529. La Recommandation 34 invite les pays à prendre des mesures pour empêcher l'utilisation illicite de constructions juridiques à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leurs lois sur les fiducies et autres textes imposent une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des fiducies et autres constructions juridiques.

530. La création de fiducies n'est pas autorisée en Slovaquie. Il a été demandé aux autorités slovaques si la Slovaquie reconnaît les fiducies créées dans d'autres pays et si une fiducie étrangère peut opérer en Slovaquie et se faire enregistrer comme succursale d'une institution étrangère. Les évaluateurs ont été avisés que l'information nécessaire pour répondre à cette question n'est pas disponible.

5.2.2 Recommandations et commentaires

531. La création de fiducies nationales n'est pas autorisée. Etant donnée l'absence d'information mentionnée dans les réponses à la question soulevée au paragraphe 530, les évaluateurs sont d'avis que les autorités slovaques devraient s'assurer qu'aucune fiducie n'opère en Slovaquie en se faisant enregistrer comme succursale d'une institution étrangère. Dans l'état actuel des choses, les évaluateurs ont opté pour la notation « Non applicable ».

5.2.3 Application de la Recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.34	Non applicable	

5.3 Organismes à but non-lucratif (RS.VIII)

5.3.1 Description et analyse

532. Comme indiqué à la section 1.4, le secteur des organismes à but non-lucratif comprend principalement les fondations et les associations. Les associations incluent d'une manière générale les associations de citoyens, les associations de personnes morales à vocation spécifique et les associations de municipalités.

533. Le statut des fondations et le cadre légal les concernant sont régis par la loi n° 34/2002 sur les fondations, amendant le code civil. Une fondation est définie comme une entité reposant sur le principe patrimonial, c'est-à-dire comme une association de moyens financiers et de biens affectés au soutien d'activités d'intérêt général. Une fondation doit être inscrite au registre des fondations. L'organe chargé de l'enregistrement des fondations et des associations publiques est le ministère de l'Intérieur (Section de l'administration publique, Département des affaires intérieures). La Direction générale des affaires intérieures, avec laquelle s'est entretenue l'équipe d'évaluation, a souligné qu'elle remplit uniquement le rôle d'organe d'enregistrement et que, bien qu'elle reçoive effectivement de façon régulière des informations sur les fondations enregistrées par ses soins, elle n'est pas principalement un organe de contrôle.

534. Le registre des fondations, qui est publiquement accessible sur le site Internet de la Direction générale des affaires intérieures, fournit les renseignements suivants sur chaque fondation :

- nom, adresse, numéro d'identification ;
- but d'intérêt général ;
- nom, numéro d'identification et adresse du fondateur ;
- valeur et nature des biens de la fondation ;
- nom, numéro d'identification et adresse du représentant légal de la fondation.

En cas de modification, les nouveaux renseignements, ainsi que les informations pertinentes en cas de faillite, sont portés sur le registre des fondations.

535. Le nombre de fondations enregistrées était de 307 au 30 mars 2005. Comme exemple du type d'organisations enregistrées comme fondations, on peut citer la Fondation d'aide au changement social.

536. La Direction générale des affaires intérieures a indiqué qu'elle n'exerce qu'une surveillance réduite des fondations, afin d'assurer qu'elles remplissent effectivement leurs objectifs déclarés. Chaque fondation doit soumettre chaque année à la Direction générale des affaires intérieures un rapport d'audit certifié. Ce rapport doit couvrir les activités de la fondation, présenter un tableau de ses revenus et de ses ressources, une liste de ses donateurs et des personnes ou entités bénéficiant de son aide, ses frais généraux et dépenses de fonctionnement, ainsi que toute modification des statuts de la fondation ou changement au sein des organes de la fondation. Si ce rapport n'est pas fourni en temps opportun, la fondation peut être sanctionnée par une amende d'un montant maximum de 100.000 SKK ; cependant, les autorités ne sont pas obligées de prendre immédiatement des mesures punitives et peuvent imposer simplement un nouveau délai pour la présentation du rapport. Si, à l'expiration de ce délai, le rapport n'est pas présenté, l'instance d'enregistrement peut transmettre une motion à la justice demandant la dissolution de la fondation. Le rapport annuel n'est pas transmis automatiquement aux organes d'enquête et de poursuite et aux services de renseignement mais il peut leur être communiqué sur demande. De toutes façons, le rapport annuel doit être publié par la fondation au Journal officiel du commerce. Cette obligation est stipulée dans la loi. Comme indiqué plus haut, la Direction générale des affaires intérieures n'effectue pas elle-même directement d'audits sur le terrain. Cette responsabilité (contrôle financier) revient aux autorités du fisc et aux organes de la Police

financière. Les évaluateurs n'ont pu déterminer si ces organes de contrôle sont formés aux questions couvertes par la RS.VIII et les prennent en compte dans leurs contrôles ou si ces derniers portent exclusivement sur les questions fiscales. Aucun des contrôles menés actuellement n'examine apparemment les mouvements de fonds et de revenus. De ce fait, la Direction générale des affaires intérieures n'est pas véritablement en mesure de s'assurer de façon continue que toutes les ressources économiques des fondations servent exclusivement à la réalisation de leurs objectifs déclarés. D'autre part, il n'est pas certain que la Direction générale, si elle détectait une irrégularité grave, aurait effectivement le pouvoir de placer une fondation sous contrôle administratif. Les autorités slovaques ont indiqué à l'équipe d'évaluation que l'organe d'enregistrement peut appeler une fondation à prendre des mesures pour se conformer à la loi s'il découvre une infraction à la législation dans le rapport annuel. Si, après plusieurs rappels, la fondation ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'infraction constatée, l'organe d'enregistrement peut transmettre une motion à la justice demandant la dissolution de la fondation. Selon les informations dont disposent les évaluateurs, aucune action de ce genre n'a encore été engagée.

537. Comme indiqué précédemment, contrairement aux fondations, les associations ont une forme juridique et sont soumises au régime défini dans la loi n° 83/1990 sur les associations de citoyens, telle qu'amendée. Le nombre d'associations a augmenté depuis 1990 et cette augmentation se poursuit. 24.058 associations de citoyens étaient enregistrées au 30 mars 2005 (comme par exemple, l'Association du Club sportif Inter Bratislava). Les associations sont inscrites au moment de leur création dans un registre administré par le ministère de l'Intérieur (Section de l'administration publique, Département des affaires intérieures). Le nom et l'adresse des associations sont publiés sur l'Internet. Les associations de citoyens ne sont pas obligées de soumettre un rapport d'activités à la Direction générale des affaires intérieures. 883 associations d'entités juridiques sont enregistrées en Slovaquie. Ces associations ne soumettent pas de rapports aux organes de régulation. Dans un but d'exhaustivité, il convient aussi de signaler qu'il existe des associations présentant une dimension internationale.

538. Depuis l'introduction de la Recommandation spéciale, il n'a pas été entrepris d'examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux organismes à but non-lucratif pouvant servir abusivement au financement du terrorisme, comme l'exige le critère VIII.1. Comme le montrent les paragraphes précédents, seules des mesures de portée très réduite ont été mises en place pour s'assurer que des organisations terroristes ne puissent se présenter comme des organismes à but non-lucratif légitimes ou que les fonds ou autres biens collectés ou transférés par l'intermédiaire d'organismes à but non-lucratif ne soient pas détournés pour favoriser les activités de terroristes ou d'organisations terroristes, comme le requièrent les critères VIII.2 et VIII.3. Les mesures mises en place ne peuvent, pour le moment tout au moins, être considérées comme l'application effective de la Recommandation spéciale.

539. Eléments complémentaires. La plupart sinon toutes les mesures énoncées dans le document sur les meilleures pratiques internationales en ce qui concerne la RS.VIII n'ont pas été appliquées.

5.3.2 Recommandations et commentaires

540. Comme indiqué ci-dessus, les autorités slovaques n'ont pas procédé à l'examen formel de l'adéquation des lois et des réglementations relatives aux entités pouvant servir abusivement au financement du terrorisme. Toutefois, l'équipe d'évaluation note que certains éléments offrent une base utile en ce domaine, notamment les mesures de transparence financière et le système de notification qui s'appliquent aux fondations. Les évaluateurs recommandent tout d'abord aux autorités slovaques de mener à bien une analyse formelle des dangers que pose l'ensemble de ce secteur et d'identifier précisément les risques, puis d'examiner le système de lois et de réglementations aujourd'hui en vigueur en ce domaine afin de s'assurer de l'adéquation du cadre

juridique actuel (comme l'exige le critère VIII.1). Au cours de cet examen, les autorités slovaques devraient prêter attention à l'instauration d'une surveillance efficace et proportionnée du secteur à but non lucratif, la promulgation à l'intention des institutions financières de lignes directrices sur les risques spécifiques de ce secteur et l'opportunité d'établir des mesures complémentaires en précisant leurs modalités à la lumière des meilleures pratiques internationales publiées en ce qui concerne la RS.VIII. Des mesures de vérification de l'utilisation des fonds et de contrôle direct sur le terrain devraient en particulier être envisagées dans les parties reconnues comme les plus vulnérables du secteur non lucratif. Il serait utile aussi de déterminer l'opportunité de confier un rôle à cet égard – selon des modalités à définir – aux organes de surveillance ou de contrôle concernés du secteur privé. Enfin, les autorités slovaques devraient s'efforcer de sensibiliser les organes de contrôle existants du secteur non lucratif au contenu de la RS.VIII afin que ces organes puissent, eux aussi, prendre pleinement en compte les critères de la RS.VIII dans leurs activités de surveillance.

5.3.3 Application de la Recommandation Spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VIII	Non conforme	Il n'a pas été entrepris d'examen spécial des risques que pose le secteur non lucratif, bien que certaines mesures de transparence financière et un système de notification aient été mis en place pour ce qui concerne les fondations. Cependant, ces mesures ne représentent pas une application effective des critères essentiels VIII.2 et VIII.3. Les autorités slovaques doivent examiner les moyens de parvenir à une surveillance effective et proportionnée de ce secteur, conformément à la RS.VIII.

6 COOPERATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération et coordination au plan national (R. 31)

6.1.1 Description et analyse

541. La Recommandation 31 (et le critère 31.1) porte sur la coopération et la coordination entre les responsables des politiques, la CRF, les autorités chargées des poursuites pénales, les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes.
542. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités slovaques ont indiqué que la coopération avec d'autres institutions sur les questions de LCB/FT constitue un élément important des tâches de la CRF. La législation ne prévoit pas la mise en place d'une autorité consultative ou d'un organe de coordination des principaux acteurs dans le domaine de la LCB/FT. Cependant, un Groupe interministériel de pilotage de la lutte contre la criminalité a été créé sous la direction du ministre de l'Intérieur. Ce groupe comprend trois groupes intégrés et pluridisciplinaires d'experts dont le Groupe sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, mis en place le 24 mai 2002, qui est présidé par un membre de la CRF. Les institutions suivantes y sont aussi représentées : administration des douanes, direction des impôts, services secrets, Bureau du Procureur général, unité nationale de lutte contre le trafic de drogues et service des enquêtes du ministère de l'Intérieur. Ce groupe a pour objectif principal l'échange d'information entre les institutions impliquées dans la lutte contre les activités de blanchiment de capitaux à l'échelon national et la coordination des activités dans certains cas concrets. Il est axé principalement sur les activités d'enquête et de poursuite pénale.
543. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités slovaques ont indiqué que la CRF coopère aussi en pratique avec le ministère des Finances, la BNS, la direction centrale des impôts et les bureaux du fisc compétents, l'administration des douanes, l'Autorité de surveillance du marché financier et d'autres organes qui ne sont pas représentés au sein du Groupe pluridisciplinaire d'experts mentionné ci-dessus.
544. Afin de renforcer sa coopération avec les autorités de surveillance financière, la CRF a signé des accords bilatéraux de coopération avec l'Autorité de surveillance du marché financier, d'une part, et la BNS, d'autre part. Ces accords bilatéraux couvrent apparemment la coordination des procédures et de l'échange d'information dans l'exécution des tâches de surveillance du secteur bancaire et du marché financier ou de détection par la CRF des opérations illégales et dans les activités de prévention du blanchiment des revenus d'activités illicites et du financement du terrorisme.
545. En dépit de ces accords bilatéraux, les évaluateurs ont constaté qu'à l'échelon opérationnel, la coordination en matière de surveillance et de sanctions était en fait insuffisante (voir paragraphe 3.10.2) pour garantir que les manquements aux normes détectés lors des inspections soient régulièrement suivis de sanctions appropriées. Il importerait en outre de coordonner les plans d'inspection, étant donné le chevauchement des compétences. Lors de la visite sur place, les évaluateurs se sont inquiétés du manque de véritable coordination pratique dans tous les cas.
546. La coordination au niveau du travail entre la CRF et les organes d'enquête et de poursuite pénale semble aussi généralement problématique, malgré l'existence du Groupe d'experts. Comme indiqué plus haut, la CRF semble quelque peu isolée et il est rare qu'elle reçoive un retour d'information au sujet des déclarations qu'elle transmet pour enquête à ces organes. La CRF ne disposait pas non plus de données statistiques en provenance des procureurs ou les tribunaux sur les affaires qu'elle traite et sur leur aboutissement judiciaire. Ce manque de

coordination nécessite des mesures correctives, peut-être de la part du Groupe pluridisciplinaire mais probablement à un niveau plus élevé que celui des membres de ce Groupe.

Eléments complémentaires

547. Ces éléments couvrent les mécanismes mis en place pour permettre aux autorités compétentes, au secteur financier et aux autres secteurs, y compris les EPNFD, qui sont soumis aux dispositions de LCB/FT prévues par la loi, la réglementation ou des lignes directrices de se consulter. Les évaluateurs n'ont reçu aucune information sur la mise en place de mécanismes formels de consultation avec le secteur privé. Des réunions sont organisées de manière sporadique mais il n'existe pas de dispositif systématique à des fins de consultation et de retour d'information. L'absence générale de lignes directrices en ce domaine a été mentionnée plus haut.

6.1.2 Recommandations et commentaires

548. Les évaluateurs considèrent qu'en dépit des mécanismes qui ont été mis en place, la réponse à cette Recommandation représente un grave point faible du système slovaque. L'équipe d'évaluation a eu l'impression que les principaux acteurs s'occupant des questions de LCB/FT travaillaient en grande partie isolément les uns des autres. Des mesures supplémentaires sont donc nécessaires dans le domaine de la coordination au plan national entre les principaux acteurs du système de LCB/FT, à la fois au niveau opérationnel et au niveau stratégique.

549. Malgré les accords bilatéraux, une plus grande attention devrait être accordée au niveau opérationnel à la coordination de la surveillance et des sanctions en cas d'infraction des normes LCB, afin de mieux départager les rôles de chacun en ces domaines.

550. La création du Groupe pluridisciplinaire d'experts représente évidemment un pas en avant important pour la coordination entre les différents organes d'enquête et de poursuite pénale, au moins au niveau fonctionnel. Les évaluateurs n'ont pu consulter le compte-rendu ou l'ordre du jour des réunions du Groupe mais il est clair que des efforts restent à faire pour assurer que la CRF reçoive des autres organes toute l'information dont elle a besoin et soit aussi en mesure de fournir un retour d'information aux entités déclarantes. En l'absence d'un retour d'information et de données statistiques de la part des organes d'enquête et de poursuite au sujet des affaires qu'elle a transmises pour enquête, la CRF est dans l'incapacité de fournir aux entités du secteur financier une information spécifique et au cas par cas. Ce problème devrait, semble-t-il, être abordé collectivement par les autorités compétentes à un niveau plus élevé que celui du Groupe d'experts existant.

551. D'un point de vue stratégique, les évaluateurs sont surtout préoccupés par le fait qu'une stratégie nationale sur les questions de LCB/FT, reposant sur une coordination bien définie entre tous les acteurs de haut niveau, n'a toujours pas été mise en place, malgré les divers groupes de coordination présentés ci-dessus. Les principaux acteurs ne procèdent pas régulièrement et collectivement à un examen des lacunes de la législation, des risques et vulnérabilités propres à certains secteurs, non plus qu'à l'évaluation des performances de l'ensemble du système et à l'analyse stratégique des données statistiques recueillies par chaque autorité. S'agissant de l'analyse stratégique, il ne semble pas, par exemple, que les divers acteurs effectuent aujourd'hui conjointement une analyse de la nature des demandes d'entraide judiciaire en matière de LCB/FT, analyse qui aiderait à identifier les zones de vulnérabilité potentielle. Les évaluateurs réitèrent l'avis de la précédente équipe d'évaluation, en approuvant leur recommandation de créer un organe de coordination plus solide regroupant les principaux acteurs de haut niveau (responsables des politiques, CRF, organes d'enquête et de poursuite, procureurs et organes de surveillance), éventuellement présidé par un fonctionnaire de rang suffisamment élevé et ayant compétence pour

examiner systématiquement et collectivement les vulnérabilités relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, résoudre le cas échéant les problèmes de compétences, analyser régulièrement les performances de l'ensemble du système au vu de certains indicateurs stratégiques essentiels et notifier le gouvernement des résultats de ce travail, et examiner collectivement, lorsque que cela est nécessaire, l'information statistique disponible, afin de permettre à chaque organe de mieux remplir les fonctions qui sont les siennes et de renforcer ainsi le cadre de LCB/FT. Cet organe devra également s'attaquer de toute urgence à la question du manque de statistiques pertinentes sur la plupart des points importants.

552. L'accent devrait aussi être mis plus fortement sur la consultation et l'information en retour du secteur financier et des autres entités déclarantes.

6.1.3 Application de la Recommandation 31

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	Partiellement conforme	Les mécanismes actuels de coopération et de coordination entre les autorités nationales vont dans la bonne direction mais ne semblent pas être efficaces pour assurer la mise en place concrète d'une coopération et d'une coordination pertinentes dans tous les cas. Les dispositifs de surveillance et de sanction devraient être mieux coordonnés et la CRF a besoin d'information en retour et de données statistiques sur les affaires qu'elle transmet aux organes d'enquête et de poursuite. La coordination stratégique et l'examen collectif des performances de l'ensemble du système (y compris le cas échéant l'analyse de données statistiques de meilleure qualité) devraient être développés plus en détail. Des statistiques plus détaillées sont nécessaires dans tous les domaines pour permettre une analyse stratégique pertinente.

6.2 **Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS.1)**

6.2.1 Description et analyse

553. La Slovaquie est Partie à la Convention de Vienne. La Méthodologie demande aux évaluateurs de vérifier si les articles 3 à 11, 15, 17 et 19 de la Convention de Vienne sont effectivement couverts. La Slovaquie a signé la Convention de Palerme le 14 décembre 2000 et l'a ratifiée le 3 décembre 2003. Le Bureau du Procureur général est l'autorité compétente pour apporter une aide judiciaire au niveau de la phase préparatoire et le ministère de la Justice pour ce qui concerne les affaires qui sont portées devant les tribunaux. Le ministère de l'Intérieur est compétent pour les affaires impliquant la criminalité organisée à l'échelon transnational. La Méthodologie demande aux évaluateurs de vérifier si les articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34 sont appliqués. Les remarques formulées plus haut à propos des éléments physiques de l'infraction de blanchiment de capitaux valent aussi ici.

554. Comme on l'a vu, la Slovaquie a signé et ratifié la Convention sur le financement du terrorisme. Dans ses réserves à ce traité, la Slovaquie indique qu'elle exerce sa juridiction au titre de la Convention dans toutes les circonstances stipulées à l'article 7, paragraphe 2, de la Convention. La Méthodologie demande aux évaluateurs de s'assurer que les articles 2 à 18 sont pleinement appliqués. S'agissant de l'article 2 de la Convention, l'incrimination du financement

du terrorisme est, comme indiqué plus haut, au mieux très incomplète ; une infraction autonome spécifique devrait être introduite afin de couvrir pleinement tous les éléments énoncés dans la Méthodologie et dans la Note interprétative.

555. L'article 18 (1)(b) de la Convention des Nations Unies suppose la mise en place de mesures imposant aux institutions et autres professions impliquées dans des opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour vérifier l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ainsi que des clients au bénéfice desquels des comptes sont ouverts, de prêter une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations suspectées d'être liées à des activités criminelles. À cet effet, les États parties doivent envisager :

- (i) d'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables auteurs de ces opérations ;
- (ii) de prendre, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;
- (iii) d'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons ;
- (iv) d'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.

556. Comme indiqué dans la section de ce rapport consacrée aux institutions financières, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la plupart des points couverts ci-dessus aux alinéas (i) et (ii).

557. Comme on l'a vu plus haut à propos de la RS.III, la Slovaquie a aussi mis en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la prévention et la répression du financement du terrorisme, en se servant largement des dispositifs élaborés par l'Union européenne. Cependant, comme cela a été noté également, l'application pratique de ces résolutions suscite certaines préoccupations.

Éléments complémentaires

558. La Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Conseil de l'Europe, 1990, STE 141) a été signée par la Slovaquie en septembre 1999, ratifiée en mai 2001, et est entrée en vigueur en septembre 2001. Les remarques formulées plus haut au sujet de l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions actuelles en matière de confiscation en Slovaquie montrent qu'au moment de la visite sur place, la Convention n'était pas pleinement appliquée dans tous ses aspects. La Slovaquie n'a pas encore signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STE n° 198) de 2005.

6.2.2 Recommandations et commentaires

559. Les évaluateurs recommandent aux autorités slovaques d'examiner en détail la mise en œuvre des Conventions pertinentes et des résolutions spéciales des Nations Unies.

6.2.3 Application des Recommandations du GAFI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	Largement conforme	Bien que les Conventions de Palerme et de Vienne et la Convention sur le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves subsistent quant à l'efficacité de leur application dans certains domaines, notamment en ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme et certaines des mesures préventives prévues dans la Convention de Palerme.
RS.I	Partiellement conforme	La Slovaquie est en mesure de geler certains fonds conformément aux résolutions des Nations Unies mais n'a pas encore mis en place un système complet et détaillé. Les directives et mécanismes de communication demeurent en particulier insuffisants pour tous les intermédiaires financiers et les EPNFD. La Slovaquie n'a pas établi et porté à la connaissance du public une procédure claire pour l'examen des demandes de retrait de liste et de dégel des fonds. La définition des fonds des Règlements de l'UE n'est pas suffisamment large. La Convention sur le financement du terrorisme, bien qu'entrée en vigueur, n'est pas encore pleinement appliquée, en particulier l'article 2 (1) (voir RS.III).

6.3 **Entraide judiciaire (R.32 et 36 à 38, RS.V)**

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36 et RS.V

560. L'entraide judiciaire est conduite en Slovaquie sur la base des traités internationaux, de la réciprocité ou à la demande des tribunaux internationaux. La République slovaque n'a pas signé ou ratifié de traité bilatéral portant spécifiquement sur l'entraide judiciaire en relation avec le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme. La République slovaque privilégie les solutions multilatérales. Cependant, la République slovaque a signé plus de 40 traités bilatéraux d'entraide judiciaire dans le domaine pénal. En principe, tout traité bilatéral peut être utilisé aux fins de la coopération internationale, y compris la coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (ou le financement du terrorisme).

561. Outre les Conventions de Vienne, Palerme et Strasbourg déjà mentionnées, la Slovaquie a aussi ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (STE n° 30) et ses Protocoles additionnels (STE n° 99 et STE n° 182). Ces traités ont été mis en œuvre par le biais du chapitre 23 du code de procédure pénale, tel qu'amendé en juin 2002 (Relations juridiques avec l'étranger), qui régit l'entraide judiciaire internationale (les dispositions des articles 371 à 444 sont reproduites en annexe). Les autorités slovaques ont indiqué que les deux

principes essentiels suivants sont applicables dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale : le principe d'antériorité des traités internationaux sur le droit national et le principe d'applicabilité directe des Conventions. En principe, selon les autorités slovaques, les dispositions pertinentes du code de procédure pénale s'appliquent donc seulement dans les cas où la coopération ne s'appuie pas sur un traité ou bien afin de couvrir certaines questions qui ne sont pas prises en compte dans le traité international applicable.

562. Comme indiqué plus haut, le Bureau du Procureur général est l'une des autorités judiciaires centrales (avec le ministère de la Justice) chargée de l'entraide judiciaire au titre de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) et de la Convention de Strasbourg. Les autorités slovaques peuvent ouvrir la procédure d'entraide judiciaire sur demande de l'autorité étrangère envoyée par télécopie ou par la voie électronique dans les cas urgents (en pareils cas, la demande officielle doit être soumise ensuite). Les demandes reçues ou émises par la Slovaquie peuvent aussi être transmises par l'intermédiaire d'INTERPOL. Le code slovaque de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité qu'une demande soit d'abord formulée oralement puis confirmée par écrit.
563. La législation slovaque ne contient pas de disposition autorisant la communication de certains renseignements sans demande préalable si les autorités slovaques considèrent que ces renseignements peuvent aider une autorité étrangère à ouvrir une procédure d'enquête ou de poursuite pénale. Cependant, les autorités slovaques ont indiqué qu'il leur est possible de fournir spontanément certaines informations sur la base des traités internationaux applicables. Au moment de la visite sur place, la Convention de Strasbourg, dont l'article 10 permet la transmission spontanée d'information sans demande préalable, était en vigueur et les autorités slovaques ont déclaré que cette disposition leur offrait une base juridique suffisante pour agir ainsi.¹⁰
564. Le contenu et la forme des demandes d'entraide judiciaire sont régis par l'article 426. Le contenu et la forme de la demande peuvent aussi être couverts par le traité international lui-même. Dans ce cas, les dispositions du traité s'appliquent. L'entraide judiciaire peut porter sur de nombreux aspects parmi lesquels : la production, la perquisition et la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière), la collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes, la fourniture d'originaux ou de copies de pièces et de documents pertinents ainsi que de tout autre renseignement ou élément de preuve, ainsi que l'identification, le gel et la confiscation de fonds (qui devaient être blanchis en mettant à profit les possibilités offertes par le régime juridique intérieur actuel ; voir plus bas). Pendant l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, les enquêteurs et procureurs étrangers peuvent être présents lors des mesures prises en Slovaquie, à condition d'obtenir l'accord préalable du procureur ou du tribunal slovaque responsable, conformément à l'article 433 (3) du code de procédure pénale. Le critère principal en pareil cas est, selon les autorités slovaques, que la demande d'aide ne doit pas aller à l'encontre de l'ordre public.
565. L'exécution des demandes d'entraide judiciaire doit être conforme aux procédures nationales et aux procédures définies dans les traités internationaux. Si l'aide à fournir doit l'être sur la base de dispositions légales étrangères, un juge doit déterminer sur motion du procureur si la procédure étrangère ne va pas à l'encontre du droit interne et/ou de l'ordre public.
566. Aux termes de l'article 375 du code de procédure pénale, une demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée si l'exécution de cette demande est incompatible avec la constitution slovaque ou une règle impérative du droit slovaque ou va à l'encontre d'un intérêt important et légitime de la Slovaquie.

¹⁰ De plus, peu avant la visite sur place, les autorités slovaques préparaient l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire (STCE n° 182), qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2005.

567. La double incrimination s'applique aux demandes d'entraide judiciaire lorsqu'il n'existe pas de traité international liant la Slovaquie et le pays demandeur et à certains types spécifiques de demandes d'entraide judiciaire (notamment lorsque sont demandées des mesures coercitives). Cependant, ce principe n'est pas interprété de façon trop restrictive et, si nécessaire, une grande latitude est laissée dans l'interprétation de l'infraction. Les autorités slovaques doivent établir les éléments essentiels de l'infraction, indépendamment de la qualification qui lui a été donnée, et s'efforcer de trouver une disposition lui correspondant dans le droit interne. Par conséquent, l'interprétation adoptée par les autorités slovaques sur ce point n'est pas indûment restrictive (et est conforme au critère 36.2). Une demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales (conformément au critère 36.4). Les questions de secret ou de confidentialité ne posent pas d'obstacle à l'exécution des demandes de pays étrangers.
568. Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 peuvent généralement être invoqués en réponse aux demandes d'entraide judiciaire.
569. Les évaluateurs n'ont pu établir lors de la visite sur place si la Slovaquie a envisagé d'élaborer et de mettre en œuvre des mécanismes permettant de déterminer le lieu de saisine le mieux approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays. Les autorités slovaques ont indiqué que, d'une manière générale, le droit pénal slovaque est basé sur le principe de légalité. Toutefois, si l'une des conditions requises pour le transfert des poursuites pénales était satisfaite, le transfert pourrait effectivement avoir lieu. La Slovaquie participe en tant que membre de l'Union européenne à Eurojust, un organe regroupant des procureurs de l'UE qui peut faciliter la coordination des poursuites en pareil cas.

Statistiques

570. L'équipe d'évaluation n'a pu consulter de données statistiques au sujet des demandes d'entraide judiciaire reçues par la Slovaquie au titre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) ou de la Convention de Strasbourg.
571. Les autorités slovaques ont indiqué qu'en 2004, le Procureur général a reçu 27 demandes d'entraide judiciaire portant sur des questions de blanchiment de capitaux. Aucune de ces demandes n'a été refusée et le temps moyen de réponse a été, semble-t-il, de six mois maximum. La majorité des demandes portaient sur l'interrogatoire de témoins, la production de pièces ou documents pouvant servir de preuves et la perquisition de locaux (2 affaires). Cette même année, la Slovaquie a transmis des demandes d'entraide judiciaire dans 12 affaires de blanchiment de capitaux et reçu des réponses positives dans un délai généralement identique à son temps de réponse aux demandes émanant de pays étrangers.
572. L'équipe d'évaluation a aussi été informée qu'en 2003, la Slovaquie a repris une affaire de blanchiment de capitaux qui lui a été transmise par la Roumanie et, en 2004, deux affaires pénales transmises par le Liechtenstein et la Hongrie. Elle a transféré deux procédures pénales à des pays étrangers (République tchèque et Ukraine).

Éléments complémentaires

573. Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 peuvent être invoqués en cas de demande directe adressée par des autorités judiciaires ou de poursuite pénale.

Recommandation 38 : Confiscation / Gel

574. Les articles 3 et 5 du code de procédure pénale, tel qu'amendé, régissent les questions d'entraide judiciaire à cet égard. La Slovaquie peut reconnaître et exécuter une décision étrangère à l'égard d'un acte constituant une infraction pénale en Slovaquie, y compris si la décision a été prise dans le cadre d'une procédure ayant abouti à « la confiscation de tout ou partie de biens ou à la saisie ou confiscation d'un objet » (« décision étrangère relative à des biens »). Les critères requis pour la reconnaissance d'une décision étrangère sont énoncés à l'article 409 (voir annexe 5), qui prévoit que la reconnaissance peut avoir lieu sur proposition du ministère de la Justice ou en application d'un traité international, à la condition que la procédure dans laquelle s'inscrit la mesure de confiscation soit conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une décision étrangère ne peut être reconnue si la peine n'existe pas dans le droit slovaque ou est contraire aux intérêts de l'Etat (et de l'« ordre public »). L'article 409 ne s'applique qu'en l'absence de disposition contraire du traité international pertinent. Les conditions énoncées à l'article 409 sont cumulatives.
575. Le système judiciaire slovaque reconnaît une décision étrangère en convertissant la sanction imposée (c'est-à-dire la mesure de confiscation) en celle qui aurait été imposée par un tribunal slovaque si l'infraction pénale avait été jugée en Slovaquie. Il en va ainsi en cas de décision étrangère sur des biens et de transfert du titre de propriété de biens confisqués en tout ou en partie.
576. La procédure de reconnaissance d'une décision étrangère de confiscation est définie à l'article 411. Le ministère de la Justice soumet une motion de reconnaissance au tribunal régional du district où se situent les biens concernés. Une fois la décision étrangère reconnue, le tribunal du district où se trouvent les biens peut ordonner l'exécution de l'ordonnance (article 414).
577. Par conséquent, la décision d'un tribunal étranger de confisquer des biens blanchis résultant de, des produits de, des instruments utilisés pour ou des instruments destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de toute autre infraction principale peut être exécutée en Slovaquie pour autant qu'une mesure similaire est prévue par le droit interne. Il serait donc utile, du point de vue de la coopération internationale, d'introduire dans le droit slovaque une base juridique plus claire à propos de la confiscation des produits indirects et des valeurs.
578. L'article 442 couvre la saisie des « pièces » (dont le retour est prévu par certaines dispositions lorsque cela est nécessaire aux fins de la procédure pénale dans le pays demandeur). Il s'applique aux éléments de preuve demandés par le pays étranger et prévoit la saisie provisoire des instruments aux fins de la procédure pénale étrangère. Cette disposition a déjà été appliquée. Les procureurs ont indiqué que des voitures saisies en Slovaquie avaient été envoyées à l'étranger pour servir à une procédure étrangère.
579. L'article 443 couvre la saisie provisoire et le gel de biens pour le compte d'autorités étrangères. Une procédure identique à celle utilisée pour l'exécution des décisions étrangères de confiscation s'applique dans ces cas. Les procureurs slovaques ont indiqué que cette mesure provisoire avait aussi été appliquée pour le compte de l'Allemagne mais n'ont pas fourni aux évaluateurs de statistiques sur le nombre total de mesures provisoires ou d'ordonnances de confiscation appliquées au nom de pays étrangers.
580. Le critère 38.3 ne semble donc pas avoir été formellement pris en compte bien que, dans le cadre d'affaires particulières, il soit apparemment possible de prendre des dispositions pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation. Au moment de la visite sur place, les fonds confisqués étaient déposés au Trésor public, la création d'un fonds distinct pour les actifs saisis n'ayant pas encore été envisagée. Par conséquent, le critère 38.4 n'est pas entièrement satisfait.

581. La législation slovaque ne prévoit pas la possibilité de partager avec d'autres pays les actifs confisqués lorsque la confiscation est le résultat d'actions opérationnelles coordonnées. Il semble que cette question n'ait pas encore été examinée (critère 38.5).

Financement du terrorisme

582. S'agissant du financement du terrorisme, il n'est prévu aucune exception à l'application des règles précitées. Dans la mesure où le financement du terrorisme est incriminé dans le droit slovaque, les règles normales d'entraide judiciaire s'appliqueraient à l'égard des Etats demandeurs lorsque la conduite en cause est couverte par la législation slovaque. Cependant, comme indiqué précédemment, la définition actuelle de l'infraction ne couvre pas toutes les conduites requises par la Méthodologie et ceci constituerait un obstacle à la coopération internationale en ce domaine.

Eléments complémentaires

583. Les décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal ne peuvent être reconnues et exécutées en l'absence d'un accord bilatéral ou multilatéral.

6.3.2 Recommandations et commentaires

584. La législation slovaque comporte apparemment des dispositions couvrant l'entraide judiciaire en général et la Slovaquie apporte effectivement une aide judiciaire lorsqu'on lui en fait la demande mais les évaluateurs n'ont pu recueillir de statistiques détaillées sur les demandes d'entraide judiciaire.

585. Des statistiques complètes, détaillées et précises devraient être tenues sur l'entraide judiciaire au titre de la LCB/LFT, afin de faciliter l'analyse stratégique, l'identification des problèmes d'efficacité / de temps de réponse et l'exécution de tout ou partie des demandes. Ces statistiques devraient être mises à la disposition d'un organe central de coordination des questions de LCB/FT (voir plus haut Recommandation 31).

586. Les problèmes essentiels qui semblent se poser dans le cadre de l'aide judiciaire internationale découlent des ambiguïtés et du manque de clarté des dispositions pertinentes du droit interne. L'infraction de financement du terrorisme devrait être étendue, comme recommandé plus haut, afin d'assurer que l'entraide judiciaire internationale puisse s'appliquer pleinement à cette infraction. Les autorités slovaques ont indiqué que l'article 372 du code de procédure pénale signifie que les dispositions des traités internationaux ont priorité sur le droit interne ; par conséquent, l'exécution de décisions de confiscation relatives à des tiers (qui ne seraient pas possibles dans le cadre d'une procédure nationale) serait possible dans le cadre de l'entraide judiciaire mais, en l'absence de données statistiques montrant que tel est le cas et compte tenu du manque de précision de certains éléments de la législation slovaque, les évaluateurs ne peuvent affirmer que toute l'aide pertinente en ce domaine serait effectivement accordée. Ils soulignent que, lorsque le droit interne est en conflit avec les normes internationales, il importe aussi d'éclaircir les dispositions internes aux fins de la coopération internationale. Ceci est particulièrement important car l'article 409 (d) stipule que la reconnaissance d'une décision étrangère n'est possible, entre autres, que si l'exécution de la peine n'est pas forclosée dans le droit slovaque.¹¹ A cet égard, les autorités slovaques devraient donc aussi étendre pleinement l'infraction de financement du terrorisme.

¹¹ Les autorités slovaques ont indiqué, peu avant la discussion du rapport, que la traduction anglaise reproduite en annexe est inexacte et que le terme « *prescribed* » doit être remplacé par « *time barred* » (prescrit, forclos).

587. L'article 409 du code de procédure pénale n'indique pas clairement si les seules décisions étrangères qui peuvent être exécutées en Slovaquie sont les décisions qui émanent de parties contractantes aux traités internationaux. Si tel est le cas, on peut supposer qu'en l'absence d'accord bilatéral, la Slovaquie devrait engager ses propres poursuites pour obtenir la confiscation de biens dans les situations non couvertes par les Conventions de Vienne et de Strasbourg. Etant soumise à l'existence d'un traité international, la reconnaissance d'une décision de confiscation étrangère ne peut être réglée sur la base du principe de réciprocité (article 373 du code de procédure pénale). La Slovaquie devrait donc engager sa propre procédure pour obtenir la confiscation de biens en pareils cas. Cependant, une procédure exigeant que l'affaire soit portée devant un tribunal local sur la base d'éléments de preuve étrangers est fondamentalement moins efficace que lorsque l'État requis se satisfait d'une ordonnance rendue par un tribunal étranger en se contentant de lui donner effet. Les autorités slovaques devraient donc envisager d'introduire dans la législation nationale une disposition de portée plus générale afin de couvrir l'exécution des ordonnances étrangères.

588. Des dispositifs de coordination des mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays devraient être mis en place.

589. Les autorités slovaques devraient aussi examiner :

- ? la création d'un fonds pour les actifs saisis ;
- ? le partage d'actifs confisqués avec d'autres pays lorsque la confiscation est le résultat direct ou indirect d'actions opérationnelles coordonnées.

6.3.3 Application des Recommandations 32 et 36 à 38 et de la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.32	Partiellement conforme	Il n'existe pas de données statistiques précises sur la nature des demandes d'entraide judiciaire, le temps de réponse et les infractions principales liées à ces demandes. Il n'existe pas non plus de données sur les autres demandes formelles d'aide envoyées ou reçues par la CRF ou sur d'éventuelles transmissions spontanées d'information par la CRF à des autorités étrangères. Les autorités slovaques ne tiennent pas de statistiques sur la quantité de biens gelés en relation avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les produits criminels, non plus que sur le nombre de personnes ou d'entités et la quantité de biens gelés au titre des résolutions des Nations Unies sur le financement du terrorisme.
R.36	Largement conforme	La législation slovaque comprend des dispositions générales en matière d'entraide judiciaire qui ne sont pas appliquées de manière trop restrictive, ni soumises à des conditions déraisonnables. La portée réduite de l'infraction de financement du terrorisme dans le droit interne pourrait cependant limiter gravement l'entraide judiciaire reposant sur la double incrimination. On ignore si la Slovaquie a envisagé la mise en place de mécanismes pour déterminer le lieu de saisine le plus approprié. Le temps de réponse moyen qui ressort des statistiques fournies est acceptable mais il n'existe pas de statistiques détaillées.
R.37	Largement conforme	La double incrimination n'est pas interprétée de façon particulièrement restrictive. Pas de données statistiques indiquant s'il s'agit là ou non d'un problème.
R.38	Partiellement	L'entraide judiciaire concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation des biens liés au blanchiment de capitaux, au financement du

	conforme	terrorisme ou à d'autres infractions principales est plus problématique que les demandes générales d'entraide judiciaire. Les ambiguïtés des dispositions nationales devraient être résolues aux fins de la coopération internationale, en particulier à propos des mesures de confiscation visant des tiers. Il n'existe pas de mécanismes pour la coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays et pour le partage des actifs confisqués entre eux. L'absence de données statistiques rend difficile l'évaluation du système actuel.
RS.V	Partiellement conforme	Le financement du terrorisme ne constitue pas une infraction autonome en Slovaquie et de nombreux éléments de cette infraction, telle que définie dans la Convention sur le financement du terrorisme, la Méthodologie et la Note interprétative, ne sont pas couverts, ce qui pourrait rendre problématique l'application des critères 36.1 et 37.1 relatifs à l'entraide judiciaire, comme l'exige cette Recommandation spéciale, dans les affaires de financement du terrorisme. Il n'existe pas de dispositions spéciales sur l'entraide judiciaire en relation avec les infractions de financement du terrorisme.

6.4 Extradition (R.32, 37 et 39, RS.V)

6.4.1 Description et analyse

590. La législation slovaque prévoit trois systèmes d'extradition :

- ? l'extradition découlant de l'application par les Etats de la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et de ses Protocoles additionnels (STE n° 86 et 98) ou d'autres traités internationaux. Les procédures correspondantes sont largement couvertes à l'article 2 du chapitre 23 du code de procédure pénale (annexe 5) ;
- ? la procédure de reddition liée à l'application par les Etats du mandat d'arrêt européen ;
- ? l'extradition sur la base de la réciprocité en l'absence de traité international pertinent. La Slovaquie est liée par 46 accords bilatéraux d'extradition (dont certains avec des pays qui sont aussi Parties à la Convention européenne d'extradition ou qui appliquent le mandat d'arrêt européen).

Convention européenne

591. Les dispositions pertinentes du droit interne sont énoncées aux articles 383 à 407 du code de procédure pénale.

592. Selon l'article 392, une demande d'extradition est recevable si l'acte qui motive cette demande est une infraction pénale couverte par le droit slovaque et passible en Slovaquie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'au moins un an. Par conséquent, le blanchiment de capitaux et la préparation d'actes terroristes ou la participation à de tels actes, la création d'un groupe criminel ou d'une organisation terroriste, la direction ou le soutien d'un groupe de ce type sont des infractions pouvant donner lieu à extradition. L'infraction de financement du terrorisme, dans ses limites actuelles, peut aussi donner lieu à extradition. Les éléments principaux du dispositif correspondant sont définis dans le code de procédure pénale :

- ? la demande d'extradition est soumise au Bureau du Procureur général ou au ministère de la Justice ;
- ? l'enquête préliminaire est menée par un procureur ;

- ? un tribunal se prononce sur la recevabilité de la demande d'extradition ;
- ? le ministre de la Justice délivre l'ordonnance d'extradition ;
- ? la règle de la spécialité s'applique ;
- ? une procédure simplifiée d'extradition est possible avec le consentement de la personne et peut impliquer le renoncement au bénéfice de la règle de la spécialité (article 396).

La durée maximum de chacune de ces étapes n'est pas précisée dans la législation.

593. Aucune disposition constitutionnelle n'interdit l'extradition des nationaux. Cependant, le code pénal stipule qu'un citoyen slovaque ne peut être extradé vers un autre pays sauf loi spéciale le prévoyant explicitement (comme la loi n° 403/2004 sur le mandat d'arrêt européen, voir plus bas), ou traité international ou décision de l'organe international compétent s'imposant à la Slovaquie et lui faisant obligation d'extrader ses ressortissants. S'agissant des demandes d'extradition au titre des articles 383 à 407 du code de procédure pénale, l'article 394 de ce même code énonce neuf raisons pour lesquelles une demande d'extradition peut être jugée irrecevable, notamment si :

- ? la demande d'extradition concerne un citoyen slovaque, sauf si l'obligation pour la Slovaquie d'extrader ses nationaux est explicitement prévue dans un traité international ou une décision d'organisation internationale contraignante pour la Slovaquie. Il n'existe pas actuellement de traité international obligeant la Slovaquie à extrader ses nationaux. La reddition d'une personne au Tribunal pénal international serait toutefois possible ;
- ? l'infraction en cause est de nature politique ;
- ? l'infraction est de nature fiscale (non-paiement des impôts, des droits de douanes ou d'autres droits) ;
- ? la peine capitale peut être imposée ;
- ? les poursuites pénales ou l'exécution de la peine sont forcloses en droit slovaque.

594. La disposition qui permettrait éventuellement la poursuite en Slovaquie de nationaux dont l'extradition n'est pas possible semble être l'article 18 du code pénal, qui prévoit que tout citoyen slovaque commettant un délit à l'étranger est pénalement responsable au titre du code pénal slovaque. Il est donc légalement possible pour les autorités slovaques de transférer une affaire devant les organes slovaques compétents lorsque l'extradition a été refusée pour cause de nationalité. Toutefois, la disposition autorisant la poursuite de nationaux slovaques n'a encore jamais été appliquée. Les autorités slovaques ont indiqué qu'en cas de refus de l'extradition pour cause de nationalité, l'affaire serait portée devant l'autorité de poursuite compétente.

595. La non-recevabilité d'une demande d'extradition lorsque l'infraction en cause est de nature fiscale est plus difficile à comprendre. Cette disposition du code de procédure pénale, en effet, est contraire au Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, que la Slovaquie a ratifié, et à l'article 16 (15) de la Convention de Palerme, également ratifiée par la Slovaquie. Cette disposition est aussi surprenante car la loi slovaque sur le mandat d'arrêt européen stipule que l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut être refusée au motif que la Slovaquie n'impose pas le même type d'impôts ou de droits que l'Etat membre de l'UE ayant délivré le mandat. Les autorités slovaques ont indiqué que tous les éléments de la partie du code de procédure pénale régissant les relations avec l'étranger sont applicables sauf disposition contraire d'un traité international liant la Slovaquie. Etant donné que le Deuxième protocole additionnel exclut le refus ainsi motivé d'une demande d'extradition, cet instrument serait, selon elles, directement applicable dans ce cas et aurait priorité sur le droit interne.

Mandat d'arrêt européen (MAE)

596. La mise en œuvre du MAE est assurée en Slovaquie par la loi n° 403 de 2004 qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2004. Ce texte de loi applique la décision-cadre du Conseil européen sur le mandat d'arrêt européen et les procédures de reddition entre Etats membres. En vertu de cette loi, les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont toutes deux

intégrées dans des catégories d'infractions pénales à l'égard desquelles le principe de la double incrimination est aboli (article 4).

597. Le fait qu'une personne visée par un mandat d'arrêt européen est un citoyen slovaque ne peut être invoqué comme motif pour refuser l'exécution de ce mandat (article 14, paragraphe 4, de la loi).

598. La procédure d'extradition simplifiée est autorisée par les dispositions de l'article 20 de la loi, sous réserve du consentement de la personne visée par la demande d'extradition.

599. Le MAE doit se présenter sous la forme définie dans la décision-cadre et doit contenir :

- ? l'identité et la nationalité de la personne recherchée ;
- ? les coordonnées de l'autorité judiciaire d'émission ;
- ? la description des circonstances de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ;
- ? la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines de détention prévues pour l'infraction dans l'Etat émetteur, et si un mandat d'arrêt a été délivré.

600. L'enquête préliminaire est menée par le Bureau du procureur régional (après vérification de la forme et du contenu du MAE). Si la personne recherchée y consent, le procureur rend une décision finale sur l'exécution du MAE. Si la personne ne donne pas son consentement, l'affaire est portée devant le Tribunal régional qui doit aussi prendre, sur motion du Bureau du procureur régional, une décision séparée sur le maintien en détention provisoire de la personne recherchée.

601. Deux nationaux slovaques ont été extradés pour meurtre vers l'Autriche sur la base de la procédure prévue pour le mandat d'arrêt européen.

602. L'article 373 du code slovaque de procédure pénale stipule que, si l'Etat demandeur n'est pas lié par un traité international, les autorités slovaques exécuteront la demande d'extradition uniquement si l'Etat demandeur donne des assurances qu'il exécuterait une demande comparable de la part des autorités slovaques et s'il confirme que sa demande est une demande dont l'exécution n'est pas soumise à l'existence d'un traité international.

603. Des traités bilatéraux ont été conclus avec les pays suivants :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Belarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Grèce, Croatie, Yémen, République d'Afrique du Sud, Canada, Kazakhstan, Kenya, Corée du Nord, Cuba, Lesotho, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Moldova, Monaco, Mongolie, Nouvelle Zélande, Pologne, Portugal, Autriche, Roumanie, Russie, Slovénie, Etats-Unis d'Amérique, Serbie-Monténégro, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, Italie, Tunisie, Turkménistan, Ouganda, Ukraine, Ouzbékistan, Royaume-Uni, Vietnam.

604. Il n'a pas été fourni aux évaluateurs de données statistiques sur les demandes d'extradition concernant des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

6.4.2 Recommandations et commentaires

605. La Slovaquie applique pleinement le mandat d'arrêt européen, ce qui veut dire qu'à l'intérieur de l'UE, les nationaux slovaques peuvent en principe être extradés pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme sans une application restrictive du principe de double incrimination.

S'agissant des demandes d'extradition émanant de pays n'appartenant pas à l'UE, le motif fiscal ne saurait justifier un refus car il est incompatible avec les obligations découlant des traités. Les autorités slovaques ont indiqué qu'en cas de conflit, ces obligations prendraient le pas sur le droit interne mais cette anomalie devrait néanmoins être examinée et corrigée.¹² L'article 394 du code de procédure pénale stipulant qu'une demande d'extradition (émanant d'un pays extérieur à l'UE) est irrecevable si l'infraction en cause n'est pas poursuivie dans le droit slovaque, l'extradition pourrait être problématique à l'égard de nombreux éléments de l'incrimination du financement du terrorisme énoncés dans la Convention sur le financement du terrorisme, la Méthodologie et la Note interprétative. Enfin, l'absence de statistiques fait qu'il est difficile de déterminer si les procédures d'extradition sont traitées sans retard inutile.

6.4.3 Application des Recommandations du GAFI

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 6.4 justifiant la notation globale de conformité
R.32	Partiellement conforme	Absence de données statistiques sur les demandes d'extradition relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
R.37	Partiellement conforme	La double incrimination, telle qu'autorisée par les traités internationaux, est requise pour l'extradition vers un pays non-membre de l'UE. A l'intérieur de l'UE, le principe de la double incrimination a en principe été aboli au titre du mandat d'arrêt européen. L'infraction de financement du terrorisme étant insuffisamment détaillée dans la législation nationale, l'exigence de double incrimination pourrait empêcher en fait l'extradition vers les pays non-membres de l'UE dans le cas de certaines infractions de financement du terrorisme.
R.39	Largement conforme	En l'absence de statistiques, il n'est pas possible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard inutile.
RS.V	Partiellement conforme	L'absence d'incrimination détaillée du financement du terrorisme dans le droit interne rendrait l'extradition pour financement du terrorisme difficile en dehors de l'UE. Il n'existe pas de dispositions spéciales à propos des demandes d'extradition concernant des infractions de financement du terrorisme.

6.5 Autres formes de coopération internationale (R.32 et 40 et RS.V)

6.5.1 Description et analyse

606. Les autorités compétentes de Slovaquie ont indiqué avoir pour politique générale d'accorder clairement la priorité à l'échange d'information avec leurs homologues internationaux et ceci aussi largement et aussi rapidement que possible. La Slovaquie (sauf en ce qui concerne l'extradition, voir section précédente) ne refuse pas l'aide judiciaire au motif qu'une demande est considérée comme portant sur des questions fiscales. Elle ne la refuse pas non plus en invoquant des lois qui imposent le secret ou la confidentialité (sauf là où s'applique le critère de relations

¹² Les autorités slovaques ont indiqué que dans le nouveau code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les demandes d'extradition concernant des infractions de nature fiscale ne sont plus définies comme irrecevables.

professionnelles privilégiées). Les autorités policières échangent directement des informations avec leurs homologues d'autres pays par le biais d'Europol et d'Interpol. Il n'existe pas de données statistiques montrant la fréquence des échanges informels au niveau de la police. La CRF a signé des mémorandums d'accords avec les CRF des pays suivants : Belgique, République tchèque, Slovaquie, Pologne, Ukraine, Monaco, Australie et Albanie. Au moment de la visite sur place, la CRF était en pourparlers avec la Roumanie, Taiwan et le Canada. Elle a indiqué aussi coopérer avec 42 CRF membres du Groupe Egmont. L'échange d'information avec des CRF de tous types au sein du Groupe Egmont n'est soumis, selon la CRF slovaque, à aucune restriction légale, bien que ceci n'apparaisse pas dans la législation. La CRF slovaque tient compte de la Déclaration de mission du Groupe Egmont et de ses Principes pour l'échange d'information. Elle a indiqué à ce propos que, bien que légalement tenue de fournir des informations aux autorités fiscales, cette obligation ne s'applique pas aux informations reçues de CRF étrangères. Elle peut consulter ses propres bases de données et celles de l'Etat pour répondre aux demandes de renseignements étrangères. S'agissant de l'échange d'information avec les CRF étrangères, la CRF slovaque a indiqué avoir traité en 2003 un total de 156 courriers en relation avec des demandes adressées à ou émanant d'autres CRF. Cependant, les demandes n'ont pas été enregistrées individuellement et il n'est donc pas possible de connaître exactement le nombre de demandes envoyées et reçues par la CRF slovaque. En 2004, par contre, les chiffres ont été enregistrés de façon précise : cette année, la CRF a reçu 58 demandes et en a envoyé 126. Il a apparemment été répondu à toutes ces demandes mais le temps de réponse n'a pas été enregistré. La CRF enregistre les transmissions spontanées d'information qu'elle effectue en direction de CRF étrangères : celles-ci étaient au nombre de 7 en 2002, 13 en 2003 et 21 en 2004. Il n'est pas possible de savoir combien de demandes et de transmissions spontanées d'information portaient sur le financement du terrorisme ou sur le blanchiment de capitaux.

607. La BNS est autorisée à coopérer avec des organes de supervision étrangers aux fins du renforcement de la surveillance et pour échanger des renseignements obtenus dans le cadre des activités de surveillance (article 6 de la loi sur les banques et article 34a de la loi sur la BNS). Sur la base de ces dispositions, l'autorité de surveillance bancaire a signé 10 mémorandums d'accord internationaux (avec les Etats-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas, l'Allemagne, la République tchèque, l'Autriche, la Hongrie, Malte et Chypre). L'ASMF peut apparemment établir des relations de coopération au plan international en vertu de l'article 48 de la loi n° 96/2002 sur la surveillance du marché financier (qui n'a pas été communiquée aux évaluateurs).

6.5.2 Recommandation et commentaires

608. La CRF a la capacité d'échanger des informations avec ses homologues étrangers et aucun obstacle majeur ne s'oppose à des échanges d'information constructifs. Il n'existe pas de données statistiques sur le délai de réponse aux demandes d'information et il est recommandé à la CRF d'enregistrer cette information afin de pouvoir montrer l'efficacité de son temps de réponse. Il serait utile que la CRF slovaque bénéficie d'une base légale pour pouvoir coopérer avec les CRF qui ne font pas partie du Groupe Egmont. Les autorités slovaques devraient s'assurer que les organes de surveillance sont effectivement en mesure d'échanger des informations sur demande (ou autrement) avec leurs homologues étrangers. Il conviendrait aussi de tenir des statistiques indiquant si les demandes d'information adressées aux organes de surveillance ont pu être totalement ou partiellement satisfaites.

6.5.3

Application des Recommandations 32 et 40 et de la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.32	Partiellement conforme	Les statistiques de la CRF attestent sa capacité à coopérer de manière constructive mais elles pourraient être développées, notamment afin d'inclure le temps de réponse. Il n'existe pas de statistiques sur l'échange d'information au niveau des organes de surveillance.
R.40	Largement conforme	La CRF et les autorités de surveillance ont une assez large capacité en ce domaine mais l'absence de statistiques détaillées est un obstacle en termes d'efficacité.
RS.V	Largement conforme	On ignore le nombre de demandes d'information traitées par la CRF qui portaient sur le financement du terrorisme, bien que son mandat couvre ce domaine. La définition restrictive de l'infraction de financement du terrorisme dans le droit interne pourrait constituer un obstacle à la fourniture d'information.

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notes de conformité avec les Recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système LCB/FT

7 TABLEAU 1. NOTES DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ¹³
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	Largement conforme	Certaines des dispositions législatives demandent à être éclaircies. Tous les critères essentiels ne sont pas couverts dans le droit slovaque (notamment le financement du terrorisme comme infraction principale ; l'entente en tant qu'infraction secondaire). Bien que le nombre de poursuites augmente, l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux pourrait être renforcée en insistant plus fortement sur les affaires de blanchiment par des tiers et en précisant les éléments de preuve requis pour établir l'infraction principale en cas de poursuite séparée du blanchiment de capitaux.
2. Infraction de blanchiment de capitaux : élément intentionnel et responsabilité légale des personnes morales	Partielle-ment conforme	L'article 252 ne couvre pas de manière adéquate l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux et l'on voit mal s'il est possible de déduire l'élément intentionnel des circonstances et faits objectifs. La responsabilité pénale des personnes morales en cas de blanchiment de capitaux n'est pas actuellement couverte par la législation.
3. Confiscation et mesures provisoires	Partielle-ment conforme	Des doutes subsistent quant à l'efficacité du régime légal de confiscation des produits (au sens le plus large du terme). La structure juridique du régime de saisie et de gel soulève aussi certaines préoccupations, notamment en ce qui concerne la possibilité d'assurer la confiscation en temps voulu de tous les produits indirects ou biens de substitution. La législation ne prévoit pas clairement la confiscation des biens détenus par des tiers et la protection des tiers de bonne foi. Elle ne désigne pas non plus clairement l'autorité chargée de prendre des mesures pour empêcher ou annuler un acte contractuel ou autre lorsque les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que l'acte en question porterait préjudice à la capacité des autorités

¹³ Les raisons de la notation doivent être précisées uniquement lorsque celle-ci est moins que « Conforme ».

		de recouvrer des biens soumis à confiscation. L'absence de statistiques sur la saisie, la confiscation et le gel rend impossible l'évaluation de l'efficacité du système. Pendant la période soumise à évaluation, aucun bien n'a été confisqué en relation avec une affaire de blanchiment de capitaux.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	Largement conforme	La plupart des dispositions essentielles pour assouplir la réglementation sur le secret professionnel des institutions financières sont en place mais des dispositions devraient être prises pour permettre aux autorités de surveillance d'échanger des informations avec les autres autorités compétentes sur les activités pouvant contrevenir aux normes LCB/FT.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	Partielle-ment conforme	<p>L'article 89 de la loi sur les banques couvre les critères d'identification dans le secteur bancaire, la détermination de l'origine des fonds et la nécessité d'établir si le client agit ou non pour son compte. Cependant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? les dispositions de la loi LCB en matière d'identification du client ne couvrent pas l'ouverture d'un compte et l'établissement de la relation d'affaires ; bien que d'autres textes législatifs couvrent en partie ce point, il serait préférable que celui-ci fasse l'objet dans la loi LCB de dispositions s'imposant à toutes les entités déclarantes ; ? l'obligation d'appliquer les mesures DVC lors de l'établissement de la relation d'affaires n'est pas couverte dans la loi et la réglementation relatives aux assurances et aux valeurs mobilières ; ? la loi et la réglementation ne font nulle part mention des mesures DVC (qui comprennent une procédure complète de vérification) à appliquer en relation avec les virements électroniques occasionnels et en cas de doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; ? la nécessité d'appliquer les mesures DVC lors des virements occasionnels, conformément à la Note interprétative de la RS.VII, n'est pas couverte dans la loi et la réglementation ; ? la législation relative aux assurances et aux valeurs mobilières ne précise pas quels documents peuvent être considérés comme des documents de source fiable indépendamment aux fins de la vérification de l'identité des personnes physiques ; ? il n'existe pas de directives contraignantes sur les modalités d'application de la procédure de vérification dans le cas des personnes morales (en particulier les personnes morales non-résidentes) ;

		<ul style="list-style-type: none"> ? le moment de la vérification devrait être précisé pour toutes les institutions du secteur financier ; ? on ne trouve dans la législation aucune définition du bénéficiaire effectif, telle qu'énoncée dans les Recommandations du GAFI, en tant que personne physique qui <i>in fine</i> contrôle le client, y compris les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique ; ? la notion de vigilance constante n'est pas suffisamment inscrite dans la loi ou la réglementation ; ? l'obligation de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients à plus haut risque doit être imposée dans des directives contraignantes applicables à tout le secteur financier ; ? il n'est pas clairement exigé de faire une déclaration d'opération suspecte lorsque les mesures DVC ne peuvent être appliquées complètement de manière satisfaisante ; ? les dispositions contraignantes sur l'application des mesures DVC aux clients existants dans toutes les institutions financières devraient être précisées.
6. Personnes politiquement exposées	Non conforme	La Slovaquie n'a pas mis en œuvre de mesures adéquates et contraignantes à l'égard des PPE.
7. Relations de correspondant bancaire	Non conforme	Les relations de correspondant bancaire transfrontalier ne sont couvertes dans aucune loi, réglementation ou autres moyens contraignants. Il n'existe pas de directive sur les comptes de passage.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties	Non conforme	Aucune directive spécifique et contraignante ne couvre les mesures à mettre en place pour prévenir les risques liés à l'utilisation abusive des technologies nouvelles et aux relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	Largement conforme	Le recours à des intermédiaires est rare en Slovaquie mais il arrive que les prestataires de services d'investissement (qui ne représentent qu'une petite partie du secteur financier) emploient cette pratique. Les évaluateurs, cependant, ne disposent pas d'informations suffisantes pour juger de leur conformité.
10. Conservation des documents	Largement conforme	<p>L'article 42 de la loi sur les banques couvre les pièces et documents relatifs aux transactions et l'article 6 de la loi LCB couvre les obligations de conservation des documents. Néanmoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? il serait utile que la législation prévoit la possibilité de conserver, si nécessaire, les pièces et documents relatifs aux transactions et les données d'identification pendant plus de cinq ans dans certains cas particuliers si une autorité compétente le demande ; ? la période de conservation des données

		<p>d'identification devrait être la même dans la loi sur les banques et la loi LCB (cinq ans au moins après la clôture du compte ou la fin de la relation d'affaires) ;</p> <p>? les données d'identification à conserver devraient être précisées dans la loi LCB ou dans un décret en y incluant les livres de compte et la correspondance commerciale.</p>
11. Transactions inhabituelles	Non conforme	<p>Les critères de la Recommandation ne sont pas, en tant que tels, couverts par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. Ils devraient être intégrés dans la législation slovaque de façon à ce que les institutions financières soient tenues d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions, de consigner les résultats de ces examens par écrit et de les conserver en les mettant à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.</p>
12. EPNFD - R.5, 6 et 8 à 11	Non conforme	<p>L'application de la Recommandation 5 dans le secteur des EPNFD suscite les mêmes préoccupations qu'à propos des institutions financières (voir section 3.2 du présent rapport). La totalité des obligations concernant l'identification complète des bénéficiaires effectifs et les règles supplémentaires d'identification doivent s'appliquer aux EPNFD, notamment à propos des activités à plus haut risque. Les agents immobiliers, les avocats, les notaires et d'autres professions juridiques indépendantes devraient être tenus d'appliquer des mesures DVC lors de chaque transaction, quelle que soit la somme concernée (cette obligation ne s'applique actuellement qu'aux transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €). La Recommandation 6 n'est pas appliquée. Il n'existe pas de directives claires sur les nouvelles technologies (Recommandation 8). Les critères essentiels marqués d'un astérisque de la Recommandation 10 ne sont pas tous imposés par la loi ou la réglementation. La Recommandation 11 (apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé) doit être appliquée aux EPNFD par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants. L'application actuelle des normes du GAFI par les EPNFD soulève de graves préoccupations. Un programme d'information et de sensibilisation des acteurs devrait être organisé de toute urgence afin de promouvoir leur application effective.</p>
13. Déclaration des transactions suspectes	Partiellement conforme	<p>La loi LCB prévoit une obligation directe de déclaration mais :</p> <p>? le système de déclaration des « opérations commerciales inhabituelles » n'est pas clair et les évaluateurs sont réservés sur son efficacité ;</p> <p>? les tentatives de transactions ne sont pas couvertes ;</p> <p>? il n'a pas été émis de lignes directrices sur le système de déclaration ;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> ? le financement du terrorisme n'est que partiellement couvert ; ? la BNS n'est pas couverte pour ce qui concerne ses activités commerciales.
14. Dispositions de protection des personnes et entités déclarantes et mesures contre le « <i>tipping-off</i> »	Largement conforme	La loi devrait préciser que la responsabilité civile et la responsabilité pénale sont entièrement couvertes.
15. Contrôles internes, conformité et audit	Partiellement conforme	<p>L'obligation générale de mettre en place et de maintenir des procédures, politiques et mesures de contrôle destinées à prévenir le blanchiment de capitaux est énoncée en termes généraux à l'article 6 de la loi LCB mais :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? des moyens contraignants plus détaillés sont nécessaires à propos du contenu de la formation continue des employés (critère 15.3) ; ? la mise en place de procédures de sélection appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants, doit être requise par des moyens contraignants (critère 15.4) ; ? l'exigence de désignation d'un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction doit être couverte par des moyens contraignants (15.1.1) et il serait utile de bien distinguer ses fonctions de celles de l'audit interne en assurant qu'il puisse agir de façon indépendante ; le rôle et les prérogatives du responsable du contrôle de conformité devraient aussi être précisés.
16. EPNFD – R.13-15 & 21	Non conforme	L'obligation de déclaration a été introduite mais les EPNFD n'ont fait pratiquement aucune déclaration. La mise en œuvre effective de tous les aspects de la Recommandation 16 suscite des préoccupations. Comme indiqué précédemment, la portée de l'obligation de déclaration relative au financement du terrorisme n'est pas claire et demande à être précisée.
17. Sanctions	Partiellement conforme	La CRF et les autorités de surveillance peuvent recourir à certaines sanctions proportionnées et dissuasives et quelques sanctions ont été imposées mais on peut s'interroger sur l'efficacité du régime général de sanctions dans son état actuel. Quoi qu'il en soit, les obligations qui, selon la Méthodologie, doivent être imposées par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants ne sont pas toutes assorties de sanctions. L'obligation de sanctionner la non-déclaration d'opérations commerciales inhabituelles impliquant des fonds pouvant être liés au terrorisme et au financement du terrorisme devrait être précisée. Le rôle des autorités de surveillance en matière de sanction des manquements aux normes LCB/FT devrait aussi être précisé afin d'éviter la duplication de la sanction dans certains cas ; d'autre part, les modalités de travail entre CRF et autorités de surveillance aux fins des

		<p>sanctions devraient être plus clairement définies et la coopération entre elles renforcée concrètement.</p> <p>Quelques sanctions ont été imposées à des EPNFD mais le niveau de surveillance est extrêmement réduit, étant donnée la taille du secteur.</p>
18. Banques fictives	Largement conforme	<p>La loi sur les banques soumet l'octroi d'une licence bancaire à certaines conditions et, en particulier, la présence physique de l'entité sur le territoire de la Slovaquie. Le décret n° 9/2004 de la BNS précise les critères spécifiques requis des demandeurs de licence bancaire. Ces deux ensembles de dispositions pourraient servir à empêcher l'opération de banques fictives en Slovaquie. Cependant, il n'existe pas d'interdiction explicite pour les institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières ne sont pas non plus légalement tenues de s'assurer que les entités financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</p>
19. Autres formes de déclaration	Non conforme	<p>Les autorités slovaques n'ont pas examiné la faisabilité de déclarer toutes les transactions supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale.</p>
20. Autres EPNFD et techniques de transaction sécurisées	Partiellement conforme	<p>La portée de la réglementation s'étend au-delà des EPNFD prévues par les Recommandations 12 et 16 pour ce qui concerne les risques de blanchiment de capitaux mais non les risques de financement du terrorisme (critère 20.1). Des mesures ont été prises à l'égard du critère 20.2 (augmentation du nombre de cartes de paiement émises par les banques et mise en place d'un système de paiement entièrement automatisé et contrôlé par la BNS) mais il n'a pas été présenté à l'équipe d'évaluation de stratégie générale pour le développement et l'utilisation de techniques modernes sécurisées de gestion des fonds.</p>
21. Attention spéciale aux pays à plus haut risque	Non conforme	<p>? Pas d'obligation générale de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.</p> <p>? Les raisons justifiant la notation au regard de la Recommandation 11 (critère essentiel 21.2) sont également pertinentes ici.</p>
22. Succursales et filiales de banques étrangères	Partiellement conforme	<p>? Pas d'obligation générale exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que leurs succursales et filiales observent les mesures de LCB/FT conformément aux normes en place en Slovaquie et aux Recommandations du GAFI dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent ;</p> <p>? pas d'obligation de veiller plus particulièrement au respect de ce principe dans le cas des succursales</p>

		<p>et des filiales situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ;</p> <p>? des dispositions devraient établir que, lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales doivent appliquer dans les pays d'accueil la norme la plus rigoureuse dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux – c'est-à-dire ceux du pays d'accueil – le permettent.</p>
23. Réglementation, surveillance et suivi	Partielle-ment conforme	La CRF exerce une certaine surveillance sur les questions de LCB. Au moment de la visite sur place, la BNS avait commencé à inclure les questions de LCB dans les inspections qu'elle effectue dans les institutions de crédit mais n'avait encore déclaré aucune infraction de la loi LCB à la CRF. Les données relatives aux activités de surveillance de l'ASMF ne sont pas suffisantes pour évaluer la qualité de la surveillance en matière de LCB dans le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières. Les bureaux de change ne sont soumis à aucune surveillance formelle en matière de LCB. La question du contrôle de l'aptitude des futurs bénéficiaires et actionnaires importants des bureaux de change étrangers demande à être examinée plus en détail.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et suivi	Partielle-ment conforme	Des ressources supplémentaires sont nécessaires aux fins de la surveillance et du contrôle de l'application des normes LCB/FT par les casinos et d'autres EPNFD.
25. Lignes directrices et retour d'information	Non conforme	Pas de lignes directrices pour aider les institutions financières (et les EPNFD) à remplir leurs obligations de déclaration en matière de LCB/FT.
Mesures institutionnelles et autres		
26. CRF	Partielle-ment conforme	Pas d'obligation explicite de déclaration en cas de soupçon de financement du terrorisme. Aucun indicateur ou note d'orientation sur les « opérations commerciales inhabituelles » n'a été émis à l'intention du secteur financier. Système de déclaration mal défini. Depuis la 2 ^{ème} évaluation, aucun rapport comprenant statistiques, typologies et tendances en matière de LCB/FT n'a été publié à l'intention du secteur financier. L'affaiblissement de la position de la CRF au sein de la police soulève certaines préoccupations quant à son autonomie et son indépendance opérationnelle.
27. Autorités de répression	Largement conforme	Bien que des autorités aient été désignées pour s'occuper des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et que ces autorités soient dotées de prérogatives adéquates, certaines réserves s'imposent quant à l'efficacité des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du

		terrorisme.
28. Prérogatives des autorités compétentes	Conforme	
29. Autorités de surveillance	Partiellement conforme	Les autorités de surveillance prudentielle ne sont dotées d'aucun pouvoir de surveillance LCB à l'égard des bureaux de change. Aucune autorité n'est dotée d'un pouvoir général de surveillance des questions de FT dans l'ensemble du secteur financier.
30. Ressources, intégrité et formation du personnel	Partiellement conforme	La CRF a besoin de ressources plus importantes (en particulier pour ses tâches de surveillance). Les autorités de surveillance prudentielle auraient besoin d'un personnel plus nombreux et mieux formé. Les autorités de répression ont besoin de plus d'activités de formation et de directives plus nombreuses.
31. Coopération au plan national	Partiellement conforme	Les mécanismes actuels de coopération et de coordination entre les autorités nationales vont dans la bonne direction mais ne semblent pas être efficaces pour assurer la mise en place concrète d'une coopération et d'une coordination pertinentes dans tous les cas. Les dispositifs de surveillance et de sanction devraient être mieux coordonnés et la CRF a besoin d'information en retour et de données statistiques sur les affaires qu'elle transmet aux organes d'enquête et de poursuite. La coordination stratégique et l'examen collectif des performances de l'ensemble du système (y compris le cas échéant l'analyse de données statistiques de meilleure qualité) devraient être développés plus en détail. Des statistiques plus détaillées sont nécessaires dans tous les domaines pour permettre une analyse stratégique pertinente.
32. Statistiques	Partiellement conforme	Des statistiques plus détaillées devraient être tenues sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines relatives au blanchiment de capitaux et communiquées à la CRF. Des statistiques plus détaillées sont nécessaires sur les mesures de gel prises au titre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU en dehors des banques et sur les décisions de confiscation. D'autre part, des statistiques plus nombreuses, montrant la nature des problèmes rencontrés dans l'application des normes de LCB/FT, sont requises à propos des activités de surveillance et des statistiques plus détaillées sur la coopération judiciaire.
33. Personnes morales - bénéficiaires effectifs	Partiellement conforme	Le droit slovaque, bien qu'exigeant un certain degré de transparence à l'égard des bénéficiaires immédiats, ne requiert pas une transparence suffisante en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. L'accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales, lorsqu'il existe, n'est pas toujours possible en temps opportun.
34. Structures juridiques –	Non	

bénéficiaires effectifs	applicable	
Coopération internationale		
35. Conventions	Largement conforme	Bien que les Conventions de Palerme et de Vienne et la Convention sur le financement du terrorisme soient entrées en vigueur, des réserves subsistent quant à l'efficacité de leur application dans certains domaines, notamment en ce qui concerne l'incrimination du financement du terrorisme et certaines des mesures préventives prévues dans la Convention de Palerme.
36. Entraide judiciaire	Largement conforme	La législation slovaque comprend des dispositions générales en matière d'entraide judiciaire qui ne sont pas appliquées de manière trop restrictive, ni soumises à des conditions déraisonnables. La portée réduite de l'infraction de financement du terrorisme dans le droit interne pourrait cependant limiter gravement l'entraide judiciaire reposant sur la double incrimination. On ignore si la Slovaquie a envisagé la mise en place de mécanismes pour déterminer le lieu de saisine le plus approprié. Le temps de réponse moyen qui ressort des statistiques fournies est acceptable mais il n'existe pas de statistiques détaillées.
37. Double incrimination	Partiellement conforme	La double incrimination n'est pas interprétée de façon particulièrement restrictive. Pas de données statistiques indiquant s'il s'agit là ou non d'un problème. La double incrimination, telle qu'autorisée par les traités internationaux, est requise pour l'extradition vers un pays non-membre de l'UE. A l'intérieur de l'UE, le principe de la double incrimination a en principe été aboli au titre du mandat d'arrêt européen. L'infraction de financement du terrorisme étant insuffisamment détaillée dans la législation nationale, l'exigence de double incrimination pourrait empêcher en fait l'extradition vers les pays non-membres de l'UE dans le cas de certaines infractions de financement du terrorisme.
38. Entraide judiciaire pour les mesures de confiscation et de gel	Partiellement conforme	L'entraide judiciaire concernant l'identification, le gel, la saisie ou la confiscation des biens liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres infractions principales est plus problématique que les demandes générales d'entraide judiciaire. Les ambiguïtés des dispositions nationales devraient être résolues aux fins de la coopération internationale, en particulier à propos des mesures de confiscation visant des tiers. Il n'existe pas de mécanismes pour la coordination des initiatives de saisie et de confiscation avec d'autres pays et pour le partage des actifs confisqués entre eux. L'absence de données statistiques rend difficile l'évaluation du système actuel.
39. Extradition	Largement conforme	En l'absence de statistiques, il n'est pas possible de déterminer si les demandes d'extradition sont traitées sans retard inutile.

40. Autres formes de coopération	Largement conforme	La CRF et les autorités de surveillance ont une assez large capacité en ce domaine mais l'absence de statistiques détaillées est un obstacle en termes d'efficacité.
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	Partielle-ment conforme	La Slovaquie est en mesure de geler certains fonds conformément aux résolutions des Nations Unies mais n'a pas encore mis en place un système complet et détaillé. Les directives et mécanismes de communication demeurent en particulier insuffisants pour tous les intermédiaires financiers et les EPNFD. La Slovaquie n'a pas établi et porté à la connaissance du public une procédure claire pour l'examen des demandes de retrait de liste et de dégel des fonds. La définition des fonds des Règlements de l'UE n'est pas suffisamment large. La Convention sur le financement du terrorisme, bien qu'entrée en vigueur, n'est pas encore pleinement appliquée, en particulier l'article 2 (1) (voir RS.III).
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	Non conforme	<p>Le code pénal prévoit une infraction de « soutien » à une organisation terroriste. Les autorités slovaques s'appuient aussi sur la possibilité de poursuivre une personne pour complicité dans la commission d'une infraction de terrorisme ou la création d'une organisation terroriste. Aucune affaire de ce type n'a encore été traitée et il n'existe donc aucune jurisprudence. L'incrimination du financement du terrorisme sur la seule base de la complicité n'est pas conforme à la Méthodologie. Dans son état actuel, l'incrimination du financement du terrorisme ne semble pas d'une portée suffisante pour permettre de sanctionner clairement au point de vue pénal (s'agissant à la fois des personnes physiques et des personnes morales [les dernières, de toutes façons, ne sont pas couvertes par le droit slovaque]) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ? la réunion de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre les actes mentionnés à l'article 2a et b de la Convention sur le financement du terrorisme (y compris si les fonds ont effectivement servi ou non à commettre ou à tenter de commettre un acte terroriste) ; ? la fourniture ou la réunion de fonds au profit d'une organisation terroriste, à quelque fin que ce soit, y compris pour servir à des activités légitimes ; ? la réunion et la fourniture de fonds dans

		<p>l'intention illégale de les voir utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste (à quelque fin que ce soit) ;</p> <p>? tous les types d'activité constituant une forme de financement du terrorisme, afin de faire de toutes ces activités des infractions principales du blanchiment de capitaux.</p>
RS.III Gel et confiscation des biens des terroristes	Partielle-ment conforme	<p>La Slovaquie peut geler des fonds conformément aux résolutions S/RES/1373 et 1267 et à la législation de l'Union européenne mais la définition des fonds dans les Règlements du Conseil européen n'est pas pleinement conforme à la RS.III. La Slovaquie dispose aussi de la capacité juridique pour intervenir à l'égard des entités basées à l'intérieur de l'UE (« <i>EU internals</i> ») et au nom d'autres juridictions. Toutefois, elle devrait développer les systèmes de communication et d'orientation à l'intention de tous les intermédiaires financiers et des EPNFD et mettre en place une procédure claire et portée à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste et de dégel des fonds dans les cas opportuns. Malgré l'existence de sanctions administratives adéquates, le contrôle de conformité est actuellement insuffisant.</p>
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	Non conforme	<p>La déclaration du financement du terrorisme n'est pas explicitement couverte. En outre, les dispositions actuelles de la législation slovaque qui ont été présentées comme pertinentes à ce propos n'ont pas une portée suffisamment étendue. En l'absence de toute déclaration relative au FT, l'efficacité du régime actuel de déclaration suscite des préoccupations.</p>
RS.V Coopération internationale	Partielle-ment conforme	<p>Le financement du terrorisme ne constitue pas une infraction autonome en Slovaquie et de nombreux éléments de cette infraction, telle que définie dans la Convention sur le financement du terrorisme, la Méthodologie et la Note interprétative, ne sont pas couverts, ce qui pourrait rendre problématique l'application des critères 36.1 et 37.1 relatifs à l'entraide judiciaire, comme l'exige cette Recommandation spéciale, dans les affaires de financement du terrorisme. Il n'existe pas de dispositions spéciales sur l'entraide judiciaire en relation avec les infractions de financement du terrorisme.</p>
RS.VI Services de transfert de fonds ou de valeurs	Largement conforme	<p>La BNS est tenue d'enregistrer les personnes qui fournissent un service de transmission de fonds ou de valeurs et de délivrer l'autorisation d'exercer (licence). Toutefois, aucune disposition ne précise les renseignements minimums à conserver sur chaque transaction et aucune réglementation n'exige des sociétés de transfert de fonds qu'elles examinent l'objet des opérations complexes, d'un montant anormalement</p>

		élevé, ou des montages financiers inhabituels.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	Partielle- ment conforme	<ul style="list-style-type: none"> ? La loi sur les opérations de paiement ne précise pas les renseignements qui doivent <u>accompagner</u> les virements électroniques ; ? Des renseignements complets sur le donneur d'ordre ne sont pas toujours fournis avec les virements transfrontaliers ; ? la pleine portée de la RS.VII n'a pas encore été prise en compte par les autorités slovaques. De plus, aucune disposition ne couvre les critères RS.VII.4 et RS.VII.5. Tous les critères de la SR.VII ne sont pas soumis à surveillance ; ? il n'existe pas d'obligation claire de vérifier l'exactitude des renseignements fournis et les examinateurs sont réservés sur l'efficacité des procédures de vérification ; ? il n'a pas été mis en place de procédures claires de contrôle renforcé des virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre ; ? toutes les obligations figurant dans la RS.VII ne sont pas assorties de sanctions.
RS.VIII Organismes à but non-lucratif	Non conforme	Il n'a pas été entrepris d'examen spécial des risques que pose le secteur non lucratif, bien que certaines mesures de transparence financière et un système de notification aient été mis en place pour ce qui concerne les fondations. Cependant, ces mesures ne représentent pas une application effective des critères essentiels VIII.2 et VIII.3. Les autorités slovaques doivent examiner les moyens de parvenir à une surveillance effective et proportionnée de ce secteur, conformément à la RS.VIII.
RS.IX Transport physique d'espèces	Partielle- ment conforme	Bien qu'un système de déclaration des transports transfrontières d'espèces ait été mis en place, les critères de la RS.IX n'avaient pas encore été pleinement examinés au moment de la visite sur place.

8 TABLEAU 2 : PLAN D’ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEME LCB/FT

Recommandations 40+9 du GAFI	Actions recommandées (par ordre de priorité)
1. Informations générales	Etablissement de statistiques pertinentes et détaillées sur les résultats des actions de LCB/FT, notamment afin d’effectuer une analyse stratégique des vulnérabilités de la Slovaquie du point de vue de la LCB/FT.
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> ? S’assurer que tous les éléments de l’article 6(1) (a) et (b) de la Convention de Palerme et de l’article 3(1)(b) et (c) de la Convention de Vienne sur les aspects physiques et matériels de l’infraction de blanchiment de capitaux sont couverts à l’article 252. ? Faire du financement du terrorisme sous toutes ses formes une infraction principale à l’infraction de blanchiment de capitaux. ? Assurer que l’entente entre deux personnes en vue de commettre une infraction de blanchiment de capitaux est couverte aussi dans les affaires qui ne concernent pas la criminalité organisée. ? Envisager de rendre explicite dans la législation ou les lignes directrices le fait que la connaissance peut être déduite des circonstances et faits objectifs. ? Mettre plus fortement l’accent sur le blanchiment par des tiers et préciser les éléments de preuve requis pour établir l’infraction principale lorsque le blanchiment de capitaux est poursuivi de façon autonome. ? Tenir des statistiques plus détaillées couvrant la nature des enquêtes, poursuites, condamnations et peines relatives au blanchiment de capitaux, ainsi que le détail des infractions principales, en précisant si le blanchiment de capitaux a été poursuivi séparément.
Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	? Introduire une infraction autonome et spécifique de financement du terrorisme couvrant explicitement tous les critères requis par la RS.II et la Note interprétative.
Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> ? Assurer que le système juridique pour la saisie et le gel couvre la totalité des produits indirects et biens de substitution susceptibles d’être confisqués en temps voulu. ? Préciser les dispositions légales régissant les mesures de confiscation visant des tiers. ? Inciter les autorités de poursuite et les magistrats à appliquer systématiquement des mesures provisoires et de confiscation dans le cas d’infractions génératrices de produits importants. ? Assurer le maintien de données statistiques exactes.
Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	? Mettre en place des mécanismes d’orientation et de communication avec tous les intermédiaires financiers et

	les EPNFD et une procédure claire et portée à la connaissance du public permettant de traiter en temps opportun les demandes de retrait des listes ou de dégel.
La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26, 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> ? Organiser des activités de formation plus systématiques et fournir des lignes directrices et des indicateurs sur les opérations commerciales inhabituelles, surtout en ce qui concerne le financement du terrorisme. ? Assurer un meilleur retour d'information. ? Réévaluer les ressources de la CRF en matière d'information, de formation et de surveillance. ? Préciser l'obligation de déclaration concernant le financement du terrorisme conformément à la RS.IV ? Revoir le système de demande de suspension provisoire des transactions prévu à l'article 9 de la loi LCB. ? Tenir des statistiques sur l'aboutissement des déclarations transmises à d'autres organes par la CRF. ? Développer la formation du personnel de la CRF aux questions de financement du terrorisme.
Autorités de poursuite pénale, d'enquête et autres autorités compétentes (R.27, 28, 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> ? Mettre en place à l'intention des autorités d'enquête et de poursuite des activités de formation et des lignes directrices plus pertinentes sur le traitement des affaires de blanchiment de capitaux (et de financement du terrorisme). ? Introduire des politiques et orientations pratiques pour assurer l'ouverture d'une enquête financière proactive dans le cas des infractions génératrices de produits importants. ? Renforcer la coordination entre les divers organes de répression.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	? Définir la politique nationale sur le risque de blanchiment de capitaux/financement du terrorisme (à la lumière de la 3 ^{ème} Directive de l'UE) et développer et améliorer les notes d'orientation s'adressant à l'ensemble des institutions du secteur financier.
Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	? Préciser les dispositions relatives à l'échange d'information entre les autorités de surveillance et d'autres autorités compétentes en matière de LCB/FT.
Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5, R.7)	<ul style="list-style-type: none"> ? La loi LCB devrait prévoir l'identification du client dès l'ouverture d'un compte ou l'établissement d'une relation d'affaires dans toutes les entités déclarantes. ? Mentionner dans la législation ou la réglementation sur les assurances et les valeurs mobilières l'obligation d'appliquer des mesures DVC lors de l'établissement d'une relation d'affaires. ? Introduire dans la loi ou la réglementation l'obligation d'appliquer des mesures DVC lors des virements électroniques occasionnels (comprenant une procédure complète de vérification) et en cas de doutes sur la véracité ou la pertinence des données d'identification du client

	<p>précédemment obtenues.</p> <ul style="list-style-type: none"> ? Inscrire dans la loi ou la réglementation l'obligation d'appliquer des mesures DVC lors des virements occasionnels couverts par la Note interprétative de la RS.VII. ? Préciser dans la législation sur les assurances et sur les valeurs mobilières les documents pouvant être considérés comme des documents indépendants fiables aux fins de la vérification de l'identité des personnes physiques. ? Promulguer des directives contraignantes sur les modalités d'application de la procédure de vérification aux personnes morales (et en particulier aux personnes morales non-résidentes). ? Préciser le moment de la vérification pour toutes les institutions du secteur financier. ? La définition du bénéficiaire effectif énoncée dans les Recommandations du GAFI, c'est-à-dire la ou les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique, devrait apparaître dans la loi ou la réglementation. ? Revoir en détail l'application de la notion de vigilance constante dans toutes les lois et réglementations s'appliquant au secteur financier. ? L'obligation de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients présentant un risque plus élevé devrait être intégrée à des directives contraignantes pour l'ensemble du secteur financier. ? Assurer que la pratique consistant à effectuer une DOS lors que les mesures de DVC ne peuvent être menées à bien de manière satisfaisante est couverte par la loi ou la réglementation et effectivement appliquée. ? Préciser les directives contraignantes à l'intention de toutes les institutions financières sur l'application des mesures DVC aux clients existants. ? Introduire dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants des directives sur les relations de correspondant bancaire transfrontalier, conformément à la Recommandation 7.
(R.6)	? Mettre en place dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants des règles à l'égard des PPE, conformément aux critères 6.1 à 6.4 de la Méthodologie, pour toutes les institutions du secteur financier.
(R.8)	? Instaurer à l'aide de la loi, de la réglementation ou d'autres moyens contraignants des procédures afin de prévenir l'utilisation abusive des technologies nouvelles et des relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties
(R.9)	? Assurer que la surveillance couvre effectivement les critères de la Recommandation 9 dans les parties concernées du secteur financier.
Conservation des documents et règles applicables aux virements	? Examiner l'opportunité d'introduire des dispositions légales sur la conservation des pièces et documents relatifs

électroniques (R.10 et RS.VII)	<p>aux transactions et des données d'identification pendant plus de cinq ans si nécessaire dans certains cas à la demande de l'autorité compétente.</p> <p>? Examiner la possibilité d'harmoniser les dispositions de la loi sur les banques et de la loi LCB sur la durée de conservation des documents (au moins cinq ans après la fermeture du compte ou la cessation de la relation d'affaires).</p> <p>? Préciser dans la loi LCB ou dans un décret que les données d'identification à conserver doivent inclure les livres de compte et la correspondance commerciale.</p> <p>? Indiquer clairement dans la loi LCB que les données d'identification du client (ainsi que les pièces et documents relatifs aux transactions) doivent être mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes (à savoir la police en général et pas seulement la Police financière) dans certains cas particuliers.</p> <p>? Assurer que les virements nationaux soient accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre, en particulier son nom et son adresse (ou d'autres données autorisées en remplacement de l'adresse).</p> <p>? Tous les virements transfrontaliers devraient être accompagnés de l'adresse du donneur d'ordre (ou d'autres données autorisées en remplacement de l'adresse).</p> <p>? Veiller à ce que les institutions financières assurent un contrôle renforcé (et un suivi) des virements suspects qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre.</p>
Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)	<p>? La Recommandation 11 devrait être intégrée à la législation slovaque ; les institutions financières devraient être tenues par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants d'examiner le contexte et l'objet de toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, et des montages financiers inhabituels n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.</p>
Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13, 14, 19 et 25; RS.IV et RS.IX)	<p>? Des directives claires sur les opérations commerciales inhabituelles et, en particulier, sur les transactions individuelles devraient être fournies à toutes les institutions du secteur financier.</p> <p>? La loi LCB devrait couvrir les tentatives de transactions.</p> <p>? L'obligation de déclaration relative au financement du terrorisme devrait être explicitée dans la loi afin d'assurer que les entités visées effectuent une déclaration lorsqu'elles soupçonnent ou ont des motifs plausibles de soupçonner que des fonds sont liés à, en relation avec ou destinés à servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes.</p> <p>? L'article 12 de la loi LCB devrait être précisé afin de couvrir clairement la responsabilité civile et pénale à propos des déclarations effectuées de bonne foi.</p> <p>? L'obligation de déclaration devrait s'appliquer aussi à la BNS dans le contexte de ses activités commerciales.</p>
Contrôles internes, conformité et	<p>? Des directives contraignantes sur le contenu des</p>

succursales à l'étranger (R.15 et 22)	<p>programmes de formation continue du personnel sont nécessaires.</p> <p>? Mettre en place à l'aide de moyens contraignants de procédures appropriées lors de l'embauche, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.</p> <p>? L'exigence de désignation d'un responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction doit être couverte par des moyens contraignants et il serait utile de bien distinguer ses fonctions de celles de l'audit interne en assurant qu'il puisse agir de façon indépendante ; le rôle et les prérogatives du responsable du contrôle de conformité devraient aussi être précisés.</p> <p>? Une obligation générale doit exiger des institutions financières qu'elles s'assurent que leurs succursales et filiales observent les mesures de LCB/FT conformément aux normes en place en Slovaquie et aux Recommandations du GAFI dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.</p> <p>? Des dispositions devraient exiger que les institutions financières veillent plus particulièrement au respect de ce principe dans le cas des succursales et des filiales situées dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.</p> <p>? Des dispositions devraient préciser que, lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine différent, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.</p>
Système de surveillance et de contrôle - autorités compétentes et organisations d'autorégulation : rôle, fonctions, obligations et compétences (y compris les sanctions) (R.17, 23, 29 et 30)	<p>? Des prérogatives générales de surveillance et de sanction en matière de LFT sont nécessaires pour l'ensemble du secteur financier.</p> <p>? La BNS devrait être habilitée à contrôler l'application des mesures de LCB/FT dans les bureaux de change.</p> <p>? Les fonctions de surveillance de la CRF et des organes de surveillance prudentielle devraient être précisées afin d'éviter le redoublement des sanctions.</p> <p>? Toutes les autorités de surveillance et la CRF ont besoin d'un personnel plus nombreux et mieux formé pour remplir de façon adéquate leurs fonctions de surveillance en matière de LCB/FT.</p>
Banques fictives (R.18)	<p>? La loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants devraient interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives. Les institutions financières devraient être aussi obligées de s'assurer que les institutions qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.</p>
Institutions financières – conditions d'exercice et propriété / contrôle (R.23)	<p>? Des dispositions devraient être prises afin d'examiner l'aptitude des futurs propriétaires des bureaux de change ou des personnes qui y détiennent une participation significative.</p>

Système de surveillance et de contrôle (R.23 et 29)	<ul style="list-style-type: none"> ? Toutes les obligations en matière de LCB/FT dont la Méthodologie exige qu'elles soient imposées par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants devraient être assorties de sanctions. ? La surveillance en matière de LCB/FT devrait être renforcée dans l'ensemble du secteur financier.
Lignes directrices de LCB/FT (R.25)	<ul style="list-style-type: none"> ? Des directives coordonnées et systématiques, propres à chaque secteur, devraient être émises sur les questions de LCB/FT afin d'aider les institutions financières et les EPNFD qui devraient bénéficier d'un retour d'information approprié conformément aux lignes directrices du GAFI sur les meilleures pratiques en ce domaine.
Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)	<ul style="list-style-type: none"> ? Les entités autorisées à fournir des services de transfert de fonds ou de valeurs devraient recevoir des directives sur les renseignements minimums à conserver sur chaque transaction. Les sociétés offrant des services de change devraient être tenues d'examiner l'objet des opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, et transactions inhabituelles.
4. Mesures préventives - Entreprises et professions non-financières désignées	
Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12)	<ul style="list-style-type: none"> ? Toutes les obligations relatives à l'identification complète des bénéficiaires effectifs et à l'obtention de renseignements supplémentaires devraient s'appliquer aux EPNFD, surtout en ce qui concerne les activités présentant un risque plus élevé. ? Les agents immobiliers, les avocats, les notaires, ainsi que d'autres professions juridiques indépendantes et les comptables devraient être tenus d'appliquer des mesures DVC dans les circonstances prévues dans la Recommandation 12. ? Les EPNFD devraient être tenues d'appliquer la Recommandation 6 (PPE). ? Des directives claires sur les nouvelles technologies sont nécessaires (Recommandation 8). ? Les critères essentiels (marqués d'un astérisque) de la Recommandation 10 devraient tous être imposés par la loi ou la réglementation. ? Une campagne d'information et de sensibilisation devrait être organisée en direction des EPNFD afin de leur expliquer leurs obligations.
Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.12 et 16)	<ul style="list-style-type: none"> ? Recommandation 11 : l'obligation d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, devrait être imposée aux EPNFD par la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants.
(R.13)	<ul style="list-style-type: none"> ? Les obligations de déclaration, en particulier celles qui concernent le financement du terrorisme, devraient être explicitées sous forme de lignes directrices. ? La question des risques potentiels liés aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent

	insuffisamment les Recommandations du GAFI devrait être abordée du point de vue des EPNFD.
(R.14)	? Les dispositions de « <i>safe harbour</i> » devraient couvrir à la fois la responsabilité pénale et la responsabilité civile du personnel des EPNFD.
Contrôles internes, conformité et audit (R.16)	? Les fonctions du responsable du contrôle de conformité au niveau de la direction (dans la mesure où cela est pertinent pour les EPNFD) devraient être précisées. Le développement de systèmes et de politiques internes est nécessaire.
Réglementation, surveillance et suivi (R.17, 24 et 25)	? Des efforts et des ressources supplémentaires sont nécessaires pour assurer la mise en place d'un système de surveillance efficace et basé sur le risque et l'émission de directives sectorielles pour l'application des normes de LCB/FT dans l'ensemble du secteur.
Autres entreprises et professions non-financières (R.20)	? Une attention particulière devrait être accordée aux EPNFD qui sont exposées au risque d'être utilisées à des fins de financement de terrorisme ou de blanchiment de capitaux. ? Développer une stratégie globale pour l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds.
3. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non-lucratif	
Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.33)	? Le droit commercial, le droit des sociétés et les autres lois devraient être examinés en vue de l'adoption de mesures exigeant une transparence suffisante à propos des bénéficiaires effectifs.
Structures juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)	Pas de recommandation.
Organismes à but non-lucratif (RS.VIII)	? Nécessité d'une évaluation formelle des risques posés par l'ensemble du secteur. ? Examiner l'adéquation du cadre juridique actuel. ? Réfléchir aux moyens d'assurer une surveillance efficace et proportionnée de ce secteur (y compris par un programme de vérification et des audits directs sur le terrain, en particulier dans les secteurs vulnérables). ? Envisager l'élaboration de directives à l'intention des institutions financières sur les risques spécifiques liés à ce secteur. ? Examiner l'opportunité de prendre des mesures supplémentaires à la lumière du document sur les bonnes pratiques aux fins de la RS.VIII.
6. Coopération au plan national et international	
Coopération et coordination au plan national (R.31)	? La coordination stratégique et l'examen collectif des performances de l'ensemble du système (y compris par l'analyse, le cas échéant, de données statistiques de meilleure qualité) demandent à être développés plus en

	détail. Des statistiques plus détaillées sont nécessaires dans tous les domaines pour permettre une analyse stratégique appropriée.
Conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)	? Assurer une incrimination adéquate du financement du terrorisme et développer les directives et moyens de communication en direction des institutions financières et des EPNFD à propos des résolutions de l'ONU.
Entraide judiciaire (R.32 et 36 à 38, RS.V)	? Etendre la portée de l'infraction de financement du terrorisme afin de la mettre en pleine conformité avec la RS. II et la Note interprétative. ? Tenir des statistiques complètes, précises et détaillées sur l'entraide judiciaire en matière de LCB/FT.
Extradition (R.32, 37 et 39, RS.V)	? L'infraction de financement du terrorisme doit être étendue car, dans son état actuel, elle pourrait restreindre les possibilités d'extradition. ? Tenir des statistiques complètes, précises et détaillées sur les procédures d'extradition liées à la LCB/FT.
Autres formes de coopération (R.32)	? Tenir des statistiques sur le temps de réponse de la CRF. ? Les autorités slovaques devraient s'assurer que les organes de surveillance échangent des informations avec leurs homologues étrangers.

9 TABLEAU 3 : REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)

Sections et paragraphes visés	Commentaires du pays

LISTE DES ANNEXES

Voir MONEYVAL(2006)09 Addendum